

## **Rapport de gestion 2002**

# **Motions et postulats des conseils législatifs 2002**

(y.c. recommandations, messages et rapports)

---

# **Motions et postulats des conseils législatifs 2002**

(y.c. recommandations, messages et rapports)

Editeur: Chancellerie de la Confédération suisse  
ISSN: 1423-0860  
Vente: Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), diffusion des publications, 3003 Berne  
Online-shop: [www.publicationsfederales.ch](http://www.publicationsfederales.ch)  
Egalement disponible sur Internet: [www.admin.ch](http://www.admin.ch)

Comme le même texte figure sur la même page (pagination concordante) qu'il s'agisse de la version allemande, française ou italienne du rapport, il n'a pas été possible de tirer intégralement parti de la place disponible sur chaque page.

# Table des matières

## I Vue d'ensemble

A	Motions et postulats classés en 2002 .....	1
	a) Classement proposé dans le rapport de gestion 2001	
	b) Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale/FF)	
	c) Recommandations	
	d) Cas exceptionnels	
B	Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 2002 .....	9
C	Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national / Conseil des Etats) .....	81

## II Rapport

D	Propositions concernant le classement de motions et de postulats .....	82
	a) Motions et postulats datant de plus de quatre ans	
	b) Motions et postulats datant de moins de quatre ans	
E	Propositions concernant le maintien de motions et de postulats datant de plus de quatre ans .....	99
F	État de l'examen des motions datant de moins de quatre ans .....	122
G	État de l'examen des recommandations transmises pendant l'exercice 2002 ...	132
H	Messages et rapports adressés à l'Assemblée fédérale .....	136
	a) Messages	
	b) Rapports	

---

P	=	Postulat
M	=	Motion
R	=	Recommandation
*	=	Motions et postulats datant de plus de quatre ans

# I Rapport

## A Motions et postulats classés en 2002

### a) Classement proposé dans le rapport de gestion 2001

Les numéros de pages se réfèrent à la brochure «Motions et postulats» de l'année dernière.

*P 80.581	Privatisation de tâches publiques (N 14.12.83, Hunziker)	83
*M 90.435	Réforme du gouvernement (N 24.1.91, Groupe radical-démocratique, E 18.6.91)	83
*M 90.401	Conseil fédéral. Renforcement de l'autorité politique (N 24.1.91, Kühne, E 18.6.91)	83
*P 94.3223	Communication avec la population. Amélioration (N 16.12.94, Eymann Christoph)	83
*P 94.3448	Augmentation du nombre de conseillers fédéraux (N 5.10.95, Schmid Peter)	83
*P 96.3252	Renforcement du rôle politique du Conseil fédéral (N 19.9.96, Kühne)	83
*P 96.3269	Réforme du gouvernement dans la révision totale de la constitution (N 19.9.96, Grendelmeier)	83
*M 96.3555	Dissociation des responsabilités (N 21.3.97, Commission de gestion CN; E 20.3.97)	83
*M 96.3556	Dissociation des responsabilités (E 20.3.97, Commission de gestion CE; N 21.3.97)	83
*P 96.3590	Création d'un service historique (N 21.3.97, Scheurer)	83
*P 97.3386	Transparence décisionnelle de la part du Conseil fédéral (N 10.10.97, Commission de gestion CN)	83
*P 97.3387	Contrôle des structures de l'information au sein de l'administration fédérale (N 10.10.97, Commission de gestion CN)	84
*P 96.3611	Fortunes tombées en déshérence. Constitution d'un fonds (N 18.3.97, Groupe radical-démocratique)	84
*P 97.3166	Violations des droits de l'homme. Création d'un musée ou d'un lieu de rencontre (N 20.6.97, Hochreutener)	84
*P 97.3158	Comptes bancaires et avoirs d'hommes d'Etat corrompus (N 19.12.97, Grobet)	84
*P 92.3083	Développement des statistiques sur l'emploi et le chômage (N 9.10.92, Vollmer)	84
*P 96.3232	Heures supplémentaires. Amélioration des informations statistiques (N 4.10.96, Rennwald)	85
*P 90.605	Politique globale des conditions de santé au travail (N 2.3.92, Spielmann)	85
*P 90.800	Assurance-accidents des indépendants. Régime obligatoire (N 2.3.92, Leuenberger Ernst)	85
*P (II)		
ad 91.071	CNA en tant qu'assureur-maladie (E 17.12.92, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats)	85
*P 97.3015	Franchise dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires (N 20.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 96.094)	85
*P 97.3016	Base constitutionnelle des prestations complémentaires (N 20.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 96.094)	85
*P 97.3454	Assurance-maladie. Compensation des risques (N 19.12.97, Rychen)	85
*P 97.3145	Chaire pour la recherche sur l'antisémitisme et le racisme (N 20.6.97, Bühlmann)	85
*P 97.3003	Encourager les étudiants à fonder leur propre entreprise (N 16.6.97, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400)	85
*P 97.3146	Soutien de la fondation pour l'histoire contemporaine juive à l'EPF Zurich (N 10.10.97, Bühlmann)	86
*P 91.3264	Nom de famille. Révision du CC (N 16.12.92, [Leutenegger Oberholzer]-Haering Binder)	86

*P 92.3467	Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération ( <i>E 17.6.93, Bloetzer</i> ) .....	86
*P 96.3199	Amélioration de la protection des victimes d'abus sexuels, en particulier dans les cas d'exploitation sexuelle des enfants ( <i>N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 94.441</i> ) .....	86
*P 91.3343	Menées de Schalck Golodkowski et Marcus Wolf en Suisse ( <i>N 20.3.92, [Eisenring]-Oehler</i> ) .....	86
*P 92.3374	Menées de la STASI en Suisse ( <i>N 19.3.93, Keller Anton</i> ) .....	86
*P 93.3689	Création d'une centrale d'information sur la criminalité ( <i>E 8.3.94, Schmid Carlo</i> ) .....	86
*P 96.3660	Abus sexuels commis à l'étranger sur des mineurs: création d'un organisme officiel ( <i>N 21.3.97, Jeanprêtre</i> ) .....	86
*P 97.3388	Amélioration de la politique d'information des autorités pénales de la Confédération ( <i>N 10.10.97, Commission de gestion CN</i> ) .....	86
*P 96.3104	Armement. Programmes d'investissement pluriannuels ( <i>N 16.9.96, Fritschi</i> ) .....	87
*P 96.3295	Institut médical de l'aviation. Réorganisation ( <i>N 4.10.96, Kofmel</i> ) .....	87
*P 97.3002	Cotation en bourse des sociétés de capital-risque et autres petites et moyennes entreprises ( <i>N 21.3.97, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400</i> ) .....	87
*P 97.3085	Harcèlement sexuel dans l'administration fédérale ( <i>N 20.6.97, Teuscher</i> ) .....	87
*P 96.3547	Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique ( <i>N 10.12.96, CEP CFP CN</i> ) .....	87
*P 96.3548	Mesures à prendre dans le domaine des finances ( <i>N 10.12.96, CEP CFP CN</i> ) .....	87
*P 96.3549	Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation ( <i>N 10.12.96, CEP CFP CN</i> ) .....	88
*P 96.3539	Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique ( <i>E 5.12.96, CEP CF CE</i> ) .....	88
*P 96.3540	Mesures à prendre dans le domaine des finances ( <i>E 5.12.96, CEP CFP CE</i> ) .....	88
*P 96.3541	Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation ( <i>E 5.12.96, CEP CFP CE</i> ) .....	88
*P 97.3232	Dissolution du régime de prévoyance C 25 de l'Entreprise des PTT et intégration des assurés de la Poste dans la Caisse fédérale des pensions (CFP) ( <i>E 9.6.97, Commission de gestion / Commission des finances CE</i> ) .....	88
*P 95.3124	Statistique fiscale. Répartition par sexes ( <i>N 23.6.95, von Felten</i> ) .....	88
*P 94.3520	Partis politiques. Exemption fiscale ( <i>N 24.9.96, Carobbio</i> ) .....	88
*P 96.3653	Mesures d'impôts à terme limité ( <i>E 19.3.97, Schüle</i> ) .....	88
*P 96.3622	Fiscalité. Mesures limitées dans le temps ( <i>N 20.6.97, Groupe radical-démocratique</i> ) .....	88
*P 96.3048	Zones de libre-échange hors d'Europe. Négociations bilatérales ( <i>N 21.6.96, Groupe du parti suisse de la liberté</i> ) .....	88
*P 96.3438	Demandeurs d'emploi invalides. Marché du travail supplémentaire ( <i>N 13.12.96, Strahm</i> ) .....	89
*P 97.3278	PME. Simplification des procédures administratives ( <i>N 10.10.97, Hasler Ernst</i> ) .....	89
*P 97.3316	Mesures en faveur des PME ( <i>N 10.10.97, Vallender</i> ) .....	89
*P 97.3447	Mesures visant à promouvoir la place économique suisse ( <i>N 19.12.97, Hasler Ernst</i> ) .....	89
*P 97.3512	Soutien aux chômeurs qui projettent d'entreprendre une activité indépendante ( <i>N 19.12.97, Gysin Remo</i> ) .....	89
*P 96.3609	Sommet mondial de l'alimentation à Rome. Plan d'action ( <i>N 21.3.97, Gonseth</i> ) .....	89
*P 93.3337	Anesthésie des veaux lors de la cautérisation de la partie produisant la corne ( <i>N 29.9.93, Meier Hans</i> ) .....	90
*P 95.3328	Aéroport de Kloten. Conflits avec des communes allemandes limitrophes ( <i>N 6.10.95, Gross Andreas</i> ) .....	90
*P 95.3555	Transfert à un organisme privé de l'ensemble de l'exécution des opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs civils ( <i>N 4.3.96, Commission de gestion CN; E 9.6.97</i> ) .....	90
*P 96.3141	Renforcement de l'autofinancement des cantons ( <i>E 20.3.97, Bloetzer</i> ) .....	90
*P 96.3458	Consommation d'énergie. Adaptation du label ( <i>N 13.12.96, Rechsteiner-Bâle</i> ) .....	90
*P 96.3453	Consommation d'énergie. Objectif quantitatif ( <i>N 21.3.97, David</i> ) .....	90
*M 95.3400	Exécution de la loi sur la circulation routière ( <i>E 12.12.95, Loretan; N 13.6.96</i> ) .....	90
*P 97.3235	La revalorisation du projet général dans le cadre de la construction des routes nationales ( <i>N 10.10.97, Commission de gestion CN</i> ) .....	
*P 97.3240	La fixation de délais dans le cadre de la construction des routes nationales ( <i>N 10.10.97, Commission de gestion CN</i> ) .....	91
*P 97.3241	Uniformisation des normes dans le cadre de la construction des routes nationales ( <i>N 10.10.97, Commission de gestion CN</i> ) .....	91
*P 97.3242	L'optimalisation institutionnalisée dans le cadre de la construction des routes nationales ( <i>N 10.10.97, Commission de gestion CN</i> ) .....	91

*P 97.3243	L'élaboration d'un indice des coûts dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN).....	91
M 97.3029	Rôle et compétences du président de la Confédération (N 20.6.97, Bonny; E 16.3.98).....	91
P 97.3188	Réforme du gouvernement jusqu'à fin 1998 (N 20.6.97, Commission des institutions politiques CN 96.422; E 16.3.98).....	91
M 00.3208	E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00), point 2.....	91
P 00.3417	Rationaliser le domaine de l'information (E 19.9.00, Commission des institutions politiques CE 00.023).....	91
P 98.3001	Promouvoir l'image de la Suisse (N 20.3.98, Commission de politique extérieure CN 97.085).....	91
P 99.3158	Président Jiang Zemin. Visite officielle et protocole d'accueil (N 8.10.99, Tschopp).....	91
P 00.3079	Tempêtes et intempéries. Coordonner les avertissements (N 23.6.00, Föhn).....	92
P 98.3561	Création d'un observatoire fédéral de la santé (N 19.3.99, Borel).....	92
P 97.3594	LAMal. Compensation des risques (N 20.3.98, Gross Jost).....	92
P 98.3397	Assurance-maladie. Compensation des risques entre malades et bien portants (N 21.3.00, [Rychen]-Borer).....	92
P 00.3037	Prolongation des contrats de prévoyance professionnelle (N 23.6.00, Spielmann).....	92
P 00.3192	Assurance-maladie. Politique de la santé (N 22.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00).....	93
P 99.3333	Baisse des coûts de la santé. Répercussion des avantages (art. 56 LAMal) (N 9.5.01, Gysin Hans Rudolf).....	93
P 99.3002	Examen des relations politiques et économiques de la Suisse avec l'Afrique du Sud au cours des années 1948 à 1994 (N 3.3.99, Commission des affaires juridiques CN 98.412).....	93
P 99.3286	L'économie domestique parmi les épreuves de maturité (N 8.10.99, von Felten).....	93
P 98.3151	Enquêtes et procédures pénales concernant des abus sexuels avec des enfants (N 26.6.98, Schmied Walter).....	93
P 00.3598	Introduction de l'action sans valeur nominale (N 30.11.00, Commission de l'économie et des redevances CN).....	93
P 00.3423	Action sans valeur nominale (E 13.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE).....	93
P 99.3450	Réorganisation des services de renseignements (N 8.10.99, Schaller).....	93
P 98.3198	Renforcement du Corps des gardes-frontière pour le service d'appui (N 8.6.00, Leu).....	94
M 00.3207	Niveau des dépenses dans les domaines de l'armée et de la protection de la population (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00).....	94
P 00.3175	FMI. Amélioration de la transparence (E 22.6.00, Langenberger).....	94
P 00.3121	Transparence au Fonds monétaire international (N 2.10.00, Pelli).....	94
M 00.3439	Amortir la dette au moyen des recettes extraordinaires (N 23.3.01, Walker Felix; E 27.9.01).....	94
P 00.3084	Modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (E 14.6.00, Spoerry).....	94
P 97.3334	Simplification des procédures administratives (N 3.12.97, Widrig; E 8.12.98).....	95
M 99.3460	Encouragement de la création de nouvelles entreprises I (E 21.9.99, Commission de l'économie et des redevances CE 97.400; N 23.9.99).....	95
P 99.3461	Encouragement de la création de nouvelles entreprises II (E 21.9.99, Commission de l'économie et des redevances CE).....	95
M 99.3284	Nouvelles réglementations applicables aux PME. Etude d'impact préalable (N 15.6.00, Durrer; E 14.3.01).....	95
P 98.3665	Appellations d'origine et déclarations de provenance. Procédure accélérée (N 19.3.99, Sandoz Marcel).....	95
P 99.3018	Comparaison entre le revenu des exploitations agricoles et celui des autres secteurs économiques (N 18.6.99, Kühne).....	95
P 99.3520	Agriculture et OMC (N 24.3.00, Dupraz).....	95
P 00.3719	OMC. Assurer le respect du consensus en matière agricole en Suisse (N 23.3.01, Eberhard).....	96
P 01.3224	Production laitière. Plus de souplesse (N 5.10.01, Leu).....	96
P 01.3244	Augmentation des contingents laitiers supplémentaires (N 5.10.01, Hassler).....	96
P 99.3375	Chances sur le marché de la viande suisse grâce à une alimentation propre (N 22.12.99, Eberhard).....	96
M 99.3555	Encourager financièrement la formation (N 5.6.00, Widrig; E 20.3.01).....	96
P 99.3215	Protection contre les crues dans la région de la Linth (N 8.10.99, Kühne).....	96
P 97.3184	N1/N2. Elargissement sur 6 voies (N 16.3.98, Commission des transports et des télécommunications CN).....	96
P 98.3348	Revitalisation du tissu urbain par la création de "zones promeneurs" (N 18.12.98, Weyeneth).....	96

P 98.3186	Réseau des routes nationales. Accélération des travaux d'entretien (N 26.6.98, Bührer) .....	96
P 99.3263	Prévention des accidents. Conduite phares allumés (N 8.10.99, Wiederkehr) .....	97
M 99.3236	Véhicules à moteur. Augmentation de la puissance utile (N 19.9.00, Groupe de l'Union demo-cratique du Centre; E 8.3.01) .....	97
P 98.3365	Elargissement à six voies du tronçon de la A1/A2 entre Härkingen et Wiggertal (N 19.9.00; Commission des transports et des télécommunications CN; E 8.3.01) .....	97
P 01.3404	Internet. Enregistrement des noms de domaines (N 5.10.01, Strahm) .....	97
P 00.3140	Sécurité sur Internet (N 15.12.00, Ehrler) .....	97
P 00.3744	Engagement de personnel fédéral pour les installations de communication importantes pour l'Etat (N 23.3.01, Baumann J. Alexander) .....	97
P 00.3324	Recyclage des CD et CD-ROM (N 6.10.00, Hess Bernhard) .....	97
P 98.3591	Convention alpine. Protocoles (N 16.12.98, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.064) .....	97
P 99.3145	Renforcer la politique fédérale en matière d'aménagement du territoire (N 8.10.99, Durrer) .....	97
P 99.3430	RPLP. Réglementation spéciale pour les denrées périssables (N 19.9.00, Widrig) .....	97

## b) Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale FF)

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats). Une mention spéciale signale qu'il s'agit du Bulletin officiel de l'année précédente. Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités lorsqu'il s'agit de motions.

P 99.3292	Indemniser les Albanais du Kosovo pour leur participation à la reconstruction de la région (N 8.10.99, Groupe socialiste) .....	N 46
P 99.3295	Renforcer la politique de paix dans la région des Balkans (N 8.10.99, Groupe socialiste) .....	N 46
P 99.3162	Mesures visant à maîtriser les conséquences de la guerre dans les Balkans (N 8.10.99, Aepli Wartmann) .....	N 46
P 00.3091	Appui accru au CICR et à l'ASC (N 23.6.00, Günter) .....	N 46
P 99.3152	Réalisation d'une "National Guard" suisse dans le cadre de la réforme de l'armée XXI (S 7.6.99, Frick) .....	S 158
P 97.3590	Exercice du droit de vote sur l'ensemble du territoire suisse. Modification de l'art. 3 de la loi sur les droits politiques (N 8.3.99, Guisan) .....	N 342
P 99.3321	Initiatives populaires et référendums. Page Internet (N 8.10.99, Gross Andreas) .....	N 342
P 84.541	Prévoyance professionnelle. Application de la loi (N 14.12.84, Darbellay) .....	N 577
P 86.581	Prévoyance professionnelle. Révision de la loi (N 20.3.87, Eisenring) .....	N 577
P 87.466	LPP. Régime des salariés à temps partiel (N 9.10.87, Uchtenhagen) .....	N 577
P 89.363	Institutions de prévoyance professionnelle. Règles d'établissement du bilan (N 6.10.89, Reimann Fritz) .....	N 577
P 91.3062	Indépendants à revenu modeste. 2 <sup>e</sup> pilier (N 21.6.91, Carobbio) .....	N 577
P 90.710	Révision de la loi sur la prévoyance professionnelle. Pleine compensation du renchérissement (N 2.3.92, Dünki) .....	N 577
P 94.3154	Equivalence individuelle en matière de prévoyance professionnelle (N 17.6.94, Deiss) .....	N 577
P 95.3116	Modification de la LPP. Décès de l'un des conjoints (N 23.6.95, Brunner Christiane) .....	N 577
P 95.3412	Réglementation paternaliste (OLP) (N 21.12.95, Rechsteiner) .....	N 577
P 95.3413	Rente de veuf. Introduction anticipée dans la LPP (N 22.3.96, [Hari]- Seiler Hanspeter) .....	N 577
P 96.3106	Responsabilité civile de l'organe de révision des caisses de pensions (N 21.6.96, Rechsteiner Rudolf) .....	N 577
P 97.3126	Représentation des retraités dans les organes de leurs institutions de prévoyance professionnelle (N 20.6.97, Steiner) .....	N 577

P 98.3027	Rapport sur la déduction de coordination (N 26.6.98, <i>Rechsteiner-Bâle</i> ) .....	N 577
P 98.3296	Révision LPP. Couverture intégrale du risque d'invalidité (N 9.10.98, <i>Hafner Ursula</i> ) .....	N 577
P 96.3193	Réforme de la formation professionnelle (concernant l'objectif 8, R15) (N 6.6.96, <i>Commission CN 96.016; E 12.6.96</i> ) .....	2001: N 1765 / E 529
P 96.3684	Professions non académiques de la catégorie socioprofessionnelle "Traitement médical" (E 4.3.97, <i>Seiler Bernhard</i> ) .....	E 529
M 97.3246	Révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) (N 10.6.97, <i>Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97</i> ) .....	2001: N 1765 / E 529
P 97.3246	Révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) (N 10.6.97, <i>Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97</i> ) .....	2001: N 1765 / E 529
P 97.3247	Projet de cantonalisation de la formation professionnelle (N 10.6.97, <i>Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97</i> ) .....	2001: N 1765 / E 529
P 97.3397	Formation professionnelle au sein de la société de l'information (E 23.9.97, <i>Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 96.075</i> ) .....	E 529
P 97.3398	Formations professionnelles de base et continue (E 23.9.97, <i>Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 96.075</i> ) .....	E 529
M 96.3624	Mesures visant à encourager la création de places d'apprentissage et à réduire le chômage chez les jeunes (N 21.3.97, <i>Groupe radical-démocratique; E 23.9.97</i> ) .....	2001: N 1765 / E 529
M 99.3192	Loi sur l'égalité des personnes handicapées (N 8.10.99, <i>Gross Jost; E 6.6.00</i> ) .....	2001: E 623 / N 980
P 99.3319	Corps des instructeurs. Diminution des effectifs (N 8.10.99, <i>Gusset</i> ) .....	N 1055
P 98.3553	Base légale visant à instituer un service d'assistance temporaire (N 8.6.00, <i>Weigelt</i> ) .....	N 1055
P 99.3143	Corps d'armée chargé d'assurer la sécurité aux frontières (N 8.6.00, <i>Freund</i> ) .....	N 1055
P 00.3087	Prise en compte d'activités à l'étranger pour les obligations militaires (N 8.6.00, <i>Leu</i> ) .....	N 1055
M 95.3072	Dignité de la créature. La mise en oeuvre législative (N 13.6.95, <i>Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 93.053, E 19.9.95</i> ) .....	2001: E 508 / N 1601
M 96.3363	Génie génétique dans le domaine non humain. Législation (Motion GEN-LEX) (N 26.9.96, <i>Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 95.044, E 4.3.97</i> ) .....	2001: E 508 / N 1601
P 99.3310	Organismes génétiquement modifiés. Responsabilité des créateurs (N 8.10.99, <i>Wittenwiler</i> ) .....	N 1601
P 97.3197	Mise sur le marché de denrées alimentaires génétiquement modifiées. Droit de recours (N 4.3.99, <i>Groupe écologiste</i> ) .....	N 1601
M 94.3377	Assurance-invalidité (AI). Consolidation et exécution plus uniforme (E 14.12.94, <i>Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 28.9.95</i> ) .....	2001: N 1980 / E 779
P 99.3170	Statut autonome des EPF. Bases légales (E 28.9.99, <i>Onken</i> ) .....	E 795
P 93.3090	Pour une politique financière plus transparente entre la Confédération et les cantons (E 3.6.93, <i>Gemperli</i> ) .....	E 898
P 96.3050	Renforcement de la péréquation financière par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct (E 4.6.96, <i>Marty Dick</i> ) .....	E 898
P 96.3010	Encouragement de l'accession à la propriété du logement. Modification de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts (E 4.6.96, <i>Reimann</i> ) .....	E 922
P 97.3647	Suppression de lacunes fiscales (E 29.4.98, <i>Delalay</i> ) .....	E 922
P 99.3203	Continuation du travail concernant l'imposition de la famille (E 4.10.99, <i>Spoerry</i> ) .....	E 922
P 95.3099	Harmonisation des critères et conditions de naturalisation cantonaux et communaux (N 23.6.95, <i>Ducret</i> ) .....	N 1176
P 97.3190	Conditions de réintégration dans la nationalité suisse (N 20.6.97, <i>Commission des institutions politiques CN 96.2028</i> ) .....	N 1176
P 99.3590	Dissocier la nationalité et le droit de bourgeoisie (N 24.3.00, <i>Jossen</i> ) .....	N 1176
P 87.342	Installations nucléaires. Autorisations générales (N 28.9.88, <i>Commission de l'énergie du Conseil national</i> ) .....	N 1349
P 94.3320	Stockage final des combustibles nucléaires radioactifs; garanties financières (N 6.10.94, <i>Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national 93.055</i> ) .....	N 1349
P 97.3344	Transport par voie aérienne de plutonium (N 19.12.97, <i>Ostermann</i> ) .....	N 1349
P 97.3568	Combustibles usés. Halte au retraitement nuisible à l'environnement (N 20.3.98, <i>Teuscher</i> ) .....	N 1349
P 98.3274	Conséquences du scandale relatif aux transports radioactifs (N 9.10.98, <i>Stump</i> ) .....	N 1349

P 96.3298	Abris de protection civile superflus ( <i>N 3.10.96, Baumberger; E 13.3.97</i> ).....	N 1424 / E 298
P 98.3386	Protection civile. Supprimer l'obligation de construire des abris ( <i>N 18.12.98, Weber Agnes</i> ).....	N 1424
P 99.3651	Evaluation des mesures prises au titre de la protection de la population ( <i>N 24.3.00, Haering</i> ).....	N 1424
P 98.3452	Des tâches de surveillance pour la protection civile ( <i>N 8.6.00, Föhn</i> ).....	N 1424
P 01.3018	Renoncer au démantèlement radical du réseau de bureaux de poste ( <i>N 22.6.01, Gadiant</i> ).....	N 1627
P 01.3079	Concession obligatoire pour les prestations privées de services postaux ( <i>N 22.6.01, Hämmerle</i> ).....	N 1627
P 01.3075	Concession obligatoire et taxe pour les prestations privées de services postaux ( <i>N 22.6.01, Hassler</i> ).....	N 1627
M 01.3120*	Bureaux de poste. Financement du réseau ( <i>N 4.10.01, Fasel, E 6.3.02</i> ).....	N 1627 / E V
M 01.3206*	Indemnisation des coûts non couverts dans le secteur de la poste et des télécommunications ( <i>E 14.6.01, Epiney, N 4.3.02</i> ).....	N 1627 / E V
P 01.3168*	Poste et service public ( <i>N 4.10.01, Dupraz, E 6.3.02</i> ).....	N 1627 / E V
P 99.3533	Service civil. Engagements à l'étranger en faveur du développement durable ( <i>N 15.6.00, Wiederkehr</i> ).....	N V
P 00.3372	Etablissement d'un rapport sur le service civil ( <i>N 6.10.00, Dormann Rosmarie</i> ).....	N V
P 84.543	Prévoyance professionnelle. Mise en vigueur de la loi ( <i>E 6.12.84, Jelmini</i> ).....	E V
P 86.412	Deuxième pilier. Système de la répartition ( <i>E 5.6.86, Jelmini</i> ).....	E V
P 87.483	LPP. Régime des salariés à temps partiel ( <i>E 30.9.87, Bühler</i> ).....	E V
P 90.725	Compensation intégrale du renchérissement pour les rentes en cours de la prévoyance professionnelle ( <i>E 12.12.90, Weber</i> ).....	E V
M 95.3051	Modification de la LPP: instauration de la rente de veuf ( <i>E 4.10.95, Frick; N 20.6.96</i> ).....	N 577 / E V
P 98.3588	Modification de la loi sur le libre passage ( <i>E 16.3.99, Leumann</i> ).....	E V
M 94.3175	11e révision de l'AVS. Même âge de la retraite ( <i>E 9.6.94, Commission du Conseil des Etats 90.021; N 2.10.95</i> ).....	2001: N 481 / E V
M 95.3534	AVS. Financement à long terme ( <i>E 11.12.95, Schiesser; N 20.6.96</i> ).....	2001: N 481 / E V
M 95.3048	11e révision de l'AVS ( <i>N 20.6.96, Groupe radical-démocratique; E 12.12.96</i> ).....	2001: N 481 / E V
M 98.3524	Adaptation des rentes de l'AVS ( <i>N 2.12.98, Commission Programme de stabilisation CN 98.059; E 3.3.99</i> ).....	2001: N 481 / E V
P 99.3041	Garantie des assurances sociales. Déclarations claires ( <i>E 17.6.99, Schiesser</i> ).....	E V
P 98.3310	Instruments d'économie de marché pour la protection universelle du climat (Protocole de Kyoto) ( <i>E 6.10.98, Plattner</i> ).....	E V
P 01.3080	Conversion de dettes de l'agriculture suisse ( <i>E 19.6.01, Büttiker</i> ).....	E V
P 98.3392	Capital-risque pour la modernisation d'hôtels et de stations de villégiature ( <i>E 16.12.98, Hess Hans</i> ).....	E V
P 00.3202	Reconnaissance du tourisme comme important secteur économique et troisième branche d'exportation ( <i>E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016</i> ).....	E V

\* = v. chapitre A.d)

## c) Recommandations

Les recommandations ne sont pas classées, raison pour laquelle celles du Conseil des Etats qui ont été transmises et qui ont été citées l'année dernière dans ce périodique officiel sont regroupées séparément.

2001 R 01.3500	Composition des commissions extra-parlementaires ( <i>E 28.11.01, Merz</i> )
2001 R 01.3267	Adhésion de la Suisse à l'ONU. Initiative populaire ( <i>E 21.6.01, Commission de politique extérieure 00.093 CE [minorité Reimann]</i> )
2001 R 01.3335	Préserver la neutralité de la Suisse en cas d'adhésion à l'ONU ( <i>E 4.10.01, Brändli</i> )
2001 R 00.3662	Politique familiale en Suisse. Rapport ( <i>E 19.3.01, Stadler</i> )
2001 R 01.3478	Infrastructures. Les chantiers ne doivent pas être retardés ( <i>E 28.11.01, Hofmann Hans</i> )
2001 R 01.3015	Loi sur la fusion. Droits de mutation cantonaux ( <i>E 21.3.01, Commission des affaires juridiques CE 00.052</i> )
2001 R 01.3016	Loi sur la fusion. Adaptation des textes d'exécution de la loi sur l'impôt anticipé et de la loi sur les droits de timbre ( <i>E 21.3.01, Commission des affaires juridiques CE 00.052</i> )

- 2001 R 01.3516 Commerce de titres par des particuliers (*E 28.11.01, Reimann*)
- 2001 R 01.3014 Situation du Corps des gardes-frontière (*E 13.3.01, Commission de la politique de sécurité CE 99.3626*)
- 2001 R 01.3578 Revoir la gestion immobilière de la Confédération (*E 28.11.01, Jenny*)
- 2001 R 01.3011 Rail 2000. Première et deuxième étapes (*E 15.3.01, Commission des transports et des télécommunications CE*)
- 2001 R 01.3367 Raccordement de la Suisse orientale au réseau des trains à grande vitesse (*E 25.9.01, Bürgi*)
- 2001 R 01.3305 NLFA. Tracé dans le canton d'Uri (*E 25.9.01, Stadler*)
- 2001 R 01.3368 Accord avec l'Allemagne sur l'espace aérien du sud de l'Allemagne (*E 26.9.01, Schweiger*)
- 2001 R 01.3415 Mise en tunnel du trafic de transit et urbain pour préserver la région de Rapperswil / Jona / Seedorf (*E 25.9.01, David*)
- 2001 R 01.3571 Prolonger l'ouverture de la route du col du Saint-Gothard (*E 3.12.01, Marty Dick*)
- 2001 R 01.3099 Redevance radio et télévision. Exonération pour les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (*E 18.6.01, Studer Jean*)
- 2001 R 01.3217 Utilisation des organismes dans l'environnement conformément à leur destination (*E 14.6.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 00.008*)
- 2001 R 01.3213 Modifications et ajouts concernant le programme de réalisation 2000-2003 en matière de politique d'organisation du territoire (*E 6.6.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE*)

#### d) Cas exceptionnels

Les interventions mentionnées ci-après ont été transmises et classées durant l'année 2002:

- 2002 M 01.3120 *Bureaux de poste. Financement du réseau (N 4.10.01, Fasel; E 6.3.02)*
- La Poste a pour mandat, de par la loi, d'assurer la desserte de base sous la forme de services postaux sur tout le territoire suisse. Pour ce faire, elle doit notamment disposer d'un réseau de bureaux de poste qui couvre l'ensemble du pays.
- Pour des raisons financières, la Poste envisage de fermer quelque 900 bureaux de poste, surtout dans les campagnes. Malgré cette mesure draconienne, elle ne parviendra pas à combler le déficit du réseau des bureaux de poste. Il faut donc s'attendre à ce que la Poste ferme d'autres bureaux pour devenir rentable. Ces mesures ne sont dans l'intérêt à long terme ni de la Poste ni de la population, sans parler du fait qu'elles sont en contradiction avec les intérêts relevant de la politique régionale.
- Le Conseil fédéral est chargé:
- de revoir le mandat qu'il a confié à la Poste, à savoir être rentable tout en assurant une desserte de base sur tout le territoire suisse;
  - dans le but de garantir l'efficacité de sa politique régionale, d'indemniser la Poste pour les frais non couverts que lui occasionne l'exploitation de son réseau de bureaux de poste dans les campagnes et dans les régions périphériques; et/ou
  - de percevoir des redevances, conformément à l'article 6 alinéa 1er de la loi fédérale sur la poste, pour combler le déficit du réseau des bureaux de poste.
- 2002 M 01.3206 *Indemnisation des coûts non couverts dans le secteur de la poste et des télécommunications (E 14.6.01, Epiney; N 4.3.02)*
- Le Conseil fédéral est prié de proposer au Parlement les modifications législatives nécessaires en vue de financer un service public performant au moyen d'un système de compensation, d'indemnisation ou de redevances.
- 2002 P 01.3168 *Poste et service public (N 4.10.01, Dupraz; E 6.3.02)*
- Afin de maintenir un service universel de la poste de qualité et sur tout le territoire du pays, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:
1. de définir, dans un mandat de prestations clair, liant les collectivités publiques (Confédération, cantons et communes) et la Poste, les missions à remplir par la Poste;

2. de prévoir, dans ce mandat de prestations, la participation financière des collectivités publiques, si nécessaire, pour l'exécution des tâches fixes;
3. d'inviter la Poste à renoncer au projet de banque postale, qui comporte de gros risques financiers;
4. de proposer, si nécessaire, les modifications légales pour concrétiser les objectifs de la motion.

Classement par les deux Conseils FF 2002 N 1627, 2002 E V (v. rubrique A.b).

## **B Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 2002**

---

---

(Le texte des motions et postulats n'est pas reproduit, sauf pour ceux qui ont été adoptés en 2002 et n'ont pas encore été classés)

### **Chancellerie fédérale**

- 1998 P 97.3561 *Autorités sur Internet (E 16.3.98, Plattner)*
- 1999 M 97.3534 *Elaboration d'un concept de communication (E 22.6.97, Respini; N 8.3.99)*
- 1999 P 98.3432 *Suppression du terme de „chef., du département (N 8.3.99, Gros Jean-Michel)*
- 1999 P 99.3076 *Evaluation de l'information de la Confédération en situation de crise (N 18.6.99, Müller Erich; E 22.12.99)*
- 2000 P 99.3522 *Formulation non sexiste. Mise en oeuvre des recommandations d'application (N 22.6.00, Maury Pasquier)*
- 2000 P 00.3194 *E-Switzerland. L'Etat comme utilisateur modèle (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 M 00.3190 *Utilisation des technologies de l'information au profit de la démocratie directe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 M 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00), point 1*
- 2000 P 00.3298 *E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (N 6.10.00, Groupe radical démocratique)*
- 2000 P 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3347 *E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (E 18.9.00, Leumann)*
- 2000 P 00.3595 *Allègement administratif des entreprises au niveau des procédures fédérales (E 14.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE)*
- 2001 P 01.3121 *Administration fédérale. Penser en français et en italien (N 22.6.01, Rennwald)*
- 2001 P 00.3673 *Un coup de balai dans le droit fédéral (N 4.10.01, Spuhler)*
- 2001 P 00.3696 *Universités et hautes écoles spécialisées. Réunir les compétences au sein d'un office fédéral unique (N 4.10.01, Riklin)*
- 2001 P 01.3326 *Accès aux avis exprimés lors des procédures de consultation (N 5.10.01, Fässler)*
- 2001 P 01.3464 *Publications de la Confédération. Intégration au système ISBN (N 14.12.01, Gadiant)*
- 2001 P 01.3481 *Composition des commissions extra-parlementaires (N 14.12.01, Loepfe)*
- 2002 P 01.3786 *Homogénéisation des sites Internet de la Confédération (N 22.3.02, Ehrler)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer une conception uniforme des sites Internet du gouvernement et de l'administration en veillant aux aspects suivants:

- Les citoyens et autres personnes intéressées doivent pouvoir se renseigner rapidement sur la politique du Conseil fédéral et de l'administration. L'accent doit être mis sur l'utilité des informations fournies.
- Le Conseil fédéral doit faire connaître publiquement sa politique par l'intermédiaire d'un portail gouvernemental dont l'adresse doit être simple et facile à retenir dans les quatre langues nationales.
- L'offre Internet de la Confédération doit être assortie d'un guide de consultation identique pour tous les sites.
- Il convient de tirer parti des possibilités d'un système de gestion des contenus (Content Management System, CMS), tant sur le plan départemental que sur le plan supradépartemental, et d'élaborer des structures basées uniformément sur ce système.

2002 R 02.3178 *Département de la formation et de la recherche (E 10.6.02, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 00.3657)*

Le Conseil fédéral est prié de procéder à une réorganisation de la répartition des tâches entre les sept départements afin de permettre de confier à un seul département l'ensemble des tâches dévolues à la formation, à la recherche et à la culture.

## Département des affaires étrangères

- 1986 P 86.390 *Sauvegarde de la navigation rhénane (N 20.6.86, Fetz)*
- 1991 P 91.3195 *Droits de l'homme. Obligations de la Suisse (N 18.9.91, Columberg)*
- 1991 P 90.518 *Ratification de la Charte sociale européenne (N 2.10.91, Groupe écologiste)*
- 1992 P 91.3210 *Relations diplomatiques avec le Saint-Siège (N 3.3.92, Pini)*
- 1996 P 95.3353 *Réserve à l'article 10, al. 1 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (E 6.6.96, Commission des affaires juridiques CE 94.064 [Minorité Brunner])*
- 1996 P 96.3370 *Suppression de la réserve concernant la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté (N 1.10.96, Commission des affaires juridiques CN 94.064; E 27.11.96)*
- 1998 P I 97.3498 *Zones de forêts pluviales équatoriales. Coopération au développement (N 20.3.98, von Felten)*
- 1998 P 98.3257 *Bons offices de la Suisse entre le gouvernement mexicain et les Chiapas (N 9.10.98, Spielmann, classement proposé FF 2002 7395)*
- 1998 P II 97.3498 *Zones de forêts pluviales équatoriales (N 20.3.98, v. Felten; E 30.11.98)*
- 1998 P 98.3499 *Conférence internationale du Caire. Respect des engagements pris (N 18.12.98, Maury Pasquier)*
- 1999 P 98.3625 *Adhésion de la Suisse à l'IDEA (N 19.3.99, Vollmer)*
- 1999 P 99.3505 *Recherche et formation dans le domaine du règlement pacifique des différends (N 22.12.99, Haering Binder)*
- 2000 P 98.3396 *Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)*
- 2000 P 99.3650 *Action civile de promotion de la paix (N 23.6.00, Haering)*
- 2000 P 00.3204 *Utilisation du patrimoine représenté par le système fédéral suisse dans les discussions sur l'Europe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3377 *Participation de la Suisse à l'Exposition universelle 2000 de Hanovre. Dépassement du crédit initial (N 6.10.00, Baumann J. Alexander)*
- 2000 P 00.3365 *Lutte contre l'excision (N 6.10.00, Gadiant)*
- 2000 P 00.3306 *Adhésion de la Suisse à l'Union latine (N 6.10.00, Scheurer Rémy)*
- 2000 P 00.3414 *Rapport périodique sur la politique de la Suisse en matière de droits de l'homme (N 3.10.00, Commission de politique extérieure)*
- 2000 P 99.3496 *Accroître la participation des Suisses de l'étranger aux élections (N 14.12.00, Zapfl)*
- 2000 P 00.3481 *Moyens financiers pour la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg (N 15.12.00, Nabholz)*
- 2000 P 00.3527 *Signature et ratification par la Suisse du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (N 15.12.00, Maury Pasquier)*
- 2001 P 00.3638 *Loi sur les personnes travaillant dans l'aide au développement (N 23.3.01, Hollenstein)*
- 2001 M 00.3519 *Désarmement chimique (E 12.12.00, Paupe, N 19.6.01; classement proposé FF 2002 6187)*
- 2001 P 01.3268 *Service civil volontaire pour la paix (N 19.6.01, Commission de la politique de sécurité CN 00.059)*
- 2001 P 01.3160 *Rapport sur le fédéralisme. Options en matière de politique européenne (E 21.6.01, Pfisterer Thomas)*
- 2001 P 01.3369 *Débat national sur la neutralité (E 4.10.01, Büttiker)*
- 2001 P 01.3422 *Développement des dialogues suisses relatifs aux droits de l'homme (N 5.10.01, Commission de politique extérieure CN)*
- 2001 P 01.3427 *Faciliter aux Suisses de l'étranger l'exercice du droit de vote (E 26.11.01, Commission des institutions politiques CE)*
- 2002 M 00.3277 *Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (N 6.3.02, Neiryneck; E 4.10.01)*  
La Confédération se substitue immédiatement à la Belgique dans le paiement de la partie des pensions des bénéficiaires suisses impayée par la Belgique.

- 2002 M 01.3334 *Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (E 4.10.01, Paupe; N 6.3.02)*  
La Confédération se substitue immédiatement à la Belgique dans le paiement de la partie des pensions des bénéficiaires suisses impayée par la Belgique.
- 2002 P 01.3782 *Formation. Contribution de la Suisse à l'offensive menée en faveur des femmes et des adolescentes, particulièrement en Afghanistan (N 22.3.02, Fetz)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'accorder une contribution financière significative au programme de formation arrêté le 19 juin 1999 lors de la Conférence du G-8 de Cologne ("Charte de Cologne: apprentissage continu - objectifs et aspirations").  
Cette contribution permettra notamment aux pays en développement de poursuivre les objectifs de la Charte en formant des femmes et des jeunes filles. A cet égard, le soutien aux femmes et aux jeunes filles afghanes s'impose avec une urgence particulière.
- 2002 P 01.3306 *Nouvelles négociations bilatérales avec l'UE. Examens parallèles des répercussions d'une éventuelle adhésion (N 6.3.02, Commission de politique extérieure CN)*  
Parallèlement aux négociations avec l'UE sur d'autres accords bilatéraux, le Conseil fédéral examine les répercussions d'une éventuelle adhésion à l'UE sur les domaines fondamentaux de notre Etat: fédéralisme, droits populaires, politique extérieure, politique de sécurité, politique en matière d'asile et de migrations, politique sociale, économique et monétaire. Le cas échéant, il propose les réformes qui s'imposent.
- 2002 P 02.3001 *Siège d'observateur suisse dans la "Convention sur l'avenir de l'Europe" (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)*  
Le Conseil fédéral est invité à étudier la possibilité d'obtenir, pour la Suisse, un siège d'observateur à la convention chargée de proposer une réforme des institutions européennes, dite aussi Convention sur l'avenir de l'Europe.
- 2002 P 02.3063 *Défense des intérêts de la Suisse au sein de l'ONU. Rapport (N 21.6.02, Zäch)*  
En septembre prochain, la Suisse deviendra le 190<sup>e</sup> membre de l'ONU. Avant cette date, le Conseil fédéral est invité à remettre au Parlement un bref rapport qui portera sur les intentions de la Suisse au sein de l'ONU et qui indiquera en particulier:  
a. dans quels domaines il compte fixer des priorités en vue de la sauvegarde des intérêts de la Suisse, et comment il envisage de garantir cette dernière;  
b. dans quels domaines il se propose de privilégier la solidarité, allant ainsi au-delà de la sauvegarde immédiate des intérêts de notre pays.
- 2002 P 02.3114 *Discussion au plénum des objectifs du Conseil fédéral pour l'Assemblée générale des Nations Unies (N 21.6.02, Müller-Hemmi)*  
Le Conseil fédéral est prié de mettre en discussion chaque année au Conseil national, avant les débats au plénum de l'Assemblée générale des Nations Unies, en automne, un rapport prospectif présentant les objectifs, les priorités et les grandes orientations de la Suisse.
- 2002 P 02.3141 *Remise solennelle de la demande d'adhésion à l'ONU (N 21.6.02, Zanetti)*  
Le 3 mars 2002, au cours d'une journée de votation historique, le peuple et les cantons ont accepté l'adhésion de la Suisse à l'ONU. Le Conseil fédéral, qui était favorable à ce projet, a l'intention de déposer la demande d'adhésion assez rapidement pour que l'Assemblée générale de l'ONU puisse admettre la Suisse comme Etat membre au début de sa 57<sup>e</sup> session ordinaire, en automne 2002.  
Pour souligner l'importance de cet événement mémorable, le Conseil fédéral est invité à:  
- examiner la possibilité d'inviter de manière formelle le secrétaire général des Nations Unies, M. Kofi Annan, en accord avec la conférence de coordination des Chambres fédérales, à une séance extraordinaire et solennelle de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) afin de lui remettre personnellement la demande d'adhésion et, le cas échéant, de préparer cette invitation sans attendre;  
- examiner, dans le cadre d'une séance extraordinaire et solennelle de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), la possibilité de faire une déclaration conforme à l'art. 157, al. 2 de la Constitution, au sujet du nouveau rôle de la Suisse dans le monde;  
- examiner, en signe de solidarité, d'ouverture au monde et au nom de la tradition humanitaire de la Suisse, de faire un don plus que symbolique à une organisation ou à un programme d'aide de l'ONU qui ne soit pas sujet à controverse.
- 2002 R 02.3184 *Nouvelles négociations bilatérales avec l'UE (E 13.6.02, Commission de politique extérieure CE)*  
Compte tenu du contexte politique et économique, le Conseil fédéral est invité à poursuivre sur la voie des relations bilatérales avec l'UE au cours des prochaines années. Il devra, en particulier dans les dossiers de négociation qui prévoient une reprise automatique de la législation communautaire, préciser les motifs et les avantages de cet automatisme ainsi que les possibilités de participation offertes à la Suisse.

- 2002 R 02.3185 *Relations avec l'UE et réformes internes (E 13.6.02, Commission de politique extérieure CE)*  
Le Conseil fédéral est prié d'exposer les réformes qui doivent être entreprises, indépendamment de la voie choisie pour l'intégration européenne, pour faire face au développement des relations entre la Suisse et l'UE; il proposera une appréciation de ces réformes en fonction des priorités matérielles et chronologiques.
- 2002 R 02.3186 *Discussion factuelle et approfondie de la politique d'intégration (E 13.6.02, Commission de politique extérieure CE)*  
Le Conseil fédéral est prié d'approfondir et de faire avancer, sur des bases factuelles, le débat concernant les implications et les répercussions des différentes options d'intégration. Il effectue cette démarche avec le concours du Parlement en impliquant de larges cercles de la société civile.
- 2002 P 02.3016 *La Suisse, l'ONU et les Conventions de Genève (N 4.10.02, Spielmann)*  
Considérant:  
- la décision du peuple suisse de faire de notre pays le 190<sup>e</sup> membre des Nations Unies;  
- que la Suisse peut désormais se faire entendre dans l'enceinte des Nations Unies;  
- la situation dramatique et insupportable qui prévaut actuellement dans les territoires palestiniens occupés par l'Etat d'Israël;  
- que le monde assiste aux violences insupportables commises par les troupes d'occupation: assassinats de civils, de femmes et d'enfants, punitions collectives, déportations, politique d'apartheid, bombardements, arrestations et assassinats de détenus sans défense, etc.;  
- que les Conventions de Genève sont quotidiennement violées;  
- que la Suisse, dépositaire des Conventions de Genève, a la responsabilité de les faire appliquer, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'intervenir à la tribune des Nations Unies pour:  
- exiger le respect des Conventions de Genève par les troupes d'occupation israéliennes;  
- demander le retrait immédiat des troupes d'occupation des territoires palestiniens;  
- réclamer l'application des résolutions de l'ONU concernant la Palestine.
- 2002 P 02.3179 *La Suisse et le conflit du Proche-Orient (N 4.10.02, Groupe socialiste)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de:  
1. soutenir autant que possible le CICR, tant politiquement que financièrement, dans le cadre de ses efforts pour venir en aide aux blessés et pour visiter des prisonniers,  
2. prévoir, conjointement avec l'UE, un programme d'aide extraordinaire en vue de la reconstruction des infrastructures en Palestine et, notamment, d'une administration palestinienne apte à fonctionner.
- 2002 P 02.3394 *Commission fédérale des droits de l'homme (E 3.10.02, Commission de politique extérieure CE 01.463)*  
Le Conseil fédéral est chargé de faire rapport sur la possibilité et l'opportunité de créer une Commission fédérale des droits de l'homme. Ce rapport devra notamment faire la lumière sur les points suivants:  
a. Il existe déjà aujourd'hui un grand nombre de commissions non parlementaires dont le mandat touche à la problématique des droits de l'homme. Comment renforcer la synergie entre les travaux de ces différentes commissions? Il s'agira en particulier de s'interroger sur les possibilités qui s'offriraient de fusionner deux de ces commissions ou davantage, ou d'élargir dans le sens souhaité le mandat de l'une d'elles.  
b. Comment garantir que la composition d'une Commission fédérale des droits de l'homme possède un caractère véritablement représentatif? Il s'agira notamment de s'interroger sur les moyens de s'assurer de la participation de personnes susceptibles de faire face de manière résolue et convaincue aux reproches non fondés qui pourraient être faits.  
c. Vaudrait-il mieux créer une Commission fédérale des droits de l'homme à caractère universitaire, par exemple sous la forme d'un institut universitaire?
- 2002 P 02.3625 *Biens publics globaux. Rapport (N 13.12.02, Gadiant)*  
Le Conseil fédéral est invité:  
- à présenter un rapport sur les tenants et les aboutissants de l'évolution de la notion de "biens publics mondiaux" et sur son incidence sur la politique intérieure et extérieure de la Suisse;  
- à présenter des mesures adéquates dans ce domaine; et  
- à se prononcer sur la façon dont la Suisse entend prendre part au débat international sur le sujet.

2002 P 02.3541 *Rapport sur le désarmement (N 13.12.02, Haering)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement, une fois par législature, un rapport sur les perspectives, les objectifs, les priorités, les instruments et les bases statistiques de sa politique de désarmement en relation avec les mesures visant à instaurer la confiance et la sécurité.

2002 P 02.3591 *Conditionnalité (N 13.12.02, Leuthard)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter dans les six mois un rapport sur la conditionnalité indiquant si l'on procède en la matière selon une conception précise ou si l'on décide cas par cas. Le rapport devra préciser les types de conditionnalité appliqués et ceux auxquels la préférence est donnée en cas de doute. Le rapport indiquera enfin la position de la Suisse à l'égard des crédits émanant des institutions de Bretton Woods.

## Département de l'intérieur

### Secrétariat général

Aucun.

### Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

- 1999 P 99.3330 *Education des enfants et tâches ménagères. Partage équitable entre les pères et les mères (N 8.10.99, Teuscher)*
- 2000 P 00.3222 *Egalité entre femmes et hommes (N 22.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3221 *Mesures destinées à lutter contre la violence à l'encontre des femmes (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2001 P 01.3154 *Egalité. Analyse de l'efficacité dans tous les projets (N 22.6.01, Leutenegger Oberholzer)*

### Office fédéral de la culture

- 1977 P 76.452 *Biens culturels. Exportation (N 19.9.77, Oehen; classement proposé FF 2002 505)*
- 1977 P 76.480 *Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24.6.77, Blum)*
- 1988 P 88.405 *Information dans le domaine de la culture (E 16.6.88, Onken)*
- 1991 P 91.3261 *Conférences internationales. Utilisation de nos langues nationales (N 4.10.91, Brügger)*
- 1992 P ad 92.022 *«Dépôt légal». Dispositions légales (N 4.6.92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*
- 1993 P 93.3028 *Convention de l'Unesco pour la protection des biens culturels: signature (N 18.3.93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national [91.073]; E 9.6.93; classement proposé FF 2002 505)*
- 1993 P 92.3509 *La jeunesse suisse et l'Europe (N 18.6.93, Keller Anton)*
- 1993 P 93.3179 *Sauver notre patrimoine culturel (N 18.6.93, Keller Anton)*
- 1993 P 93.3074 *Regroupement de biens culturels (N 18.6.93, Keller Rudolf; classement proposé FF 2002 505)*
- 1993 P 92.3508 *Encouragement indirect de la culture (E 9.6.93, Simmen)*
- 1993 M 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93; classement proposé FF 2002 505)*
- 1993 P 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93; classement proposé FF 2002 505)*
- 1993 P 93.3215 *Sauvetage d'écrits, d'images et d'enregistrements d'importance nationale (E 6.12.93, Onken)*
- 1994 M 93.3526 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (N 16.3.94, Commission de la compréhension du Conseil national 92.083; E 14.12.93)*
- 1994 M 92.3493 *Rapprochement entre communautés linguistiques (E 27.4.93, Rhinow; N 16.3.94)*
- 1994 M 93.3527 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (E 14.12.93, Commission de la compréhension du Conseil des Etats 92.083; N 16.3.94)*
- 1994 P 94.3017 *Mesures à la compréhension (N 16.3.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 92.083)*
- 1994 P 94.3141 *Echanges d'écoliers. Rabais sur les titres de transport (N 17.6.94, Schmid Peter)*
- 1994 P 93.3565 *Institution d'un Parlement des jeunes (E 28.9.94, Frick)*
- 1995 P 95.3045 *Politique culturelle du Conseil fédéral (N 24.3.95, Duvoisin)*
- 1996 P 96.3166 *Sauvegarde de la photographie en Suisse (E 11.6.96, Cavadini Jean)*
- 1996 P 96.3365 *Soutien des parlements des jeunes (N 4.10.96, Commission des institutions politiques CN 96.2015)*
- 1997 P 97.3006 *Encourager les jeunes à mieux connaître les institutions politiques (N 21.3.97, Commission des institutions politiques CN 96.2017) - auparavant: DFI/OFES*
- 1998 P 98.3473 *Création d'une académie fédérale des arts et de la musique (N 18.12.98, Suter)*
- 1999 P 97.3421 *Musées suisses. Elaboration d'une politique globale (N 4.3.99, Widmer)*

- 1999 P 99.3303 *La formation: contribution à la cohésion nationale (N 8.10.99, Maitre)*
- 2000 P 99.3484 *Prix imposé des livres, politique culturelle et emploi (N 24.3.00, Widmer)*
- 2000 P 99.3507 *Encouragement de l'expression musicale par la Confédération (N 24.3.00, Gysin Remo)*
- 2000 P 00.3094 *Soutien par la Confédération du Salon international du livre et de la presse de Genève (N 23.6.00, Neirynek)*
- 2000 M 00.3193 *Renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3466 *Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)*
- 2001 M 00.3034 *Soutien aux cantons plurilingues (N 13.6.00, Jutzet; E 20.3.01)*
- 2001 M 00.3606 *Echanges scolaires entre les régions linguistiques à l'occasion de l'Expo.02 (N 20.3.01, Commission des institutions politiques CN; E 6.6.01)*
- 2001 P 01.3385 *Accord sur le prix des livres (N 5.10.01, Widmer)*
- 2001 P 00.3395 *Partis politiques. Indemnisation plus équitable des sections juvéniles (N 26.11.01, Brunner Toni)*
- 2001 P 00.3400 *Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss)*
- 2001 P 01.3482 *Jeunesse et musique (N 14.12.01, Meier-Schatz)*
- 2001 P 01.3431 *Soutien par la Confédération du Salon du Livre de Genève (N 14.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)*
- 2002 P 00.3321 *Réforme de Pro Helvetia (N 18.3.02, Zbinden)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de réviser rapidement la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia. En tant que principale responsable de la préservation et de l'encouragement de la culture, la fondation pourrait ainsi assumer ses mandats de manière plus moderne et prospective: elle serait techniquement compétente, efficacement organisée, soucieuse de qualité et claire quant à ses préférences et ses priorités.
- 2002 P 00.3497 *Instauration du prix unique du livre (N 18.3.02, Zisyadis)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de déroger au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, en instaurant un prix unique du livre sur l'ensemble du pays.
- 2002 P 01.3216 *Augmentation des contributions de la Confédération pour les écoles suisses à l'étranger (N 18.3.02, Commission de politique extérieure CN)*  
 1. Pour assurer l'existence à l'étranger des écoles suisses et la rémunération des enseignants suisses dans d'autres écoles internationales, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter le montant annuel des contributions de la Confédération de 15 millions de francs actuellement à 20,8 millions de francs.  
 2. Le déblocage d'un crédit supplémentaire pour l'an 2001 sera prévu à cet effet.
- 2002 P 01.3461 *Soutien aux organisations culturelles (N 16.4.02, Müller-Hemmi)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de renforcer l'aide en faveur des organisations culturelles en modifiant les directives pertinentes du Département fédéral de l'intérieur de manière à ce que les exigences de ces organisations (planification plus fiable, moyens financiers suffisants) soient prises en compte, et en augmentant le crédit d'encouragement figurant au budget de l'Office fédéral de la culture (OFC).
- 2002 P 01.3092 *Sauver le patrimoine culturel audiovisuel de la Suisse (N 16.4.02, Widmer)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de renforcer massivement les mesures destinées à sauver et à immortaliser la mémoire audiovisuelle suisse et, le cas échéant, à élargir les bases légales pertinentes.
- 2002 P 00.3469 *Loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse (N 26.11.01, Janiak; E 18.6.02)*  
 En vertu de l'art. 11 et de l'art. 41, al. 1, let. g, de la Constitution fédérale, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer une loi-cadre qui jette les fondements d'une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse et charge les cantons de mettre sur pied une vaste politique d'encouragement des activités de jeunesse. La Confédération crée un organe qui a pour mission de coordonner les travaux de toutes les unités de l'administration spécialisées dans les questions de jeunesse et soutient les cantons dans l'élaboration et l'application de leur politique d'encouragement des activités de jeunesse. Cet organe, doté d'une structure participative, est organisé de telle manière que les enfants et les jeunes participent aux discussions et aux prises de décisions.

- 2002 P 01.3350 *Session fédérale des jeunes. Droit de proposition (N 30.9.02, Wÿss)*  
Le Conseil fédéral et le Bureau sont invité à examiner 'sil n'aurait pas lieu d'accorder un droit de proposition à la session fédérale des jeunes.
- 2002 P 02.3276 *Assurer l'existence et la mission du Musée alpin Suisse (E 19.9..02, Maissen)*  
Certains musées d'importance nationale, qui se sont développés sur des décennies, doivent faire face aujourd'hui à des difficultés financières parce que leurs communes de domicile et les particuliers qui les soutiennent ne sont plus en mesure de les financer. Ceci est précisément le cas aujourd'hui du Musée alpin suisse (MAS), à Berne, dont l'existence ne sera plus assurée à partir de 2004. La Confédération, qui est un des cinq fondateurs du musée depuis sa création en 1933, subventionne l'institution depuis 1906. Or, les contributeurs à la fondation soulignent que la gestion d'un musée national n'est pas une tâche locale, mais au contraire une activité de portée nationale. Il importe par conséquent de revoir rapidement les bases de la fondation et la structure de financement de l'institution afin de donner au musée les moyens de poursuivre son existence avec des moyens dignes d'un musée moderne d'importance nationale.  
Le Conseil fédéral a mis en évidence, à l'occasion de "l'Année internationale de la montagne 2002", tout ce que représente la montagne pour notre pays. Il est donc logique, partant des déclarations du Conseil fédéral, que l'existence de l'unique musée alpin suisse et plus grand musée alpin d'Europe soit durablement assurée. Le MAS est une des rares institutions en Suisse susceptible de faire connaître au public les connaissances et les expériences acquises dans le domaine alpin et d'alimenter le débat. La Suisse se doit donc, en cette année internationale de la montagne, mais aussi de par sa situation géographique au milieu de l'arc alpin, d'assumer son statut.  
Le MAS, qui a pour mission de collectionner, d'enseigner et de transmettre, est une plate-forme d'information et d'échanges dans le domaine alpin. Il expose une vision multidisciplinaire de la région de montagne en s'appliquant à mettre en exergue ce qui lie la nature et la culture et à encourager la compréhension entre le monde urbain et les régions de montagne. Il contribue ainsi au maintien de la cohésion nationale et à la diversité culturelle du pays au sens de la Constitution fédérale. Il est aidé dans sa mission par des milieux scientifiques, économiques et politiques. Par ailleurs, plusieurs offices fédéraux sont intéressés par les activités du musée.  
Partant de ce qui précède, le Conseil fédéral est invité:  
1. à examiner si le Musée alpin suisse de Berne pourrait entrer dans le champ d'application de l'art. 69 de la Constitution fédérale relatif à la culture et s'il pourrait être maintenu et subventionné en tant que musée d'importance nationale tenu de satisfaire à certains critères;  
2. à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre, au sein de la fondation Musée alpin suisse, la direction pour assurer à l'unique musée consacré aux Alpes suisses une existence à long terme et les mesures nécessaires pour que le musée continue de jouer son rôle culturel et sa fonction de plate-forme publique pour les sujets alpins.

#### **Office fédéral de météorologie et de climatologie**

Aucun.

#### **Archives fédérales**

Aucun.

#### **Office fédéral de la santé publique**

- 1981 P ad 80.083 *Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Révision (E 8.10.81, Commission du Conseil des Etats)*
- 1986 P 85.566 *Maladies des voies respiratoires chez les enfants (N 21.3.86, Carobbio)*
- 1986 P 85.990 *Modalités des examens de médecine. Choix entre plusieurs réponses (N 20.6.86, Wick)*
- 1988 P 87.512 *Réforme des études de pharmacie (N 23.6.88, [Hofmann]–Nebiker)*
- 1989 P 89.371 *Passeuses de drogue. Sanctions pénales (N 23.6.89, Schmid; classement proposé FF 2001 3537)*
- 1989 P 89.581 *Examens fédéraux des professions médicales. Révision de l'ordonnance (N 6.10.89, Nabholz)*
- 1990 P 89.695 *Transplantations thérapeutiques (E 15.3.90, Jelmini; classement proposé FF 2002 19)*
- 1991 P 91.3030 *Toxicomanie. Loi sur la prévention (N 21.6.91, Neukomm; classement proposé FF 2001 3537)*
- 1991 M 90.411 *Politique coordonnée de la drogue (E 2.10.90, Bühler; N 2.10.91; classement proposé FF 2001 3538)*

- 1991 M ad 87.232 *Loi sur les stupéfiants. Révision (N 26.9.90, Commission de la santé publique et de l'environnement du Conseil national; E 26.9.91; classement proposé FF 2001 3538)*
- 1993 P 93.3129 *Pour la révision des règles de la formation de médecin (N 18.6.93, Pidoux)*
- 1993 P 93.3121 *Révision des dispositions régissant la formation médicale (E 15.12.93, Simmen)*
- 1994 P 93.3414 *Pour une période de travail social en lieu et place du numerus clausus (E 7.3.94, Plattner)*
- 1995 M 93.3370 *Village en faveur de toxicomanes dépendants désirant s'en sortir (N 22.9.94, Sieber; E 24.1.95)*
- 1995 M 93.3673 *Prévention de la toxicomanie. Loi (N 6.10.94, Groupe démocrate-chrétien; E 14.3.95; classement proposé FF 2001 3538)*
- 1995 M 94.3052 *Législation sur la transplantation d'organes (E 22.9.94, Huber; N 23.3.95; classement proposé FF 2002 19)*
- 1995 M 93.3573 *Commerce d'organes humains. Interdiction (E 22.9.94, Onken; N 23.3.95; classement proposé FF 2002 19)*
- 1995 M 95.3080 *Modification des dispositions fédérales relatives à la formation médicale (N 21.3.95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 94.097; E 19.9.95)*
- 1995 P 95.3038 *Médicaments. Système d'enregistrement électronique des données (N 6.10.95, Bischof)*
- 1996 P 94.3423 *Pour une généralisation de la solution des médiateurs scolaires en Suisse (N 21.3.96, Comby; classement proposé FF 2001 3537)*
- 1996 P 96.3093 *Information, formation et éducation en matière de nutrition (N 21.6.96, Vollmer)*
- 1996 P 94.3579 *Politique suisse de la drogue (E 14.3.95, Morniroli; N 13.6.96; classement proposé FF 2001 3537)*
- 1996 P 95.3321 *Alcoolisme. Mesures de prévention à l'intention de la jeunesse (N 7.3.96, Gonseth; E 17.9.96)*
- 1996 P 96.3493 *Interdiction de la vente de tabac aux jeunes de moins de 16 ans (N 13.12.96, Zwygart)*
- 1997 P 97.3285 *Campagne STOP SIDA s'adressant aux hommes homosexuels (N 10.10.97, Hubmann)*
- 1997 P 97.3311 *Jus de fruits alcoolisés (N 19.12.97, Fässler)*
- 1998 P 98.3025 *Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)*
- 1998 P 98.3351 *Lutte contre le tabagisme (N 18.12.98, Grobet)*
- 1998 P 98.3462 *Implants mammaires. Obligation d'information et recherches scientifiques sur les suites de l'opération (N 18.12.98, Stump)*
- 1999 M 98.3053 *Loi sur les professions médicales: compétences médicales dans d'autres domaines (N 25.6.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.058; E 16.3.99)*
- 1999 P 97.3515 *Service de contact téléphonique pour les consommateurs de drogues (N 4.3.99, Schried Walter; classement proposé FF 2001 3537)*
- 1999 P 99.3000 *Responsabilité dans le cas des transplantations (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 98.035; classement proposé FF 2002 19)*
- 1999 P 97.3501 *Vitamine B9. Prophylaxie (N 17.6.99, Wiederkehr)*
- 1999 P 99.3138 *Cueillette de champignons. Garantir un contrôle de l'Etat (N 8.10.99, Eymann)*
- 1999 P 99.3241 *Articles en cuir. Protection du consommateur (N 8.10.99, Vollmer)*
- 2000 M 98.3543 *Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)*
- 2000 P 98.3605 *Interdire les aliments et les organismes contenant des gènes résistant aux antibiotiques (N 18.9.00, Groupe écologiste)*
- 2000 P 99.3343 *Meilleure protection en matière d'aliments et de boissons (N 30.11.00, Grobet)*
- 2000 P 99.3621 *Plantations de cannabis (N 30.11.00, Simoneschi; classement proposé FF 2001 3537)*
- 2000 P 00.3364 *Santé publique. Améliorer l'information sexuelle (N 15.12.00, Genner)*
- 2000 P 00.3435 *Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)*
- 2001 M 00.3615 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01)*
- 2001 M 00.3646 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01)*

- 2002 P 00.3749 *Création d'un centre suisse pour la médecine de transplantation (N 16.4.02, Günter)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner l'éventualité de la création d'un centre suisse pour la médecine de transplantation, en collaboration avec les cantons.  
Les transplantations d'organes, qui demandent de hautes compétences médicales et entraînent des frais élevés, y seraient effectuées. Le centre serait également un centre de services de haute qualité, comme le centre suisse de recherche appliquée dans le domaine de la transplantation.
- 2002 P 00.3565 *Rayons non ionisants. Valeurs limites (N 16.4.02, Sommaruga)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer les bases légales permettant de fixer des valeurs limites pour l'émission de rayons non ionisants provenant de téléphones mobiles et d'autres appareils (pointeurs laser, solariums, etc.). Ces valeurs limites tiendront compte des effets encore inconnus du rayonnement non ionisant et auront donc une fonction préventive.
- 2002 P 00.3482 *Coûts réels de la prescription médicale d'héroïne (N 16.4.02, Waber)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de compléter l'ordonnance du 8 mars 1999 sur la prescription médicale d'héroïne (RS 812.121.6) par les dispositions suivantes:  
Coûts  
L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) recense tous les coûts liés à la prescription médicale d'héroïne. Il convient de tenir compte du coût réel de tous les aspects physiologiques, psychiques et sociaux, ainsi que des dommages à long terme.  
Des statistiques doivent être publiées chaque année.
- 2002 P 01.3397 *Impact des politiques publiques sur l'état de santé de la population (N 17.4.02, Rossini)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'édicter les dispositions légales nécessaires à l'évaluation systématique de l'impact des différentes politiques publiques sur l'état de santé de la population.
- 2002 P 01.3137 *Denrées alimentaires. Déclaration (N 17.4.02, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre la déclaration des denrées alimentaires à une nouvelle réglementation.
- 2002 P 02.3135 *Alimentation. Encouragement de l'information, de l'éducation et de la formation (N 30.9.02, Gutzwiller)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures suivantes dans le cadre d'une "politique nutritionnelle":  
1. faire passer à 2 millions de francs (au lieu des quelque 600 000 francs actuels) les montants que la Confédération verse pour soutenir l'information, l'éducation et la formation dans le domaine de la nutrition, afin de garantir en particulier le financement de certaines offres, prestations et campagnes durables d'organismes privés par le biais de contrats de prestations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP);  
2. encourager, d'une part, la réalisation d'études permanentes visant à recueillir des données sur la consommation alimentaire et à constituer des bases épidémiologiques et, d'autre part, la constitution et le développement d'une base de données nationale des valeurs nutritives.
- 2002 P 02.3064 *Etudes de médecine. Insister sur les aspects juridiques et éthiques (N 30.9.02, Zäch)*  
Le Conseil fédéral est invité à faire en sorte que les connaissances en éthique médicale et en droit médical fassent partie intégrante de la formation médicale.
- 2002 P 02.3233 *Déclaration du pays d'origine des poissons (N 4.10.02, Zisyadis)*  
Afin de valoriser les produits de la pêche suisse, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la législation actuelle dans le sens d'une claire indication, dans les restaurants et le marché de détail, du pays d'origine des poissons.
- 2002 P 02.3247 *Vente de cigarettes aux jeunes. Restrictions (N 4.10.02, Berberat)*  
Dans le cadre de l'actuelle révision de l'ordonnance sur le tabac, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une disposition destinée à interdire la vente de cigarettes à l'unité ou par paquets de moins de 20 pièces aux jeunes.
- 2002 P 02.3248 *Dépression. Recherche sur les causes de cette maladie et campagne d'information (N 4.10.02, Dormann Rosmarie)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de lancer une campagne d'information concernant la dépression, qui touche une grande partie de la population. En même temps, il est prié de chercher les causes du nombre alarmant d'affections dépressives.  
Des études montrent que la dépression est décelée chez moins de 10 % des personnes atteintes. Manifestement, les médecins de famille ne diagnostiquent pas la dépression dans un cas sur deux,

car cette maladie s'exprime souvent par des symptômes physiques, derrière lesquels ni le médecin ni le patient ne soupçonnent une cause psychique. Environ 15 % des dépressifs graves commettent un suicide. La Suisse est un des pays où le taux de suicides est le plus élevé.

L'objectif de la campagne doit être d'apporter une assistance médicale plus rapide aux personnes souffrant de dépression, de soulager les malades et leurs proches et de réduire les coûts de l'assurance-maladie et de l'assurance-invalidité.

2002 P 02.3251 *Prévention du suicide (N 4.10.02, Widmer)*

La Suisse étant un des pays qui enregistre le taux de suicides le plus élevé au monde, le Conseil fédéral est invité à:

1. adresser un rapport aux Chambres fédérales sur:
  - a. les mesures prises jusqu'à présent par la Confédération pour prévenir les suicides;
  - b. les efforts de prévention déployés par les cantons et les particuliers;
  - c. les connaissances scientifiques expliquant le taux de suicides élevé que connaît notre pays.
2. étudier des mesures permettant d'obtenir, par ses propres moyens ou en collaboration avec les cantons et les particuliers, une baisse du taux de suicides à l'aide d'une prévention efficace.

2002 P 02.3379 *Protection des fumeurs passifs (N 25.9.02, Commission de l'économie et des redevances CN 02.020)*

Se fondant sur l'art. 118 de la Constitution, le Conseil fédéral étudie la possibilité d'édicter des directives suisses contraignantes pour la protection des non-fumeurs, par exemple des interdictions de fumer dans des locaux publics, l'introduction et l'extension des zones non-fumeurs.

#### Office fédéral de la statistique

- 1993 P 92.3426 *Importance économique des soins voués au ménage et aux enfants (N 19.3.93, Stamm Judith)*
- 1994 P 94.3136 *Mise à jour du rapport sur l'égalité de l'Office fédéral de la statistique (N 17.6.94, von Felten)*
- 1994 P 94.3309 *Activités sociales. Statistiques par sexe (N 7.10.94, Goll)*
- 1994 M 93.3391 *Exécution des peines de détention (E 8.3.94, Schmid Carlo; N 16.12.94) - auparavant: DFJP/OFJ*
- 1995 P 95.3044 *Egalité des sexes. Recherches sociologiques (N 23.6.95, Groupe radical-démocratique)*
- 1995 P 95.3550 *Comptes nationaux. Extension (N 21.12.95, Strahm Rudolf)*
- 1996 P 96.3262 *Travail rémunéré et travail non rémunéré. Rapport sur la répartition actuelle et mesures en vue d'une nouvelle répartition (N 4.10.96, Aepli Wartmann)*
- 1997 P 97.3539 *Comptabilité nationale écologique (N 2.12.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033)*
- 1998 P 98.3219 *Assurances sociales. Statistique (N 9.10.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1998 P 98.3403 *Indice des prix à la consommation. Harmonisation entre la Suisse et l'UE (E 2.12.98, Büttiker)*
- 1999 P 98.3628 *Sécurité sociale. Améliorer les bases statistiques (N 19.3.99, Zapfl)*
- 1999 P 99.3125 *Statistique des avortements en Suisse (N 18.6.99, Zwygart)*
- 1999 P 99.3350 *Amélioration les statistiques en matière criminelle (N 8.10.99, Ammann Schoch)*
- 2000 M 98.3655 *Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (N 21.3.00, Egerszegi-Obrist; E 16.3.00)*
- 2000 M 98.3684 *Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (E 16.3.00, Cottier; N 21.3.00)*
- 2000 P 98.3286 *Données épidémiologiques sur le cancer (N 21.3.00, Cavalli)*
- 2000 P 99.3610 *Enquête budget-temps sur le travail non rémunéré (N 24.3.00, Goll)*
- 2000 P 97.3393 *Statistique sur les handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418; E 15.3.00)*
- 2000 P 00.3211 *Travail bénévole (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3225 *Création d'un système d'indicateurs en tant qu'instrument de conduite (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3546 *Etude sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail (N 15.12.00, Teuscher)*
- 2001 P 00.3733 *Bas salaires et coût de la vie. Rapport (N 23.3.01, Leutenegger Oberholzer)*

- 2001 P 01.3359 *Situation des personnes vivant seules en Suisse (N 5.10.01, Hubmann)*
- 2002 P 01.3733 *Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (N 22.3.02, Fehr Jacqueline)*  
 Le Conseil fédéral est invité à rassembler des données statistiques dans le but de déterminer, d'une part, le nombre de places d'accueil pour enfants créées pour seconder les familles et, d'autre part, les différentes formes d'accueil.  
 Cette statistique comprendra notamment les éléments suivants: le nombre d'enfants bénéficiant d'une place d'accueil, l'âge de ces enfants, la durée hebdomadaire moyenne de leur prise en charge, la structure ou la forme d'accueil choisie et le montant des frais à la charge des parents.  
 La statistique comprendra également des données relatives aux structures d'accueil telles que le nombre de places offertes par catégorie d'âge, l'institution responsable de la structure d'accueil (structure d'accueil privée, structure mise en place par l'employeur, structure publique, structure mixte, etc.), le statut du personnel (la proportion de personnel qualifié et de personnel non qualifié, le nombre de places de stage et d'apprentissage, les salaires, etc.), la répartition par région des différents types d'offres.  
 La statistique fournira en outre les indications utiles concernant le nombre de places proposées par catégorie d'âge dans les familles de jour. A cet égard, elle indiquera notamment la proportion de places d'accueil "sauvages" et de places d'accueil répertoriées, ainsi que le niveau de qualification des familles de jour et leur indemnisation.  
 Cette statistique sera établie de manière à pouvoir être réitérée à intervalles réguliers. On pourra ainsi montrer les évolutions dans ce domaine.  
 Enfin, il y aura lieu d'examiner de quelle façon la question des places d'accueil pour enfants destinées à seconder les familles pourra être intégrée dans le prochain recensement de la population.
- 2002 P 01.3788 *Législature. "Rapport social" (N 22.3.02, Rossini)*  
 Le Conseil fédéral établit, une fois par législature, un "Rapport social" présentant simultanément:  
 - les objectifs politiques visés par les différents régimes du système de protection sociale;  
 - un ensemble d'"indicateurs sociaux" contenant des informations quantitatives et qualitatives globales et par régime de protection sociale (informations financières, transferts sociaux, effets pour les bénéficiaires, effets directs et indirects des prestations sociales, etc.);  
 dans le but de servir à la fois les exigences de gestion, d'évaluation et de planification des politiques sociales.
- 2002 R 02.3004 *Prévoyance vieillesse. Amélioration des statistiques (E 21.3.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)*  
 Le Conseil fédéral est prié de dégager les ressources nécessaires pour disposer des statistiques portant sur les éléments sociaux, économiques et démographiques indispensables à la gestion et à l'orientation future des assurances sociales. Ces relevés ont notamment pour objet:  
 - d'obtenir des bases statistiques sur la prévoyance vieillesse de la population active par branche, âge, forme familiale et situation, ainsi que de saisir l'interaction entre les trois piliers en vue de dresser une statistique des assurés;  
 - de présenter les revenus des retraités (couples, personnes seules, par groupe d'âge, selon l'état civil, etc.);  
 - de documenter le passage entre la vie active et la situation de rentier, par exemple, le moment de la mise à la retraite, les motifs de retraite anticipée ou partielle et la situation quant au revenu dans ces cas, les besoins, la mise en invalidité, le chômage.
- 2002 P 02.3483 *Réalisation d'une étude sur le budget temps (N 13.12.02, Goll)*  
 Le Conseil fédéral est chargé de veiller à ce que la question de la réalisation d'une enquête budget-temps soit examinée en priorité, comme cela a été annoncé, lors de la mise sur pied du programme pluriannuel de la statistique fédérale. Il chargera l'Office fédéral de la statistique de réaliser une enquête complète. Celle-ci devra satisfaire à certains critères appliqués par Eurostat à l'enquête qui se déroule actuellement dans l'UE: la consignation de toutes les activités d'une journée, la prise en compte de tous les membres d'un ménage, l'évaluation des activités parallèles et des intervalles suffisamment courts entre les relevés.
- Office fédéral des assurances sociales**
- 1985 P 85.554 *Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité (N 20.12.85, Lanz)*
- 1990 P 90.783 *Assurance-accidents. Révision de la loi (N 14.12.90, Blatter)*
- 1991 P ad 91.039 *Elimination des obstacles à une ratification de la Convention no 170 BIT (N 24.9.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national) – (no 171 BIT v. SECO)*
- 1992 P 92.3191 *Assurance-accidents des écoliers et étudiants. Calcul de la rente (N 9.10.92, Hafner Ursula)*

- 1992 P 92.3223 *Prestations de l'assurance-accidents obligatoire en cas de suicide ou de tentative de suicide (N 9.10.92, Bircher Silvio)*
- 1996 P 96.3098 *Mise en gage des droits d'une institution de prévoyance (N 21.6.96, Rechsteiner Paul)*
- 1996 P 96.3178 *Concept de prévention contre la violence quotidienne dans le milieu social immédiat (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034)*
- 1996 P 96.3180 *Campagne d'information contre la violence quotidienne dans le milieu social immédiat (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034 [Minorité von Felten])*
- 1996 M 96.3553 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (N 10.12.96, CEP CFP CN; E 5.12.96) point 1*
- 1996 M 96.3545 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (E 5.12.96, CEP CFP CE; N 10.12.96) point 1*
- 1996 P 96.3398 *Exploitation sexuelle des enfants (N 13.12.96, Hochreutener)*
- 1996 P 96.3430 *Soins à domicile et en homes spécialisés. Concept global (N 13.12.96, Hochreutener)*
- 1997 P 96.3561 *Encouragement des traitements ambulatoires et semi-hospitaliers (N 21.3.97, Gysin Remo; classement propose FF 2001 693)*
- 1997 P 96.3568 *Assurance-maladie. Réduction des primes I (N 21.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1997 P 96.3569 *Assurance-maladie. Réduction des primes II (N 21.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1997 P 96.3617 *LPP. Responsabilité des organes (N 20.6.97, Gross Jost)*
- 1997 P 97.3336 *Subsides du fonds de garantie de la LPP en cas de primes de risque exorbitantes (N 10.10.97, Rechsteiner-Bâle)*
- 1997 P 97.3356 *Réglementation du traitement psychothérapeutique (N 10.10.97, Wiederkehr)*
- 1998 P 97.3616 *PME. Réduction immédiate des dépenses administratives (N 20.3.98, Gusset)*
- 1998 P 97.3565 *Assurance-invalidité et prise en charge institutionnelle des toxicomanes. Harmonisation (E 18.3.98, Rochat)*
- 1998 P 98.3013 *Institutions de prévoyance. Forme juridique spéciale (N 26.6.98, Hochreutener; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1998 P 96.3632 *Assurance-maladie. Franchise dépendante du revenu (N 8.10.98, Cavalli)*
- 1998 P 98.3252 *Désintoxication (N 9.10.98, Gross Jost)*
- 1998 P 98.3332 *Conférence nationale sur la pauvreté (N 9.10.98, Weber Agnes)*
- 1998 P 98.3344 *Spitex. Réglementer l'activité des associations (N 9.10.98, Vermot; classement propose FF 2001 693)*
- 1998 P 98.3047 *Interruption de grossesse. Mesures d'accompagnement (N 5.10.98, Commission des affaires juridiques CN 93.434 [Minorité Engler])*
- 1998 P 98.3220 *Assurances sociales. Impôt sur la valeur ajoutée brute des entreprises (N 9.10.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1998 P 98.3487 *LAMal. Nécessité d'un contrôle efficace (E 2.12.98, Saudan)*
- 1998 P 98.3522 *Financement des APG au moyen de fonds publics (N 16.12.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.022)*
- 1999 P 97.3217 *Minimum vital pour tous (N 4.3.99, Teuscher)*
- 1999 P 99.3009 *Mise en oeuvre de l'assurance-maladie (N 19.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.442)*
- 1999 P 96.3494 *Liste des hôpitaux au niveau de la Confédération (N 8.10.98, Gysin Remo, E 17.6.99; classement propose FF 2001 693)*
- 1999 P 98.3127 *Projet de mise à contribution de la TVA pour financer les assurances sociales et d'autres tâches de la Confédération (N 17.6.99, Groupe libéral)*
- 1999 P 99.3096 *Prestations "exportées". Assurer le financement de l'AVS/AI (N 18.6.99, Wyss)*

- 1999 P 99.3154 *Suppression par les cantons des subventions directes allouées aux hôpitaux (art. 49 al. 1 LAMal) (N 31.5.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.302; classement propose FF 2001 693)*
- 1999 P 99.3326 *Deuxième pilier. Egalité entre les couples mariés et les autres formes de communauté de vie (N 8.10.99, Bühlmann)*
- 1999 P 99.3181 *Pratiques anti-sociales de certaines caisses-maladie et création d'une autorité de réclamation (N 8.10.99, Grobet)*
- 1999 P 99.3067 *Fondations collectives et communes (N 8.10.99, Rechsteiner-Bâle)*
- 1999 P 99.3297 *L'histoire vraie des orphelins suisses (N 8.10.99, Simon)*
- 1999 P 99.3270 *Assurance-maladie pour les personnes sans autorisation de séjour (E 27.9.99, Brunner Christiane)*
- 2000 M 00.3003 *Suppression de l'obligation de contracter (N 8.3.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (98.058), E 15.3.00; classement propose FF 2001 693)*
- 2000 M 99.3567 *Prise en charge des soins des requérants d'asile (E 21.12.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (99.064), N 21.3.00; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2000 P 97.3068 *Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)*
- 2000 P 98.3020 *LAMal. Prise en charge des nouvelles prestations et des nouveaux médicaments (N 21.3.00, Guisan)*
- 2000 P 98.3076 *Caisses de pensions. Contrôle de l'actif du bilan (N 21.3.00, [Hochreutener]-Widrig)*
- 2000 P 00.3006 *AVS facultative (E 15.3.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 99.038)*
- 2000 P 00.3178 *Lacunes dans la réglementation de la protection des données médicales (N 13.6.00, Commission des affaires juridiques CN 99.093)*
- 2000 P 00.3224 *Revenu minimum vital (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3008 *Instance indépendante de recours en matière d'assurance-maladie (N 22.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.448; classement proposé FF 2001 4005)*
- 2000 P 00.3007 *Guichet social (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.423)*
- 2000 P 00.3200 *Garantir l'avenir de la sécurité sociale (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016)*
- 2000 P 00.3287 *Garantir à long terme la prévoyance vieillesse (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 2000 P 00.3291 *Age de la retraite pour les personnes effectuant un travail pénible (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 2000 P 00.3342 *Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini)*
- 2000 P 00.3422 *Rapport sur la réduction des primes pour les citoyens de l'UE (N 25.9.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.047)*
- 2000 P 00.3191 *Garantir les retraites à moyen et à long terme (N 22.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3348 *Définition de l'invalidité (E 20.9.00, David)*
- 2000 P 00.3363 *Remboursement par les caisses-maladie de la stérilisation (N 15.12.00, Maury Pasquier)*
- 2000 P 00.3450 *Certification pour les entreprises favorables à la famille (N 15.12.00, Fehr Jacqueline)*
- 2000 P 00.3596 *Allègement administratif des entreprises. Introduction d'une procédure simplifiée de décomptes des salaires (E 11.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE)*
- 2000 P 00.3597 *Protection de la maternité. Financement (E 13.12.00, Commission de la sécurité et de la santé publique CE)*
- 2001 P 00.3632 *Réserves des assureurs-maladie (N 23.3.01, Dormond Marlyse)*
- 2001 P 99.3640 *LAMal. Subventions fédérales (N 9.5.01, Zisyadis)*
- 2001 P 00.3183 *Perspectives de prévoyance vieillesse (N 9.5.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.014)*
- 2001 P 01.3101 *Prix des médicaments. Références externes (N 22.6.01, Robbiani)*
- 2001 P 01.3172 *Prestations complémentaires AVS/AI. Evaluation (N 22.6.01, Rossini)*
- 2001 P 01.3146 *Solutions pour le placement des enfants en âge préscolaire (N 22.6.01, Teuscher)*

- 2001 P 99.3382 *Contre les réductions des prestations de l'AI dans le domaine de la thérapie en matière de toxicomanie (N 18.6.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.2013; E 6.6.01)*
- 2001 P 00.3566 *Introduction du modèle du médecin de famille sur l'ensemble du territoire (N 9.5.01, Sommaruga; E 4.10.01)*
- 2001 P 01.3260 *Contentieux de l'assurance-maladie (N 5.10.01, Zisyadis)*
- 2001 P 01.3423 *Réserves des caisses-maladie. Assurer la transparence (E 4.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 01.302)*
- 2001 P 01.3450 *Caisses de compensation familiales et allocations familiales. Rapport (N 14.12.01, Meier-Schatz)*
- 2001 P 01.3604 *Financement hospitalier à caractère moniste. Rapport (N 14.12.01, Zäch)*
- 2001 P 01.3648 *Notion discriminatoire "invalidité" (N 13.12.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 01.015)*
- 2002 P 00.3567 *Assurance-maladie pour les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger (N 11.6.01, Borer; E 21.3.02)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter un projet de révision de la loi qui rendra autonome l'assurance-maladie des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger, assurance-maladie dont la gestion fera l'objet d'un appel d'offres public. Cette assurance-maladie sera une forme particulière d'assurance impliquant un choix limité du fournisseur de prestations, conformément à l'art. 62, al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie. Ses coûts seront totalement pris en charge par l'Office fédéral des réfugiés.
- 2002 P 01.3722 *Une caisse-maladie unique? (N 22.3.02, Robbiani)*  
La situation dans le domaine de l'assurance maladie soulève toujours plus de questions quant au rôle des caisses-maladie, de sorte que l'hypothèse d'une réorganisation de ce secteur semble toujours plus fondée.  
Comme il s'agit d'un problème dont l'impact sur la société est important, mais dont la solution est évidemment difficile, il paraît souhaitable de procéder à un approfondissement préliminaire permettant d'aboutir aux choix opportuns.  
C'est pourquoi le Conseil fédéral est prié d'élaborer un rapport visant notamment les buts suivants:  
  - évaluer les principales caractéristiques, en incluant aussi bien les aspects positifs que ceux qui sont problématiques, du système actuel caractérisé par la multiplicité des caisses;
  - étudier les différentes options qui permettraient d'instituer un système de primes uniformes pour chaque catégorie d'assurés;
  - examiner la praticabilité d'un système partiellement inspiré de l'assurance-chômage, dans lequel les caisses-maladie pourraient continuer à jouer le rôle d'intermédiaire pour l'encaissement des primes et le versement des prestations;
  - évaluer les différents modes de répartition territoriale envisageables (système unifié au plan cantonal ou, le cas échéant, au niveau fédéral).
- 2002 P 00.3743 *Vue d'ensemble de l'évolution des assurances sociales (N 17.4.02, Baumann J. Alexander)*  
Le Conseil fédéral est invité à élaborer une vue d'ensemble de l'évolution des assurances sociales jusqu'en 2010, voire 2025. A cet effet, il fixera au préalable un taux de la charge sociale financièrement supportable et stable à long terme.
- 2002 P 00.3458 *Rentiers AVS. Adaptation de la rente pour enfant (N 17.4.02, Meier-Schatz)*  
Le Conseil fédéral est invité à réexaminer l'art. 22ter de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants sur la rente pour enfant.
- 2002 P 00.3499 *Retraite flexible pour la classe moyenne (N 17.4.02, Wandfluh)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'améliorer les conditions faites aux employés en cas de retraite anticipée en prenant à cet effet des mesures appropriées, en révisant des ordonnances et en proposant des modifications de loi. Il faudra notamment faire en sorte qu'il soit possible de financer la retraite anticipée par les gains obtenus durant l'activité professionnelle, mais qui ne sont pas nécessaires à la subsistance et ne sont, par conséquent, pas utilisés immédiatement. Les montants économisés de la sorte doivent être imposés seulement lorsqu'ils sont perçus.
- 2002 P 02.3006 *LPP. Besoin de réglementation en cas d'invalidité (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)*  
Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur les besoins de réglementation concernant les prestations d'invalidité, en particulier:

- le passage de la primauté des contributions à la primauté des prestations pendant la durée de l'activité et après la mise à la retraite (conséquences concrètes et financières, nécessité d'une période de transition pour la capitalisation, etc.);
- la sélection des risques (maladie, invalidité) lors du calcul des primes.

- 2002 P 00.3231 *Renforcer le statut de la famille avec enfants (N 17.4.02, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Leutenegger Oberholzer])*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de renforcer le statut social et économique des familles avec enfants, quel que soit leur état civil, en prenant notamment des mesures appropriées sur le plan fiscal, en prévoyant des allègements en matière d'assurance-maladie, des allocations pour enfants et des allocations de formation, la protection de la maternité et l'extension de la prise en charge extrafamiliale des enfants.
- 2002 P 00.3368 *Travailleurs indépendants. Possibilité de s'assurer ailleurs qu'auprès de la CNA (N 6.6.02, Borer)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et ses ordonnances de telle manière que les travailleurs exerçant une activité lucrative indépendante et les membres de leur famille qui sont assurés auprès d'une assurance relevant du secteur de la CNA (Suva) puissent s'assurer librement auprès d'un assureur de leur choix, conformément à l'art. 68 LAA.
- 2002 P 01.3522 *LAPG. Augmentation de l'allocation pour recrues (N 6.6.02, Engelberger)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de relever le montant de l'indemnité journalière des recrues de 41 francs à 51 francs et de modifier la loi en conséquence.
- 2002 P 01.3134 *Revenu hypothétique des invalides lors de la fixation du degré d'invalidité (N 6.6.02, Widmer)*
1. Lors de la fixation du degré d'invalidité (détermination du degré d'invalidité et de la rente calculée sur cette base; cf. art. 28 LAI), on compare en règle générale un revenu hypothétique de personne valide à un revenu hypothétique d'invalides. Alors que pour déterminer le revenu hypothétique d'une personne valide on se réfère au revenu que l'intéressé touchait avant son invalidité, on se base, pour déterminer le revenu d'un invalide, sur les données statistiques de l'Office fédéral de la statistique (données ESS) ou sur les données de la CNA (documentation interne de la CNA sur les emplois).  
Ces chiffres sont très supérieurs à la moyenne et correspondent aux traitements versés à des collaborateurs valides. Les données précitées de la CNA ne sont en outre pas accessibles au public et ne peuvent donc être vérifiées. Ne serait-ce que pour cette raison, leur emploi est sujet à caution (cf. la critique dans "Plädoyer", No 3/00). Il ressort des données ESS que le salaire minimal touché par un homme en 1999 pour un travail répétitif simple (4e catégorie) était de 4483 francs (1998 = 4268 : 40 x 41,9 + renchérissement 1999 de 0,3 % de 4268 francs). Un salaire de cet ordre de grandeur est considéré comme réaliste pour tous les invalides qui ne peuvent exécuter que des travaux légers. Il est vrai que le Tribunal fédéral des assurances permet une réduction de 25 % de ce montant, pour indemniser les souffrances endurées, soit actuellement de 1121 francs au maximum (cf. ATF 126 V 75). Comme l'administration ou les tribunaux peuvent fixer ce montant selon leur libre appréciation, la grande marge de manoeuvre dont ils disposent provoque une grande insécurité juridique et des inégalités de traitement. Mais même si on procède à la déduction maximale, on obtient un salaire mensuel de 3362 francs (4483 francs moins 1121 francs).
  2. En Suisse centrale, 13,5 % des salariés touchaient en 1999 un traitement mensuel net inférieur à 3000 francs. Selon l'Union syndicale suisse et un office cantonal du travail, de tels salaires ont été constatés dans les professions les plus diverses (p.ex. 1400 francs dans la coiffure, 2310 francs dans l'industrie textile, 2615 francs même pour des employés de l'Etat; cf. "Positionspapier 2000", Luzerner Gewerkschaftsbund, p. 15ss, avec d'autres exemples). De tels traitements servent à rétribuer non des invalides, mais des personnes valides. Du fait que l'on se réfère aux données statistiques susmentionnées d'où résultent des chiffres bien supérieurs, le degré d'invalidité établi est souvent très inférieur à la réalité. Il arrive même que l'on veuille faire croire à un invalide qu'il peut gagner davantage qu'avant son invalidité. Cette absurdité a pour effet que certaines personnes ne touchent pas de rente ou en tout cas pas celle à laquelle elles auraient effectivement droit.
  3. Par conséquent, le Conseil fédéral est invité à réexaminer la situation et à faire rapport sur les points suivants:
    - a. dans quelle mesure serait-il possible de fixer des valeurs indicatives pour le revenu hypothétique des invalides en se fondant sur le revenu effectif de ces personnes;
    - b. comment, si on continue à utiliser les données ESS, pourrait-on garantir, au moyen de directives claires, que les déductions faites correspondent au revenu qui peut être effectivement obtenu et que les invalides soient traités d'une façon conforme aux principes de l'égalité;

- c. dans quelle mesure conviendrait-il, s'il s'avère que les données de la CNA sont fiables et peuvent donc être encore utilisées, d'assurer la transparence requise et la coordination avec les données ESS?
- 2002 P 00.3544 *Assurance-accidents. Levée du monopole de la CNA (N 6.6.02, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner ce qui suit:  
Une révision de la loi fédérale sur l'assurance-accidents doit permettre de supprimer l'obligation faite à de nombreuses entreprises de conclure l'assurance-accidents obligatoire de leurs employés auprès de la CNA. Les entreprises concernées doivent pouvoir décider elles-mêmes si elles veulent s'assurer auprès de la CNA ou ailleurs. Le financement des primes continuera toutefois à se faire d'après le système actuel (notamment primes en fonction du salaire).
- 2002 P 01.3160 *Taux de conversion. Nouvelle méthode de saisie statistique (N 21.6.02, Egerszegi-Obrist)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer sans tarder un projet de saisie des données statistiques qui permettront de calculer de la manière la plus juste possible le taux de conversion dont il est question dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
- 2002 P 02.3208 *LPP. Mesures incitatives pour l'emploi des personnes âgées de plus de 55 ans (N 21.6.02, Polla)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer des modifications de la LPP qui permettent de favoriser l'accès à l'emploi et le maintien en emploi des personnes de plus de 55 ans.  
Il s'agirait notamment d'harmoniser les pourcentages du salaire coordonné correspondant aux bonifications de vieillesse entre les différentes classes d'âge, de façon que le taux appliqué à la classe d'âge au-dessus de 55 ans soit inférieur à ce qu'il est actuellement. La possibilité que le taux soit le même pour toutes les classes d'âge, en tous cas pour la part de l'employeur, devrait également être évaluée. Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur ces différentes possibilités et toutes autres mesures incitatives qui iraient dans le même sens, et/ou des propositions concrètes.
- 2002 P 02.3181 *Abus dans la prévoyance professionnelle (N 21.6.02, Commission de la sécurité et de la santé publique CN 00.027)*  
Le Conseil fédéral est invité à indiquer rapidement par quelles dispositions dans la LPP et dans la législation fiscale ou au moyen de quelles autres mesures les abus dans la prévoyance professionnelle (notamment dans la prévoyance des cadres) peuvent être empêchés et les problèmes qui en découlent résolus.
- 2002 P 02.3182 *Définition de "prévoyance professionnelle" (N 21.6.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)*  
Le Conseil fédéral est invité à proposer les dispositions légales qui permettent de définir une prévoyance professionnelle.
- 2002 P 02.3183 *Amélioration de l'aide juridique et administrative dans la prévoyance professionnelle (N 21.6.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)*  
Le Conseil fédéral est invité à émettre une proposition pour une aide juridique et administrative entre l'autorité fiscale et la surveillance des fondations, afin de permettre de lutter contre les abus dans le domaine de la prévoyance professionnelle, notamment dans celle des cadres élevés.
- 2002 P 02.3172 *Besoins financiers accrus des assurances sociales. Aperçu général actualisé (E 18.6.02, Beerli)*  
Sachant que les assurances sociales, les ménages et les pouvoirs publics devront, dans un avenir proche, faire face à des dépenses supplémentaires, le Conseil fédéral est invité à mettre et à tenir à jour le rapport sur l'évolution des besoins financiers supplémentaires d'ici à 2025. Les conseils étant en train d'examiner des projets ou des révisions de lois importants, et le peuple ayant accepté le frein à l'endettement, on a besoin d'une nouvelle vue d'ensemble de la situation, qui nécessitera l'actualisation des résultats établis par IDA-Fiso 1 en 1999 et énoncés dans le message du Conseil fédéral sur la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS.
- 2002 R 02.3212 *Garantir la qualité des soins hospitaliers (E 18.6.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)*  
  1. Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures adéquates qui renforceront la recherche dans le domaine de la santé, de manière à ce qu'on puisse relever les caractéristiques des soins prodigués, évaluer leur efficacité et en tirer des enseignements pratiques.
  2. Il est en outre invité à définir, en collaboration avec les cantons, des critères valables pour toute la Suisse et permettant de vérifier si la qualité et la quantité des soins prodigués dans les hôpitaux et dans les institutions apparentées sont suffisantes.

- 2002 P 02.3175 *Renforcer la planification hospitalière intercantonale (E 18.6.02, Commission de gestion CE)*  
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner la manière dont des incitations à une planification inter-cantonale accrue peuvent être créées et d'en rendre compte dans un rapport.
- 2002 P 02.3176 *Préparer le passage à la planification des prestations (E 18.6.02, Commission de gestion CE)*  
Le Conseil fédéral est chargé d'étudier l'introduction de la planification des prestations et, à cet effet, de prier l'Office fédéral des assurances sociales d'élaborer de bonne heure et en collaboration avec les cantons un concept à cet effet.
- 2002 P 02.3177 *Examiner les effets de TarMed (E 18.6.02, Commission de gestion CE)*  
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner au plus vite les effets du tarif à la prestation TarMed après son introduction et d'en rendre compte au Parlement dans un rapport.
- 2002 P 00.3536 *Fonds pour les patients (N 30.9.02, Gross Jost)*  
Le Conseil fédéral est invité à créer une base légale pour la compensation des dommages subis par les patients, notamment les atteintes à la santé résultant d'une infection hospitalière, qui ne peuvent pas être imputés à la responsabilité civile du médecin ou de l'établissement hospitalier ni couverts par les prestations obligatoires des assurances sociales.  
Il examinera les possibilités suivantes:  
- légiférer dans le cadre de la révision du droit de la responsabilité civile (passage à la responsabilité objective, renversement du fardeau de la preuve à l'avantage des patients, etc.);  
- modifier le droit des assurances sociales (assurance-maladie et assurance-accidents);  
- créer un fonds pour les patients, financé par les fournisseurs de prestations et par les assureurs.
- 2002 P 00.3670 *Office fédéral de Caisses-maladie. Transparence et contrôle (N 30.9.02, Meyer Thérèse)*  
Le conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'instaurer un plafonnement des réserves.
- 2002 P 01.3049 *Médecine de pointe. Réduire les surcapacités par l'octroi de licences (N 30.9.02, Zäch)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:  
1. de proposer les modifications de lois nécessaires pour la délivrance de licences aux hôpitaux, dans le but de créer des centres de compétence dans le domaine de la médecine de pointe et de rationaliser la gestion des coûts;  
2. de contrôler la concurrence entre les fournisseurs de prestations titulaires d'une licence.
- 2002 P 01.3141 *Prestations complémentaires. Intégration dans le forfait de la participation aux coûts selon l'art. 64 LAMal (N 30.9.02, Tschäppät)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de compléter l'art. 3b, al. 3, let. d de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC), de telle façon que le montant forfaitaire annuel englobe non seulement la prime moyenne pour l'assurance obligatoire des soins, mais aussi un montant forfaitaire à fixer annuellement par le Conseil fédéral en tant que participation aux coûts selon l'art. 64 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie. L'art. 3d LPC doit être modifié en conséquence.
- 2002 P 02.3401 *Sécurité et confiance en matière de deuxième pilier (N 3.10.02, Groupe radical-démocratique)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures suivantes, sous une forme appropriée, dans le domaine de la prévoyance professionnelle (deuxième pilier) dans le cadre de la LPP:  
1. Il faut réexaminer chaque année, au moyen d'une procédure à définir, le taux d'intérêt minimum servant au calcul de la rémunération de l'avoir de vieillesse et adapter ce taux s'il sort d'une certaine fourchette. Il s'agit d'élaborer un modèle en associant des experts externes et en tenant compte de tous les facteurs pertinents, modèle qui servira de base au Conseil fédéral pour fixer à l'avenir le taux d'intérêt minimum. Le Conseil fédéral devra pouvoir tenir compte de plusieurs facteurs. Pour le reste, il devra prendre en considération les recommandations de la commission LPP avant de prendre sa décision.  
2. Il faut aussi assurer la transparence vis-à-vis des assurés en ce qui concerne les avoirs de vieillesse et l'utilisation des éventuels excédents provenant du placement de ces avoirs.  
3. Enfin, il faut harmoniser, d'une part, les dispositions des fondations collectives régissant l'établissement des bilans et la sécurité et, d'autre part, celles des caisses de pensions.
- 2002 P 02.3405 *Contrôle de la prévoyance professionnelle par la Confédération (N 3.10.02, Hess Walter)*  
L'OFAS est l'autorité de haute surveillance (art. 64 LPP) et, simultanément, l'autorité de surveillance (art. 3 OPP 1) des institutions de prévoyance à caractère national.  
Le Conseil fédéral est invité à examiner les points ci-après et de présenter un rapport à cet effet:

1. A quelles frictions la double fonction de l'OFAS a-t-elle donné lieu dans le passé et que compte entreprendre le Conseil fédéral pour éviter ces frictions à l'avenir?
  2. Comment la haute surveillance de la Confédération (art. 64 LPP) s'exerce-t-elle à l'égard des autorités de surveillance des cantons?
  3. Quelles sont les directives qui régissent la haute surveillance de la Confédération à l'égard des autorités de surveillance des cantons et la surveillance directe de la Confédération à l'égard des fondations collectives?
  4. Quelles sont les mesures prévues ou en préparation pour améliorer la haute surveillance?
- 2002 P 02.3407 *Taux de rendement du deuxième pilier. OFAS/OFAP. Même combat (N 3.10.02, Dupraz)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'améliorer la cohérence des mécanismes de prise de décision concernant le taux de rendement du deuxième pilier en confiant la gestion de ce dossier à un seul office fédéral. Dans cet objectif, l'Office fédéral des assurances sociales et l'Office fédéral des assurances privées doivent fusionner.
- 2002 P 02.3420 *LPP. Réexamen des règles de placement (N 3.10.02, Groupe socialiste)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de revoir les règles de placement applicables aux avoirs de prévoyance à la lumière du récent effondrement des marchés boursiers et de la sous-couverture de prévoyance qui en est résultée et de modifier en conséquence l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).  
Doivent notamment être examinés les principes suivants:
1. la proportion des avoirs placés en actions ou en valeurs analogues ne doit pas excéder 30 %. L'abaissement du taux se fera par étapes;
  2. les institutions de prévoyance au sens de la LPP ne doivent pas être autorisées à effectuer des opérations de hedging ou à utiliser d'autres instruments dérivés;
  3. les institutions de prévoyance ne doivent pas être autorisées à contracter des crédits Lombard pour financer des achats de titres;
  4. les institutions de prévoyance ne doivent pas être autorisées à effectuer des placements dans des sociétés de capitaux qui ne sont pas soumises à la loi sur les fonds de placement (les Etats étrangers appliquent des règles de surveillance comparables);
  5. des directives concernant la sécurité et la transparence doivent être édictées pour la tenue de comptes séparés. (Par comptes séparés il faut entendre la tenue de comptes de placement dont les risques ne sont pas couverts par l'assurance;)
  6. les plafonds applicables aux placements sans garantie chez l'employeur doivent être abaissés.
- 2002 P 02.3422 *LPP. Répartition des excédents. Réserves pour fluctuations, suspension de cotisations (N 3.10.02, Groupe socialiste)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'assurer par la voie législative que:
- a. la répartition des excédents des institutions d'assurance sur la vie soit imposée et contrôlée par les autorités de surveillance. On veillera, en l'occurrence, à ce que l'équivalence des cotisations et des prestations et l'égalité de traitement entre les assurés soient garanties;
  - b. des réserves de couverture des risques de fluctuation du rendement des placements soient constituées durant les bonnes années. Ces réserves seront destinées à compenser les baisses des cours ou des intérêts. Leur utilisation sera réglée dans la loi sur le libre passage de sorte que les assurés qui quittent une institution de prévoyance ou qui y entrent n'en soient pas trop préjudiciés ou avantagés;
  - c. les suspensions de cotisations ou les réductions des cotisations réglementaires décidées en fonction d'excédents purement temporaires soient en principe interdites. Les excédents qui ne sont pas versés aux réserves seront utilisés conformément à l'article constitutionnel relatif à la prévoyance professionnelle et à la LPP (art. 32, 36 et 65). Les excédents seront affectés à l'accroissement de l'avoir de vieillesse des assurés ou versés aux rentiers sous la forme d'une compensation du renchérissement.
- 2002 P 02.3423 *LPP. Présentation des frais administratifs par rubriques distinctes (N 3.10.02, Groupe socialiste)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de fixer les dispositions visant à établir la transparence en matière de frais d'administration (1<sup>re</sup> révision de la LPP) de sorte que les assurés soient totalement informés de l'utilisation de leurs primes et du rendement du capital de leur deuxième pilier. Les frais encourus au titre de la couverture des risques (soit le décès et l'invalidité) seront présentés à part. De même seront présentées, pour chaque branche d'assurance, les déductions opérées sur les revenus des capitaux des institutions de prévoyance. Aux Etats-Unis, les frais d'administration se composent:
1. des salaires et des honoraires;
  2. des frais d'établissement de la comptabilité;

3. des frais contractuels;
  4. des frais de conseil et de gestion en matière d'investissements;
  5. des émoluments et des frais judiciaires;
  6. des frais d'estimation;
  7. de la rémunération des administrateurs et des experts;
  8. d'autres frais d'administration;
  9. du total.
- A l'image de ce qui se fait aux Etats-Unis, les comptes devraient être détaillés en Suisse et présentés dans un compte général (ce dernier étant incorporé dans la statistique des caisses de pensions).  
Le Conseil fédéral devrait par ailleurs présenter un plan de limitation des frais d'administration.
- 2002 P 02.3429 *Deuxième pilier. Instaurer un contrôle et créer la transparence (N 3.10.02, Groupe de l'Union démocratique du centre)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures suivantes pour assurer la transparence dans le domaine des institutions de prévoyance et garantir la protection des assurés:
- rendre autonomes les fondations collectives;
  - créer un organe de surveillance approprié pour ces fondations.
- 2002 P 02.3104 *Soutien aux familles (N 4.10.02, Waber)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, conformément à l'art. 41, let. c, de la Constitution, de protéger et de favoriser les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants en prenant la mesure suivante:  
Les primes de l'assurance-maladie seront gratuites à partir du troisième enfant.
- 2002 P 02.3380 *Abaissement du taux d'intérêt minimal LPP. Consultation et examen ultérieur nécessaires (N 3.10.02, Commission de l'économie et des redevances CN)*  
Le Conseil fédéral est invité à prendre sa décision relative à la fixation du taux d'intérêt minimal exigé par la LPP seulement après avoir:
- a. consulté la commission LPP;
  - b. établi un rapport sur la solidité et la solvabilité (plus particulièrement en ce qui concerne les revenus et les réserves) des assurances privées;
  - c. engagé une procédure de consultation associant les partenaires sociaux.
- 2002 P 02.3457 *Les fondations collectives devenues autonomes en tant que gestionnaires de fortune (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner comment les dispositions actuellement applicables aux fondations collectives actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle peuvent être modifiées dans le sens suivant et de faire un rapport à ce sujet:  
Si les fondations collectives sont gérées par des sociétés d'assurance-vie ou d'autres institutions, elles doivent être considérées légalement comme organes de gestion de fortune avec leur comptabilité autonome; elles doivent disposer du capital de couverture intégral, y compris les réserves et autres prestations auxquels ont légitimement droit les fondations conformément à la surveillance des fondations. Dans le bilan d'ouverture, les réserves spéciales doivent être créditées directement aux différentes caisses de pensions affiliées ou aux assurés; les réserves de fluctuation, de longévité, etc. - dans la mesure où elles sont considérées comme nécessaires et raisonnables -, doivent être comptabilisées séparément et doivent faire l'objet d'indications chiffrées pour chaque caisse de pensions affiliée, conjointement avec toutes les autres réserves; à l'avenir également, leur montant devra être porté à la connaissance des assurés. D'une manière générale, les fondations collectives doivent être soumises aux règles relatives aux placements, à la couverture et aux cotations qui s'appliquent aux caisses de pensions autonomes.
- 2002 R 02.3391 *Bases de décision en vue de l'abaissement du taux d'intérêt minimal dans la LPP (E 26.9.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)*  
Le Conseil fédéral est prié de présenter, parallèlement à la décision par laquelle le nouveau taux d'intérêt minimal sera fixé, le détail des critères selon lesquels il a procédé à l'adaptation.
- 2002 M 02.3007 *Fondations collectives. Nouvelle réglementation (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027; E 28.11.02)*  
Les fondations de prévoyance en faveur du personnel ne correspondent plus au type de fondation prévu par la loi. Les réglementations adaptées appellent donc de plus en plus de dérogations au droit des fondations. En outre, les dispositions du droit des fondations ne font pas expressément

mention des fondations collectives et communes (environ 300 actuellement) qui garantissent la prévoyance professionnelle de plus de la moitié des assurés.

Le Conseil fédéral est invité à conférer, par voie de loi, une personnalité juridique propre aux institutions de prévoyance en faveur du personnel qui remplaceraient les anciens sujets de droit. Les institutions de prévoyance doivent être définies comme des unités administratives sur le plan interne des fondations collectives. Il est également nécessaire de clarifier les rapports de responsabilité. Enfin, il convient de garantir l'indépendance juridique et économique des fonds versés au titre de la prévoyance professionnelle.

2002 P 02.3495 *Elaboration d'un rapport comparatif entre la LPP et l'AVS (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)*

Le Conseil fédéral est invité à faire analyser l'efficacité économique de la LPP (système de la capitalisation) par rapport à l'AVS (système de la répartition), et à présenter aux Chambres un rapport sur les résultats de cette étude. Il répondra en particulier aux questions suivantes:

1. Quelles conséquences à long terme l'évolution des marchés financiers aura-t-elle sur la LPP et sur l'AVS?
2. Quelles incidences la LPP et l'AVS ont-elles au plan de la politique régionale?
3. Quelles incidences ont-elles sur la répartition des revenus et de la fortune en Suisse?
4. Quelles incidences ont-elles sur la répartition des revenus et de la fortune entre hommes et femmes?
5. Quelles sont les incidences du système de la capitalisation par rapport au système de la répartition sur la croissance de l'économie?
6. A combien se montent les frais d'administration de l'AVS par rapport à ceux de la LPP?

2002 P 02.3446 *Limitation du nombre de médecins. Accompagnement scientifique (N 13.12.02, Groupe radical-démocratique)*

Le Conseil fédéral est chargé de pourvoir à l'accompagnement scientifique, par des experts extérieurs à l'administration, du moratoire institué le 3 juillet 2002 sur l'admission de nouveaux fournisseurs de soins exerçant en ambulatoire. Il devra présenter au Parlement, avant l'expiration de ce moratoire, un rapport qui examinera en particulier les points suivants:

- mise en oeuvre du moratoire dans les différents cantons;
- effets de cette mesure sur la quantité et la qualité des soins prodigués dans les régions (nombre de cabinets ouverts - chiffre total et chiffres par secteurs -, rapport entre le nombre de cabinets ouverts par des Suisses et le nombre de cabinets ouverts par des ressortissants de l'UE, effets sur les autres prestataires tels que les chiropraticiens, les physiothérapeutes, les sages-femmes, les aides familiales de Spitex, etc.);
- effets du moratoire sur la profession de médecin (nombre et niveau de qualification des étudiants en début de formation et en fin de formation, fluctuations cycliques, réorientations professionnelles, nombre de postes de perfectionnement et de postes permanents dans le domaine médical, évolution des salaires, situation des médecins d'hôpitaux, etc.) et perspectives d'évolution à terme de la densité de médecins;
- efficacité économique: effets du moratoire sur la maîtrise des frais de santé en général et effets sur la structure des coûts, coût des actions visant à contourner ce moratoire (afflux de demandes d'admission avant sa mise en place effective), frais engagés par la Confédération et par les cantons pour sa mise en application et coût économique généré, par exemple, par l'insécurité juridique, par les recours formés contre les décisions des cantons, etc.;
- effets sur la liberté économique garantie par l'art. 27 de la Constitution, en particulier sur la liberté d'exercer une activité lucrative privée;
- compatibilité de l'ordonnance et de sa mise en application dans les cantons avec l'art. 55a LAMal et avec les documents préparatoires en la matière;
- chiffres ayant servi de base à l'élaboration de l'ordonnance.

2002 P 02.3383 *Améliorer l'assistance aux accouchées (N 13.12.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.2009 [Minorité Goll])*

Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport sur l'état de santé physique et mentale des accouchées et sur leur prise en charge.

2002 P 02.3640 *Traitement équivalent en cas de liquidation partielle et de libre passage (E 28.11.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.027)*

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport dans lequel il expose les avantages et les inconvénients d'un système qui mettrait sur un pied d'égalité les faits constitutifs d'une liquidation partielle et ceux du libre passage; le rapport comporterait aussi d'éventuelles modifications de loi.

**Office fédéral de l'assurance militaire**

Aucun.

### Groupement de la science et de la recherche

- 1999 M 99.3153 *Article constitutionnel sur l'enseignement supérieur (E 21.4.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 23.9.99) - auparavant: DFI/OFES*
- 2000 P 98.3562 *Technorama suisse. Soutien et développement (N 21.3.00, [Baumberger]-Hegetschweiler)*
- 2001 P 00.3755 *Evaluation des centres de recherche des EPF (N 23.3.01, Haering; classement proposé FF 2002 3251)*
- 2001 P 01.3109 *Conseil des EPF. Evaluation de l'activité (N 22.6.01, Widmer; classement proposé FF 2002 3251)*
- 2001 P 01.3490 *Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel)*
- 2001 P 01.3532 *Excellence de la recherche en Suisse (N 14.12.01, Randegger)*
- 2001 P 01.3534 *Rapport sur l'efficacité des mesures de pilotage dans le domaine de la formation et de la recherche (N 14.12.01, Fetz)*
- 2001 P 01.3546 *La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique)*
- 2001 P 01.3568 *La Suisse, une société du savoir (E 29.11.01, Langenberger)*
- 2002 P 00.3276 *Conseils d'administration des EPF (N 18.3.02, Neiryneck)*  
 Lors de la révision actuelle de la loi sur les EPF, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter une organisation du domaine des EPF comportant un conseil d'administration distinct pour chacune des deux EPF, nommé par le Conseil fédéral.  
 Ce conseil exercera les prérogatives actuelles du Conseil des écoles polytechniques fédérales (CEPF) concernant chacune de ces deux institutions telles qu'elles sont prévues à l'art. 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1999 sur le domaine des écoles polytechniques fédérales.  
 Les compétences relatives à l'attribution des moyens financiers, la coordination des deux institutions et leur harmonisation avec d'autres institutions universitaires, prévues aux art. 5 et 6 de cette ordonnance, seront du ressort du Groupement pour la science et la recherche (GSR) sous la tutelle du DFI ainsi que de la Conférence universitaire suisse (CUS).  
 Chacune des deux EPF reçoit, tous les quatre ans, un mandat de prestations propre de la part du Conseil fédéral. L'organisation des quatre instituts de recherche du domaine des EPF n'est pas l'objet de ce postulat.
- 2002 P 02.3189 *Formation continue. Mêmes conditions pour les EPF et les HES (N 4.10.02, Kofmel)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que les EPF et les hautes écoles spécialisées (HES) aient accès au marché de la formation continue dans des conditions équivalentes. Il veillera notamment à modifier la loi de sorte que les EPF aient aussi, à l'instar des HES, l'obligation de faire participer les étudiants aux frais des cours de formation continue.
- 2002 R 02.3498 *Les EPF et l'aménagement du territoire (E 28.11.02, Hofmann Hans)*  
 Le Conseil fédéral est prié d'exiger, dans le mandat de prestations 2004 à 2007 qui sera confié au Conseil des EPF, la mise en place de capacités d'enseignement et de recherche conformes aux besoins les plus urgents de la politique d'aménagement du territoire de la Confédération et des cantons.

### Office fédéral de l'éducation et de la science

- 1994 P 94.3019 *Loi sur les bourses d'études. Révision (N 17.6.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 93.413)*
- 1995 P 95.3023 *Maturité professionnelle et accès à l'université (E 8.6.95, Onken)*
- 1995 P 95.3198 *Maturité professionnelle et études universitaires (N 19.9.95, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 94.056)*
- 1999 P 98.3652 *Faire du développement durable: objectif de la recherche (N 19.3.99, Suter)*
- 1999 P 97.3189 *Pour des dépenses constantes dans les domaines de la formation, de la recherche et des transferts de savoir et de technologies (N 4.3.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)*
- 1999 P 98.3645 *Commissions éthiques suisses. Organisation et coordination (E 16.3.99, Plattner)*
- 1999 M 99.3566 *Versement des subventions de base (N 22.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 21.12.99)*

- 1999 M 99.3492 *Versement des subventions de base (E 21.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 22.12.99)*
- 1999 P 99.3502 *Encouragement de la formation musicale (E 21.12.99, Danioth)*
- 2000 M 99.3394 *Mesures visant à encourager la mobilité des étudiants (N 27.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (98.070); E 8.3.00)*
- 2000 P 99.3528 *Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter)*
- 2000 P 99.3393 *Uniformisation au niveau constitutionnel du financement de la formation (N 27.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 7.3.00; classement proposé FF 2002 2156)*
- 2000 P 99.3510 *Apprentissage d'une des langues officielles de la Suisse comme première langue étrangère (N 13.6.00, Zwygart)*
- 2000 P 00.3283 *Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden)*
- 2000 P 00.3463 *Aider les Suissesses et les Suisses à maîtriser au moins trois langues (N 15.12.00, Rennwald)*
- 2000 P 00.3502 *Monde du travail et santé. Lancement d'un programme national de recherche (N 15.12.00, Widmer)*
- 2001 P 00.3647 *Réforme de la maturité. Evaluation nationale (E 19.3.01, Bieri)*
- 2001 P 00.3697 *Renforcer l'intérêt pour l'étude des branches scientifiques (N 22.6.01, Riklin)*
- 2001 M 01.3159 *Augmentation substantielle des subventions de base aux universités cantonales (E 6.6.01, Plattner; N 1.10.01)*
- 2001 P 01.3251 *Subventions d'investissement allouées aux universités. Relèvement (N 5.10.01, Pelli)*
- 2001 P 01.3489 *Soutien financier renforcé pour les hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel)*
- 2001 P 01.3524 *Recherche en Suisse sur l'asthme et les allergies (N 14.12.01, Gadiant)*
- 2001 P 01.3533 *Mesures actives pour promouvoir la relève dans les hautes écoles (N 14.12.01, Randegger)*
- 2002 P 01.3456 *Conditionner l'octroi de bourses d'études aux résultats des boursiers (N 18.3.02, Groupe de l'Union démocratique du centre)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi sur les subsides de formation de telle manière que le montant des bourses non remboursables soit subordonné aux prestations fournies par leurs bénéficiaires.
- 2002 P 01.3513 *Transparence des coûts en matière de formation et de recherche (N 18.3.02, Widmer)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, pour améliorer la transparence, d'imposer des modèles uniformes de calcul des coûts aux organismes auxquels il verse des subventions au titre de la formation ou de la recherche. Le cas échéant, il fera inscrire ces modèles dans la loi en leur conférant le caractère de condition sine qua non.
- 2002 P 01.3549 *Faire débiter la scolarité à 6 ans (N 18.3.02, Gutzwiller)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre à l'Assemblée fédérale un complément à l'art. 62 de la Constitution fédérale, en accord avec les cantons (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, CDIP). Ce complément permettra à tous les enfants d'entrer à l'école dans leur 6e année.
- 2002 P 01.3734 *Formation. Stratégie à l'échelle de la Suisse (N 22.3.02, Zbinden)*  
 Suite aux résultats suisses dans l'ensemble assez moyens obtenus dans le cadre du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA), réalisé sous l'égide de l'OCDE, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, en collaboration avec les cantons et le monde scientifique:  
 - de définir clairement les faiblesses de notre système éducatif, par comparaison avec celui des pays de l'OCDE qui figurent en tête de liste;  
 - d'élaborer ensuite rapidement, avec l'aide des cantons, une stratégie et une vision à long terme pour le modèle éducatif suisse avec des priorités novatrices claires quant aux mesures à prendre et aux moyens financiers à mettre à disposition;  
 - de développer une structure d'évaluation et de direction, de même qu'un système d'attribution des responsabilités, qui aillent au-delà du régime fédéral actuel impliquant des compétences partielles; cette structure doit permettre d'assurer, pour l'ensemble de la Suisse, un système éducatif de qualité, qui soit performant, novateur et ouvert au monde extérieur.
- 2002 P 01.3731 *Compétences scolaires de base. Evaluation systématique (N 22.3.02, Widmer)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner comment une évaluation systématique des compétences de base des élèves pourra être effectuée en Suisse, et à proposer les mesures nécessaires aux Chambres fédérales. Cette évaluation doit permettre:

- a. d'établir dans quelle mesure l'origine sociale des jeunes influe sur l'évolution des compétences scolaires de base;
- b. d'évaluer quel est l'effet des structures scolaires et des mesures pédagogiques sur l'évolution de ces compétences scolaires;
- c. d'identifier sans attendre les problèmes et carences éventuels.

2002 P 02.3125 *Toxicologie. Pour une recherche indépendante en Suisse (N 30.9.02, Graf)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu :

1. de montrer en particulier comment les capacités et la relève pourront être encouragées dans le domaine de la toxicologie humaine et de la toxicologie des mammifères (tant pour la toxicologie des produits chimiques industriels que pour celle des médicaments);
2. de prévoir et de garantir le financement de ces tâches, comme cela était déjà prévu dans la motion Binder de 1969, transmise par le Parlement.

2002 P 02.3569 *Taxes prélevées sur les candidats aux examens de maturité fédérale (N 13.12.02, Eggly)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer une base légale qui permette à la Confédération une participation aux frais causés par les examens de maturité fédérale, afin d'empêcher une hausse excessive de ces taxes à charge des candidats.

#### **Conseil des écoles polytechniques fédérales**

2001 P 01.3000 *Division acoustique/lutte contre le bruit du LFEM (N 23.3.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*

## Département de justice et police

### Secrétariat général

2001 P 01.3430 *Téléphones mobiles. Identification des acheteurs de cartes à prépaiement (E 2.10.01, Commission des affaires juridiques CE)*

### Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu

2002 P 02.3196 *Prévention et traitement du jeu pathologique (N 4.10.02, Menétrey-Savary)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de compléter l'ordonnance sur les jeux de hasard et les maisons de jeu en matière de mesures sociales. En son art. 14, al. 3, la loi sur les maisons de jeu dispose que "le Conseil fédéral définit les exigences auxquelles le programme de mesures de sécurité et le programme de mesures sociales doivent satisfaire". Une définition plus précise et plus explicite devrait être donnée, notamment pour ce qui concerne:

- le mode de financement des mesures de prévention et de traitement du jeu excessif;
- la répartition des tâches entre les maisons de jeu, le cas échéant les sociétés de loterie, et les institutions spécialisées dans la prévention et le traitement;
- les critères de qualité exigés dans ce domaine.

### Office fédéral de la justice

1963 P 8571 *Révision des dispositions sur la tutelle (N 11.12.63, Schaffer)*  
1970 P 10470 *Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7.10.70, Cadruvi)*  
1970 P 10513 *Institution d'un «ombudsman» (N 14.12.70, Fischer-Berne)*  
1972 P 11184 *Procédure de mise sous tutelle (N 27.9.72, Muheim)*  
1973 P 11534 *Réparation en cas d'inconscience (E 19.9.73, Dillier)*  
1973 P 11483 *Procédure de mise sous tutelle (N 15.3.73, Oehen)*  
1974 P 11721 *Législation pour les groupes de sociétés (N 24.6.74, Koller)*  
1975 P 12126 *Révision du droit de la société anonyme (N 3.10.75, Baumberger; classement proposé FF 2002 2949)*  
1976 P 76.433 *Fabrication de produits chimiques. Dangers (N 14.12.76, Carobbio)*  
1977 P 76.486 *Contrôle de l'administration. Médiateur (N 4.5.77, Schalcher)*  
1981 P ad 77.225 *Médiateur (N 18.3.81, Commission du Conseil national)*  
1981 P 80.429 *Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité (N 19.6.81, Crevoisier)*  
1981 P 80.476 *Accidents du travail. Prescription (N 19.6.81, Ziegler-Genève)*  
1981 P 81.345 *Société coopérative. Nouvelle définition (N 19.6.81, Groupe de l'Union démocratique du centre)*  
1982 P 80.590 *Prescription durant un procès en cours (N 17.12.82, Leuenberger)*  
1984 P 84.534 *Adoption. Révision de l'art. 268 CC (N 14.12.84, Eggly-Genève)*  
1986 P ad 83.227 *Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur (N 20.12.85, Commission du Conseil national; E 6.10.86) - auparavant: DFI*  
1987 P 86.141 *Protection de l'environnement. Responsabilité civile (N 19.6.87, Uchtenhagen)*  
1988 P ad 87.221 *Responsabilité civile du personnel médical (N 23.6.88, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*  
1989 P 89.370 *Analyse des génomes. Réglementation légale (N 23.6.89, Ulrich)*  
1989 M 88.333 *Médiateur fédéral (E 29.9.88, Gadiet; N 6.10.89)*  
1989 P 89.389 *Modification du droit des fondations (E 19.9.89, Iten)*  
1990 P 89.780 *Entraide judiciaire internationale. Extension (N 23.3.90, Scheidegger) - auparavant: DFJP/OFP*  
1990 M 90.516 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (N 5.10.90, Groupe radical-démocratique; E 25.9.90; classement proposé FF 2001 4005)*  
1990 M 90.521 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (E 25.9.90, Schoch; N 5.10.90; classement proposé FF 2001 4005)*

- 1990 P 90.655 *Cours de droit fiscal à Saint-Gall (N 5.10.90, Oehler; classement proposé FF 2001 4005) - auparavant: DFF/ADC*
- 1990 P 90.854 *Raccourcissement des procédures administratives (N 14.12.90, Leuba; classement proposé FF 2001 4005; classement proposé FF 2001 4005) - auparavant: DFJP/OFAT*
- 1991 M ad 89.240 *Analyses de génome (N 20.3.91, Commission du Conseil national; E 11.6.91)*
- 1992 P 91.3306 *Garages-parkings. Responsabilité civile des exploitants (N 20.3.92, Keller)*
- 1992 P 90.961 *Droit de tutelle et de protection de l'enfant. Délais de recours (N 16.12.92, Dünki)*
- 1992 P 93.3005 *Nouvelle forme de société pour petites et moyennes entreprises (E 10.12.92, Commission du Conseil des Etats 91.430; classement proposé FF 2002 2949)*
- 1993 P 92.3386 *Privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a CC). Droits des patients (N 19.3.93, Caspar-Hutter)*
- 1993 P 93.3023 *Surveillance de comptes bancaires dans le cadre de procès pénaux. Bases juridiques (N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068)*
- 1993 P 93.3024 *Surveillance de comptes bancaires et des bureaux de change. Bases juridiques (N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068 [Minorité Reimann Maximilian])*
- 1993 P 91.3303 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 3.6.93, Hess Peter)*
- 1993 P 93.3250 *Responsabilité du fait des produits. Exonération réciproque de la responsabilité de l'importateur (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247 [93.125])*
- 1993 P 93.3100 *Registre du commerce. Tarif des émoluments (N 8.10.93, Leuenberger Moritz)*
- 1993 M 93.3249 *Responsabilité civile lors des «grands sinistres» (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247; E 9.12.93)*
- 1994 M 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération (E 17.6.93, Bloetzer; N 14.3.94; classement proposé FF 2002 2155)*
- 1994 P 94.3294 *Droit du mariage. Jouissance du domicile (N 7.10.94, von Felten)*
- 1994 P 94.3115 *Valeur légale des signatures électroniques. Modification de l'article 14 CO (N 7.10.94, Sperry; classement proposé FF 2001 5423)*
- 1994 P 93.3328 *Nouvelle révision du droit des sociétés anonymes (N 16.12.94, Bühler Gerold)*
- 1994 P 94.3469 *Modification de l'article 371 du Code des obligations (N 16.12.94, Dettling)*
- 1995 P 94.3574 *Loi sur l'aide aux victimes d'infraction. Délai de péremption (N 24.3.95, Goll)*
- 1995 P 94.3561 *Dispositions générales et clauses sur les abus (CO, CC) (N 24.3.95, Leemann)*
- 1995 M 94.3181 *Unification de la procédure pénale en Suisse (N 4.10.95, Schweingruber; E 15.3.95)*
- 1995 M 94.3311 *Unification de la procédure pénale en Suisse (E 15.3.95, Rhinow; N 4.10.95)*
- 1995 P 95.3315 *Reconnaissance des droits des malades mentaux (N 6.10.95, von Felten)*
- 1996 P 95.3525 *Droit d'asile et droit des étrangers. Décharge du Tribunal fédéral (N 14.3.96, Baumberger; classement proposé FF 2001 4005)*
- 1996 P 94.3210 *Droit pénal et enfance victime d'abus sexuels (N 13.6.96, Goll)*
- 1996 P 96.3114 *Droit d'information dans la procédure de droit pénal administratif (E 3.6.96, Schmid Carlo)*
- 1996 P 96.3263 *Contrats d'assurance. Interdiction des tests génétiques préalables (N 3.10.96, Günter; classement proposé FF 2002 6841)*
- 1996 P 96.3377 *Etude de l'opportunité de supprimer les instances de recours cantonales et de créer une instance de recours fédérale dans le domaine de l'EIMP (N 16.9.96, Commission des affaires juridiques CN 95.024 [Minorité Sandoz Suzette]; classement proposé FF 2001 4005)*
- 1996 P 96.3533 *Acompte en cas d'action pécuniaire (N 13.12.96, Ostermann)*
- 1996 P 96.3176 *Interdiction légale des châtements corporels et des traitements dégradants envers les enfants (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034; E 12.12.96)*
- 1997 P 96.3662 *Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP) (N 21.3.97, Aepli Wartmann)*
- 1997 P 96.3385 *Commissions fédérales de recours et d'arbitrage (N 20.3.97, Commission de l'économie et des redevances CN 93.461; classement proposé FF 2001 4005)*

- 1997 P 97.3095 *Droit du travail. Réglementation des plans sociaux (N 10.10.97, Rechsteiner-St-Gall)*
- 1997 P 97.3195 *Protection et statut des militants syndicaux (N 10.10.97, Rennwald)*
- 1997 P 97.3366 *Exploitation sexuelle des enfants à l'étranger (N 10.10.97, von Felten)*
- 1998 P 97.3570 *Mariage et changement de sexe (N 20.3.98, Groupe libéral)*
- 1998 P 97.3528 *Transfert de l'autorité de recours du Conseil fédéral (N 20.3.98, Grobet; classement proposé FF 2001 4005)*
- 1998 P 98.3014 *Inscription dans le Code pénal d'une disposition visant à punir le détournement de fonds (N 26.6.98, Hess Peter)*
- 1998 P 98.3131 *Modification du CC. Aménagement de la cédula hypothécaire en tant que registre de droits de gage (E 9.6.98, Schiesser)*
- 1998 M 97.3083 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 20.3.98, Hess Peter; E 1.10.98)*
- 1998 M 97.3110 *Inscription du principe de la transparence dans une future loi sur l'information (N 20.3.98, Vollmer; E 1.10.98)*
- 1998 P 97.3142 *Associés indéfiniment responsables des sociétés de personnes. Admission des personnes morales (N 9.10.98, Raggenbass; classement proposé FF 2002 2949)*
- 1998 P 97.3384 *Régime de la transparence au sein de l'administration (N 20.3.98, Commission de gestion CN; E 1.10.98)*
- 1998 P 98.3463 *Articles 11 et 13 de la Loi sur l'égalité (LEg). Asymétrie (N 18.12.98, Hubmann)*
- 1998 P 98.3214 *Encouragement de la propriété. Modification des droits réels (N 18.12.98, Commission des affaires juridiques CN 97.425)*
- 1999 P 98.3031 *Protection des droits de la personnalité lors de tests génétiques. Révision de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (N 3.3.99, von Felten)*
- 1999 P 98.3622 *Fédéralisme coopératif (N 19.3.99, Zbinden; classement proposé FF 2002 2156)*
- 1999 P 98.3667 *CEDH. Signature du protocole additionnel et du protocole no 4 (N 19.3.99, Nabholz) – auparavant: DFAE*
- 1999 M 98.3366 *Partage dans le domaine de la poursuite pénale (E 1.12.98, Commission des affaires juridiques CE 98.009; N 10.6.99; classement proposé FF 2002 423)*
- 1999 P 99.3064 *La multipropriété mérite une législation (N 18.6.99, Aguet)*
- 1999 P 99.3050 *Utilisation de l'argent de la drogue confisqué (N 18.6.99, Heim; classement proposé FF 2002 423)*
- 1999 P 99.3108 *Collaboration intercantonale (N 18.6.99, Theiler; classement proposé FF 2002 2156)*
- 1999 P 98.3362 *Modification de l'art. 839 al. 2 CC, hypothèques des artisans et des entrepreneurs (N 9.10.98, Commission des affaires juridiques CN; E 2.6.99)*
- 1999 P 99.3168 *Contrats de vente. Extension à deux ans du délai de garantie (N 8.10.99, Vollmer)*
- 1999 P 99.3288 *Signature électronique (E 28.9.99, Leumann; classement proposé FF 2001 5423)*
- 1999 M 98.3529 *Liaisons "online". Renforcer la protection pour les données personnelles (E 16.3.99, Commission de gestion CE; N 21.12.99)*
- 1999 P 99.3441 *Protection de la personnalité dans le droit des médias (E 8.12.99, Reimann)*
- 2000 P 00.3004 *Ratification de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (N 23.3.00, Commission de politique extérieure CN 00.003)*
- 2000 M 97.3668 *LP. Associé gérant d'une SARL (N 3.3.99, Dettling; E 6.6.00; classement proposé FF 2002 2949)*
- 2000 P 00.3064 *Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (N 14.6.00, Leuthard)*
- 2000 P 00.3118 *Logiciels. Législation sur les licences (N 23.6.00, Cina)*
- 2000 P 00.3055 *Traite des femmes. Programme de protection pour les victimes (N 23.6.00, Vermot)*
- 2000 P 00.3187 *Participation et protection contre les licenciements en cas de délocalisations d'entreprises et suppressions de sites de production (N 23.6.00 Commission de l'économie et des redevances CN 99.422)*
- 2000 P 00.3189 *Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; classement proposé FF 2002 1979)*

- 2000 M 00.3000 *Renforcement de la transparence lors de la collecte des données personnelles (E 7.3.00, Commission des affaires juridiques CE 99.067; N 5.10.00)*
- 2000 P 00.3270 *Mesures provisionnelles visant à protéger les créanciers (N 6.10.00, Schwaab)*
- 2000 P 00.3344 *Modification de l'article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)*
- 2000 M 99.3656 *Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)*
- 2000 M 00.3182 *Protection de la maternité et financement mixte (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.429; E 13.12.00)*
- 2000 P 00.3587 *Activité lucrative des femmes. Rapport (N 15.12.00, Aepli Wartmann)*
- 2000 P 00.3424 *Interruption de grossesse. Droits du personnel médical (E 28.11.00, Commission des affaires juridiques CE 93.434)*
- 2001 P 99.3627 *Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Suppression des réserves (N 20.3.01, Berberat)*
- 2001 P 00.3236 *Clause de réutilisation des obligations hypothécaires au porteur (N 20.3.01, Jossen)*
- 2001 P 00.3681 *Application du nouveau droit du divorce (N 20.3.01, Jutzet)*
- 2001 P 00.3723 *Protocole additionnel No 12 à la CEDH (N 23.3.01, Nabholz) – auparavant: DFAE*
- 2001 P 01.3056 *Interruption de grossesse. Droits du personnel médical (N 14.3.01, Commission des affaires juridiques CN 93.434)*
- 2001 P 00.3734 *Achats en ligne. Droits du consommateur (N 22.6.01, Vollmer)*
- 2001 P 01.3145 *Traitement identique des sociétés immobilières (N 22.6.01, Theiler)*
- 2001 P 01.3163 *Améliorer le sort des mères célibataires (N 22.6.01, Schmied Walter)*
- 2001 P 01.3038 *Réforme de la justice. Décharge des tribunaux fédéraux et cantonaux (E 12.6.01, Commission des affaires juridiques CE 00.301)*
- 2001 M 00.3513 *Agressions sur des employés des transports publics. Modification du Code pénal suisse ou législation spéciale (N 20.3.01, Jutzet; E 2.10.01)*
- 2001 M 00.3714 *Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)*
- 2001 P 01.3288 *Pour que les survivants d'un génocide et leurs descendants puissent se constituer partie civile (N 5.10.01, Mugny)*
- 2001 P 01.3220 *Coordination des procédures judiciaires dans les cas de maladie et d'invalidité (N 5.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.438)*
- 2001 P 01.3210 *Interdiction de rémunérer la collecte de signatures (E 18.9.01, Commission des institutions politiques CE 99.436)*
- 2001 P 01.3426 *Traités normatifs conclus entre la Confédération et les cantons (E 18.9.01, Commission des institutions politiques CE 99.436)*
- 2001 P 01.3418 *Privation de liberté à des fins d'assistance. Enquête (N 14.12.01, Commission des affaires juridiques 01.2014)*
- 2002 P 00.3674 *Ratification du Protocole n° 12 à la CEDH concernant l'interdiction de la discrimination (N 6.3.02, Teuscher)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'engager les démarches nécessaires pour que la Suisse puisse signer sans tarder le Protocole n° 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui interdit de manière générale toute forme de discrimination.
- 2002 P 00.3445 *Paiement du salaire en cas de maladie (art. 324a, al. 1, CO) (N 20.3.02, Schwaab)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'art. 324a, al. 1, du Code des obligations (CO) afin d'obliger l'employeur à payer le salaire pendant trois semaines au moins, pendant la première année, non seulement dans les cas où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois, mais également en cas de contrat de durée indéterminée.
- 2002 P 01.3608 *Faire en sorte que les délinquants étrangers purgent leur peine dans leur pays d'origine (N 20.3.02, Brunner Toni)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer les bases légales appropriées pour que les auteurs d'actes de violence et les criminels purgent leur peine dans leur pays d'origine.

- 2002 P 01.3736 *Certification numérique par la Confédération (N 22.3.02, Strahm)*  
Puisque le service de certification privé Swisskey SA a mis la clé sous la porte et que, malgré tout ce qui a été entrepris, aucune solution de rechange n'a été trouvée, le Conseil fédéral est invité à étudier la possibilité de mettre en place un système de certification numérique sous la responsabilité de la Confédération et de faire en sorte:
1. que celle-ci prenne rapidement en main l'émission de certificats qualifiés dans le domaine de la signature électronique afin d'assurer la sécurité et la fiabilité des transactions électroniques dans le secteur privé, ainsi que des applications de la cyberadministration; et
  2. qu'elle renonce à toute participation dans Swisskey ou un autre fournisseur privé de services de certification.
- 2002 P 01.3729 *Prescription des prétentions selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (N 22.3.02, Jossen)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'art. 16 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) de sorte que le délai de péremption qui court à partir de la date de l'infraction soit non plus de deux ans, mais de quatre ans.
- 2002 P 01.3660 *Législation sur le voyage. Modifications nécessaires (N 22.3.02, Sommaruga)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi fédérale sur les voyages à forfait (LVF) ou, le cas échéant, de la clarifier, de telle manière que:
1. le terme "voyage à forfait" inclue les arrangements modulaires;
  2. les mesures de remplacement prévues à l'art. 13 soient aussi applicables lorsque le voyage n'a pas débuté;
  3. les exceptions mentionnées à l'art. 15 ne soient applicables qu'en relation avec des actions en dommages-intérêts, mais non dans le contexte des mesures de remplacement prévues à l'art. 13, al. 1, let. a, et 2.
- 2002 P 01.3673 *Après Swissair. Modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite? (E 18.3.02, Lombardi)*  
Suite aux expériences faites lors de la crise qui a frappé le groupe Swissair tout entier, le Conseil fédéral est invité à vérifier l'opportunité de modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite en ce qui concerne les conditions qui régissent la mise en sursis concordataire d'entreprises ou de groupes d'entreprises, afin de leur permettre d'exercer au mieux leurs activités pendant la période de sursis sur le modèle du "Chapter 11" appliqué dans le système juridique des Etats-Unis d'Amérique.
- 2002 M 00.3169 *Interdire les promesses de gains fantaisistes (N 20.3.01, Sommaruga; E 4.6.02)*  
Les consommateurs continuent d'être trompés par des promesses de gains qui leur sont adressées par le biais de ventes par correspondance.  
Le Conseil fédéral est chargé à mettre un terme à cette situation en:
- déclarant les promesses de gains exigibles par voie de justice;
  - qualifiant de délit toute tromperie sur les chances de gains et les prix à gagner;
  - déclarant les personnes morales également punissables en vertu de la loi fédérale contre la concurrence déloyale.
- 2002 P 01.3261 *Renforcement de la protection des actionnaires minoritaires (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02)*  
Le Conseil fédéral est chargé d'étudier les moyens permettant d'améliorer la protection des actionnaires minoritaires dans le droit des sociétés anonymes, compte tenu des divergences d'intérêts entre sociétés anonymes publiques et privées. Outre la révision du titre 26 CO (De la société anonyme), le projet devra porter sur d'autres lois fédérales, telle que la loi sur les bourses.
1. Renforcement des droits matériels des actionnaires  
Il y aura lieu d'examiner en particulier les points suivants:
- clarification des dispositions relatives à la présentation des comptes, notamment en ce qui concerne l'estimation de la valeur des participations;
  - renforcement de la sauvegarde des intérêts des actionnaires individuels à l'assemblée générale par l'introduction dans la loi d'un droit de suivi par des tiers (p. ex. par un avocat);
  - inscription dans la loi d'un droit de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale et le registre des actions;
  - simplification, pour les sociétés anonymes privées, des règles de sortie applicables aux actionnaires minoritaires (art. 736, ch. 4, CO).

2. Meilleure protection des actionnaires minoritaires en matière procédurale

La crainte d'un procès dissuade de nombreux actionnaires de faire valoir leurs droits. Il convient d'examiner en particulier la possibilité d'édicter une réglementation concernant l'avance de frais plus favorable aux actionnaires, et une réglementation des frais qui tende à les exonérer, pour autant que la plainte ne soit pas de nature procédurière.

Il convient d'instituer un droit d'action révocatoire, soumis à un quorum d'actions, contre les décisions du conseil d'administration de grande portée, par analogie avec les règles applicables au contrôle spécial.

3. Développement des contrôles institutionnels

Il s'agira en outre d'examiner les moyens d'élargir la protection des actionnaires minoritaires au moyen de contrôles institutionnels, notamment en étendant le pouvoir de cognition relatif à la tenue du registre du commerce. Un contrôle matériel (p. ex. sur la conformité des décisions aux statuts) devrait être introduit en lieu et place d'un contrôle purement formel.

Il y a lieu en outre d'examiner la possibilité de renforcer la position des investisseurs minoritaires au moyen d'une révision de la loi sur les bourses.

2002 P 01.3329

*Société par actions. Principes de la "corporate governance" (N 5.10.01, Walker Felix; E 5.6.02)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier la compatibilité du droit suisse des sociétés anonymes avec les principes du gouvernement d'entreprise ("corporate governance"). Dans le rapport, qu'il remettra au Parlement, il indiquera les lacunes du droit en vigueur, si lacunes il y a. Il examinera notamment:

- la possibilité de renforcer la séparation des pouvoirs dans la société anonyme grâce au système de l'équilibre des pouvoirs ("checks and balances");
- la possibilité de séparer très nettement la direction opérationnelle de la direction stratégique des entreprises dites publiques (note du traducteur: au sens anglo-saxon du terme), mais aussi, au moins en option, celle de créer un conseil de surveillance ("Aufsichtsrat"), tel qu'il existe dans le droit allemand;
- la possibilité de définir les conditions régissant la composition du conseil d'administration des entreprises dites publiques, mais aussi les conditions à remplir par chacun de leurs membres, sans oublier la question de leur indépendance interne et externe;
- la transparence des montants que perçoivent les membres du conseil d'administration d'une société et ceux de la direction.

S'il le faut, il élaborera un projet de révision ponctuelle de la loi dans un deuxième temps.

2002 P 01.3153

*Transparence des salaires des cadres et des indemnités des administrateurs (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer les bases légales qui permettront de garantir la transparence intégrale des traitements des cadres dirigeants (bonifications, options sur action, avantages sociaux) et des indemnités versées aux membres des conseils d'administration, tant pour les sociétés anonymes de droit privé, dont les titres sont mis en vente sur le marché, que pour les sociétés anonymes et les régies de la Confédération soumises à une législation spéciale.

On procédera à cet effet aux révisions de loi suivantes:

1. Une révision du droit des obligations prescrira de renseigner obligatoirement, dans le cadre du rapport de gestion (art. 662ss. CO) ou, le cas échéant, d'une loi spéciale, sur les traitements perçus individuellement, incluant les bonifications et les options sur action, par les membres des directions, ainsi que sur les indemnités versées aux membres des conseils d'administration.
2. Dans les entreprises et les régies de la Confédération, soumises à une législation spéciale, il sera également prescrit par la loi de faire obligatoirement rapport sur les traitements et les indemnités perçus individuellement.

2002 P 02.3083

*Constitution fédérale. Mise en oeuvre de l'art. réglant la question des communes, des villes et des régions de montagne (N 20.6.02, Joder)*

1. Le Conseil fédéral est invité à exposer les effets concrets de l'art. 50, al. 2 et 3, de la Constitution fédérale.
2. Il est invité à étudier les mesures concrètes qui permettront d'appliquer les dispositions de l'art. 50, al. 2 et 3, de la Constitution fédérale.

2002 P 02.3142

*Interdire les licenciements prononcés à titre de représailles à l'encontre des femmes faisant valoir leurs droits (N 21.6.02, Hubmann)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier sans tarder l'art. 10 de la loi sur l'égalité afin de rendre nuls les licenciements prononcés à titre de représailles.

- En outre, il prolongera de manière appropriée le délai de protection contre le congé.
- 2002 P 02.3034 *Art. 115 CC. Définir le terme d'"insupportable" (N 21.6.02, Janiak)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner que l'art. 115 CC, qui dispose que le divorce peut être demandé avant l'expiration du délai de quatre ans lorsque des motifs sérieux rendent la continuation du mariage insupportable, soit concrétisé et précisé par une énumération des motifs sérieux.
- 2002 P 02.3086 *Corporate Governance. Protection des investisseurs (N 21.6.02, Walker Felix)*  
En sus de mon postulat 01.3329, le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement un rapport descriptif des mesures susceptibles d'améliorer la protection des investisseurs qui possèdent des titres de sociétés cotées en bourse. Le rapport devra également indiquer les éventuelles lacunes du droit en vigueur. L'examen devra porter notamment sur les points suivants:
- la fiabilité, la valeur informative et la transparence des comptes annuels et du rapport de révision;
  - le durcissement des exigences d'indépendance auxquelles doivent satisfaire les organes de révision;
  - les mesures de nature à garantir la qualité des révisions;
  - l'extension du champ de la révision à l'organisation de la société et aux exigences requises des cadres afin d'assurer une gestion irréprochable (cf. art. 3 LB).
- 2002 P 02.3045 *Expertise juridique suite à la débâcle de Swissair (E 5.6.02, Wicki)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner quels enseignements doivent être tirés de la débâcle de Swissair au plan juridique et dans quelle mesure les expériences ainsi faites exigent qu'on modifie ou qu'on complète des dispositions fédérales, notamment dans le Code des obligations, la législation sur le concordat et le droit procédural; il est prié d'établir sans tarder un rapport à ce sujet.
- Dans ce contexte, il convient notamment d'examiner par ailleurs:
1. En rapport avec le droit des sociétés anonymes:
    - dans quelle mesure les droits de contrôle et d'information des actionnaires doivent être renforcés, et
    - dans quelle mesure les dispositions sur la protection du capital des créanciers doivent être modifiées.
  2. En rapport avec la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite:
    - si la procédure en matière de concordat ne devrait pas être complétée, voire remplacée par une nouvelle procédure d'assainissement.

Il convient d'empêcher la dévalorisation massive qui intervient lorsqu'une entreprise saine se retrouve en liquidation. Ce but pourrait être atteint grâce à la poursuite des activités de l'entreprise, car, lors d'une liquidation, l'anéantissement des valeurs patrimoniales n'est guère évitable dans la pratique.

Aujourd'hui, de facto, le conseil d'administration ne peut demander le concordat que lorsque la société est surendettée. A ce stade, cependant, la poursuite des activités de la société n'est en général plus possible vu que cette dernière ne vaut déjà plus rien. Il s'ensuit que la plupart des procédures concordataires suisses se soldent par une faillite, ou alors, que le concordat sert en quelque sorte de liquidation plutôt que de moyen d'assainissement pour l'entreprise.

Le conseil d'administration ne devrait-il pas être tenu, à l'avenir, de surveiller la capacité de survie à long terme de la société, de veiller à ce qu'elle puisse poursuivre ses activités et, dès que cette dernière condition n'est plus garantie, de prendre des mesures pour les prochains mois?

Dans l'affirmative, cela signifierait que la procédure d'assainissement doit être entamée lorsque la société dispose encore de capital propre et de liquidités.

Dans une procédure d'assainissement moderne, les actionnaires doivent aussi jouer un rôle. L'assainissement ne devrait-il pas être entamé tant que les actionnaires sont encore intéressés à ce que l'entreprise poursuive ses activités?

Au stade de l'assainissement, les actionnaires et les créanciers devraient, eux aussi, avoir le droit d'approuver les décisions fondamentales. A cet égard, il faudrait probablement prévoir qu'une autorité judiciaire surveille la procédure.
  3. L'harmonisation entre le Code des obligations et la législation sur le concordat doit, par conséquent, être améliorée.
  4. Le droit procédural doit être revu. Les procédures régissant la responsabilité doivent notamment être accélérées, et l'accès aux faits pertinents doit être amélioré.
- Une analyse approfondie s'impose d'urgence en raison de la portée, économique notamment, de la débâcle de Swissair.
- 2002 P 02.3149 *Charge maximale. Une notion à revoir (N 4.10.02, Chevrier)*

Le conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de tirer un bilan global de presque dix ans d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR), plus particulièrement d'évaluer les effets négatifs des dispositions en matière de charge maximale avant de proposer les modifications législatives qui s'imposent.

2002 P 02.3239 *Améliorer la situation en matière de placement d'enfants (N 4.10.02, Fehr Jacqueline)*

Le Conseil fédéral est invité à montrer, dans un rapport, comment on pourrait professionnaliser le placement d'enfants en Suisse afin qu'il réponde aux exigences de qualité reconnues au plan international. (Le canton de Lucerne est un bon exemple à cet égard.) Le gouvernement est aussi appelé à discuter les possibilités de fixer dans la loi des exigences minimales que les cantons devraient satisfaire en ce qui concerne la formation de base et la formation complémentaire des personnes appelées à placer les enfants, la surveillance en la matière ainsi que les parents nourriciers. Ce rapport indiquera par ailleurs quel rôle un organe fédéral pourrait jouer en matière de coordination de tous les services cantonaux et régionaux et dans quelle mesure un tel organe pourrait aussi contribuer à optimiser le placement d'enfants en Suisse, en édictant des directives et des normes contraignantes.

2002 P 02.3367 *Personnel médical. Conflit de conscience lors d'interruptions de grossesse (N 4.10.02, Bortoluzzi)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'édicter les dispositions qui s'imposent afin que les personnes qui travaillent dans des hôpitaux publics puissent exercer leur liberté de conscience. Il convient notamment de veiller à ce que nul ne soit contraint de participer à un avortement. De plus, l'objection de conscience ne devra entraîner aucune discrimination à l'embauche, ni compromettre les rapports de travail existants.

2002 P 02.3489 *Etablissement des comptes et révision (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement un projet de loi fédérale sur l'établissement et le contrôle des comptes. Ce projet devra tenir compte notamment des principes suivants:

1. Des règles comptables reconnues sur le plan international (comme celles de l'IAS) seront appliquées aux sociétés cotées en bourse. Les petites et moyennes entreprises seront soumises à des règles différenciées.
2. Les stock-options attribuées à la direction et aux administrateurs doivent être comptabilisées sous les charges du personnel conformément aux normes édictées par l'IAS ou par Swiss GAAP FER.
3. Les rémunérations et les crédits accordés à la direction et au conseil d'administration seront comptabilisés de façon détaillée et claire. Les engagements à long terme à l'égard de la direction ou du conseil d'administration seront présentés, en annexe, hors bilan (on indiquera les montants) comme des engagements non dénonçables.
4. Les comptes seront établis selon le principe de la "fair presentation".
5. La comptabilité doit être établie selon une conception moderne; elle devra comprendre notamment un tableau des flux de trésorerie (exceptée la comptabilité des petites entreprises) et informer de façon complète par des commentaires et des précisions concernant les postes les plus importants; elle fournira également tout renseignement utile sur les éléments qui ne figurent pas dans le bilan, dans le compte de résultats ou dans le tableau des flux de trésorerie.
6. Des exigences de qualité et d'indépendance seront fixées pour les contrôleurs des comptes. Une procédure d'agrément uniforme sera établie afin de garantir que les personnes chargées du contrôle des comptes possèdent les qualifications nécessaires et qu'elles respectent les normes professionnelles internationales en vigueur.
7. Les auteurs des infractions aux prescriptions comptables, commises dans les sociétés cotées en bourse, seront nommément désignés.
8. La responsabilité des contrôleurs des comptes sera revue en relation avec les modifications des dispositions du CO. On veillera notamment à établir une responsabilité propre des contrôleurs en durcissant conjointement les conditions déterminant la responsabilité de la direction et du conseil d'administration ainsi que celle des banques et des analystes.
9. La nouvelle réglementation aura le moins d'incidences possibles sur le plan fiscal.

2002 P 02.3532 *Dispositions du CO relatives au bâtiment. Protection du maître de l'ouvrage (N 13.12.02, Fässler)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de regrouper sous un seul et même titre du Code des obligations (CO) toutes les dispositions concernant les prestations fournies dans les domaines de la construction et de l'architecture, de reformuler ces dispositions pour les rendre plus modernes et de les compléter comme suit:

1. Les délais de réclamation et de garantie ainsi que la durée pendant laquelle la responsabilité s'applique devront être réglés de manière précise dans la loi; il y aura lieu notamment de simplifier la procédure actuelle - fort compliquée - qui permet d'interrompre le délai de prescription lorsqu'un vice signalé à temps n'a pas été réparé.

2. Dans le but de protéger le droit de garantie du mandant ainsi que son droit d'invoquer la responsabilité du mandataire, celui-ci devra désormais produire une garantie bancaire ou une garantie de son assurance.
3. Les exigences à remplir dans le cadre de contrats d'entreprise générale ou de contrats prévoyant un prix fixe ou un prix forfaitaire pour plusieurs prestations devront être clairement définies; il sera précisé en particulier que la responsabilité du prestataire de services reste engagée lorsqu'un vice est constaté après la fin des travaux.
4. Les prestations des architectes seront soumises à la responsabilité causale de la même façon que les prestations fournies dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

2002 P 02.3524 *Convention internationale contre la pédopornographie sur Internet (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité de s'engager, dans le cadre des Nations Unies, en faveur d'une convention internationale contre la pédopornographie sur Internet. Il s'agirait de rendre punissable, au plan international, la consommation et la mise à disposition d'illustrations et de présentations à caractère pédopornographique.

2002 P 02.3474 *Rapprochement des divers intérêts dans le cadre du processus d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner les dispositions de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite régissant l'assainissement et les sociétés afin de déterminer s'il ne conviendrait pas de prévoir la création d'une fonction de "commissaire" responsable de l'assainissement. Celui-ci serait chargé de rapprocher les intérêts divergents et de les coordonner en fonction de l'assainissement projeté.

2002 P 02.3475 *Ajustement de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur de la procédure d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner comment la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en vigueur permet de tenir compte de la volonté de favoriser l'assainissement et comment elle pourrait encore mieux en tenir compte. Il analysera les domaines qui posent problème dans la pratique. Il veillera en particulier à tenir compte des expériences que les autorités de concordat ont faites avec les entreprises de SAir Group concernées par le sursis concordataire.

#### **Office fédéral de la police**

- 1997 P 96.3576 *Emploi de substances toxiques par la police (N 20.6.97, Sandoz Marcel)*
- 1997 P 96.3615 *Interdiction d'utilisation des gaz lacrymogènes (N 20.6.97, Teuscher)*
- 1997 P 97.3487 *Lutte contre la pornographie pédophile informatisée (N 19.12.97, Jeanprêtre)*
- 1998 P 97.3535 *Pour une meilleure efficacité de la lutte contre la pédophilie (E 2.3.98, Béguin)*
- 1999 P 98.3453 *Contrôle des points de passage de la frontière dans les gares et les aéroports (N 19.3.99, Kunz)*
- 1999 P 99.3072 *La sécurité sans l'armée et sans police fédérale (N 18.6.99, Jaquet-Berger)*
- 1999 P 98.3592 *Sécurité intérieure. Mesures fédérales visant à améliorer le travail de la police (N 18.6.99, Commission de la politique de sécurité CN)*
- 1999 P 97.3485 *Lutte contre la pédophilie et ses réseaux (N 19.12.97, Jeanprêtre; E 14.12.99)*
- 1999 P 99.3519 *Organisations étrangères extrémistes en Suisse (N 22.12.99, Freund)*
- 2000 P 00.3206 *Grande criminalité. E-criminalité (N 8.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3603 *Loi sur les armes. Révision (E 13.12.00, Commission de la politique de sécurité 00.307 CE)*
- 2001 M 00.3418 *Lutte contre les abus en matière d'imitations d'armes et de "soft air guns" (N 6.10.00, Commission de la politique de la sécurité CN 00.400; E 6.3.01)*
- 2001 P 99.3198 *Création d'une force de police opérationnelle au niveau de la Confédération (N 20.3.01, Leu)*
- 2001 P 01.3271 *Enquête sur la criminalité économique (N 5.10.01, Mugny)*
- 2001 P 01.3001 *Loi sur les armes. Modification (N 14.3.01, Commission de la politique de sécurité CN 00.307; E 19.9.01)*
- 2001 P 01.3569 *Renforcer les services de renseignement et la sécurité de l'Etat (E 10.12.01, Merz)*
- 2002 P 01.3009 *Coordination dans le domaine de la sécurité (N 20.3.02, Commission de la politique de sécurité CN)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner les mesures législatives et les mesures d'organisation qui permettraient, d'une part, une attribution des tâches aux départements en fonction du but recherché

et, d'autre part, le renforcement de la coordination des organes de sécurité mis en place par la Confédération ainsi qu'entre ceux de la Confédération et des cantons.

- 2002 M 01.3196 *Améliorer la procédure de lutte contre la cybercriminalité (N 20.9.01, Aepli Wartmann; E 4.6.02)*  
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il convient de laisser la compétence de l'enquête pénale et du jugement de telles infractions aux cantons ou si une centralisation des compétences ne permettrait pas une lutte plus efficace contre la cybercriminalité (et dans ce cas, de soumettre un projet au législateur).
- 2002 M 01.3012 *Lutte contre la pédophilie (N 11.12.01, Commission des affaires juridiques CN; E 4.6.02)*  
Le Conseil fédéral est chargé d'engager de manière urgente des moyens efficaces et un effectif approprié afin de lutter contre les activités criminelles dont les enfants sont les victimes, notamment sur Internet.  
Il est en particulier chargé de mettre sur pied une équipe de personnes spécialisées dans l'instruction et dans l'approche des problèmes liés à la criminalité organisée contre les enfants.  
Il est également chargé d'élaborer une réglementation pénale permettant de poursuivre la criminalité sur Internet.
- 2002 P 02.3059 *Rapport sur l'extrémisme. Actualisation (N 21.6.02, Groupe démocrate-chrétien)*  
Le Conseil fédéral est prié de rédiger, à l'attention du Parlement, un rapport complet ayant pour thème le phénomène de l'"extrémisme" et ses conséquences pour la sécurité de la Suisse.  
D'une part, le rapport doit présenter une évaluation de la situation, incluant l'ensemble des activités et des tendances des mouvements extrémistes. D'autre part, il doit évaluer les éléments suivants concernant des groupes ou des individus extrémistes: potentiel de danger des agents dormants, appels à la violence, recrutement, financement d'actes de violence, activités illégales, etc. Enfin, il doit montrer comment le Conseil fédéral entend détecter les dangers assez tôt et les prévenir.
- 2002 P 02.3522 *Compétence de la Confédération d'édicter des instructions lors de procédures pénales touchant plusieurs cantons (N 13.12.02, Groupe chrétien-démocrate)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer une norme légale autorisant la Confédération à édicter des instructions contraignantes à l'adresse des autorités d'instruction pénale des cantons, dans le but de coordonner au mieux les instructions pénales supra-cantoniales. Des critères clairement établis définiront le cadre matériel et temporel dans lequel la Confédération pourra édicter de telles instructions.
- 2002 P 02.3441 *Statistique des crimes et délits par les armes (E 2.12.02, Berger)*  
Le Conseil fédéral est chargé d'établir une statistique au niveau des cantons, des crimes et des délits perpétrés avec des armes. La statistique devra tenir compte des armes militaires, civiles, démilitarisées d'ordonnance suisses, de collectionneurs et de tireurs. La statistique tiendra compte également des armes achetées légalement et illégalement.

#### Office fédéral des étrangers

- 1983 P 82.385 *Nouvelle loi sur les étrangers (N 7.3.83, Oehen; classement proposé FF 2202 3469)*
- 1983 P 82.414 *Législation sur les étrangers (N 7.3.83, Groupe socialiste; classement proposé FF 2202 3469)*
- 1990 P 89.809 *Rapport sur les perspectives de la politique des étrangers (E 22.3.90, Weber; classement proposé FF 2202 3469)*
- 1990 P 90.493 *Densité démographique de la Suisse (N 22.6.90, Seiler Hanspeter; classement proposé FF 2202 3469)*
- 1991 P 90.697 *Séjour et établissement des étrangers. Révision de la loi (N 11.3.91, Fankhauser; classement proposé FF 2202 3469)*
- 1992 P 92.3023 *Enfants «adoptifs» étrangers. Perte de la nationalité d'origine (N 19.6.92, Bär)*
- 1995 P 93.3369 *Permis C et absence prolongée (N 24.3.95, Zisyadis; classement proposé FF 2202 3469)*
- 1996 P 94.3473 *Permis d'établissement et conjoint étranger (N 4.10.95, Bühlmann, E 3.6.96; classement proposé FF 2202 3469)*
- 1997 P 97.3013 *Réglementation du droit de résidence des conjoints étrangers (N 17.6.97, Commission des institutions politiques CN 95.088; classement proposé FF 2202 3469)*
- 1999 P 99.3034 *Principes pour la future politique en matière d'étrangers (E 16.3.99, Commission des institutions politiques CE 97.060 [Minorité Reimann]; classement proposé FF 2202 3469)*

- 1999 M 98.3445 *Promotion des connaissances des langues usuelles du pays auprès de la population étrangère (E 15.12.98, Simmen, N 17.6.99; classement proposé FF 2202 3469)*
- 1999 P 97.3149 *Lutte contre la traite des blanches (N 20.4.99, Bühlmann; classement proposé FF 2202 3470)*
- 1999 P 97.3577 *Amnistie pour les "sans papiers" (N 20.4.99, Fankhauser; classement proposé FF 2202 3470)*
- 1999 P 99.3188 *Naturalisation facilitée de ressortissants étrangers (N 8.10.99, Heim; classement proposé FF 2202 3470)*
- 1999 P 99.3079 *Une politique des étrangers et de l'asile cohérente (E 2.6.99, Merz; N 7.10.99; classement proposé FF 2202 3470)*
- 1999 P 99.3033 *Principes pour la future politique en matière d'étrangers (E 16.3.99, Commission des institutions politiques CE 97.060; N 7.10.99; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2000 P 99.3617 *Intégration des étrangers. Campagne d'information (N 24.3.00, Groupe socialiste; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2000 P 98.3465 *Etrangers résidant en Suisse. Promotion d'une langue nationale (N 14.6.00, [Bircher]-Heim; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2000 P 99.3137 *Mieux informer les candidats à l'immigration en Suisse (N 14.6.00, [Hasler Ernst]-Freund; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2000 P 99.3616 *Création d'un bureau pour l'intégration des étrangers (N 14.6.00, Groupe socialiste; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2000 P 00.3233 *Acceptation des étrangères et étrangers (N 23.6.00, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Hollenstein]; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2000 M 99.3573 *Application de la loi sur la nationalité. Durée de la procédure de naturalisation (N 22.3.00, Commission de gestion CN; E 25.9.00; classement proposé FF 2202 1815)*
- 2000 P 00.3195 *Comblent les graves erreurs du passé et ne pas les répéter (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016, E 3.10.00; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2000 P 00.3226 *Garantie d'une procédure de naturalisation respectant les principes d'un Etat de droit (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3232 *Stabilisation du pourcentage des étrangers (N 27.9.00, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Pfister Theophil]; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2001 P 98.3582 *Faciliter la naturalisation (N 14.6.00, Hubmann; E 6.3.01; classement proposé FF 2202 1815)*
- 2001 P 99.3504 *Mariages blancs conclus en vue d'obtenir le droit de séjour (N 20.3.01, Heim; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2001 P 00.3039 *Intégration des chercheurs formés par les EPF (N 27.9.00, Neiryneck, E 2.10.01; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2001 P 01.3473 *Sans-papiers. Concrétisation des cas de rigueur (N 10.12.01, Leuthard; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2001 P 01.3592 *Réglementation du séjour en Suisse des jeunes sans-papiers (N 10.12.01, Vermot-Mangold; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2002 P 01.3405 *Soumettre les entreprises employant des ressortissants étrangers à l'obligation de proposer une formation (N 20.3.02, Strahm)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il est possible de l'habiliter, dans la loi sur les étrangers, à soumettre les entreprises qui emploient pour une bonne part des ressortissants étrangers à l'obligation de proposer des formations: places d'apprentissage, formation professionnelle similaire ou stages. L'octroi des permis serait lié à cette obligation, à certaines conditions, dans le respect toutefois de l'Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes.
- 2002 P 00.3054 *Adhésion de la Suisse à la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité (N 20.3.02, Groupe socialiste)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner les mesures nécessaires permettant à la Suisse d'adhérer au plus vite à la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité.
- 2002 P 00.3585 *Mesures efficaces pour intégrer les étrangers en Suisse (N 20.3.02, Fetz)*  
 Le débat autour de l'initiative dite des 18 % et les expériences positives des cantons de Neuchâtel et de Bâle-Ville montrent que la Confédération ne doit pas seulement gérer l'immigration, mais aussi, parallèlement, mener une politique d'intégration cohérente et efficace. Les bases légales prévues dans le projet de révision de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) sont tout à fait insuffisantes au regard d'une politique d'intégration moderne.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'inscrire sans tarder dans la loi sur les étrangers les bases d'une politique d'intégration efficace, en fixant un cadre contraignant pour la Confédération et les cantons.

Il inscrira notamment dans la loi les mesures suivantes et veillera à leur financement:

- La politique d'intégration est définie comme un secteur politique majeur au même titre que la régulation de l'immigration. Elle comprend des mesures durables et rapidement suivies d'effets visant à assurer le succès personnel et professionnel des immigrés. En effet, la rapidité de l'intégration a une influence décisive sur la qualité de la coexistence des populations.
- Des ressources financières sont investies de manière productive dans les domaines de l'information, de la formation et de la médiation. Ils réduiront, à moyen terme, les coûts symptomatiques de la non-intégration (coûts pour le système social, le système de santé et la justice pénale).
- La Confédération définit de manière contraignante les bases juridiques et les instruments d'un travail d'intégration performant et rapide. Elle est tenue de soutenir financièrement les projets d'intégration.
- Les cantons sont tenus de créer leurs propres structures ou services de coordination pour une politique d'intégration visant une efficacité immédiate. Les cantons de Neuchâtel et de Bâle-Ville sont pris en exemple.
- La Confédération nomme un préposé aux migrations ou une cellule de coordination unique, qui coordonne et dirige la politique d'intégration en collaboration avec les cantons et tous les services concernés.
- La Confédération finance des cours d'intégration, qui doivent être offerts à tous les immigrés par groupe cible. Ces cours sont proposés par les cantons, les communes et les entreprises. Ils comprennent des informations adaptées à chaque groupe cible sur les us et coutumes en Suisse (travail, logement, école, instruction civique, etc.) et des cours de langue. La participation aux cours peut être une condition au versement des prestations sociales de l'Etat. Les Pays-Bas ont fait de très bonnes expériences en ce domaine: des contrats d'intégration sont conclus avec les immigrés, qui sont tenus de fréquenter des cours et qui obtiennent la naturalisation en cas de succès.

2002 P 01.3727 *Associer les employeurs aux mesures favorisant l'intégration des collaborateurs d'origine étrangère (N 22.3.02, Walker Felix)*

Le Conseil fédéral est invité à rendre compte des moyens permettant d'encourager les employeurs à prendre leurs responsabilités sociales à l'égard de leurs employés, afin d'améliorer leur intégration, au travail comme ailleurs.

Il devra notamment examiner comment éventuellement donner suite aux propositions faites dans le développement ci-dessous, en particulier dans le cadre de la révision partielle de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

2002 P 02.3191 *Libre circulation des personnes et élargissement de l'UE à l'Est (N 4.10.02, Loepfe)*

Le Conseil fédéral est prié d'élaborer un rapport exposant les conséquences d'un éventuel élargissement de l'UE à l'Est pour les accords bilatéraux, l'attention principale devant être consacrée au dossier "libre circulation des personnes". Quelles sont les options du Conseil fédéral pour négocier des délais transitoires? Quelles réglementations spéciales sont envisageables? Ces options définissent les fondements de la stratégie de négociation en la matière. Le Parlement et les partis devront connaître ces fondements à temps afin de pouvoir définir leurs propres stratégies.

2002 P 02.3263 *Intégration des chercheurs étrangers (N 13.12.02, Neiryneck)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier les modifications nécessaires à la législation existante pour assurer que les chercheurs formés dans les hautes écoles suisses soient mieux intégrés et davantage incités à travailler dans le cadre de notre économie.

### **Ministère public de la Confédération**

Aucun.

### **Office fédéral des assurances privées**

1990 P 90.732 *Contrat d'assurance. Révision totale de la loi (N 14.12.90, David)*

1994 P 94.3314 *Discrimination des personnes séropositives (N 16.12.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national 93.460)*

1996 M 96.3043 *Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Modification dans l'intérêt du consommateur (N 21.6.96, Vollmer; E 11.12.96)*

1998 P 98.3400 *Caisses-maladie. Sécurité des assurances complémentaires (N 18.12.98, Scheurer)*

- 1999 P 98.3635 *Primes abordables en matière d'assurances complémentaires (N 18.6.99, Guisan)*
- 2001 P 00.3541 *Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 2001 P 00.3542 *Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 2001 P 00.3570 *Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Disposition régissant la prescription (23.3.01, Hofmann Urs)*
- 2001 M 00.3722 *Loi sur la surveillance des assurances. Encourager la prévention des dégâts causés par les éléments (N 23.3.01, Schmid Odilo; E 18.9.01)*
- 2001 M 00.3537 *Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01)*

#### **Office fédéral de métrologie et d'accréditation**

- 2001 P 01.3563 *Organismes de certification. Réglementation (N 14.12.01, Rossini)*

#### **Office fédéral des réfugiés**

- 1993 M 92.3049 *Loi sur les migrations (E 7.10.92, Simmen; N 7.6.93; classement proposé FF 2202 3469)*
- 1993 P 93.3043 *Lignes directrices pour une loi sur les migrations (N 7.6.93, Commission des institutions politiques du Conseil national 92.3049; classement proposé FF 2202 3469)*
- 1993 P 92.3066 *Définition d'une nouvelle politique démographique (N 18.6.93, Keller Rudolf; classement proposé FF 2202 3469)*
- 1993 P 93.3320 *Politique en matière de réfugiés (N 8.10.93, Eymann Christoph; classement proposé FF 2202 3469)*
- 1997 P 97.3018 *Réfugiés juifs avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. Restitution à la communauté juive de Suisse des frais d'entretien (N 20.6.97, Grendelmeier)*
- 1998 P 98.3070 *Mesures urgentes contre les abus dans le domaine de l'asile (E 17.6.98, Loretan Willy; classement proposé FF 2002 6359)*
- 1998 P 97.3080 *Retour des réfugiés de guerre bosniaques. Procédure spéciale (N 3.12.98, Bäumlín)*
- 1999 M 98.3523 *Dépenses du domaine de l'asile (N 2.12.98, Commission programme de stabilisation CN 98.059; E 2.3.99)*
- 1999 P 98.3584 *Politique en matière de réfugiés. Coordination avec les Etats européens (N 18.6.99, Groupe libéral)*
- 1999 P 98.3490 *Politique en matière d'asile et de réfugiés. Mesures (N 13.12.99, Groupe démocrate-chrétien)*
- 1999 P 99.3131 *Augmentation des dépenses dans le domaine de l'asile. Analyse (N 22.12.99, Bühler; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2000 P 00.3069 *Amélioration de la procédure d'asile (E 6.6.00, Merz; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2000 M 00.3058 *Amélioration de la procédure d'asile (N 5.10.00, Groupe radical-démocratique; E 6.6.00; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2000 M 00.3069 *Amélioration de la procédure d'asile (E 6.6.00, Merz; N 5.10.00; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2000 P 00.3058 *Amélioration de la procédure d'asile (N 5.10.00, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2001 P 00.3588 *Asile. Obligation pour les cantons de rendre compte de leurs prestations (N 23.3.01, Aepli Wartmann; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2001 P 00.3659 *Les femmes et l'asile (N 23.3.01, Menétrey-Savary)*
- 2001 P 01.3002 *Mesures contre l'immigration illégale et améliorations de l'exécution des décisions de renvoi (E 6.3.01, Commission des institutions politiques CE 99.301; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2001 P 01.3586 *Possibilité d'examiner les cas de rigueur dans le domaine de l'asile (N 10.12.01, Aepli; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2002 P 01.3323 *Comblé les lacunes de la pratique en matière d'asile (N 22.3.02, Dunant; classement proposé FF 2002 6359)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures idoines pour combler les lacunes de la législation et de la pratique en matière d'asile, qui font que les délinquants étrangers à qui l'on n'accorde pas l'asile peuvent rester en Suisse, menacés qu'ils sont de subir des sanctions pénales dans leur pays de provenance, et échappent à toute poursuite pénale et à toute incarcération dans notre pays.

#### **Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**

- 1995 P 94.3531 *Loi sur les marques et importations directes (N 23.6.95, Tschopp)*
- 1997 M 97.3008 *Protection du droit d'auteur et nouvelles technologies de la communication (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.048; N 19.3.97)*
- 1999 M 98.3243 *Révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention (E 1.10.98, Leumann; N 20.4.99)*
- 1999 P 98.3389 *Equité de la redevance perçue par Pro Litteris (N 20.4.99, Widrig)*
- 1999 P 99.3347 *Protection des usagers de droits d'auteur (N 8.10.99, Imhof)*
- 1999 P 99.3557 *Indemnités de droits d'auteur sur les subventions (N 22.12.99, Christen)*
- 2000 P 00.3127 *Droit d'auteur pour le producteur (N 23.6.00, Weigelt)*
- 2001 P 01.3401 *Inscrire un droit de suite dans la loi sur le droit d'auteur (N 5.10.01, Aeppli Wartmann) – auparavant: DFJP/OFJ*
- 2001 P 01.3417 *Loi sur le droit d'auteur. Révision partielle (N 5.10.01, Commission des affaires juridiques CN)*
- 2001 P 01.3596 *Associer les pays du sud aux brevets pris sur leur patrimoine biologique ou génétique (N 14.12.01, Sommaruga)*
- 2002 P 02.3356 *Ratification de deux traités de l'OMPI et réglementation applicable aux copies à usage privé (N 4.10.02, Baumann J. Alexander)*
- Le Conseil fédéral est prié d'examiner, à la faveur de la révision de la loi sur le droit d'auteur (LDA) que requiert la ratification du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, la manière d'adapter aux nouvelles réalités techniques le système de rémunération pour l'utilisation d'oeuvres à des fins privées, visé à l'art. 20, al. 3, LDA.
- 2002 P 02.3389 *Effets de la révision de la loi sur le cinéma (N 13.12.02, Commission de l'économie et des redevances CN (01.071) Minorité Sommaruga)*
- La CER charge le Conseil fédéral d'examiner les conséquences de politique concurrentielle de l'introduction, sur la base de la révision de la loi sur le cinéma, de l'art. 12, al. 1bis, de la loi sur le droit d'auteur et de fournir un rapport au Parlement jusqu'à fin 2002.
- Il s'agira en particulier de clarifier:
- dans quelle mesure cette nouvelle réglementation restreint la diversité culturelle de l'offre d'oeuvres audiovisuelles;
  - dans quelle mesure la proportionnalité est garantie dans le cadre d'une telle restriction à la liberté concurrentielle;
  - quelle est l'influence de cette réglementation sur les prix.
- Comment le Conseil fédéral juge-t-il l'introduction de l'épuisement national pour les oeuvres audiovisuelles en rapport avec l'effort mondial visant à promouvoir le libre commerce, au-delà des frontières?

## Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

### Défense

- 1999 P 98.3642 *Compter la formation sportive au sein de l'armée comme jours de service (N 19.3.99, Teuscher)*
- 2000 P 97.3619 *Services de renseignement. Coordination et direction centralisée (N 8.3.99, Schmid Samuel; E 7.3.00)*
- 2000 M 99.3578 *Renseignement stratégique et LOGA (N 24.3.00, Commission de gestion CN; E 13.6.00)*
- 2000 M 99.3579 *Renseignement stratégique et LOGA (E 13.6.00, Commission de gestion CE; N 24.3.00)*
- 2000 P 00.3354 *Armée XXI. Système performant de budgétisation et de planification (N 6.10.00, Marti Werner)*
- 2000 P 00.3490 *Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)*
- 2000 P 00.3508 *Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)*
- 2001 P 00.3702 *Participation de la Confédération aux coûts d'assainissement des sols pollués aux alentours des stands de tir (N 23.3.01, Heim)*
- 2001 P 00.3353 *Financement d'instituts de promotion de la paix (N 8.6.01, Oehrl)*
- 2001 P 00.3581 *Doctrine de défense stratégique du territoire suisse (N 19.9.01, Baumann J. Alexander)*
- 2001 P 01.3633 *Attentats terroristes. Réévaluation des risques en Suisse (N 14.12.01, Leutenegger-Oberholzer)*
- 2002 P 02.3279 *Potentiel du déminage pour l'industrie d'exportation (N 4.10.02, Jossen)*  
Le Conseil fédéral est invité à faire un rapport sur les potentiels qui s'offrent à l'industrie d'exportation suisse, notamment l'industrie de l'armement, sur le marché mondial du déminage.
- 2002 P 02.3288 *Véhicules de la Confédération. Propulsion au gaz naturel (N 4.10.02, Imfeld)*  
Le Conseil fédéral est invité à étudier la possibilité d'adapter, à un coût raisonnable, tout ou partie de sa flotte de véhicules à la propulsion au gaz naturel.
- 2002 P 02.3242 *Les munitions de guerre (E 16.9.02, Berger)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de tout mettre en oeuvre, au nom du principe de la sécurité, pour que les munitions de guerre ne soient plus conservées à domicile.
- 2002 P 02.3259 *Emplacement du commandement du Centre d'instruction des cadres supérieurs de l'armée (E 16.9.02, Leumann)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que le commandement du Centre d'instruction des cadres supérieurs de l'armée soit implanté à Lucerne.

### Protection de la population

Aucun.

### Sport

- 2000 M 99.3039 *Encouragement des gymnases de sport par la Confédération (E 7.6.99, Hess Hans; N 7.3.00)*
- 2001 P 01.3088 *Concept du sport (N 19.9.01, Groupe radical-démocratique)*
- 2002 P 02.3324 *Fans de football. Projets d'intégration des jeunes et de prévention de la violence (N 4.10.02, Fetz)*  
La Confédération soutient des projets de prévention de la violence qui s'adressent aux jeunes fans de football dans toute la Suisse. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'allouer une contribution de 500 000 francs au plus pour la période de 2004 à 2008, à condition que l'Association suisse de football ou la Ligue nationale participe au financement et à l'organisation des opérations. Les montants alloués iront aux clubs de football qui assurent un encadrement professionnel des supporters.
- 2002 P 02.3209 *Lutte contre le dopage (N 25.9.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 01.434)*  
Le Conseil fédéral est prié, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, de présenter au Parlement des objectifs concrets et un programme d'actions en matière de prévention et d'information, de promotion de la santé, de surveillance et de contrôle dans le domaine de la lutte contre le dopage

## Département des finances

### Secrétariat général

- 2002 P 02.3065 *Implantation par la Confédération de centres de services régionaux (E 11.6.02, Pfisterer Thomas)*  
Le Conseil fédéral est prié d'élaborer un rapport sur la décentralisation dans lequel il montrera comment l'institution de centres régionaux de services devrait permettre d'atténuer le sentiment croissant de décalage que ressentent certaines régions à l'égard la Confédération; dans le même temps, cette décentralisation devrait accroître l'efficacité et l'effectivité de l'administration fédérale.  
Le rapport comprendra notamment les éléments suivants:
1. une analyse des efforts déployés jusqu'ici pour décentraliser certains services de l'administration fédérale;
  2. une analyse des expériences faites dans les administrations suisses et étrangères dans le domaine du guichet unique (une mesure qui consiste à regrouper à une seule adresse - physique ou électronique - plusieurs prestations de l'Etat);
  3. des propositions visant à décentraliser davantage l'administration par la création de centres régionaux de services (le Conseil fédéral fournira des données concrètes et complètes sur les prestations et les services qui pourraient entrer en ligne de compte).

### Administration des finances

- 1993 P 93.3288 *Péréquation intercantonale des charges publiques (N 8.10.93, Wyss Paul; classement proposé FF 2002 2155)*
- 1995 P 94.3307 *Péréquation financière et centres urbains (N 13.3.95, Strahm Rudolf; classement proposé FF 2002 2156)*
- 1995 P 94.3483 *Risques liés aux instruments financiers dérivés (N 2.2.95, Commission de l'économie et des redevances CN 93.025; E 5.10.95)*
- 1996 P 95.3539 *Compatibilité entre la fonction de membre de la Commission fédérale des banques et de membre de conseils d'administration de banques (N 19.3.96, Béguelin)*
- 1996 P 95.3574 *Protection légale des épargnants (N 24.9.96, Vollmer; classement proposé FF 2002 7476)*
- 1996 P 96.3285 *Renforcement de la péréquation financière fédérale par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct (N 13.12.96, Lachat; classement proposé FF 2002 2156)*
- 1997 M 97.3187 *Produit des taxes sur les carburants destiné à la construction des routes principales. Gestion plus souple des crédits (E 28.4.97, Commission de l'économie et des redevances CE 97.027; N 29.4.97)*
- 1997 P 96.3574 *Fortunes tombées en déshérence (N 18.3.97, Nabholz) - auparavant: DFJP/OFJ*
- 1997 M 96.3606 *Fortunes tombées en déshérence. Obligation de s'annoncer (N 18.3.97, Rechsteiner-St-Gall; E 7.10.97) - auparavant: DFJP/OFJ*
- 1997 M 96.3610 *Fortunes tombées en déshérence (E 19.3.97, Plattner; N 29.9.97) - auparavant: DFJP/OFJ*
- 1999 P 97.3124 *Produit des taxes sur les carburants destiné à la construction des routes principales. Gestion plus souple des crédits (N 16.3.99, Gadiet)*
- 1999 P 97.3369 *Avoirs en déshérence déposés auprès des banques suisses. Création d'un code de procédure civile (N 3.3.99, Baumann J. Alexander) - auparavant: DFJP/OFJ*
- 1999 P 97.3289 *Place financière suisse. Mise en place d'un système de recherche efficace et crédible (N 16.3.99, Rechsteiner Paul)*
- 1999 P 97.3488 *Réforme du système fiscal (N 16.3.99, Vallender)*
- 1999 P 98.3498 *Evaluation des risques liés au système financier. Commission d'experts (N 19.3.99, Raggenbass)*
- 1999 P 99.3006 *Fonds propres des banques / surveillance des sociétés de bancassurance (N 9.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 98.033)*
- 1999 P 98.3576 *Charge totale due aux impôts et autres taxes (N 18.6.99, Vallender)*
- 1999 P 99.3318 *Rapport sur le dédale des taxes et impôts (N 8.10.99, Schaller)*
- 1999 P 99.3208 *Participation des créanciers privés aux coûts de mesures monétaires (N 8.10.99, Commission de politique extérieure CN 99.017)*

- 1999 P 97.3662 *Nouvelle péréquation financière. Prise en compte des difficultés spécifiques (N 16.12.99, Groupe socialiste; classement proposé FF 2002 2156)*
- 1999 P 98.3516 *Péréquation financière. Prise en compte des prestations fournies par les centres urbains (N 16.12.99, Gysin Remo; classement proposé FF 2002 2156)*
- 2000 P 98.3480 *Banques exerçant une activité sur le plan international. Prescription concernant les fonds propres (N 24.3.00, Strahm)*
- 2000 P 99.3273 *Finances publiques. Analyse gynocentrique (N 24.3.00, Goll)*
- 2000 M 00.3203 *Présentation d'un plan de réduction de la dette publique (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)*
- 2000 M 97.3401 *Fonds en désérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00) - auparavant: DFJP/OFJ*
- 2000 M 97.3306 *Avoirs en désérence datant de la Seconde Guerre mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00) - auparavant: DFJP/OFJ*
- 2000 P 00.3128 *Visibilité des prestations de l'Etat (N 23.6.00, Zbinden)*
- 2000 P 00.3102 *Secteur financier privé et prise en compte des risques des marchés financiers (N 23.6.00, Strahm)*
- 2000 P 99.3548 *Réformer les finances fédérales (N 2.10.00, Groupe démocrate-chrétien)*
- 2000 P 99.3583 *Baisse à long terme de la quote-part de l'Etat (N 2.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 2000 P 00.3017 *Distribution effective des bénéfices de la Banque nationale suisse (N 4.10.00, Fattebert)*
- 2000 P 00.3103 *Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)*
- 2000 P 00.3213 *Quote-part fiscale et quote-part de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3272 *Entraide administrative en matière boursière (E 19.9.00, Studer Jean)*
- 2000 P 00.3438 *Nouvelle péréquation financière. Aide transitoire pour les cantons en difficultés financières (N 15.12.00, Walker Felix; classement proposé FF 2002 2156)*
- 2000 P 00.3569 *Statistique des finances publiques (N 15.12.00, Rossini)*
- 2000 P 00.3611 *Réduction de la quote-part de l'Etat (E 5.12.00, Commission des finances CE 00.063)*
- 2001 P 00.3678 *Lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent (N 23.3.01, Walker Felix)*
- 2001 P 00.3713 *Mise en place d'instruments permettant une meilleure prise en compte des incidences financières des décisions parlementaires (E 13.3.01, Pfisterer Thomas)*
- 2001 P 99.3548 *Réformer les finances fédérales (N 2.10.00, Groupe démocrate-chrétien; E 8.6.01)*
- 2001 P 00.3601 *Indemnisation par les cantons des coûts de prise en charge de la poursuite pénale assumée par la Confédération (N 29.11.00, Commission des finances CN 00.063; E 7.6.01)*
- 2001 P 01.3207 *Soutien de grands projets par la Confédération. Mise en place d'un cadre juridique (E 20.6.01, Commission de gestion CE)*
- 2001 P 01.3309 *Lutte contre le blanchiment d'argent (N 14.12.01, Grobet)*
- 2001 P 01.3484 *Surveillance des gérants de fortune (N 14.12.01, Walker Felix)*
- 2001 P 01.3514 *Trafic d'art et de bijoux. Blanchiment d'argent (N 14.12.01, Widmer)*
- 2001 P 01.3610 *Caisses d'épargne d'entreprise. Suppression (N 14.12.01, Hess Bernhard)*
- 2002 P 01.3678 *Croissance des dépenses dans le plan financier 2003-2005 (N 5.12.01, Commission des finances CN 01.048; E 11.3.02)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de limiter la croissance des dépenses dans le plan financier 2003-2005 (01.048) de telle manière que les dépenses par année du plan n'augmentent pas en valeur nominale de plus de 3,3 % par rapport à l'année précédente; cette croissance des dépenses comprend une augmentation de 1,5 % de l'AVS et de l'AI résultant de l'évolution démographique.
- 2002 P 01.3682 *Création d'une assemblée parlementaire au sein des institutions de Bretton Woods (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de s'engager en faveur de la constitution d'une assemblée parlementaire au sein des institutions de Bretton Woods et de faire rapport

- régulièrement aux Commissions de politique extérieure sur l'état des démarches qu'il aura entreprises.
- 2002 P 02.3000 *Réglementation internationale des marchés financiers (N 22.3.02, Commission de l'économie et des redevances CN 01.404 [Minorité Gysin Remo])*  
Le Conseil fédéral est invité à engager une réflexion, en collaboration avec d'autres pays, sur une réglementation internationale des marchés financiers et à rendre compte au Parlement:  
- des objectifs et des instruments (ex.: Currency Transaction Tax, moratoire sur la dette, réglementation en matière d'insolvabilité, etc..) qu'il conviendrait de mettre en place à cet effet;  
- des mesures qu'il a prises et des avancées qu'il a réalisées en matière de collaboration internationale.
- 2002 R 01.3674 *Caisses de dépôts. Protection des créanciers (E 11.3.02, Spoerry)*  
Le Conseil fédéral est invité à biffer l'exception qui figure à l'art. 3a, al. 4 let. e, de l'ordonnance sur les banques et qui dispose que ne sont pas considérés comme des dépôts du public - donc ne sont pas protégés par la loi sur les banques - les fonds provenant des employés et des retraités d'une entreprise lorsque ces fonds sont déposés auprès de celle-ci. Il faudrait qu'à l'avenir les caisses de dépôts non juridiquement autonomes des entreprises jouissent, elles aussi, de la protection que la loi sur les banques accorde aux déposants.
- 2002 M 02.3381 *Inscription du concept GMEB dans la législation financière. Evolution future des secteurs GMEB de l'administration (E 19.9.02, Commission de gestion CE 02.028; N 24.9.02)*  
Le Conseil fédéral est chargé de modifier les dispositions relatives à la gestion par mandats de prestations et enveloppes budgétaires (GMEB), à savoir l'art. 38a de la loi sur les finances de la Confédération (LFC) et l'art. 44, al. 1, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), de sorte que le Parlement puisse également remplir ses missions de gestion et de contrôle dans les secteurs GMEB. Dans ce but, le Conseil fédéral propose un modèle permettant la gestion par groupes de produits. En outre, il définit les possibilités d'améliorer l'intégration de la planification des finances et des tâches dans les secteurs GMEB.  
Les adaptations de la législation financière doivent être coordonnées, sur le fond et dans le temps, avec les travaux menés en vue de l'introduction du nouveau modèle comptable de la Confédération. Dans son message, le Conseil fédéral donnera des indications sur le calendrier et l'ampleur de l'évolution future de la GMEB ainsi que sur son contenu. Il conviendra notamment d'examiner l'opportunité d'imposer l'application du principe GMEB aux services de l'administration fédérale remplissant certains critères objectifs.  
La Commission des finances soutient le dépôt de la motion.
- 2002 P 02.3392 *Surveillance des marchés financiers (E 26.9.02, Commission de la sécurité sociale et de santé publique CE)*  
Le Conseil fédéral est prié d'examiner les questions suivantes et de présenter un rapport à leur sujet:  
1. Les instruments en place pour assurer la surveillance des marchés financiers sont-ils suffisants pour affronter la complexité croissante des problèmes liés à la surveillance des assurances et des banques et spécialement pour faire face aux impératifs de la globalisation?  
2. Quelles possibilités existe-t-il d'atténuer le besoin de vendre lorsqu'il y a une baisse de la bourse, notamment par une modification des règles d'évaluation applicables aux valeurs cotées en bourse? Que pense-t-il des règles similaires dans les autres pays?
- 2002 P 02.3582 *Extension de la surveillance des banques et des assurances pour englober les sociétés d'investissement (N 13.12.02, Walker Felix)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner les requêtes suivantes et à soumettre aux Chambres un rapport à ce sujet:  
1. La législation sur la surveillance des banques et des assurances doit être modifiée de manière à ce que les conglomérats financiers, les groupes financiers et les groupes d'assurance auxquels appartiennent, d'une part, une banque, un commerçant de titres ou une assurance et, d'autre part, une ou plusieurs sociétés d'investissement, soient soumis à une surveillance renforcée, qui inclura ces dernières.  
2. Les sociétés d'investissement qui s'adressent à un large cercle d'investisseurs, sans tomber sous la loi sur les fonds de placement, doivent être soumises à une surveillance et à une législation minimales, dans l'intérêt de la protection des créanciers et du fonctionnement du système.
- 2002 P 02.3631 *Réexamen du plan financier en renonçant à des tâches (N 28.11.02, Commission des finances CN 02.057)*  
Le Conseil fédéral est chargé de rendre le plan financier conforme au frein à l'endettement et de le faire correspondre aux exigences que posent les résultats des recettes attendues. Il doit envisager de

- faire des propositions pour renoncer à des tâches, en révisant des lois. Il présente jusqu'à la session d'été 2003 un état des lieux.
- 2002 P 02.3453 *Surveillance intégrale exercée sur les institutions de prévoyance professionnelle (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 28.11.02)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'instaurer un organe chargé de surveiller toutes les institutions de prévoyance professionnelle, qui comprenne tous les aspects de politique d'assurance, d'investissement et de politique financière. La Commission fédérale des banques pourra servir de modèle.
- 2002 R 02.3464 *Examen des participations de la Confédération à des entreprises du secteur privé (E 11.12.02, Commission de gestion CE)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner la politique de la Confédération en matière de participation à des entreprises du secteur privé (les participations existantes doivent également être examinées de manière critique). Il devra en particulier tenir compte des conflits d'intérêts existants ou potentiels. En ce qui concerne les participations de la Confédération, le Conseil fédéral est, en outre, chargé de veiller à ce que celle-ci puisse exercer ses droits en matière de contrôle et d'information de manière critique et durable.
- 2002 R 02.3465 *Développement précoce de scénarios possibles (E 11.12.02, Commission de gestion CE)*  
Le Conseil fédéral est invité à développer le plus tôt possible des scénarios permettant de répondre à de possibles développements et effets de situations de crise susceptibles de toucher la Confédération de manière importante. Le cas échéant, il est en outre chargé de préparer des décisions sous réserve et de constituer un état-major de crise.
- 2002 R 02.3466 *Coordination et poursuite du développement de la détection précoce par la Confédération (E 11.12.02, Commission de gestion CE)*  
Le Conseil fédéral est invité à garantir la coordination des organes de détection précoce de l'administration fédérale et de faire lui-même preuve d'une plus grande sensibilité en matière de détection précoce de crises et défis politiques potentiels. Il développe en particulier un système de détection précoce intégrant la situation des entreprises qui jouent un rôle important pour l'ensemble du système économique suisse.

#### Office du personnel

- 1996 P 96.3030 *Projet pilote New Public Management (N 21.6.96, Kofmel; classement proposé FF 2002 2156) - auparavant: DFF/AFF*
- 1999 P 99.3355 *Congé de maternité pour toutes les employées de la Confédération (N 8.10.99, von Felten)*
- 1999 P 99.3388 *Prévention de la corruption (N 7.10.99, Commission des affaires juridiques CN 99.026)*
- 1999 P 99.3575 *Rémunérations, allocations et prestations sociales. Comparaison entre la Confédération et le secteur privé (E 13.12.99, Commission des institutions politiques CE 98.076) (v. chap. A d, p. 6)*
- 2000 P 99.3497 *Assurer une représentation équitable de la Suisse italienne dans l'administration (N 24.3.00, [Donati]-Robbiani)*
- 2000 M 00.3179 *Caisse fédérale de pensions (N 6.6.00, Commission des institutions politiques CN 99.023; E 14.6.00) - auparavant: DFF / CFA*
- 2000 P 99.3257 *Financement du congé-maternité. Participation de l'employeur du père (N 2.10.00, Fehr Jacqueline)*
- 2000 P 00.3147 *Pensions. Nouvelle réglementation (N 6.10.00, Mathys)*
- 2001 P 01.3136 *Occuper les enfants pendant les vacances (N 22.6.01, Teuscher)*
- 2001 P 01.3143 *Commissions extraparlimentaires. Transparence dans les indemnités (N 22.6.01, Bühlmann)*
- 2001 P 01.3262 *Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régies fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)*

#### Caisse d'assurances

- 1999 P 99.3571 *Changement en faveur de la primauté de cotisations (N 21.12.99, Commission des finances CN 99.023)*

#### Administration des contributions

- 1992 P 90.786 *Amortissement des hypothèques et déductions fiscales (N 11.3.92, Jaeger; classement proposé FF 2001 2837)*

- 1994 M 92.3249 *Amnistie fiscale générale (E 1.3.93, Delalay; N 18.3.94; classement proposé FF 1995 IV 1591)*
- 1994 P 93.3684 *Encouragement de la propriété du logement (N 20.9.94, Gysin; classement proposé FF 2001 2837)*
- 1995 P 93.3000 *Encouragement de l'acquisition facilitée d'un logement par les locataires (N 9.6.95, Commission des affaires juridiques CN 91.423 [Minorité Reimann Maximilian]; classement proposé FF 2001 2837) - auparavant: DFJP/OFJ*
- 1995 M 93.3586 *Pour un impôt fédéral qui ne pénalise pas le couple (E 6.10.94, Frick; N 27.9.95; classement proposé FF 2001 2837)*
- 1995 P 94.3037 *Frais liés à la garde des enfants: transformation en frais d'obtention du revenu (N 14.3.95, Spoerry; E 20.12.95; classement proposé FF 2001 2837)*
- 1996 P 96.3197 *Fraude fiscale (concernant l'objectif 5) (N 10.6.96, Commission CN 96.016 [Minorité Jans])*
- 1996 P 94.3564 *Usage propre d'immeubles. Imposition (N 24.9.96, Baumberger; classement proposé FF 2001 2837)*
- 1997 M 96.3186 *Impôt fédéral direct. Faiblesses structurelles (N 20.6.96, Commission de l'économie et des redevances CN 94.095; E 19.3.97; classement proposé FF 2001 2837)*
- 1997 P 96.3460 *Droit fiscal. Déduction des frais de formation nécessaires à la reprise d'une activité professionnelle (N 21.3.97, Teuscher; classement proposé FF 2001 2837)*
- 1997 P 96.3595 *Pratique de la détermination des impôts (N 21.3.97, Weber Agnes)*
- 1997 P 97.3162 *Primes de l'assurance-maladie. Déduction fiscale (N 20.6.97, Grendelmeier; classement proposé FF 2001 2838)*
- 1997 P 97.3288 *Minimum vital. Exonération de l'impôt (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; classement proposé FF 2001 2838)*
- 1997 P 97.3087 *Amnistie fiscale pour les héritiers (E 9.10.97, Marty Dick)*
- 1998 P 98.3056 *Imposition des bénéficiaires en capital et des montants versés pour la prévoyance professionnelle. Exemption fiscale temporaire (E 17.3.98, Commission de l'économie et des redevances CE 96.060)*
- 1998 P 96.3623 *Mesures visant à encourager la création d'entreprises par une exonération de l'impôt fédéral direct pour les sociétés de capital-risque (Venture capital) (N 21.9.98, Groupe radical-démocratique)*
- 1998 P 96.3651 *Exemption d'impôts à l'impôt fédéral direct des sociétés de participation-capital-risque et autres mesures (E 16.12.98, Forster)*
- 1999 P 97.3084 *Renforcement de la place économique suisse: déduction des frais de formation (N 16.3.99, David; classement proposé FF 2001 2838)*
- 1999 P 97.3125 *Amnistie fiscale pour les héritiers (N 16.3.99, Pelli)*
- 1999 P 97.3210 *Gains en capital affectés à la prévoyance professionnelle. Exonération fiscale (N 16.3.99, Eberhard)*
- 1999 P 98.3577 *Imposition des sociétés indépendante de leur forme juridique (N 19.3.99, Vallender)*
- 1999 P 99.3005 *Coordination du droit pénal accessoire et du droit pénal administratif (N 16.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 93.461)*
- 1999 M 99.3004 *Traitement uniforme et cohérent en droit fiscal et des assurances sociales (N 16.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 93.461; E 22.4.99)*
- 1999 M 98.3330 *Pour une réduction de l'impôt fédéral direct compensée par une hausse de la TVA (N 31.5.99, Schmid Samuel; E 4.10.99; classement proposé FF 2001 2838)*
- 1999 P 98.3330 *Pour une réduction de l'impôt fédéral direct compensée par une hausse de la TVA (N 31.5.99, Schmid Samuel; E 4.10.99; classement proposé FF 2001 2838)*
- 1999 P 98.3168 *Rapport entre fiscalité directe et indirecte (N 16.12.99, Groupe libéral)*
- 1999 P 98.3352 *Pénalisation de la soustraction d'impôt (N 16.12.99, Grobet)*
- 2000 M 99.3378 *Allègement fiscal pour les familles (E 4.10.99, Simmen; N 6.3.00; classement proposé FF 2001 2838)*
- 2000 P 98.3084 *Pensions alimentaires pour enfants mineurs. Imposition réduite (N 6.3.00, [Keller Christine]-Fehr Jacqueline)*
- 2000 P 98.3103 *Loi sur l'harmonisation fiscale. Imposition indépendamment de l'état civil (N 16.3.00, Baumann Ruedi; classement proposé FF 2001 2838)*

- 2000 P 99.3300 *Suppression de la double imposition pour les entreprises familiales (N 24.3.00, Imhof)*
- 2000 M 99.3472 *Extension des dispositions sur le capital-risque aux cantons (N 21.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400; E 22.6.00)*
- 2000 P 00.3038 *Personnes âgées et fiscalité (N 23.6.00, Spielmann; classement proposé FF 2001 2838)*
- 2000 P 99.3200 *Suppression du droit de négociation en cas de restructuration interne à un groupe (N 2.10.00, Bühler)*
- 2000 P 99.3482 *Familles monoparentales. Imposition plus équitable (N 2.10.00, Vermot; classement proposé FF 2001 2838)*
- 2000 P 99.3549 *Impôt fédéral direct. Favoriser la famille (N 2.10.00, Groupe démocrate-chrétien; classement proposé FF 2001 2838)*
- 2000 P 99.3499 *Mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions (N 4.10.00, Steiner)*
- 2000 P 99.3629 *Commerce électronique et fiscalité (N 4.10.00, Spielmann)*
- 2000 P 00.3155 *Sociétés anonymes et actionnaires. Supprimer la double imposition des revenus (N 13.12.00, Zuppiger)*
- 2000 P 00.3240 *Déduction fiscale complète pour la garde d'enfants (N 13.12.00, Mugny; classement proposé FF 2001 2838)*
- 2000 P 99.3582 *Concurrence fiscale raisonnable (N 13.12.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre; classement proposé FF 2002 2156)*
- 2000 P 99.3630 *Taxe sur la valeur ajoutée. Exonérer l'agriculture (N 13.12.00, Kunz)*
- 2000 P 00.3464 *Inspecteurs du fisc. Formation et image de la profession (N 15.12.00, Rennwald)*
- 2001 M 00.3552 *Attrait fiscal de la place économique suisse (E 12.12.00, Schweiger; N 20.6.01)*
- 2001 M 00.3154 *TVA. Décomptes annuels (N 13.12.00, Lustenberger; E 7.6.01)*
- 2001 P 00.3369 *Impôt fédéral direct. Infléchir la progressivité (N 13.12.00, Raggenbass; E 8.6.01)*
- 2001 P 01.3004 *Déductions fiscales pour le travail d'intérêt général (N 20.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.418)*
- 2001 P 01.3215 *Droits de timbre. Suivi du développement (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021)*
- 2001 P 01.3246 *Répartition de la richesse en Suisse (N 5.10.01, Fehr Jacqueline)*
- 2001 P 01.3556 *Changement de génération dans une entreprise. Accorder un délai pour l'impôt (N 14.12.01, Bader Elvira)*
- 2002 P 01.3557 *Imposition des gains en capitaux lorsqu'un entrepreneur renonce à ses activités (N 22.3.02, Eberhard)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier aussi rapidement que possible la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes de sorte que le bénéfice de liquidation résultant de la cessation d'une activité lucrative indépendante pour cause d'invalidité ou après 55 ans révolus soit taxé comme un capital versé par une institution de prévoyance professionnelle. La même règle doit s'appliquer au survivant qui vend l'entreprise dans les deux ans qui suivent le décès de son conjoint. En l'occurrence, la taxation séparée s'appliquera à la fraction du bénéfice de liquidation nécessaire au maintien de prestations vieillesse, survivants et invalidité raisonnables dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Les avoirs de prévoyance capitalisés au titre du 2<sup>e</sup> pilier et du pilier 3a devront être compris dans le calcul du montant soumis à la taxation séparée.
- 2002 M 01.3214 *Suppression des injustices fiscales pour les PME (N 26.9.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021; E 5.6.02)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter des modifications légales qui suppriment les injustices fiscales pour les PME (arts et métiers, agriculture, indépendants, etc.), pour les entreprises de personnes, qui existent actuellement en cas de succession et de liquidation de l'exploitation.
- 2002 R 02.3123 *Utilisation des relevés de dépôt à des fins fiscales (E 5.6.02, Reimann)*  
 Le Conseil fédéral est prié de faciliter l'établissement de la déclaration fiscale des valeurs mobilières en permettant aux investisseurs et aux contribuables d'utiliser, pour la détermination de la fortune imposable, le relevé de dépôt établi par les banques.  
 Deux solutions sont envisageables:

- modifier l'art. 15, al. 4, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, de sorte que le cours des valeurs mobilières ne soit plus estimé au cours moyen du mois de décembre mais d'après l'état effectif arrêté le 31 décembre; ou
- prescrire, par voie d'ordonnance, aux banques et aux gérants de fortune d'indiquer sur les relevés de dépôt la valeur fiscale des valeurs mobilières en sus du cours arrêté le 31 décembre. Une simple formule de calcul pourrait être établie à cet effet.

L'investisseur pourrait ainsi faire l'économie d'un travail administratif et de certains frais et la Confédération éventuellement de l'établissement d'une listes des cours.

- 2002 P 02.3120 *Option de souscription d'actions. "Stock options". Régime fiscal (E 5.6.02, Schweiger)*  
 Le Conseil fédéral est invité à proposer une modification visant à simplifier - par rapport à ce qui est proposé dans le rapport du 21 décembre 2001 intitulé "Imposition des options des collaborateurs" - le régime fiscal applicable aux options. Cette modification tiendra compte, d'une part, de la situation particulière des start-up et devra pouvoir être appliquée, d'autre part, de manière efficace à tous les types d'entreprises.  
 Les options seront imposées lorsque le détenteur exercera son droit. La part du revenu imposable sera fixée en fonction de la durée de détention des options, qui court à partir de la date de l'octroi à celle de l'exercice du droit. Elles seront imposées à 100 % si la durée de détention est inférieure à un an, 80 % si elle est de moins de deux ans, 60 % si elle est de moins de trois ans, 40 % si elle est de moins de quatre ans et 20 % si elle est de moins de cinq ans; elles ne sont pas taxées si elles ont été détenues plus de cinq ans. Si les actifs sous-jacents ne peuvent être vendus lorsque le détenteur de l'option souhaitera exercer son droit (p. ex. en raison de limitations des transactions), la taxation sera différée jusqu'à la vente des actions.
- 2002 P 02.3264 *Droit de timbre de négociation pour les caisses de pension et évolution de la législation européenne (E 19.9.02, Saudan)*  
 L'Union européenne veut réaliser le plus rapidement possible, pour des raisons de stabilité, d'efficacité et de meilleure allocation du capital, un marché unique des services financiers. Le Parlement européen s'est déjà prononcé sur la proposition de directive COM (2000) 507, et la décision de la Commission et du Conseil de l'UE est attendue dans les prochains mois.  
 Dans son rapport du 22 janvier 2002, demandé par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) relève que la position du Conseil fédéral est difficilement compréhensible pour des raisons de politique sociale et d'égalité de traitement entre les caisses de pension et les fonds de placement. Le rapport analyse en outre les conséquences de l'évolution mentionnée plus haut et relève en particulier que l'assujettissement des institutions de prévoyance et des fondations de placement au droit de timbre comporte un risque non négligeable de voir ces dernières considérées comme des institutions bancaires ou des sociétés d'assurance avec toutes les conséquences que cela implique. Et l'OFAS de conclure qu'il serait hautement souhaitable de les exempter du droit de timbre.  
 Compte tenu de l'importance des caisses de retraite dans notre système de prévoyance professionnelle, de leur opposition massive à un tel assujettissement, des facilités dont elles disposent pour envisager d'autres solutions, le Conseil fédéral est prié de bien vouloir tenir compte des risques évoqués dans le rapport de l'OFAS et d'examiner les moyens à mettre en oeuvre pour les éviter.

#### **Administration fédérale des douanes**

- 1992 P 90.977 *Renforcement par l'armée du corps des gardes-frontière (N 2.6.92, Gysin)*
- 1995 P 93.3616 *Impôt sur la bière. Amélioration des conditions de concurrence (N 23.3.95, Tschuppert Karl)*
- 1997 P 97.3155 *Situation du corps des gardes-frontière (Cgfr) (N 20.6.97, Freund)*
- 1997 P 97.3171 *Tourisme criminel et crime organisé. Renforcement de la surveillance à la frontière et autres mesures (N 20.6.97, Bircher)*
- 1999 P 97.3133 *Infractions à la législation douanière. Publicité des noms des coupables (N 16.3.99, Sandoz Marcel)*
- 1999 M 98.3450 *Renforcer l'efficacité du Corps des gardes-frontière (N 18.12.98, Freund; E 9.6.99)*
- 1999 P 99.3091 *Douane autoroutière de Bâle-Weil. Augmentation de la capacité de traitement (N 18.6.99, Baader)*
- 1999 P 99.3142 *Supprimer le Corps des gardes-frontière (Cgfr) aux Douanes (N 18.6.99, Oehrli)*
- 1999 P 98.3660 *Contrôles douaniers dans les transports publics (N 8.10.99, Ratti)*
- 1999 P 99.3159 *Promotion des carburants diesel améliorés (N 8.10.99, Semadeni)*
- 2000 P 00.3166 *Rémunération des gardes-frontière (N 23.6.00, Schmied Walter)*
- 2000 P 00.3378 *Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)*

2001 P 99.3626 *Renforcement du Corps des gardes-frontière (N 2.10.00, Schmied Walter; E 13.3.01)*

#### **Régie fédérale des alcools**

Aucun.

#### **Office fédéral de l'informatique**

Aucun.

#### **Office fédéral des constructions et de la logistique**

1999 P 98.3399 *Répartition plus équitable des commandes de la Confédération (N 19.3.99, Comby) - auparavant: DFF / AFF*

1999 P 99.3075 *Régime d'indemnisation selon la loi fédérale sur les marchés publics (N 8.10.99, Baumberger) - auparavant: DFF / AFF*

2000 P 99.3265 *Marchés publics. Examen rapide et ouverture publique des offres (N 2.10.00, Widrig) - auparavant: DFF / AFF*

2000 P 00.3385 *Aménagement d'une salle de culture physique et de douches à l'intention des députés (N 6.10.00, Giezendanner)*

2001 M 00.3196 *Normes „Minergie" (N 15.12.00, Commission des constructions publiques CN 99.439; E 20.6.01)*

2001 P 01.3540 *Revoir la gestion immobilière de la Confédération (N 14.12.01, Groupe de l'Union démocratique du centre)*

2001 P 01.3622 *Constructions fédérales. Interdire l'utilisation de bois tropicaux produits illégalement (N 14.12.01, Graf)*

2001 P 01.3515 *Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)*

2002 R 02.3377 *Décentralisation d'offices fédéraux. Commencer par Aarau et Fribourg (E 19.9.02, Lombardi)*

Le débat sur l'attribution des sièges des deux nouveaux tribunaux fédéraux a, d'une part, montré une claire volonté de décentralisation de la part du Parlement, et, d'autre part, causé un certain malaise, étant donné que cette décentralisation devrait - selon plusieurs membres des Conseils - s'effectuer plus dans le domaine de l'administration que dans celui de la justice.

Mais le grand débat sur la décentralisation des offices fédéraux lancé dans les années quatre-vingt n'a malheureusement pas conduit à grand-chose. Il mérite d'être repris aujourd'hui, surtout à la lumière des grandes potentialités offertes par les nouvelles technologies de la communication, qui permettent d'abolir les distances et de diminuer les coûts des opérations de ce genre.

Le Conseil fédéral est donc prié d'étudier à nouveau la possibilité de décentraliser un certain nombre d'offices fédéraux importants, en commençant notamment par les villes d'Aarau et de Fribourg qui avaient présenté des candidatures considérées comme valables pour accueillir les sièges des nouveaux tribunaux fédéraux.

#### **Contrôle fédéral des finances**

Aucun.

## Département de l'économie

### Secrétariat général

- 1999 P 98.3624 *Création d'un Office fédéral du travail (N 19.3.99, Berberat)*
- 2000 P 98.3160 *Expo.01. Non-octroi des concessions pour les navettes Iris (N 16.6.00, Baumann Ruedi)*
- 2002 P 00.3578 *Expo.02. Transparence totale des coûts pour la Confédération et crédits maximaux (N 27.9.01, Baumann J. Alexander; E 14.3.02)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de communiquer formellement aux responsables d'Expo.02 que les contributions fixes et les garanties de déficit arrêtées par le Parlement représentent - irrévocablement - le maximum des prestations qui seront fournies par la Confédération. De même, il convient de fixer clairement les prestations de soutien maximales qui seront fournies, directement et indirectement, dans le cadre des projets de la Confédération.
- Le but de ce postulat consiste à faire la transparence sur les coûts effectifs de l'Expo.02 pour la Confédération et à éviter que, au-delà de ses engagements déjà extrêmement élevés, celle-ci soit encore sollicitée à l'issue de la manifestation.

### Commission de la concurrence

- 2000 M 99.3307 *Loi sur les cartels. Système d'amendes dissuasives (N 24.3.00, [Jans]-Strahm; E 28.9.00; classement proposé FF 2002 1911)*
- 2000 P 00.3409 *Mise en oeuvre de la loi fédérale sur le marché intérieur. Droit de recours des associations de défense des consommateurs (N 15.12.00, Commission de gestion CN)*
- 2000 P 00.3413 *Importations parallèles. Modification du droit sur les brevets (N 15.12.00, Commission de l'économie et des redevances CN [Minorité Sommaruga])*
- 2001 P 00.3612 *Importations parallèles. Rapport sur la problématique de l'épuisement d'ici la fin de 2002 (N 22.3.01, Commission de l'économie et des redevances CN [Minorité Gysin Hans Rudolf]) - auparavant: DFE / SECO*
- 2002 P 00.3407 *Mise en oeuvre de la loi sur le marché intérieur. Droit de recours de la Commission de la concurrence (N 5.6.01, Commission de gestion CN; E 14.3.02)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer aux Chambres fédérales un projet de révision de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) qui permette de donner à la Commission de la concurrence un droit de recours contre toutes les formes de restrictions de droit public à la liberté d'accès au marché visées à l'art. 9, al. 1, LMI.

### Bureau de la consommation

- 2002 P 02.3312 *Loyauté en matière de dons (E 18.9.02, Stähelin)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de revoir la loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC; RS 944.0) de sorte que la Confédération soit habilitée à soutenir des organisations qui travaillent pour assurer la loyauté dans le domaine de la collecte des dons.

### Secrétariat d'Etat à l'économie

- 1991 P 90.883 *Assurance-chômage. Situation des frontaliers (N 22.3.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
- 1995 M 94.3312 *Sécurité sur le lieu de travail (N 7.10.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 93.424; E 23.3.95)*
- 1995 P 95.3129 *Compétitivité de l'économie suisse (E 14.12.95, Gemperli)*
- 1996 P 95.3587 *La garantie des risques à l'exportation doit mieux prendre en compte les petites et moyennes entreprises (N 22.3.96, Jeanprêtre)*
- 1996 P 96.3006 *Accord de libre-échange avec les Etats-Unis d'Amérique (N 13.3.96, Commission de politique extérieure CN 95.091 [Minorité Frey Walter])*
- 1996 P 96.3090 *Mesures contre le travail au noir (N 21.6.96, Jutzet; classement proposé FF 2202 3371)*
- 1996 P 96.3094 *Droit du travail. Formation continue (N 26.9.96, Rechsteiner Paul)*
- 1996 P 96.3537 *Organisation internationale du travail (OIT). Convention no 174 (N 10.12.96, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 96.037) - auparavant: DFI/OFAS*

- 1997 P 97.3070 *Formes de travail atypiques (N 20.6.97, Rennwald)*
- 1997 P 97.3476 *Lutte contre le travail au noir. Instances de contrôle cantonales (N 19.12.97, Imhof; classement proposé FF 2202 3371)*
- 1998 P 97.3680 *Mesures pour assurer le financement de l'assurance-chômage (E 17.3.98, Cottier)*
- 1998 P 98.3190 *Egalité des chances et non-discrimination sur le marché du travail en raison de l'âge (N 26.6.98, Gysin Remo)*
- 1998 M 97.3478 *Train de mesures contre le travail au noir (N 19.12.97, Tschopp; E 23.9.98; classement proposé FF 2202 3371)*
- 1998 P 97.3477 *Campagne d'information nationale contre le travail au noir (N 19.12.97, Eymann, E 23.9.98; classement proposé FF 2202 3371)*
- 1998 P 98.3428 *Investissements dans l'hôtellerie. Nouvelles formes de financement (N 18.12.98, Gadiant; classement proposé FF 2002 6655)*
- 1998 P 98.3528 *LCD et liberté d'opinion (E 8.12.98, Commission des affaires juridiques CE 97.3390)*
- 1999 P 98.3674 *Négociations avec l'UE sur les produits alimentaires transformés (N 19.3.99, Sandoz Marcel)*
- 1999 P 99.3001 *Convention no 177 sur le travail à domicile (N 18.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 98.060)*
- 1999 P 99.3016 *Exportation de produits agricoles transformés. Ouverture immédiate des négociations avec l'UE (N 18.6.99, Kühne)*
- 1999 M 99.3247 *Produits agricoles transformés (N 2.9.99, Commission 99.028; E 21.9.99)*
- 1999 P 99.3167 *„Electronic commerce,.. Bases légales (N 8.10.99, Vollmer)*
- 1999 P 99.3223 *Libre circulation des personnes dans le cadre des accords bilatéraux avec l'UE. Travail au noir (N 8.10.99, Groupe démocrate-chrétien; classement proposé FF 2202 3371)*
- 1999 P 99.3266 *Foires et expositions. Adapter les règles d'importation à celles de l'UE (N 8.10.99, Randegger)*
- 1999 P 99.3337 *Préparer le prochain cycle de négociations de l'OMC (N 8.10.99, Brunner Toni)*
- 1999 P 99.3547 *Régions de frontière menacées par la libre circulation des personnes. Soutien (N 22.12.99, Lachat)*
- 2000 P 98.3063 *Protection des consommateurs. Adaptation au niveau offert par les pays de l'EEE/l'UE (N 9.3.00, Vollmer)*
- 2000 P 99.3433 *OIT. Convention No 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (N 24.3.00, Gysin Remo)*
- 2000 P 99.3584 *Programme d'action pour maintenir et créer des emplois (N 24.3.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 2000 P 99.3455 *Améliorer l'efficacité des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances)*
- 2000 P 99.3577 *Renforcement du système de cautionnement des arts et métiers (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances CN)*
- 2000 M 99.3569 *Amélioration de la structure et de la qualité de l'offre dans le domaine du tourisme (N 7.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 99.050; E 6.6.00, classement proposé FF 2002 6655)*
- 2000 P 99.3149 *Garantie contre les risques à l'investissement. Introduire des normes sociales et écologiques (N 15.6.00, Strahm)*
- 2000 P 00.3057 *E-commerce. Réglementation (N 23.6.00, Durrer)*
- 2000 P 00.3088 *Observatoire de la libre circulation des personnes (N 23.6.00, Rennwald)*
- 2000 P 00.3198 *OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure 99.302)*
- 2000 P 00.3209 *Politique de l'emploi (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 M 00.3210 *Renforcement de la concurrence. Lutte contre le travail au noir et la corruption (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3415 *Code de bonne conduite destiné à garantir le respect des droits de l'homme (N 20.9.00, Commission de politique extérieure CN 00.024)*
- 2000 P 00.3416 *Ensemble des actions de la Confédération au titre de la promotion des exportations (N 20.9.00, Commission de politique extérieure CN 00.024)*

- 2000 P 00.3229 *Croissance économique durable (N 20.9.00, Commission spéciale CN 00.016 Minorité Leutenegger Oberholzer)*
- 2000 M 99.3101 *Loi sur le travail et loi sur l'assurance-accidents. Améliorer l'application (N 5.6.00, Raggenbass; E 7.12.00)*
- 2000 P 99.3542 *Bois et produits en bois. Déclaration de provenance (N 15.6.00, Eymann; E 7.12.00)*
- 2000 P 00.3442 *Compensations pour les régions périphériques (N 15.12.00, Robbiani)*
- 2000 P 00.3568 *Modification de la garantie contre les risques à l'exportation afin de couvrir le risque du sucre privé (N 15.12.00, Schneider)*
- 2000 P 00.3614 *Critères d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger. Droits de l'enfant (N 13.12.00, Commission de la politique de sécurité CN 00.427)*
- 2001 M 00.3186 *Accomplissement du service militaire par les jeunes chômeurs (N 6.10.00, Commission de l'économie et des redevances CN 99.462; E 20.3.01)*
- 2001 P 00.3649 *ORP. Intégration des personnes handicapées (N 23.3.01, Widmer)*
- 2001 P 00.3656 *Repenser la politique régionale (N 23.3.01, Robbiani)*
- 2001 P 01.3003 *Politique régionale. Comblar les lacunes actuelles et meilleure coordination des différents instruments (N 7.3.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.075)*
- 2001 P 00.3343 *Soutien des régions frontalières (N 5.6.01, Robbiani)*
- 2001 P 00.3117 *Heures d'ouverture des commerces. Création de dispositions légales (N 5.6.01, Speck)*
- 2001 P 01.3069 *Services publics polyvalents dans les zones périphériques (N 22.6.01, Robbiani)*
- 2001 P 01.3209 *Accords commerciaux et droits de l'homme (N 5.6.01, Commission de politique extérieure CN 01.009)*
- 2001 P 01.3017 *Revoir les orientations stratégiques en matière de politique régionale (E 19.6.01, Commission de l'économie et des redevances CE)*
- 2001 P 01.3613 *Renforcer les mesures prises en faveur du personnel de Swissair (N 16.11.01, Strahm)*
- 2001 P 01.3653 *Préfinancement des plans sociaux (N 16.11.01, Leutenegger Oberholzer)*
- 2001 P 01.3651 *Préfinancement des plans sociaux (E 17.11.01. Commission de l'économie et des redevances CE 01.067)*
- 2001 P 01.3643 *Régime perte de gain en cas de maladie (N 12.12.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.019)*
- 2002 P 01.3362 *Etiquetage sur l'origine de biens de consommation (N 13.3.02, Grobet)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de compléter les mesures relatives à la protection des consommateurs et à l'information devant figurer sur les objets de consommation soumis à la vente au détail en exigeant:
1. que le pays de production de l'article mis en vente figure clairement sur celui-ci et sur l'emballage;
  2. que l'indication mentionne, en ce qui concerne les articles d'habillement, s'ils répondent ou non à la charte éthique "Clean Clothes".
- 2002 P 00.3323 *Assurance-chômage. Assouplir les délais-cadres (N 13.3.02, Raggenbass)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi sur l'assurance-chômage de manière à ce qu'il soit habilité à différencier les indemnités journalières en fonction de l'âge ainsi qu'à les réduire ou à les augmenter selon la situation conjoncturelle, mais tout au plus jusqu'à 520 jours.
- 2002 P 00.3325 *Passage du prix brut au prix net (N 13.3.02, Weigelt)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer les bases légales nécessaires au passage du système actuel de l'indication des prix bruts (TVA incluse) au système de l'indication des prix nets.
- 2002 P 01.3681 *Création d'une assemblée parlementaire au sein de l'OMC (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de s'engager en faveur de la constitution d'une assemblée parlementaire au sein de l'Organisation mondiale du commerce et de faire rapport régulièrement aux Commissions de politique extérieure sur l'état des démarches qu'il aura entreprises.

- 2002 P 01.3644 *Rapport sur les mesures à prendre suite au cas Swissair (N 21.6.02, Commission de l'économie et des redevances CN)*  
Le Conseil fédéral est invité à faire le bilan des expériences réalisées dans le cas Swissair, d'en faire rapport aux Chambres fédérales et de mettre en lumière les mesures législatives nécessaires (p. ex. caisse de dépôt des entreprises, garantie des préretraites des entreprises, droit réglant la faillite de groupes).
- 2002 R 02.3092 *Inspections fédérales du travail. Préserver les sites (E 12.6.02, Forster-Vannini)*  
Le Conseil fédéral envisage de modifier prochainement l'ordonnance 1 concernant la loi sur le travail. A cette occasion, la localisation des inspections fédérales du travail devrait être revue: celles d'Aarau et de Saint-Gall disparaîtraient, et des centres dits "de compétence" seraient créés à Lausanne et Zurich. Ces mesures se justifieraient par des structures actuelles inefficaces, mais d'après ce que l'on sait, aucune économie de personnel ne serait réalisée.  
Je prie le Conseil fédéral de renoncer à l'idée de créer des "centres de compétence" et de conserver les sites existants.
- 2002 P 02.3171 *Remontées mécaniques. Mesures d'accompagnement (E 12.6.02, Epiney)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, dans le cadre de l'étude en cours sur l'encouragement du tourisme:  
  1. de proposer une modification de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne;
  2. de prévoir notamment:
    - 2.1 une augmentation des prêts sans intérêts lors du renouvellement de l'installation de base conduisant les skieurs de la station aux champs de ski;
    - 2.2 la possibilité de distribuer un dividende jusqu'à 3 % pour encourager les investisseurs privés, sans incidence sur les prêts sans intérêts;
    - 2.3 la renonciation à la garantie des communes contre la mise en hypothèque en rang postérieur des immeubles et installations de la société;
    - 2.4 des mesures en vue de simplifier et accélérer les procédures;
  3. d'étudier, parallèlement, d'autres possibilités d'aide au renouvellement des infrastructures sur le modèle du crédit hôtelier, du transport public régional, de l'aide aux exploitations agricoles, par exemple;
  4. de proposer des modèles de financement dans lesquels la Confédération pourrait intervenir (p. ex. un fonds national pour le renouvellement des infrastructures, une holding stratégique de financement et de management, une structure proche de celle ayant remplacé les régies fédérales, etc.).
- 2002 P 02.3190 *Economie sociale de marché et élargissement de l'UE à l'Est (N 4.10.02, Loepfe)*  
Le Conseil fédéral est prié de rédiger un rapport indiquant les conséquences économiques de l'élargissement éventuel de l'UE à l'Est pour notre pays. Ce rapport portera notamment sur le marché de l'emploi, les prix et la compétitivité des PME suisses dans un marché intérieur élargi. Enfin, il tiendra également compte du fait que l'élargissement de l'UE à l'Est aura aussi des répercussions sur le franc suisse si les nouveaux Etats membres adoptent l'euro.
- 2002 P 02.3073 *Assurance-chômage. Prolongation de l'indemnité de temps réduit de travail (N 4.10.02, Robbiani)*  
En raison du ralentissement de la conjoncture économique et des incertitudes concernant la reprise, bon nombre d'entreprises ont été obligées de recourir à une réduction de l'horaire de travail.  
Si la tendance tarde à s'inverser, ces entreprises devront dégraisser, car la couverture fournie par la loi sur l'assurance-chômage sera épuisée. Afin d'éliminer ce risque, le Conseil fédéral est invité à examiner que la période d'indemnisation, dans le cas d'une réduction de l'horaire de travail, soit prolongée au moins à titre transitoire, en utilisant dans ce but la marge de manoeuvre prévue par l'art. 35 LACI.
- 2002 P 01.3067 *Négociations de l'OMC. Promouvoir la sécurité des denrées alimentaires (N 13.3.02, Groupe chrétien-démocrate; E 11.12.02)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité, la transparence de la déclaration de la provenance et des méthodes de production des denrées alimentaires au sein de l'OMC.
- 2002 P 02.3629 *Modification des structures économiques. Rapport (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)*  
La Suisse doit s'attendre à une importante transformation structurelle de son marché intérieur. La pression sur les prix va accélérer ce processus. Il incombe à la politique économique de déceler suffisamment tôt cette mutation structurelle et de l'organiser socialement. Le Conseil fédéral est in

vité à présenter un rapport au Parlement qui mettra en évidence les modifications structurelles attendues, selon les secteurs et les régions. Le rapport devra en particulier répondre aux questions suivantes:

1. A quelles modifications structurelles nécessaires du marché intérieur faut-il s'attendre? Quels secteurs et quelles régions seront particulièrement touchés?
2. Quelles mesures y a-t-il lieu de prendre, dans les différents secteurs, pour que les prix en Suisse s'alignent sur les prix européens?
  - a. A quels gains de productivité et à quelles pertes d'emploi faut-il s'attendre dans les différents secteurs?
  - b. Quelles régions seront touchées?
3. Quelles sont les mesures d'accompagnement nécessaires pour accélérer la mutation structurelle et en même temps l'organiser pour qu'elle soit compatible avec les impératifs sociaux et régionaux?
4. Quels sont les instruments disponibles pour identifier à l'avance et systématiquement les évolutions économiques significatives, y compris dans les entreprises importantes au niveau macro-économique ou au niveau régional?

2002 P 02.3491 *Création d'un baromètre des inégalités et de la pauvreté (N 13.12.02, Rennwald)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier la création d'un baromètre des inégalités et de la pauvreté (BIP).

2002 P 02.3473 *Détection précoce à l'échelle de l'économie nationale (E 11.12.02, Commission de gestion CE)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner si la détection précoce de la situation des entreprises importantes pour l'économie ou le système économique suisse exige de développer de nouvelles bases légales ou si de telles bases existent déjà.

#### **Office fédéral de l'agriculture**

1999 P 99.3123 *Agriculture. Programme de réduction des coûts (N 18.6.99, Brunner Toni; classement proposé FF 2002 4395)*

1999 P 99.3119 *Rapport sur le désendettement dans l'agriculture (N 18.6.99, Kunz; classement proposé FF 2002 4395)*

1999 P 99.3121 *Facilités pour les agriculteurs désireux d'abandonner leur profession (N 18.6.99, Oehrli; classement proposé FF 2002 4395)*

1999 M 99.3207 *Aides pour la formation et la réorientation professionnelle pour agriculteurs (N 16.6.99, Commission de l'économie et des redevances CN 98.069, E 16.12.99; classement proposé FF 2002 4396)*

1999 P 99.3342 *Paiements directs. Délai de carence pour les terres affermées récupérées par leur propriétaire (N 22.12.99, Freund; classement proposé FF 2002 4396)*

2000 P 99.3572 *Assurance qualité dans le domaine des aliments pour animaux (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances CN; classement proposé FF 2002 4396)*

2000 P 98.3676 *Protection de l'environnement et des animaux. Mise en oeuvre (N 15.6.00, Oehrli)*

2000 P 99.3302 *Nouvelle orientation des paiements directs dans l'agriculture (N 15.6.00, Tschuppert; classement proposé FF 2002 4396)*

2000 P 00.3388 *Aides publiques allouées aux éleveurs de bétail des régions de montagne (N 6.10.00, Decurtins; classement proposé FF 2002 4396)*

2000 P 00.3556 *Inventaire du patrimoine culinaire (N 15.12.00, Zisyadis)*

2000 P 00.3498 *Egalité de traitement entre les agriculteurs des diverses régions d'exploitation (N 15.12.00, Meyer Thérèse; classement proposé FF 2002 4396)*

2001 P 99.3122 *Agriculture. Moratoire sur les charges (N 15.6.00, Binder, E 20.3.01; classement proposé FF 2002 4396)*

2001 P 00.3724 *Agriculture. Ordonnance sur les paiements directs. Surfaces de compensation écologique. Prise en compte des surfaces pour les arbres, notamment fruitiers à haute tige (N 23.3.01, Eberhard; classement proposé FF 2002 4396)*

2001 P 00.3736 *Recherche pour une lutte biologique contre le feu bactérien (N 23.3.01, Genner; classement proposé FF 2002 4396)*

2001 P 99.3209 *Viande bovine des Etats-Unis. Interdiction d'importer (N 15.6.00, Sandoz, E 19.6.01; classement proposé FF 2002 4396)*

- 2001 P 01.3072 *Conversion de dettes de l'agriculture suisse (N 22.6.01, Bader Elvira; classement proposé FF 2002 4396)*
- 2001 P 01.3183 *Garantir une occupation décentralisée du territoire (N 22.6.01, Fässler)*
- 2001 M 00.3386 *Prix cible du lait commercialisé (N 15.12.00, Kunz, E 4.10.01; classement proposé FF 2002 4396)*
- 2001 P 01.3298 *Relevé des troupeaux pour la statistique et l'octroi de paiements directs (N 5.10.01, Decurtins; classement proposé FF 2002 4396)*
- 2002 P 00.3456 *Donner une chance à l'agriculture biologique (N 13.3.02, Baumann Ruedi; classement proposé FF 2002 4396)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter les paiements directs en faveur de l'agriculture biologique de manière à ce qu'ils atteignent leurs objectifs.
- 2002 P 01.3419 *Paiements de la Confédération en faveur de l'agriculture. Disponibilité des données pour le contrôle de la légitimité des bénéficiaires (E 14.3.02, Commission de gestion CE)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner un système de données permettant à la Confédération de contrôler à tout moment les conditions et la légitimité des bénéficiaires des paiements de l'Etat en faveur de l'agriculture.
- 2002 P 01.3420 *Analyse continue des flux financiers de la politique agricole dans la perspective des bénéficiaires (E 14.3.02, Commission de gestion CE)*  
Le Conseil fédéral est invité à poursuivre l'analyse des flux financiers de la politique agricole dans la perspective des bénéficiaires afin de déterminer les effets des paiements de l'Etat en faveur de l'agriculture sur plusieurs années et de garantir la transparence. A cet égard, il y a lieu de comparer constamment les résultats avec les objectifs de la politique agricole.
- 2002 P 01.3421 *Analyse des effets indirects des mesures de politique agricole (E 14.3.02, Commission de gestion CE)*  
Le Conseil fédéral est invité à analyser de façon régulière les effets indirects des mesures de politique agricole et de les évaluer par rapport aux objectifs de la politique agricole. Cette évaluation devrait également tenir compte de ces effets sur d'autres objectifs d'intérêt public. Les résultats devraient figurer dans le rapport sur l'agriculture suisse.
- 2002 P 02.3133 *Mesures visant à améliorer les revenus dans l'agriculture (N 21.6.02, Walter Hansjörg)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, vu l'évolution actuelle des revenus dans l'agriculture (art. 5, al. 2, LAgr), d'utiliser intégralement pour l'agriculture le crédit-cadre 2000-2003 voté par le Parlement.
- 2002 R 02.3214 *Participation de la Confédération à la Banque de données sur le trafic des animaux SA (E 11.6.02, Commission des finances CE 02.012)*  
Concernant le crédit supplémentaire de 6 800 000 de francs (position 720.3180.000) demandé au moyen du supplément I au budget 2002, la commission recommande au Conseil fédéral de n'en disposer qu'une fois que la Confédération suisse aura acquis ou acquerra dans la Banque de données sur le trafic des animaux SA (BDTA SA) une participation majoritaire lui garantissant la direction effective des affaires de la société.
- 2002 P 02.3117 *Assurer l'avenir de la production laitière suisse (E 12.6.02, Maissen)*  
La laine, dont la production annuelle s'élève dans notre pays à quelque 900 tonnes, est un sous-produit précieux de l'élevage des moutons. Depuis plus de septante ans, la Centrale suisse de la laine indigène (IWZ) permet aux éleveurs de moutons d'écouler le produit de la tonte annuelle et de mettre en valeur la laine de manière judicieuse. La situation qui règne sur les marchés mondiaux, caractérisée par des textiles très bon marché, qui sont souvent produits dans des conditions qui soulèvent de graves problèmes liés à la protection des travailleurs, mais aussi par le fait que les prix des matières premières sont calculés au plus bas, exclut toute production concurrentielle de laine.  
Toutefois, afin qu'une mise en valeur judicieuse de la laine suisse soit possible, l'IWZ recevait jusqu'à présent de la Confédération une contribution annuelle de 1,8 million de francs, en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1971 concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays. Or, sous l'effet de la "Politique agricole 2002", les contributions fédérales annuelles ne seront plus que de 600 000 francs jusqu'en 2003, et elles seront purement et simplement supprimées par la suite. La mise en valeur de la laine va donc devenir une opération déficitaire, le prix moyen versé actuellement aux producteurs étant encore de fr. 1,17 par kilogramme de laine (il était de fr. 13,50 en 1970). Par conséquent, les livraisons faites à l'IWZ sont en recul. Si elles avoisinaient les 600 tonnes en 1998, elles n'étaient plus que de 382 tonnes en 2000. Etant donné que la législation sur la protection des animaux prescrit la tonte des moutons une fois par an, la question se pose de savoir comment "éliminer" toute cette laine. Car, même si on la faisait passer pour un déchet, il faudrait, pour l'éliminer, respecter les prescriptions relevant de la protection de l'environnement, selon les-

quelles les déchets doivent être valorisés pour autant qu'on ne puisse pas éviter de les générer, leur incinération n'entrant en ligne de compte qu'en dernier recours.

Cette dernière méthode d'élimination n'est cependant ni économique, ni responsable du point de vue écologique, sans parler du fait qu'elle est contraire au principe constitutionnel du développement durable (art. 73 Cst.). La destruction d'une matière utile à l'homme et qui constitue un produit dérivé pose en outre un certain nombre de problèmes d'ordre éthique, et elle n'est guère défendable à long terme sur le plan politique.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral est invité à rédiger un rapport dans lequel il présentera la manière dont il entend garantir à long terme la mise en valeur de ce produit naturel qu'est la laine, de telle façon que cette mise en valeur soit compatible avec les règles de l'économie, judicieuse du point de vue écologique et défendable sur le plan éthique. La future réglementation devra, en particulier, garantir que les dispositions légales pertinentes et que les réglementations régissant les accords commerciaux ne seront pas contradictoires, mais qu'elles encourageront les producteurs à adopter un comportement adéquat. Le rapport devra également indiquer quelles sont les autres formes de mise en valeur de la laine de mouton qui sont pertinentes; la Confédération pourrait lancer l'idée de projets pilotes en la matière ou même mener ces projets elle-même. Enfin, le rapport fournira des indications sur les bases légales qu'il faudrait créer pour atteindre les objectifs visés par ce postulat.

- 2002 P 02.3355 *Rapport sur la pénibilité du travail et les conséquences sociales de la nouvelle politique agricole (N 4.10.02, Bugnon)*  
Afin de bien comprendre les effets pervers qu'entraîne la nouvelle politique agricole et pour pouvoir en mesurer les conséquences dans le but d'apporter, le cas échéant et dans la mesure du possible, des solutions à cette problématique, il est important d'en connaître tout d'abord l'ampleur. C'est pourquoi le Conseil fédéral est prié de faire une étude sur la question, ceci de 1990 à nos jours, et de nous fournir un rapport sur le travail effectué et ses conclusions.
- 2002 P 02.3361 *Préserver l'agriculture dans les régions de montagne et dans les régions périphériques (N 4.10.02, Hassler)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures pour maintenir l'exploitation des surfaces agricoles dans les zones de montagne et la zone des collines et garantir ainsi l'occupation décentralisée du territoire dont le principe est inscrit dans la Constitution.  
Il devra notamment présenter des idées sur la manière de réaliser ces objectifs. La multifonctionnalité de l'agriculture et l'occupation décentralisée du territoire sont dans l'intérêt de la Suisse. Il est toujours plus manifeste que ces objectifs constitutionnels ne peuvent pas être réalisés par des mesures purement agricoles. Il faut aussi renforcer l'économie des régions de montagne et des régions périphériques par un rééquilibrage des ressources et une compensation des désavantages géographiques.
- 2002 P 01.3068 *Denrées alimentaires. Sécurité et qualité (N 5.6.02, Groupe démocrate-chrétien; E 11.12.02)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de garantir de manière optimale la sécurité et la qualité des denrées alimentaires et d'assurer la transparence envers les consommatrices et les consommateurs. A cet effet, il doit pourvoir à une exécution efficace et uniforme.  
Les principes suivants doivent être mis en oeuvre:  
- Les questions relatives à la protection du consommateur, à l'alimentation et à l'agriculture doivent être traitées par un seul service de l'administration.  
- Ce service doit être responsable du contrôle de la déclaration de provenance et du mode de production des denrées alimentaires.  
- Il doit coordonner les contrôles dans les exploitations agricoles et le secteur agroalimentaire.  
- En cas de besoin, ce service doit pouvoir avoir facilement accès aux ressources scientifiques ainsi qu'aux moyens d'analyse.
- 2002 P 01.3399 *Soumettre à déclaration tous produits issus de méthodes de production interdites en Suisse (N 13.3.02, Sommaruga; E 11.12.02)*  
L'art. 18 de la loi fédérale sur l'agriculture précise que l'importation de produits issus de modes de production interdits en Suisse fait obligatoirement l'objet d'une déclaration.  
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu:  
1. de rendre obligatoire la déclaration de l'importation de tous les produits issus de modes de production interdits en Suisse;  
2. de rendre obligatoire la déclaration de tous les produits, quels que soient le type et le degré de leur transformation;  
3. de faire en sorte que cette déclaration soit claire et sans ambiguïté pour les consommateurs;  
4. d'insister sur la nécessité de la déclaration sous forme écrite;

5. d'unifier les prescriptions sur la déclaration des produits alimentaires.

**Office vétérinaire fédéral**

- 1986 P 86.535 *Expérimentation sur animaux. Méthodes douces (N 9.10.86, Günter)*
- 1992 P 91.3308 *Pratiques révoltantes dans les abattoirs (N 20.3.92, Wiederkehr)*
- 1992 P 92.3229 *Interdiction de garder des animaux de rente dans l'obscurité ou la pénombre (N 9.10.92, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 91.3293 *Interdiction des pratiques d'élevage cruelles (N 29.4.93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3105 *Protection des animaux durant leur transport et dans les abattoirs (N 18.6.93, Baumann)*
- 1993 P 92.3470 *Electrochocs dans les étables (N 18.6.93, Keller Rudolf)*
- 1993 P 91.3346 *Interdiction d'expériences sur animaux désuètes et problématiques (N 29.9.93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3524 *Protection des animaux. Stratégie d'exécution (E 7.12.93, Commission de gestion du Conseil des Etats)*
- 1994 P 94.3242 *Chiens de combat. Interdiction (N 7.10.94, Weder Hansjürg)*
- 1995 P 94.3538 *Abattoirs. Examen du bétail vivant (N 24.3.95, Meier Hans)*
- 1995 P 95.3136 *Transport d'animaux dans des conditions intolérables (N 23.6.95, Ziegler Jean)*
- 1995 P 95.3022 *Transport d'animaux. Certificat de capacité (E 22.6.95, Onken)*
- 1997 P 96.3519 *Compétences dans le domaine vétérinaire (N 10.10.97, Ehrler)*
- 2000 P 00.3574 *Transport d'animaux en Suisse (N 15.12.00, Scherer Marcel)*
- 2001 P 00.3691 *Exigences en matière de luminosité dans les étables (N 23.3.01, Schmied Walter)*
- 2001 P 01.3078 *Elevage chevalin convenable (N 22.6.01, Hess Bernhard)*
- 2001 P 01.3193 *Maintien en bonne santé de la population porcine (N 22.6.01, Leu)*
- 2001 P 01.3182 *Identification des porcs. Modification des dispositions pertinentes (N 22.6.01, Brunner Toni) - auparavant: DFE / OVF*

**Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**

- 1997 P 97.3151 *Formation des agents de la police judiciaire et des membres des organes chargés des enquêtes (N 10.10.97, Alder)*
- 1997 P 97.3245 *Concept de formation suisse et Office fédéral de l'éducation (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97)*
- 1997 P 97.3504 *Universités et Hautes écoles spécialisées. Transfert de savoir et de technologie (N 19.12.97, Randegger)*
- 1998 P 97.3266 *Ecoles professionnelles. Mise en place de l'enseignement du sport (N 10.10.97, Vollmer; E 17.3.98)*
- 1998 P 97.3546 *Reconnaissance des diplômes des hautes écoles spécialisées (N 20.3.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN) - auparavant: DFE/SECO*
- 1998 P 98.3317 *Prise en charge financière par la Confédération des études post grades HES (N 9.10.98, Berberat)*
- 1999 P 98.3294 *Centre interactif d'information professionnelle (N 9.10.98, Theiler; E 4.3.99)*
- 1999 P 99.3109 *Informatique. Offensive sur le front de la formation (N 18.6.99, Theiler)*
- 1999 M 99.3386 *Loi sur les hautes écoles spécialisées. Révision (N 22.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 28.9.99)*
- 1999 P 99.3272 *Employés du commerce de détail. Enseignement de l'anglais (N 8.10.99, Fässler)*
- 1999 P 99.3387 *Hautes écoles spécialisées. Financement de la recherche et du développement axés sur l'application (N 22.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070)*
- 2000 P 98.3187 *Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste; E 20.3.00)*
- 2000 P 00.3133 *Création d'un pôle "Emploi/Formation" au DFE (E 6.6.00, Langenberger)*

- 2000 P 00.3197 *Axer la formation continue sur la demande (E 6.6.00, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 99.304)*
- 2000 P 00.3271 *Sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication (N 6.10.00, Lalive d'Epinay)*
- 2000 P 00.3005 *Campagne de réorientation professionnelle en informatique (N 24.3.00, Commission des transports et des télécommunications CN 99.450; E 28.9.00)*
- 2000 P 98.3355 *Développer la télématique (N 5.6.00, Theiler; E 7.12.00)*
- 2001 P 00.3690 *Révision de la loi sur les hautes écoles spécialisées (N 23.3.01, Kofmel)*
- 2001 P 00.3605 *Formation continue axée sur la demande (N 23.3.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 99.304)*
- 2001 P 01.3170 *Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini)*
- 2001 P 01.3133 *Soutien aux hautes écoles spécialisées (N 22.6.01, Widmer)*
- 2001 P 01.3208 *Régler la libre circulation des architectes (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.445)*
- 2001 M 00.3712 *Révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées (E 20.3.01, Bieri; N 12.12.01)*
- 2001 P 01.3458 *Hautes écoles spécialisées. Introduction de cycles d'études supérieures (N 14.12.01, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
- 2001 P 01.3640 *Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture 00.072)*
- 2001 P 01.3641 *Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)*
- 2002 P 01.3765 *Formations proposées par les écoles d'agriculture (N 22.3.02, Fässler)*  
 Le Conseil fédéral est prié de remettre aux Chambres un rapport qui énoncera les formations proposées par les écoles d'agriculture à tous les niveaux dépassant l'apprentissage agricole et la manière de les financer. Ce rapport fera notamment état:
- de la formation continue;
  - de la reconversion professionnelle;
  - du conseil en formation (y compris de la manière d'assurer le remplacement des exploitants en vacances et d'aider ceux qui ont momentanément besoin d'un coup de main).
- 2002 P 02.3008 *Mesures face à la pénurie de personnel qualifié au sein des structures d'accueil pour enfants (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.403)*  
 Le Conseil fédéral est invité, dans le cadre de la prochaine entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la formation professionnelle, à examiner les mesures possibles pour résoudre le problème de la pénurie de personnel qualifié dans le secteur des places d'accueil pour la petite enfance. Il conviendra plus particulièrement d'examiner la possibilité d'introduire des voies de formation qui, tout en ne sacrifiant rien à la qualité, permettront d'augmenter le nombre de personnes formées. Il s'agira également d'inviter les cantons à assumer de manière adéquate leur responsabilité dans ce domaine.
- 2002 R 02.3213 *Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (E 20.6.02, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 00.072)*  
 Le Conseil fédéral est prié d'intégrer l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle dans le système des hautes écoles suisses.
- 2002 P 01.3425 *Loi sur la formation continue (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072; E 18.9.02)*  
 En vertu des art. 41, al. 1, let. f et g, 63, al. 1, 67, al. 2 et 69, al. 2 de la Constitution, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer une loi sur la formation continue. A cette fin, est considérée comme formation continue toute formation effectuée par des adultes après une première formation. La notion de formation continue recouvre la formation continue à des fins professionnelles, la formation générale des adultes et la formation des personnes sans emploi.
- 2002 P 02.3211 *Revalorisation du statut des personnels soignants (E 18.9.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)*  
 Le Conseil fédéral est invité à rédiger un rapport sur la situation des personnels soignants et à proposer des mesures visant la revalorisation des soins infirmiers et la reconnaissance sociale des personnels soignants. Ce rapport comportera notamment:
- une analyse de la situation des personnels soignants dans les hôpitaux et institutions apparentées;

- un compte rendu des changements résultant de la législation sur la formation professionnelle, et surtout de la création de hautes écoles spécialisées.

#### **Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays**

Aucun.

#### **Office fédéral du logement**

- 1991 P 91.3068 *Regroupement des services fédéraux se consacrant à l'aide au logement (N 24.9.91, Loeb; classement proposé FF 2002 2649)*
- 2000 P 00.3220 *Vérification des missions et de l'activité de l'Office fédéral du logement (N 20.6.00, Commission spéciale CN; E 3.10.00; classement proposé FF 2002 2649)*
- 2001 P 00.3684 *Accès à la propriété de logements (N 23.3.01, Robbiani)*
- 2001 P 01.3295 *Subsides aux locataires. Marge de tolérance (N 5.10.01, Robbiani)*
- 2001 P 00.3338 *Encouragement de la construction de logements d'utilité publique (N 5.6.01, Bader Elvira; E 5.12.01; classement proposé FF 2002 2649)*
- 2002 P 02.3345 *Zones d'habitat. Aménagements favorables aux familles et aux enfants (N 4.10.02, Teuscher)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier s'il n'y aurait pas lieu:

- d'examiner si la législation relative aux zones d'habitation (notamment la loi encourageant la construction de logements, les directives sur l'encouragement de la construction de logements et la loi sur la circulation routière) est favorable aux familles et aux enfants;
- de prendre des mesures destinées à encourager la création de zones de rencontre dans les quartiers d'habitation;
- d'édicter des directives visant à ce qu'il soit tenu compte des besoins des enfants et de l'environnement lors de l'aménagement des zones de rencontre.

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Secrétariat général

- 1997 P 97.3011 *Transport de la presse (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.049)*
- 1998 M 97.3232 *Dissolution du régime de prévoyance C 25 de l'Entreprise des PTT et intégration des assurés de la Poste dans la Caisse fédérale de pensions (CFP) (E 9.6.97, Commission de gestion / Commission des finances CE; N 3.3.98) - auparavant: DFF/CFP*
- 1999 P 99.3410 *Surveillance téléphonique. Baisse des prix (N 22.12.99, Heim)*
- 2000 P 00.3218 *Libéralisation et privatisation de Swisscom, de la Poste et des CFF (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 M 00.3215 *Avenir du service public (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 99.3628 *Touche pas à ma poste! (N 6.10.00, Spielmann)*
- 2000 P 00.3045 *Service public. Principes et modèles de mise en oeuvre (N 6.10.00, Robbiani)*
- 2000 P 00.3046 *Stratégie des entreprises contrôlées par la Confédération (N 6.10.00, Robbiani)*
- 2000 P 00.3153 *Avenir du rôle de la Poste (N 6.10.00, Raggenbass)*
- 2000 P 99.3587 *Dégradation des prestations de la Poste (N 15.12.00, Grobet)*
- 2001 M 00.3419 *Libéralisation avec une desserte de la population et des entreprises sur l'ensemble du territoire national (E 5.10.00, Commission des transports et des télécommunications CE 99.309; N 5.3.01)*
- 2001 P 01.3370 *Libéraliser le marché postal afin de garantir le service universel (E 25.9.01, Hess Hans)*
- 2001 P 01.3472 *Ex-régies fédérales et régions périphériques (N 14.12.01, Robbiani)*
- 2002 P 02.3112 *Adhésion à l'ONU. Edition d'un timbre spécial (N 21.6.02, Vermot-Mangold)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'entreprendre les démarches nécessaires afin qu'un timbre spécial puisse être émis à l'occasion de l'entrée de la Suisse dans l'ONU.
- 2002 R 02.3647 *Utilisation des crédits de paiement pour les travaux de construction (E 4.12.02, Commission des finances CE 02.055)*  
Les moyens financiers sont utilisés d'une façon telle que cela ne cause ni un arrêt, ni un retard dans les travaux de construction en cours (routes et voies ferrées). Les travaux qui n'ont pas encore été entrepris doivent être l'objet de priorités selon leur relation avec les travaux de construction et les urgences fixées par la politique des transports.
- 2002 R 02.3459 *Renforcement de la surveillance exercée par le DETEC sur l'OFAC (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
Le DETEC doit accompagner les activités de l'OFAC plus étroitement et assurer un contrôle régulier de la surveillance exercée par celui-ci. Il doit également améliorer la transparence des activités de l'OFAC en matière de surveillance.
- 2002 R 02.3462 *Examen régulier des conflits d'intérêts potentiels par le DETEC (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
Dans le cadre de sa responsabilité hiérarchique, le DETEC doit examiner à intervalles réguliers si l'OFAC et le BEAA ont assumé leurs tâches auprès des entreprises aériennes en étant libres de toute implication personnelle.
- 2002 R 02.3463 *Analyse de l'effectif de l'OFAC (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
La CdG-CE invite le Conseil fédéral à réexaminer l'effectif de l'OFAC tant du point de vue quantitatif que qualitatif et à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir un haut niveau de sécurité de l'aviation civile.

### Office fédéral des transports

- 1988 P 87.943 *«RAIL 2000». Modalités (N 18.3.88, Luder)*
- 1989 P 89.529 *Personnel d'accompagnement des trains (E 3.10.89, Weber)*
- 1991  
P (I) ad 90.040 *Capacité de la gare de Lucerne (E 1.10.91, Commission du Conseil des Etats)*
- 1992 P 92.3221 *Ligne ferroviaire Stein–Winterthour et collaboration transfrontalière (N 9.10.92, Bircher Peter)*

1995 M 94.3322	<i>Nouvelle offre de prestations (E 4.10.94, Commission des transports et des télécommunications CE 94.048; N 6.3.95)</i>
1995 P 95.3128	<i>Desserte équilibrée de toutes les régions (E 3.10.95, Brändli)</i>
1996 P 96.3338	<i>Lignes TGV et ICE desservant l'Alsace et la région de Mannheim (N 4.10.96, Hegetschweiler)</i>
1996 P 96.3492	<i>Raccordement de la Suisse du Nord-Ouest au TGV (N 13.12.96, Imhof)</i>
1997 P 96.3130	<i>CFF et compagnies de chemin de fer privées. Egalité des chances (N 4.12.97, Alder)</i>
1997 P 96.3444	<i>Train direct Delémont-Moutier-Granges-Lyss-Berne (N 4.12.97, Rennwald)</i>
1998 M 97.3537	<i>Transports publics, divulgation des statistiques des transports (N 20.1.98, Commission des transports et des télécommunications CN 96.090; E 10.3.98)</i>
1998 M 97.3395	<i>Transports publics. Harmonisation du financement (E 2.10.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.090; N 20.1.98)</i>
1998 P 97.3624	<i>Transport par rail. Accord entre la Suisse et l'Allemagne (N 3.3.98, Mühlemann)</i>
1998 P 98.3049	<i>Projet Rail 2000, 2e étape (N 3.3.98, Commission des transports et des télécommunications CN 96.059)</i>
1998 P 98.3035	<i>Concept Rail 2000. 2e étape (E 19.3.98, Kuchler)</i>
1998 P 97.3677	<i>Gare de Zurich. Construction d'une extension souterraine au lieu d'une annexe en surface (N 26.6.98, Wiederkehr)</i>
1998 P 98.3182	<i>Ligne de chemin de fer Lugano-Mendrisio-Varese-Malpensa (N 26.6.98, Ratti)</i>
1998 P 97.3646	<i>Réductions des tarifs pour le transport des véhicules motorisés (E 10.6.98, Bloetzer)</i>
1998 P 98.3309	<i>Réforme des chemins de fer et procédure de mise au concours. Rapport (E 6.10.98, Bieri)</i>
1998 P 98.3531	<i>Transfert des tâches relevant des prérogatives de la puissance publique des CFF à des tiers (N 10.12.98, Commission des transports et de télécommunications CN 98.047)</i>
1998 P 98.3533	<i>Prix des tracés (N 10.12.98, Commission des transports et de télécommunications CN 98.047)</i>
1999 P 98.3659	<i>Concept et politique de communication pour les Grandes infrastructures ferroviaires (N 18.6.99, Ratti)</i>
2000 P 00.3041	<i>Alptransit. Station dans le tunnel de Sedrun (N 6.10.00, Gadiet)</i>
2000 P 00.3335	<i>Revitalisation de la ligne de chemin de fer Belfort-Delémont (N 6.10.00, Gross Andreas)</i>
2000 P 00.3216	<i>Swissmetro. Le moyen de transport de l'avenir (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)</i>
2000 P 00.3273	<i>PM. Simplification des procédures administratives (E 5.10.00, Jenny)</i>
2000 P 00.3551	<i>Participation financière de la Confédération aux investissements d'infrastructure des transports publics dans les agglomérations (E 30.11.00, Béguelin)</i>
2001 P 00.3267	<i>NLFA. Deuxième tube au Saint-Gothard (N 5.3.01, Pedrina)</i>
2001 P 99.3561	<i>Avenir de la ligne ferroviaire historique du Saint-Gothard (N 5.3.01 [Ratti]-Simoneschi)</i>
2001 P 00.3586	<i>Construction du contournement ouest de Zurich en coordination avec l'achèvement de la A4 dans le district de Knonau (N 23.3.01, Scherer Marcel)</i>
2001 P 99.3458	<i>Swissmetro (N 5.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN)</i>
2001 P 01.3115	<i>Doublement de la voie entre Cham et Rotkreuz (N 22.6.01, Leutenegger Hajo)</i>
2001 P 01.3192	<i>Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (N 22.6.01, Simoneschi)</i>
2001 P 01.3139	<i>Loi sur les transports publics (N 22.6.01, Vollmer)</i>
2001 P 01.3205	<i>Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (E 14.6.01, Béguelin)</i>
2001 M 01.3010	<i>Liaison ferroviaire entre Genève et Annemasse (E 15.3.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.317; N 17.9.01)</i>
2001 P 01.3238	<i>RER en Suisse centrale (N 5.10.01, Theiler)</i>
2001 P 01.3284	<i>Réglementer la protection des données relatives à la mobilité des personnes (N 5.10.01, Vollmer)</i>

- 2001 P 01.3345 *Egalité de traitement du trafic par wagons complets et du trafic combiné non accompagné (N 5.10.01, Bezzola)*
- 2001 P 01.3403 *Liaisons ferroviaires avec les Grisons (N 5.10.01, Gadiant)*
- 2001 P 01.3176 *Transports de matières dangereuses. Réduire les risques (N 14.12.01, Teuscher)*
- 2001 P 01.3460 *Utiliser les crédits disponibles de la première étape de "Rail 2000" pour réaliser des infrastructures ferroviaires auxquelles on avait renoncé (N 14.12.01, Weigelt)*
- 2001 P 01.3486 *Transfert route-rail du trafic marchandises. Scénarios possibles (N 14.12.01, Heim)*
- 2002 P 01.3661 *Aéroport européen Bâle-Mulhouse-Fribourg. Raccordement au réseau ferroviaire (N 22.3.02, Fetz)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'accélérer, avec la France, le projet de raccordement de l'EuroAirport Bâle-Mulhouse-Fribourg aux réseaux ferroviaires régionaux et nationaux ainsi qu'au réseau international, les travaux de planification ayant d'ailleurs déjà commencé. Il est chargé en outre de garantir la participation de la Suisse au financement de ce projet. La nouvelle offre de transport devra tenir compte de l'ancrage trinational de l'EuroAirport en intégrant dûment les représentants de l'Allemagne.
- 2002 P 01.3685 *Tracé de la NLFA dans le canton d'Uri. Variante "montagne longue" ou variante "montagne longue ouverte" (N 22.3.02, Commission des transports et des télécommunications CN 01.425)*  
 Le Conseil fédéral est chargé d'étudier comment définir la variante "montagne longue" ou "montagne longue ouverte" dans le plan sectoriel Alptransit pour le tracé de la NLFA dans le canton d'Uri. En vue de sa réalisation ultérieure, il y a lieu de procéder aux préinvestissements éventuellement nécessaires dans la mesure où cela est indispensable pour permettre la construction et l'exploitation. Pour ne pas retarder l'exploitation du tunnel de base du Saint-Gothard en raison de la forte résistance de la population du canton d'Uri, il y a lieu, au raccordement du tunnel de base du Saint-Gothard, de réduire sensiblement la hauteur du remblai du projet actuel mis à l'enquête publique et de procéder à la construction d'un passage sous le Schächen.
- 2002 P 01.3710 *Egalité de traitement pour l'ensemble des entreprises de transports publics (N 21.6.02, Bezzola)*  
 En vertu de l'art. 56 de la loi sur les chemins de fer (LCdF), la Confédération peut octroyer ou cautionner des prêts, avec ou sans intérêts, ou accorder des contributions à des entreprises de transport concessionnaires (ETC), pour l'acquisition de véhicules. Or, depuis mi-2001, la Confédération n'accorde plus de contributions et n'octroie plus de prêts. Le Conseil fédéral est donc invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de cautionner des prêts sur la base de l'article susmentionné, de manière à ce que toutes les entreprises de transport concessionnaires puissent obtenir, aux mêmes conditions que les Chemins de fer fédéraux (CFF), des fonds sur le marché des capitaux dans le but de financer l'acquisition de véhicules. Le cautionnement de prêts en faveur des ETC doit s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions visant à harmoniser les conditions de financement dans le cadre de la Réforme des chemins de fer 2.
- 2002 P 01.3749 *Saint-Gothard. Poursuite du chargement des voitures (N 21.6.02, Bezzola)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de préparer les bases légales nécessaires pour qu'une offre minimale en matière de transfert des voitures sur le rail au Saint-Gothard soit maintenue après la réouverture du tunnel routier, et ce jusqu'à l'ouverture du nouveau tunnel ferroviaire de base. L'offre, en particulier le prix du chargement des voitures, devra, par le biais d'un mandat de prestations que la Confédération confiera à l'exploitant du chargement de voitures, être aménagée de telle sorte qu'il vaille la peine dans tous les cas pour les chauffeurs (trafic fluide, bouchons, neige, accidents, peur dans le tunnel, etc.) de transférer leur voiture ou leur camion sur le rail. On affectera une part de l'impôt sur les huiles minérales au financement des frais non couverts.
- 2002 P 01.3709 *Trafic de charges complètes (N 21.6.02, Hollenstein)*  
 Le transfert route-rail du transport de marchandises constitue l'un des objectifs de la politique suisse en matière de transport. Or, les efforts déployés jusqu'ici par la Confédération, notamment les offres subventionnées destinées au trafic de transit (tel que le nouveau corridor de ferroutage sur le tronçon allant de Fribourg-en-Brisgau à Novare), ne suffisent visiblement pas pour atteindre cet objectif.  
 La raison en est que le trafic de transit ne forme qu'une petite partie du transport de marchandises, la majeure partie étant constituée par le trafic intérieur suisse. Or, à l'inverse du trafic marchandises en transit, la part du trafic marchandises intérieur transférée sur le rail est très inférieure à la part qui reste sur les routes. Les statistiques montrent que le transport intérieur de marchandises par le rail est menacé: la part transférée sur le rail diminue constamment, et le système de transport par wagons complets isolés ne permet pas de couvrir les coûts, ou alors à peine, contrairement au système où l'on prévoit des trains entiers de marchandises.

Or, le système de transport par wagons complets isolés est appelé à jouer un rôle important si l'on veut maintenir à son niveau actuel ou faire croître la part du trafic marchandises intérieur circulant par le rail, et ainsi transférer le trafic lourd sur le rail. Il y a donc lieu, pour éviter que le système de transport par wagons isolés ne perde de son importance, de prendre des mesures d'accompagnement non seulement dans le domaine du transport routier (telles que la RPLP), mais également dans le domaine du transport ferroviaire.

A l'heure actuelle, les CFF sont les seuls à proposer le système de transport par wagons complets isolés. La convention sur les prestations 1999-2002 ne prévoit pas que les CFF aient à fournir une telle offre, et les CFF ne touchent d'ailleurs aucune indemnité de la Confédération pour cette prestation.

Les travaux préparatoires de la nouvelle convention de prestations entre la Confédération et les CFF qui devra être votée par le Parlement sont en cours. Si l'on veut maintenir à son niveau actuel, voire faire croître la part du trafic marchandises circulant par le rail, il faut inscrire dans cette nouvelle convention l'obligation pour les CFF de fournir une offre de base de haute qualité en matière de transport par wagons complets isolés. On examinera à cet égard s'il est opportun que la Confédération verse aux CFF des indemnités pour cette prestation, des indemnités qui se justifieraient tant du point de vue de la politique des transports que du point de vue de la politique financière. Une offre en matière de transport des marchandises bien conçue est une condition essentielle pour que le transfert route-rail ait lieu. Par ailleurs, si ce transfert a effectivement lieu, il ne sera plus nécessaire de construire ou de réaménager des routes, travaux qui sont bien plus chers. Le Conseil fédéral est invité à veiller, dans le cadre des négociations qui auront lieu avec les CFF sur la convention de prestations destinée à entrer en vigueur en 2003, à ce que les CFF aient à fournir une offre de base de haute qualité en matière de transport par wagons complets isolés.

2002 P 00.3558 *Swissmetro. Prochains crédits (N 21.6.02, Kurrus)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la pratique du subventionnement de Swissmetro de manière à le financer à titre de projet de recherche, de développement et d'essai, dans la mesure où il sera inclus dans un programme correspondant de l'Union européenne (UE). Les subsides fédéraux en faveur de la recherche ne doivent pas constituer un précédent pour l'octroi d'une concession ou pour des contributions d'investissement de la Confédération à la construction de Swissmetro comme ligne commerciale.

2002 P 02.3128 *Augmentation du trafic de marchandises. Etude des causes économiques et sociales (N 21.6.02, Kurrus)*

Le Conseil fédéral est invité, dans le prolongement de la publication "Mobilité en Suisse" (rapport SET 1/94), à lancer une étude sur les causes économiques et sociales de l'augmentation du trafic des marchandises.

2002 P 02.3217 *Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.301)*

Le Conseil fédéral est invité à procéder à un examen approfondi des questions soulevées par l'initiative "Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise" dans le cadre des travaux relatifs à la deuxième étape en cours de "Rail 2000".

2002 P 02.3633 *Pour une politique intégrée des transports réellement efficace (N 11.12.02, Commission des transports et des télécommunications CN 02.040)*

Vu le message et les nouveaux articles constitutionnels proposés par le Conseil fédéral à titre de contre-projet à l'initiative populaire "Avanti - pour des autoroutes sûres et performantes", nous demandons au Conseil fédéral:

1. de poursuivre sa politique intégrée des transports, en complétant le programme des travaux à réaliser dans le secteur ferroviaire de manière à moderniser l'ensemble du réseau suisse;
2. de définir rapidement le programme des travaux et le financement de la nouvelle ligne Lugano-Milan, comme prévu dans la convention entre la Suisse et l'Italie, ratifiée par le Parlement en mars 2001;
3. d'élaborer un programme technique et financier pour compléter la NLFA au Saint-Gothard et au Lötschberg et de soumettre rapidement au Parlement le message afférent concernant l'allocation des crédits.

2002 P 02.3121 *Transports ferroviaires transfrontaliers. Investissements pour les raccordements aux LGV (E 18.6.02, David; N 11.12.02)*

En vertu de l'arrêté populaire FTP du 29 novembre 1998, 1,2 milliard de francs seront consacrés aux travaux de raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen des trains à grande vitesse (TGV).

Un accord conclu le 18 janvier 2002 à Paris avec le ministre français des transports prévoit que la Suisse versera une participation forfaitaire de 200 millions de francs au développement du réseau ferroviaire côté français, et plus précisément des tronçons du Haut-Bugey et de l'Arc jurassien. En

autre, il est question de verser une contribution au TGV Rhin-Rhône de 125 millions de francs. Le tronçon français de raccordement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse par chemin de fer sera également cofinancé par la Suisse.

Du côté italien, la Suisse a investi à plusieurs reprises dans l'infrastructure ferroviaire (Domodossola, Monte Olimpino, terminal Busto Arsizio de la société Hupac).

Quant au raccordement de la Suisse orientale, la Suisse et l'Allemagne ont convenu d'objectifs en matière d'horaires sur les lignes Zurich-Saint-Gall-Bregenz-Lindau-Munich et Zurich-Stuttgart. Le tronçon allemand Schaffhouse-Waldshut-Bâle sera intégré au projet "Rail 2000" comme ligne nationale à grande vitesse. La Suisse orientale n'est pas moins intéressée aux lignes internationales de chemin de fer que la Suisse romande et le Tessin. En conséquence, il n'est pas possible d'invoquer le principe de territorialité pour refuser un cofinancement suisse des grands investissements dans le trafic ferroviaire international en faveur de cette région.

Le Conseil fédéral est donc invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:

1. de prévoir, dans la loi fédérale en préparation sur le raccordement de la Suisse orientale et romande au réseau européen des LGV, la possibilité de déroger au principe de territorialité pour les investissements dans les infrastructures ferroviaires étrangères, lorsque c'est dans l'intérêt de la Suisse;
2. d'ouvrir des négociations avec l'Autriche, l'Allemagne et la Principauté de Liechtenstein, dans l'intérêt de la Suisse:
  - a. pour que le tronçon Lindau-Geltendorf soit électrifié entre 2005 et 2010;
  - b. pour électrifier et doubler la ligne Schaffhouse-Singen et la ligne Schaffhouse-Waldshut et obtenir la reconnaissance des cartes d'usagers suisses sur ces parcours;
  - c. pour développer les noeuds ferroviaires de Bregenz, Feldkirch et Singen, proches de la frontière.

#### Office fédéral de l'aviation civile

- 1999 P 99.3155 *Introduction d'une redevance européenne sur les carburants destinés aux aéronefs (N 8.10.99, Commission des transports et des télécommunications CN)*
- 2000 P 00.3355 *Plan de mesures pour réduire les dommages écologiques du trafic aérien (N 15.12.00, Groupe écologiste)*
- 2001 P 01.3375 *Politique suisse en matière de transport aérien (N 16.11.01, Kurrus)*
- 2002 P 02.3044 *Sécurité des aéroports suisses. Equipement en ILS (N 21.6.02, Polla)*  
Pour des raisons de sécurité, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de promouvoir l'équipement en ILS de toutes les pistes des aéroports suisses nationaux (y compris Bâle-Mulhouse) et régionaux dans tous les cas où cela est adéquat et techniquement possible.
- 2002 P 02.3339 *Interdiction de l'hélicoptère dans la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, patrimoine de l'Unesco (N 4.10.02, Teuscher)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'interdire les atterrissages d'hélicoptères pour les loisirs, notamment l'hélicoptère, dans la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, site naturel inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.
- 2002 P 02.3096 *Intégrer le trafic aérien dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (N 13.12.02, Rechsteiner-Bâle)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de compléter l'ordonnance sur les accidents majeurs, ainsi que la loi sur la navigation aérienne, de sorte à instaurer des mesures de réduction des risques lors de l'établissement des trajectoires de décollage, d'atterrissage et de survol. De telles mesures valent déjà pour les installations ferroviaires, les routes de grand transit et le Rhin.  
Il s'agit tout particulièrement de veiller à ce que la probabilité qu'un accident majeur survienne et entraîne de graves dommages pour la population et l'environnement soit la plus petite possible.
- 2002 P 02.3557 *Participation de la Suisse à un système de navigation aérienne européen (N 13.12.02, Widmer)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité, pour la Suisse, de participer à l'espace aérien commun ("ciel unique") qui sera créé en Europe, à procéder rapidement aux travaux législatifs préparatoires qui s'imposent et à mener des négociations avec l'UE.  
L'espace aérien commun vise à harmoniser entièrement les systèmes de contrôle du trafic aérien sur le territoire de l'UE d'ici au 31 décembre 2004 et à les réunir sous une seule autorité.
- 2002 R 02.3460 *Renforcement de la surveillance en matière de capacité économique des entreprises aériennes (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
La CdG-CE invite le Conseil fédéral à créer les conditions permettant une surveillance approfondie de la capacité économique des entreprises aériennes. Il faut enjoindre l'OFAC à modifier sa prati-

- que actuelle. Ses compétences spécifiques doivent être renforcées pour lui permettre d'évaluer la capacité économique des entreprises aériennes. Il convient en outre d'imposer à ces dernières des obligations d'annoncer spécifiques en cas de difficultés financières.
- 2002 R 02.3461 *Précision quant au retrait de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
La CdG-CE invite le Conseil fédéral à définir des critères et une procédure adéquats et précis permettant à l'OFAC de prendre des mesures lorsqu'une entreprise aérienne ne parviendrait plus à rendre vraisemblable qu'elle est en mesure de faire face à ses obligations. Il doit en particulier préciser les conditions et les diverses étapes de la procédure menant au retrait de l'autorisation d'exploitation.
- 2002 R 02.3467 *Reformulation de la politique des transports aériens (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
En raison des développements internationaux, la CdG-CE invite le Conseil fédéral à reformuler la politique suisse des transports aériens et à définir le rôle de l'Etat en matière de maintien de l'infrastructure des transports aériens. A cette occasion, il examinera également le rôle de la Commission fédérale de l'aviation.
- 2002 R 02.3468 *Soutien à des mesures contre les effets d'une interruption inopinée du service de vol (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
La CdG-CE recommande au Conseil fédéral de suivre et de soutenir les efforts des transporteurs aériens à l'échelon international, qui visent à protéger les passagers contre les effets d'une interruption inopinée du service de vol d'une compagnie aérienne.
- 2002 P 02.3469 *Renvoi de la loi fédérale sur l'aviation aux dispositions du droit communautaire (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
La CdG-CE invite le Conseil fédéral à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter au Parlement un projet de révision de l'art. 27, al. 2, let. c, de la loi sur l'aviation. L'article révisé doit renvoyer aux exigences du règlement CEE 2407/92 en matière de capacité financière.
- 2002 P 02.3471 *Examen de la compétence en matière de concessions de routes (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
La CdG-CE invite le Conseil fédéral à examiner les dispositions de la loi fédérale sur l'aviation relatives à la compétence en matière d'octroi de concessions de routes et à présenter ses conclusions dans un rapport.
- 2002 P 02.3472 *Examen des dispositions relatives à la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
La CdG-CE invite le Conseil fédéral à examiner les dispositions du droit aérien relatives à la limitation de la durée de validité et au renouvellement de l'autorisation d'exploitation et à présenter ses conclusions dans un rapport.

#### Office fédéral des eaux et de la géologie

- 1999 P 99.3364 *Régulation du niveau du lac de Constance (N 8.10.99, Raggenbass)*
- 1999 P 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, Danioth)*
- 2000 M 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, [Danioth]-Inderkum; N 21.6.00)*
- 2000 P 98.3600 *Tremblements de terre. Mesures préventives (N 8.6.00, [Epiney]-Mariétan) - auparavant: DDPS, OFPC*
- 2001 P 00.3699 *Inondations au Tessin. Mesures de prévention (N 23.3.01, Eymann)*
- 2001 P 00.3639 *Convention internationale sur l'eau (N 23.3.01, Gonseth)*

#### Office fédéral de l'énergie

- 1987
- P (I) ad 87.046 *Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (N 6.10.87, Commission du Conseil national)*
- 1996 P 96.3129 *Diversification des sources d'énergie motrice. Programme (N 21.6.96, Stucky)*
- 1998 P 97.3681 *Consommation d'agents énergétiques fossiles. Réduction (N 20.3.98, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033 [Minorité Thür])*
- 2000 P 00.3171 *Consommation d'électricité. Possibilités d'économies (N 6.10.00, Sommaruga)*
- 2000 P 00.3477 *Position de la force hydraulique suisse dans un marché de l'électricité libéralisé (E 4.12.00, Commission de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 99.055)*

- 2001 P 01.3008 *Exécution de la LME. Ordonnance: calendrier des travaux (N 22.6.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*
- 2001 P 01.3013 *Pour une législation qui tienne compte des intérêts de l'énergie nucléaire (E 14.6.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)*
- 2001 P 01.3536 *Participation de la Suisse au réseau intérieur de l'UE pour le courant électrique tiré d'énergies renouvelables (N 14.12.01, Groupe socialiste)*
- 2001 P 01.3588 *Installations nucléaires. Rapport sur la sécurité (N 14.12.01, Teuscher)*
- 2001 P 01.3424 *Electricité produite par les usines d'incinération des ordures ménagères. Reprise (N 14.12.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie)*
- 2002 P 01.3787 *Energie éolienne. Conception nationale (N 22.3.02, Sommaruga)*  
Le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres un projet national concernant l'énergie éolienne, qui porte sur les aspects suivants:
- stratégies nécessaires pour promouvoir l'exploitation de l'énergie éolienne en Suisse;
  - emplacements potentiels de parcs d'éoliennes en Suisse;
  - prise en compte de la protection du paysage et des problèmes qui se posent.

#### **Office fédéral des routes**

- 1996 P 96.3316 *Bifurcation à droite possible dans tous les cas (N 4.10.96, Steinemann)*
- 1997 P 96.3580 *Grands projets de construction des routes. Problèmes de financement (N 10.10.97, Bezzola)*
- 1997 P 97.3234 *Le mode de financement des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3231 *Financement de routes traversant des agglomérations urbaines (E 25.9.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.302)*
- 1998 P 98.3262 *Véhicules tout-terrain. Un danger sur les routes (N 9.10.98, Wiederkehr)*
- 1998 P 98.3483 *Véhicules à trois roues et side-cars. Permis de conduire (N 18.12.98, Wiederkehr)*
- 1999 P 98.3468 *Equiper les véhicules du Corps des gardes-frontière de feux bleus et d'avertisseurs à sons alternés (N 19.3.99, Freund)*
- 1999 P 99.3226 *Transport de marchandises à risque dans les grands tunnels routiers. Renforcer la sécurité (N 8.10.99, Hollenstein)*
- 1999 P 99.3230 *Trafic des poids lourds. Création d'un système d'information à l'échelle nationale (N 8.10.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 1999 P 99.3232 *Réglementation du transport des matières dangereuses à travers les Alpes (N 8.10.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 1999 P 99.3234 *Corps de police cantonaux. Renforcement des moyens et de la coopération (N 8.10.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 1999 P 99.3281 *Améliorer la sécurité des tunnels sur le réseau des routes nationales (N 8.10.99, Günter)*
- 1999 P 99.3335 *Incendies dans des tunnels. Prescriptions d'équipement des poids lourds (N 8.10.99, Keller Christine)*
- 1999 P 99.3446 *Extension à 6 pistes du tunnel de Gubrist (N 8.10.99, Hegetschweiler)*
- 1999 P 99.3161 *Réseau des routes principales dans le canton d'Appenzell Rh.I. (E 6.10.99, Schmid Carlo)*
- 1999 P 99.3240 *Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (E 6.10.99, Merz)*
- 1999 P 99.3422 *Des boîtes noires pour les véhicules automobiles (N 22.12.99, Wiederkehr)*
- 2000 M 99.3456 *Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)*
- 2000 M 00.3201 *Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)*
- 2000 P 99.3535 *Personnes conduisant un véhicule sous l'emprise d'alcool ou de drogues (N 23.6.00, Wiederkehr)*
- 2000 P 00.3134 *Densité de règlements dans le droit de la circulation routière. Reprise de standards internationaux (E 19.6.00, Bieri)*
- 2000 M 00.3217 *Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

- 2000 P 99.3406 *Autocontrôle de l'alcoolémie (N 19.9.00, Pelli)*
- 2000 P 99.3238 *Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)*
- 2000 P 99.3374 *Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)*
- 2000 P 99.3421 *Le Grand Saint-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epiney]-Chevrier)*
- 2000 P 99.3267 *Gothard. Réglementation du trafic (N 19.9.00, Maspoli)*
- 2000 P 00.3302 *Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)*
- 2000 P 00.3381 *Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmied Walter)*
- 2000 P 00.3589 *Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfall (E 30.11.00, Briner)*
- 2001 P 99.3545 *Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)*
- 2001 P 00.3725 *Transfert sur le rail du trafic routier. Statut égal pour les terminaux situés à l'intérieur et hors des frontières suisses (N 23.3.01, Kurrus)*
- 2001 P 00.3489 *Huiles minérales à affectation obligatoire. Utilisation (N 23.3.01, Laubacher)*
- 2001 P 01.3007 *Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN 00.401)*
- 2001 P 01.3402 *Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)*
- 2001 P 01.3147 *Reprise des normes européennes de construction de remorques et semi-remorques (N 5.10.01, Giezendanner)*
- 2001 P 01.3360 *Améliorer la sécurité et la qualité de vie des piétons (N 5.10.01, Hubmann)*
- 2001 P 01.3308 *Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)*
- 2001 P 01.3372 *Contrôle de la circulation sur les routes nationales. Frais de police (N 5.10.01, Steinegger)*
- 2001 P 01.3347 *Réalisation accélérée de l'A4 dans le district de Knonau (N 5.10.01, Theiler)*
- 2001 P 01.3349 *Introduction d'une nouvelle catégorie de motocycles de petite cylindrée dès 14 ans (N 5.10.01, Zisyadis)*
- 2001 P 01.3264 *Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)*
- 2001 P 01.3383 *Convois exceptionnels. Harmonisation des régimes d'autorisation cantonaux (N 14.12.01, Estermann)*
- 2001 P 01.3483 *Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l'assainissement (N 14.12.01, Estermann)*
- 2001 P 01.3632 *Obligation d'allumer les phares en permanence. Etude (N 14.12.01, Aeschbacher)*
- 2002 P 01.3396 *Autoroutes de Suisse. Embouteillages provoqués par les camions (N 21.3.02, Hegetschweiler)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner, pour éviter les embouteillages de poids lourds sur les routes nationales, les mesures suivantes et, s'il le faut, à proposer des modifications de loi:
1. accélérer les formalités douanières;
  2. trier les poids lourds utilisant les routes nationales, en fonction de la nécessité du dédouanement;
  3. créer des parkings avec l'infrastructure nécessaire à proximité des routes nationales (p. ex. les aéroports de Stans et d'Ambri, qui appartiennent à la Confédération);
  4. limiter l'entrée de camions étrangers en Suisse en fonction de la capacité des postes douaniers.
- 2002 P 01.3103 *Sécurité des passages à niveau (N 21.3.02, Hollenstein)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner si, et le cas échéant dans quelle mesure, la Confédération peut contribuer à financer des installations garantissant la sécurité des passages à niveau, afin de mettre en oeuvre aussi promptement que possible l'art. 6 de l'ordonnance sur la signalisation des passages à niveau.
- 2002 P 01.3098 *Routes nationales. Compléter le réseau (N 21.3.02, Schmid Odilo)*  
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il y a lieu, dans le cadre de la planification du réseau des routes nationales pour les 40 prochaines années conformément au mandat donné par le Conseil national et le Conseil des Etats (motion 00.3217 "Planifier le réseau des routes nationales de demain"), d'intégrer à ce réseau les tronçons suivants:
- H21: Grand Saint-Bernard à partir de la bifurcation A9 Martigny-Saint-Bernard-tunnel de faite;

- H212: accès à la N9 Viège-Stalden/Illas;
- H509: accès à la N9 Gampel-Goppenstein.

- 2002 P 01.3111 *Contournement de Lucerne (N 21.3.02, Theiler)*  
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'intégrer le contournement de Lucerne dans le réseau de routes nationales pour le trafic nord-sud.
- 2002 P 01.3766 *Introduction d'une amende d'ordre pour non-respect de la priorité-piéton sur les passages protégés (N 22.3.02, Wiederkehr)*  
Le Conseil fédéral est prié d'examiner l'opportunité d'inclure dans la liste des amendes d'ordre une amende pour les conducteurs qui n'accordent pas la priorité aux piétons aux passages de sécurité, avec dénonciation s'il y a eu pour le piéton un danger concret ou un danger abstrait important.
- 2002 P 01.3759 *Tunnels. Mesures actives de sécurité et de prévention. Portail thermographique (N 22.3.02, Simoneschi)*  
Le Conseil fédéral est chargé d'étudier et de réaliser au plus tôt des mesures de sécurité active et de prévention avant les tunnels et d'installer des portails thermographiques sur les grands axes routiers très fréquentés par les poids lourds.
- 2002 P 00.3553 *Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfall (N 22.3.02, Bühler)*  
Le Conseil fédéral est prié d'étudier la possibilité, en application de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales, d'aménager le raccordement A4 Schaffhouse-Sud en donnant la préférence au contournement de Neuhausen am Rheinfall (tunnel de Galgenbuck), dans le but de faciliter l'accès à l'A4 et à l'axe nord-sud et de délester ainsi le trafic par Neuhausen.
- 2002 P 01.3680 *Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (E 6.3.02, Commission des transports et des télécommunications CE)*  
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner, d'élaborer et de réaliser au plus vite des mesures de protection contre l'incendie dans tous les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport et d'agir en priorité:  
  - dans les tunnels du Saint-Gothard, du San Bernardino et du Grand Saint-Bernard;
  - dans les tunnels à deux tubes et à sens unique de l'A2 et de l'A1.Si le financement de ces mesures ne peut être assuré rapidement au moyen des ressources ordinaires, le Conseil fédéral proposera un financement spécial.
- 2002 P 02.3049 *Col du Lukmanier (N 21.6.02, Decurtins)*  
Le Conseil fédéral est prié d'examiner comment le col du Lukmanier peut être inclus dans le concept de trafic à travers les Alpes.  
En outre, le Conseil fédéral est prié d'examiner comment la sécurité du col du Lukmanier peut être améliorée pour qu'il soit utilisable aussi en hiver et quelles mesures doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers de la route.
- 2002 P 02.3116 *Augmenter la sécurité sur les autoroutes (N 21.6.02, Groupe démocrate-chrétien)*  
Afin d'augmenter la sécurité sur les autoroutes suisses, le Conseil fédéral est invité à examiner les mesures ci-après:  
  1. la création d'aires de stationnement à l'écart des routes connaissant des bouchons importants;
  2. la création d'aires d'attente avant la frontière;
  3. le renvoi des poids lourds qui ne sont pas correctement équipés à la frontière;
  4. l'introduction pour les poids lourds d'une interdiction de dépasser sur les rampes d'accès et les bretelles de contournement des agglomérations;
  5. l'installation d'extincteurs et de détecteurs de fumée dans les tunnels.
- 2002 R 02.3066 *Raccordement autoroutier de Wil ouest (E 6.6.02, Bürgi)*  
Située au carrefour de plusieurs grands axes, la ville de Wil joue un rôle important du point de vue des transports, et elle est par ailleurs le coeur économique d'une grande région comptant quelque 90 000 habitants et 70 000 emplois. Le raccordement de Wil à l'autoroute A1 se trouve à la périphérie de la ville, au sud-est, en dehors de la zone industrielle et de la zone d'habitation. Faut de routes ayant une capacité suffisante dans la ville, les usagers de la route qui viennent de la partie ouest de la ville et qui sont en nombre croissant empruntent le raccordement autoroutier de Münchwilen, ce qui engendre une charge disproportionnée pour les communes de Münchwilen et de Sirnach. Le groupe intercantonal de planification régionale de Wil s'est donc prononcé en faveur de la création d'un raccordement autoroutier Wil ouest. Le 27 novembre 2001, en accord avec le canton de Saint-Gall, le gouvernement du canton de Thurgovie a déposé une requête auprès du chef du

DETEC lui demandant d'examiner ce projet de construction. On sait que les raccordements au réseau autoroutier font partie du réseau des routes nationales et que les décisions relatives à la construction et à la modification de routes nationales relèvent de la compétence de l'administration fédérale. Le Conseil fédéral est invité à prendre les mesures suivantes:

1. intégration du raccordement autoroutier Wil ouest dans le plan élaboré en application de la motion 00.3217 pour le réseau des routes nationales de demain;
2. attribution du mandat d'élaboration du projet de raccordement autoroutier Wil ouest.

2002 R 02.3018

*Trafic transalpin. Organisation d'une "table ronde" sur l'état de la situation (E 18.6.02, Schmid-Sutter Carlo)*

La situation en matière de trafic à travers les Alpes est intenable. L'augmentation constante de ce trafic grève de plus en plus lourdement les infrastructures routières. Et, pour le moment, le rail n'est pas en mesure de fournir une contribution supplémentaire pour absorber une partie substantielle du transport routier de marchandises à travers les Alpes. L'ensemble du réseau des transports est menacé de paralysie en cas d'augmentation du trafic ce printemps, tant sur l'axe de transit à travers les Alpes que sur le Plateau.

La succession rapide des modifications apportées aux mesures de régulation du trafic au Gothard met en lumière l'impuissance des autorités; ces mesures de régulation empêchent toute reprise en mains de la situation.

Cette situation a des conséquences graves pour les chauffeurs de camion, qui sont bloqués des heures durant dans les embouteillages, privés de toute possibilité de satisfaire leurs besoins élémentaires dans des conditions décentes, pour les riverains des routes concernées, qui sont exposés aux nuisances causées par les bouchons, mais aussi pour l'économie, qui subit d'énormes préjudices à cause des retards dans les transports de marchandises, retards provoqués par le système de régulation du trafic et par les embouteillages.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral est invité à organiser immédiatement une "table ronde" sur la situation en matière de trafic à travers les Alpes. Cette "table ronde", à laquelle devront participer tous les milieux politiques et économiques concernés, notamment le Conseil fédéral, les cantons riverains de l'A2, les partis politiques, les chemins de fer, les associations du secteur des transports, les organisations de protection de l'environnement et les grandes associations des secteurs du tourisme, de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, aura pour objectif de trouver des solutions communes à la situation intenable exposée plus haut.

2002 P 02.3216

*Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.300)*

Le Conseil fédéral est prié de procéder à un examen approfondi des questions soulevées par l'initiative "Contournement de l'agglomération lucernoise" dans le cadre des travaux relatifs au plan sectoriel routier.

2002 P 02.3053

*Régime spécial pour le transport d'animaux et de produits alimentaires par le Saint-Gothard et le San Bernardino (N 4.10.02, Walter Hansjörg)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'accorder, dans le cadre du régime des transports en vigueur au Saint-Gothard et au San Bernardino, la priorité aux transports d'animaux vivants, de produits périssables et autres produits frais à consommer rapidement et de veiller à ce qu'elle soit respectée.

2002 R 02.3313

*Suppression de l'angle mort sur tous les véhicules automobiles utilitaires (E 24.9.02, Studer Jean)*

Le Conseil fédéral est invité à rendre obligatoire l'installation d'un rétroviseur d'observation supplantant l'angle mort sur tous les véhicules automobiles utilitaires.

2002 P 01.3735

*Analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses (N 13.12.02, Hollenstein)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux Chambres fédérales un projet qui comprendra:

- a. la définition d'objectifs en matière de sécurité pour les tunnels et tronçons routiers dangereux;
- b. une analyse systématique des risques dans les tunnels et sur les tronçons routiers dangereux en vue de déterminer les différents scénarios d'accidents possibles, leurs conséquences et le degré de probabilité qu'ils se produisent;
- c. un train de mesures qui permette d'atteindre les objectifs en matière de sécurité dans les tunnels et sur les tronçons routiers dangereux.

#### **Office fédéral de la communication**

1994 P 93.3654

*Violence à la télévision. Représentation féminine dans l'instance de recours (N 18.3.94, von Felten) - auparavant: DETEC/Secrétariat général*

- 1994 P 94.3184 *Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (N 7.10.94, Reimann Maximilian)*
- 1997 P 97.3009 *Participation des diffuseurs privés de programmes télévisés aux redevances de réception (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.048)*
- 1998 P 97.3453 *Radio et télévision. Révision de la législation (E 18.3.98, Uhlmann)*
- 1998 P 98.3003 *Radio Suisse Internationale (N 20.3.98, Commission de politique extérieure CN 97.085)*
- 1998 P 98.3110 *Télécommunications. Transparence dans l'indication des tarifs (N 26.6.98, Vollmer)*
- 1998 P 98.3467 *Criminalité sur Internet. Responsabilité du fournisseur d'accès (N 18.12.98, von Felten)*
- 1999 P 98.3575 *Fonds indépendant pour les médias (N 19.3.99, Weigelt)*
- 1999 M 98.3509 *Télévision suisse. Programmes éducatifs (N 16.6.99, Suter; E 17.12.98)*
- 1999 M 98.3391 *Programmes éducatifs à la télévision suisse (E 17.12.98, Simmen; N 16.6.99)*
- 1999 P 97.3451 *Radio et télévision. Révision de la législation (N 16.6.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 1999 P 99.3080 *Admission de la SSR dans le champ d'activité du Contrôle fédéral des finances (E 16.6.99, Reimann)*
- 2000 M 99.3136 *Electronic Business (N 18.6.99, Nabholz; E 23.3.00)*
- 2000 P 00.3219 *Libre concurrence entre médias indépendants (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3144 *Loi sur les médias (N 6.10.00, Fehr Hans-Jürg)*
- 2000 P 00.3520 *Maintien des studios de radio à Berne et Bâle (N 15.12.00, Joder)*
- 2001 M 00.3393 *Mesures "antispamming". Multipostage abusif (N 6.10.00, Sommaruga; E 15.3.01)*
- 2001 M 00.3610 *Plans de vente de Swisscom. Répercussions (N 23.3.01, Commission de la politique de sécurité CN; E 30.11.00) - auparavant: DETEC / SG*
- 2001 M 00.3607 *Plans de vente de Swisscom. Répercussions (E 30.11.00, Commission de la politique de sécurité CE; N 17.9.01) - auparavant: DETEC / SG*
- 2001 P 01.3429 *Assurer aux Suisses de l'étranger la possibilité de s'informer sur l'actualité de leur pays d'origine (E 11.12.01, Commission des institutions politiques CE)*
- 2002 R 02.3314 *Emissions radio et TV adaptées aux malentendants (E 24.9.02, Stadler)*
- Quelque 600 000 personnes souffrent de troubles de l'ouïe en Suisse. Pour ces personnes, l'écoute des émissions de radio est extrêmement malaisée, voire impossible. Elles sont donc tributaires de la télévision pour l'obtention d'informations. Pour les malentendants, outre l'usage de sous-titres (par l'intermédiaire du télétexte), il importe de soigner l'élocution et, pour les émissions d'information, d'éviter les bruitages et les musiques de fond.
- La télévision est, dans notre société, un moyen important de communication et d'intégration. La nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision doit donc prendre en considération les besoins des malentendants. L'avant-projet mis en consultation prévoyait que les émetteurs à vocation nationale ou régionale diffusent une proportion adéquate d'émissions adaptées aux malentendants. La SSR devrait donc satisfaire à des exigences encore plus élevées. Maints détails devront être fixés dans l'ordonnance.
- Le Conseil fédéral est prié de préciser, dans un complément au message, ou sous forme de rapport complémentaire, quelles mesures il entend prendre pour tenir compte des besoins des personnes malentendantes. Il est prié en outre de clarifier les points suivants:
- sens à donner à l'expression "proportion adéquate et représentative des émissions";
  - exigences relatives aux concessionnaires du service public et aux autres diffuseurs bénéficiant de concessions d'accès;
  - financement du sous-titrage.
- 2002 P 02.3331 *Effectuer des paiements à l'aide d'un téléphone cellulaire (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer les bases nécessaires pour permettre des paiements par téléphone cellulaire, qui grèveraient directement le compte en banque ou le compte de chèques postaux du titulaire. Il réglera notamment les points suivants:
1. Il examinera si les bases légales actuelles suffisent pour permettre des paiements par téléphone cellulaire; si ce n'est pas le cas, il mettra en chantier les modifications légales requises.
  2. Il définira les normes de sécurité applicables.

3. Dans le cadre d'une stratégie active fondée sur le rapport de propriété, il chargera Swisscom et La Poste, en collaboration avec la Banque nationale, d'assurer en Suisse, dans les plus brefs délais et aussi avantageusement que possible, le trafic des paiements sans numéraire par téléphone cellulaire.
4. Il clarifiera les rapports éventuels avec la loi sur le crédit à la consommation.

**Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage**

- 1972 M 10999 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26.9.72, Bächtold; N 19.9.72)*
- 1972 M 10987 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19.9.72, Binder; E 26.9.72)*
- 1987 P 87.392 *Protection du paysage. Renforcement (N 19.6.87, Longet)*
- 1989 P 89.618 *Environnement. Banque de données de référence (N 15.12.89, Ulrich)*
- 1991 M 90.421 *Etude du gibier (N 18.9.91, Frey Walter; E 1.10.90)*
- 1991 M 90.426 *Etude du gibier (E 1.10.90, Lauber; N 18.9.91)*
- 1991 P 91.3180 *Sauvegardons la richesse de notre faune et de notre flore (N 4.10.91, Weder-Bâle)*
- 1991 P 91.3366 *Faune et flore. Plan sectoriel portant sur le paysage et le milieu naturel (N 13.12.91, Haering Binder)*
- 1991 P 91.3364 *Défense de l'environnement. Indicateurs (N 13.12.91, Nabholz)*
- 1993 P 91.3431 *Interdiction d'importer, d'exporter et de faire transiter des animaux vivants destinés à la chasse (N 2.6.93, Hafner Rudolf)*
- 1994 P 92.3244 *Elimination des ordures. Techniques exemptes de nuisances (N 1.3.94, Maspoli)*
- 1994 P 94.3456 *Moteurs diesel cancérigènes (N 16.12.94, Baumberger)*
- 1995 M 94.3005 *Introduction de taxes d'incitation sur les engrais minéraux, les excédents d'engrais de ferme et produits pour le traitement des plantes (E 2.6.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 93.053; N 22.6.95)*
- 1995 P 95.3114 *Coordination de la politique forestière (N 23.6.95, Singeisen)*
- 1995 P 95.3521 *Protection d'objets IFP (N 21.12.95, Nabholz)*
- 1996 M 95.3312 *Aménagement du territoire et protection de la nature. Coordination (E 18.9.95, Maissen; N 14.3.96 - auparavant DFJP/OFAT)*
- 1997 P 97.3117 *Administration fédérale. Système de management environnemental (N 20.6.97, Gysin Remo)*
- 1998 P 98.3277 *Prévoir des sanctions à l'endroit des pays coupables d'avoir violé le Protocole de Kyoto (N 9.10.98, Vallender; classement proposé FF 2002 5927)*
- 1998 P 98.3278 *Plus de protection de la nature pour moins d'argent (N 9.10.98, Vallender)*
- 1998 P 98.3267 *Reconnaissance réciproque des examens cantonaux de chasse (E 6.10.98, Bieri)*
- 1998 M 98.3087 *Ratification de la Convention d'Aarhus (N 26.6.98, Semadeni; E 15.12.98)*
- 1999 P 98.3590 *Efficacité économique des mesures pour la protection de l'environnement (E 19.3.99, Respini)*
- 1999 P 98.3595 *Application de l'ordonnance sur les zones alluviales (N 18.6.99, Wiederkehr)*
- 1999 P 99.3104 *Loi sur la chasse. Révision (N 18.6.99, Dupraz)*
- 1999 P 99.3114 *Mise en oeuvre de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (N 18.6.99, Genner)*
- 1999 P 99.3057 *Avalanches et aménagement du territoire (N 8.10.99, Nabholz)*
- 1999 P 99.3166 *Poids lourds. Filtres à particules (N 8.10.99, Stump)*
- 1999 P 99.3529 *Egalité de traitement pour les usines d'incinération de déchets ménagers et les installations de couplage chaleur-force utilisant des énergies renouvelables (N 22.12.99, Vallender)*
- 1999 P 99.3389 *Mesures prises ou à prendre en matière de protection contre le bruit (N 22.12.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*
- 2000 P 99.3438 *Législation relative au génie génétique. Améliorer la transparence (N 24.3.00, Gonseth)*
- 2000 P 99.3592 *Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale. Amélioration de la procédure de décision (N 24.3.00, Widrig)*

- 2000 P 00.3010 *Utilisation du bois comme source d'énergie (N 15.3.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 00.013)*
- 2000 M 98.3589 *Contradictions entre le droit de la protection de l'environnement et le droit de l'aménagement du territoire (E 10.3.99, Büttiker; N 21.6.00)*
- 2000 P 00.3061 *Construction de parois et fenêtres antibruit. Promotion du bois (N 23.6.00, Widmer)*
- 2000 P 00.3162 *Trafic aérien. Mesures d'hygiène de l'air (N 23.6.00, Leutenegger Oberholzer)*
- 2000 P 00.3188 *Droit de recours des organisations. Charte de concertation (N 22.6.00, Commission des affaires juridiques CN 99.442)*
- 2000 P 99.3570 *Examen des performances environnementales "Suisse" de l'OCDE. Mesures (E 22.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)*
- 2000 P 00.3275 *Révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets (N 6.10.00, Theiler)*
- 2000 M 00.3184 *Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)*
- 2000 P 00.3572 *Le bruit en Suisse (N 15.12.00, Leutenegger Oberholzer)*
- 2000 P 00.3322 *Assainissement des décharges contaminées. Participation active de la Confédération (N 15.12.00, Rennwald)*
- 2001 M 00.3462 *Introduction des carburants sans soufre (N 15.12.00, Weigelt, E 14.6.01; classement proposé FF 2002 6004)*
- 2001 P 99.3560 *Conversion de la surface du pays en réserves paysagères (N 12.6.01, Grobet)*
- 2001 P 99.3649 *Glaciers de l'Aar. Inscription à la liste de l'Unesco des sites classés (N 12.6.01, Teuscher)*
- 2001 P 01.3178 *Loi sur le CO2. Mesures d'accompagnement (N 5.10.01, Rechsteiner-Bâle)*
- 2001 P 01.3371 *Loi sur le CO2. Base de décision (N 5.10.01, Leutenegger Hajo)*
- 2001 P 01.3211 *Centrales hydroélectriques présentant un intérêt historique (N 17.9.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 00.3494)*
- 2001 P 01.3266 *Rapport sur la mise en oeuvre de l'étude de l'impact sur l'environnement et des procédures d'autorisation (N 17.9.01, Commission des affaires juridiques CN)*
- 2001 P 01.3509 *Financement de l'élimination des ordures communales. Respect du principe du pollueur-payeur (N 14.12.01, Banga)*
- 2001 P 01.3615 *Réchauffement de la planète. Protéger les régions de montagne (N 14.12.01, Groupe socialiste)*
- 2001 P 01.3628 *Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)*
- 2002 P 00.3682 *Smog électrique. Recherche (N 4.3.02, Wyss)*  
 Le Conseil fédéral est prié de faire examiner de manière scientifique les effets du smog électrique et, en particulier, ceux du rayonnement d'émetteurs radio mobiles et de conduites d'électricité sur le bien-être et la santé de la population. Il tiendra également compte des expériences relatives à la géobiologie et à la médecine empirique. A titre complémentaire, il favorisera également la recherche fondamentale dans le domaine des effets biologiques des rayonnements faibles et non ionisants.
- 2002 P 01.3501 *Mise en réseau des surfaces de compensation écologique (N 22.3.02, Fässler)*  
 Le Conseil fédéral est chargé de préparer un rapport sur les surfaces de compensation écologique existant en Suisse. Ce rapport comprendra:  
 - un aperçu de la situation actuelle (nombre et dimension de ces surfaces, situation géographique, etc.);  
 - une présentation des mesures qui sont prises à l'heure actuelle pour mettre en réseau ces surfaces;  
 - une liste de mesures qui permettraient d'accélérer la mise en réseau.
- 2002 P 01.3642 *Valorisation des déchets en matière plastique (N 22.3.02, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*  
 Le Conseil fédéral est chargé de mettre à l'étude des mesures permettant qu'à l'avenir les déchets plastiques industriels et artisanaux qui s'y prêtent soient davantage collectés séparément et utilisés pour la fabrication de nouveaux produits ou pour la récupération d'énergie. Il convient si possible d'inciter les milieux économiques à prendre des mesures librement consenties, en indiquant des objectifs et des délais. Au besoin, les prescriptions nécessaires devront être édictées sur la base de

la loi sur la protection de l'environnement. Lors de l'élaboration de la réglementation, il conviendra de veiller à un bon rapport entre l'utilité des mesures et leur coût.

2002 P 02.3127 *Atteintes aux paysages de Suisse. Mise en évidence photographique (N 4.10.02, Aepli Wartmann)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'allouer les moyens financiers nécessaires à la tenue d'un inventaire photographique des atteintes actuelles et futures au paysage suisse dues à l'activité humaine, afin de documenter les altérations ainsi causées, d'une part, et d'analyser les incidences à long terme de ces atteintes, d'autre part.

2002 P 02.3354 *Bases légales pour les réserves de biosphère (N 4.10.02, Lustenberger)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de revoir les bases légales du droit fédéral afin de les adapter à l'établissement récent, en Suisse, d'une réserve de biosphère. Cette révision doit porter sur plusieurs domaines du droit et permettre notamment aux futurs projets régionaux de développement durable de bénéficier des moyens de soutien nécessaires.

#### **Office fédéral du développement territorial**

1995 P 94.3514 *Introduction du télépéage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer; classement proposé FF 2002 2156) - auparavant: DETEC/SG*

1997 P 97.3541 *Plan d'action concret (N 2.12.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033) - auparavant: DETEC/OFEP*

1999 P 99.3531 *Répercussions des accords bilatéraux avec l'UE sur la politique d'aménagement des cantons frontaliers et de la Confédération (E 8.12.99, Hofmann)*

2000 P 99.3513 *Accords bilatéraux et régions frontalières (N 24.3.00, [Ratti]-Robbiani)*

2000 P 99.3459 *Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (98.439); E 8.3.00)*

2000 P 98.3197 *RPLP. Réglementation spéciale pour l'économie forestière (N 21.6.00, Bezzola) - auparavant: DETEC/SG*

2000 M 99.3574 *Développer le centre des villes dans le respect de l'environnement (N 24.3.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.411; E 5.10.00)*

2001 M 00.3510 *Programme de réalisation en matière d'aménagement du territoire (N 15.12.00, Nabholz; E 6.6.01)*

2002 P 02.3232 *Sécurité dans l'espace public. Aspects relevant de l'aménagement du territoire, de l'architecture et de l'urbanisme (N 4.10.02, Vollmer)*

Les milieux spécialisés connaissent depuis longtemps l'importance de l'aménagement de l'espace public, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'impression visuelle qu'ils produisent pour la sécurité objective et subjective de l'homme.

Les enfants, les femmes et les personnes âgées, ou encore les piétons et les usagers des transports publics, n'utilisent pas l'espace public de la même manière ni aux mêmes heures. Il convient de tenir compte des particularités des différents groupes sociaux.

La Confédération aménage l'espace public ou participe financièrement à son aménagement. Elle est donc en position de contribuer de manière déterminante à l'amélioration de la qualité dans ce domaine.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mieux intégrer la dimension sécuritaire dans l'espace public, au niveau de l'aménagement, de l'architecture et de l'impact visuel. Il s'y emploiera dans le cadre de ses compétences et dans sa sphère d'influence, notamment en participant au financement de projets.

**C Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/Conseil des Etats)**

---

---

**1. Non encore exécutés**

*Conseil national*

2001 P 01.3559 *Nouveau bar dans le Palais du Parlement (N 14.12.2001, Abate)*

2002 M 01.3321 *Restitution en italien des actes et des débats du Parlement (N 14.12.01, Galli; E 5.12.02)*

2002 M 02.3456 *Examen de la surveillance par la CdG (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*

*Conseil des Etats*

Aucun

**2. Exécutés**

*Conseil national*

Aucun

*Conseil des Etats*

Aucun

## D Propositions concernant le classement de motions et de postulats

---

---

### a) Motions et postulats datant de plus de quatre ans

#### Chancellerie fédérale

Aucun.

#### Département des affaires étrangères

1998 P I 97.3498 *Zones de forêts pluviales équatoriales. Coopération au développement (N 20.3.98, von Felten)*

1998 P II 97.3498 *Zones de forêts pluviales équatoriales. Coopération au développement (N 20.3.98, von Felten; E 30.11.98)*

Les trois préoccupations de l'auteur du postulat ont été prises en compte dans les programmes de coopération au développement de la Suisse en ce sens que les concepts de développement forestier soutenus sont axés sur la protection et une utilisation durable des forêts d'après des critères reconnus sur le plan international. La Suisse prend également fait et cause pour ces exigences sur la scène politique internationale dans le cadre du processus UNFF/FNUF (United Nations Forum on Forests/Forum des Nations Unies sur les forêts) et s'efforce de défendre l'établissement de lignes directrices à ce sujet.

1998 P 98.3499 *Conférence internationale du Caire. Respect des engagements pris (N 18.12.98, Maury Pasquier)*

La Direction du Développement et de la Coopération (DDC) a établi un programme de suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD, tenue au Caire), afin d'intégrer graduellement les objectifs définis dans le Programme d'action adopté au Caire dans ses politiques et actions de coopération au développement tant bilatérales que multilatérales. Au plan international, toutefois, faute de ressources suffisantes de la part des bailleurs de fonds, les résultats escomptés n'ont pas tous pu être atteints. Les apports suisses ont néanmoins évolué de manière significative : les dépenses annuelles en matière de santé sexuelle et reproductive sont passées de moins de 15 millions de francs en 1994 à quelque 30 millions annuels depuis le début de la décennie, en raison d'un effort particulier de lutte contre le sida consenti depuis 2001.

La principale organisation partenaire de la DDC en matière de santé sexuelle et reproductive reste le Fonds des N.U. pour la population (FNUAP) chargé, au plan mondial, de la mise en oeuvre du Programme d'action du Caire. La Suisse s'engagera donc fermement pour réaffirmer l'importance des résultats de la conférence du Caire en vue du maintien des acquis. La DDC contribue à hauteur de fr. 500'000.-- à ces activités d'évaluation qui se poursuivront en 2003/2004.

#### Département de l'intérieur

##### Office fédéral de la culture

1996 P 96.3166 *Sauvegarde de la photographie en Suisse (E 11.6.96, Cavadini Jean)*

Le Conseil fédéral a pris la demande en compte par sa décision de septembre 2002 de renforcer l'encouragement de la photographie. L'encouragement sera graduellement mis en oeuvre à partir de 2003. Le soutien à la Fondation suisse pour la photographie par le biais d'un contrat de prestations sera au cœur du dispositif. Grâce à l'engagement d'un mécène, un centre national de compétence pour la photographie sera créé à Winterthur autour de la Fondation et du Musée de la photographie. L'Office fédéral de la culture allouera en plus des fonds, sous la forme de contributions de projets, à des institutions publiques et privées qui œuvrent à la promotion, à la diffusion et à la conservation de la photographie suisse. Cela permettra notamment de sauvegarder d'importants fonds de photographes suisses. La conservation et la restauration des photographies seront assu-

mées sur le plan technique par le Réseau Mémoiriv de conservation du patrimoine audiovisuel, qui bénéficie d'un soutien accru de la Confédération depuis 2002. L'encouragement de la photographie contemporaine continue d'être financé par le crédit affecté aux arts et au design.

#### Office fédéral de la santé publique

- 1995 M 93.3370 *Village en faveur de toxicomanes dépendants désirant s'en sortir (N 22.9.94, Sieber; E 24.1.95)*  
Le village en faveur de toxicomanes n'a pas été réalisé, mais la Confédération s'attache à assurer de manière efficace le financement à long terme des thérapies de la dépendance par le projet « Financement des thérapies résidentielles de la dépendance » (FiDé). Du fait de la diminution de la demande au cours des dernières années, il n'est pas nécessaire de créer des places de thérapie supplémentaires.
- 1997 P 97.3285 *Campagne STOP SIDA s'adressant aux hommes hétérosexuels (N 10.10.97, Hubmann)*  
La campagne Stop Sida de 1998 a été entièrement adressée aux hommes hétérosexuels, tandis que parallèlement était lancé le projet « Don Juan » destiné aux clients des prostituées. Par ailleurs, en raison du choix des médias, les annonces de la campagne 1999-2001 ont avant tout eu un impact sur la population masculine. Dans la stratégie 2004-2008, en cours d'élaboration à l'office, les groupes cibles concernés recevront l'attention requise.
- 1998 P 98.3462 *Implants mammaires. Obligation d'information et recherches scientifiques sur les suites de l'opération (N 18.12.98, Stump)*  
L'information destinée aux patientes est dorénavant disponible. La FMH, les sociétés des médecins spécialistes ainsi que l'organisation des patientes ont élaboré en collaboration avec l'OFSP une brochure qui a été remise à tous les cabinets, cliniques et hôpitaux concernés.  
Le domaine de la « recherche scientifique sur les suites de l'opération » visait à constituer un registre des implants. Après évaluation, il est apparu qu'un tel registre était difficile à mettre en place pour des questions juridiques de protection des données et en raison des coûts occasionnés.

#### Office fédéral des assurances sociales

- 1990 P 90.783 *Assurance-accidents. Révision de la loi (N 14.12.90, Blatter)*  
La réintroduction des rentes d'ascendants dans l'assurance-accidents est avant tout souhaitée par les petites exploitations familiales dans l'agriculture qui, en cas de décès par accident d'un fils ou d'une fille, perdent de la main d'œuvre. Il convient de souligner que les agriculteurs sont souvent considérés comme des indépendants qui, partant, ne sont pas affiliés à l'assurance-accidents obligatoire. La rente d'ascendants proposée n'améliorerait donc guère leur situation.
- 1996 P 96.3180 *Campagne d'information contre la violence quotidienne dans le milieu social immédiat (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034 [Minorité von Felten])*  
1) La Centrale pour les questions familiales (CQF) a mandaté l'Association Suisse pour la Protection de l'Enfant pour mettre sur pied une campagne d'information nationale contre la violence envers les enfants et a financé très largement cette dernière. Cette campagne « Soyez forts : Pas de violence envers les enfants! » a débuté le 20 novembre 2002 (journée des droits de l'enfant de l'ONU) et devrait se poursuivre au moins jusqu'en 2003, avec des supports RP différents. La campagne s'est faite à l'aide d'affiches placées dans tous les transports publics de Suisse (sauf aux CFF où le support RP sera les fourres d'abonnement en 2003) et à l'aide d'une série de six brochures consacrées aux différentes formes de maltraitance infantile et contenant des conseils pour éviter ces violences.  
2) La CQF a mis en place sur Internet un répertoire de 750 adresses de services d'aide et de consultation existant en Suisse dans le domaine des maltraitances infantiles. Ce système permet de faire des recherches aisément et des liens avec les sites consacrés à l'enfance sont prévus (147/pro jeunesse, Ciao, etc.).
- 1998 P 97.3565 *Assurance-invalidité et prise en charge institutionnelle des toxicomanes. Harmonisation (E 18.3.98, Rochat)*  
Durant l'année 2002, le nouveau modèle de financement destiné aux institutions pour personnes dépendantes (modèle FiDé) a été développé et testé lors d'essais pilotes au point de permettre son introduction au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Le règlement sur l'assurance-invalidité a été adapté, par arrêté du Conseil fédéral du 24 avril 2002, de manière à permettre de verser des subventions collectives de l'AI également aux institutions intégrées dans le modèle FiDé. Il appartient maintenant aux cantons de déterminer s'ils souhaitent passer au modèle FiDé et de fixer la date de ce passage. Les exigences du postulat sont donc remplies.
- 1998 P 98.3252 *Désintoxication (N 9.10.98, Gross Jost)*  
Voir 97.3565.

- 1998 P 98.3047 *Interruption de grossesse. Mesures d'accompagnement (N 5.10.98, Commission des affaires juridiques CN 93.434 [Minorité Engler])*  
S'agissant de la nouvelle réglementation de l'interruption de grossesse, adoptée par le Parlement le 14 décembre 2001, le modèle prévoyant le conseil obligatoire n'a pas pu s'imposer. Comme la modification a été acceptée lors de la votation sur référendum du 2 juin 2002 et qu'elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002, le postulat peut être classé.
- 1998 P 98.3220 *Assurances sociales. Impôt sur la valeur ajoutée brute des entreprises (N 9.10.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*  
L'introduction d'un impôt sur la valeur ajoutée brute des entreprises n'a fait l'objet d'aucune mention lors de la procédure de consultation sur le Nouveau régime financier. L'analyse de cette source de financement des assurances sociales n'a pas été jugée prioritaire dans le programme de recherche concernant l'avenir à long terme de la prévoyance vieillesse.
- 1998 P 98.3522 *Financement des APG au moyen de fonds publics (N 16.12.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.022)*  
L'initiative parlementaire Triponez (01.426) est en voie de réalisation. Le postulat 01.3522 sera concrétisé en 2004. La question du financement des APG par des moyens publics ne se pose plus.

## Département de justice et police

### Office fédéral de la justice

- 1970 P 10513 *Institution d'un «ombudsman» (N 14.12.70, Fischer-Berne)*
- 1977 P 76.486 *Contrôle de l'administration. Médiateur (N 4.5.77, Schalcher)*
- 1981 P ad 77.225 *Médiateur (N 18.3.81, Commission du Conseil national)*
- 1989 M 88.333 *Médiateur fédéral (E 29.9.88, Gadiant; N 6.10.89)*  
Suite aux événements tragiques qui se sont déroulés au Parlement zougais en 2001, le Conseil fédéral a réexaminé l'opportunité de créer un bureau fédéral de médiation. Il y a renoncé, estimant qu'il incombe à chaque unité administrative d'être à l'écoute des citoyens et que cette tâche ne saurait être déléguée à un office de médiation.
- 1986 P ad 83.227 *Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur (N 20.12.85, Commission du Conseil national; E 6.10.86) auparavant: DFI*  
La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, tient compte de la proposition.
- 1989 P 89.389 *Modification du droit des fondations (E 19.9.89, Iten)*  
Le droit des fondations fait actuellement l'objet d'une révision dans le cadre de l'initiative parlementaire Schiesser (00.461é). Le postulat peut être classé.
- 1996 P 94.3210 *Droit pénal et enfance victime d'abus sexuels (N 13.6.96, Goll)*  
Les buts du postulat ont été réalisés dans le cadre des modifications du Code pénal suivantes: LF du 5 octobre 2001 (Infractions contre l'intégrité sexuelle; interdiction de la possession d'objets ou de représentations relevant de la pornographie dure), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002 (RO 2002 408, 409; FF 2000 2769) et LF du 5 octobre 2001 (Prescription de l'action pénale en général et en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle des enfants), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002 (RO 2002 2993, 2996, 3146; FF 2000 2769).
- 1997 P 97.3366 *Exploitation sexuelle des enfants à l'étranger (N 10.10.97, von Felten)*  
Les buts de cette intervention sont réalisés par l'art. 5 du projet de loi concernant la révision de la partie générale du code pénal suisse. Le vote final a eu lieu le 13.12.02. Le délai référendaire court jusqu'au 3.4.03. Cette modification législative entrera vraisemblablement en vigueur en 2005.

### Office fédéral de la police

- 1997 P 97.3487 *Lutte contre la pornographie pédophile informatisée (N 19.12.97, Jeanprêtre)*
- 1998 P 97.3535 *Pour une meilleure efficacité de la lutte contre la pédophilie (E 2.3.98, Béguin)*  
L'exécution du monitoring et du clearing par le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) au sein de l'Office fédéral de la police depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 devrait permettre de lutter efficacement contre les contenus pédophiles sur Internet. L'expansion du Service de coordination en matière de lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants

(THTM) ainsi que l'extension du réseau d'attachés de police permettront aussi de prendre des mesures dans ces domaines.

#### Office fédéral des étrangers

1992 P 92.3023 *Enfants «adoptifs» étrangers. Perte de la nationalité d'origine (N 19.6.92, Bär)*

Lors de l'élaboration du message du 21 novembre 2001 concernant le droit de la nationalité (nationalité des jeunes étrangers et autres modifications) (FF 2002 1815), on a omis de demander le classement de ce postulat. Vu que le Conseil fédéral prévoit, dans le projet C concernant la modification de la loi sur la nationalité, une naturalisation facilitée pour les enfants apatrides (art. 30), il a tenu compte de la requête découlant du postulat Bär, si bien que ledit postulat peut être classé.

#### Office fédéral des assurances privées

1998 P 98.3400 *Caisses-maladie. Sécurité des assurances complémentaires (N 18.12.98, Scheurer)*

Selon la déclaration faite en son temps par le Conseil fédéral, il fallait en particulier surmonter les inconvénients issus de l'art. 102 LAMal. Cela est apparu à un groupe d'experts mandaté à cette occasion comme la quadrature du cercle. En outre, les problèmes s'étant entre-temps déplacés, la disposition transitoire mentionnée a pratiquement perdu toute son importance.

#### Office fédéral des réfugiés

1997 P 97.3018 *Réfugiés juifs avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. Restitution à la communauté juive de Suisse des frais d'entretien (N 20.6.97, Grendelmeier)*

Dans son rapport (La Suisse, le national-socialisme et la Seconde Guerre mondiale, ch. 3.4), la Commission Indépendante d'Experts Suisse – Seconde Guerre mondiale (CIE) n'a relevé aucune mesure prise par la Confédération qui aurait discriminé uniquement la communauté juive. Dans sa déclaration lors de la publication du rapport de synthèse de la CIE, le Conseil fédéral a rappelé deux mesures récentes: procédure simplifiée de restitution des comptes et dépôts en déshérence d'anciens réfugiés (décision du 14.4.1999) et engagement (suite au rapport de la CIE sur les réfugiés) d'un crédit de 15 millions de francs pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme. Dans ces circonstances, le postulat peut être classé.

1998 P 97.3080 *Retour des réfugiés de guerre bosniaques. Procédure spéciale (N 3.12.98, Bäumlín)*

Suite à la levée de l'admission collective provisoire, la plupart des personnes déplacées par la guerre ont regagné leur pays. Ce résultat confirme le succès de la politique d'asile menée par la Suisse et plus particulièrement du programme suisse d'aide au retour. Les personnes appartenant à des minorités ethniques n'ont pas rencontré de problèmes à leur retour. Elles ont pu, en effet, s'établir provisoirement dans des zones où la majorité de la population était de leur appartenance ethnique. Par ailleurs, à la fin de la guerre, les autorités bosniaques des deux entités ont promulgué une amnistie en faveur des objecteurs de conscience et des déserteurs. En outre, afin de faciliter le retour des personnes déplacées dans leur région d'origine, elles ont modifié leur législation en matière de droit d'habitation. Enfin, les lois discriminatoires instaurées pendant la guerre ont été abrogées. La situation actuelle satisfait donc aux exigences formulées par l'auteur de la motion (clarification des rapports de propriété et garantie de la liberté d'établissement). Par conséquent, le postulat est désormais sans objet et peut être classé.

#### Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

1995 P 94.3531 *Loi sur les marques et importations directes (N 23.6.95, Tschopp)*

Le rapport sur la question de l'épuisement dans le droit des brevets, élaboré par le groupe interdépartemental de travail «Importations parallèles» institué par le Conseil fédéral suite au rapport «Importations parallèles et droit des brevets», a été approuvé fin novembre 2002. Les conclusions de celui-ci montrent qu'il existe un certain besoin d'agir au niveau du droit des brevets. En revanche, ledit rapport ne donne pas d'éclairage nouveau à la problématique des importations directes dans le droit des marques. Le Tribunal fédéral a confirmé, dans sa décision «Chanel» (ATF 122 III 469), sa jurisprudence développée sous l'ancien droit, à savoir que les importations parallèles et la mise en vente en Suisse de produits importés sont autorisées pour autant qu'il s'agisse de produits rigoureusement semblables à ceux offerts en Suisse par les détaillants agréés. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer cette pratique à plusieurs reprises depuis lors et celle-ci n'a pas été remise en cause par le rapport précité. En conséquence, il n'y a pas besoin d'agir au niveau du droit des marques et une modification de la loi afin d'éviter le cloisonnement du marché suisse n'est donc pas nécessaire. La jurisprudence actuelle suffit à répondre de façon complète aux préoccupations du postulat.

## Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

### Défense

Aucun.

### Protection de la population

Aucun.

### Sports

Aucun.

## Département des finances

Aucun.

## Département de l'économie

### Secrétariat d'État à l'économie

- 1991 P 90.883 *Assurance-chômage. Situation des frontaliers (N 22.3.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*  
Vu que la ratification des accords bilatéraux a eu lieu, l'accord sur la libre circulation des personnes est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002. Les problèmes relatifs aux frontaliers sont donc réglés.
- 1995 P 95.3129 *Compétitivité de l'économie suisse (E 14.12.95, Gemperli)*  
Annoncé dans le rapport de gestion 2001, le rapport sur les déterminants de la croissance économique suisse a été publié en mars 2002. Le postulat peut dès lors être classé.
- 1996 P 96.3006 *Accord de libre-échange avec les États-Unis d'Amérique (N 13.3.96, Commission de politique extérieure CN 95.091 [Minorité Frey Walter])*  
Dans sa réponse du 4 mars 1996, le Conseil fédéral se réservait d'entamer, en temps opportun et s'il en allait des intérêts de l'économie suisse, des négociations en vue de conclure un accord de libre-échange avec les États-Unis ou un autre pays. Entre-temps, le Conseil fédéral a étendu, dans le cadre de l'AELE, son réseau de relations économiques préférentielles avec des pays tiers situés hors d'Europe. Ses efforts se poursuivent notamment vis-à-vis des pays industrialisés d'Outre-mer. En ce qui a trait aux États-Unis, les Ministres de l'AELE ont décidé, lors de la dernière réunion ministérielle tenue les 12 et 13 décembre 2002 à Interlaken, de répondre positivement aux récentes propositions de ce pays visant à ouvrir un dialogue avec les États de l'AELE sur les possibilités d'approfondissement des relations économiques. Des contacts sont prévus dans les prochains mois. Ces développements confirment ainsi les dispositions affichées à cet égard, de manière répétée, par le Conseil fédéral.
- 1998 P 97.3680 *Mesures pour assurer le financement de l'assurance-chômage (E 17.3.98, Cottier)*  
Le postulat a été pris en considération dans la révision de la LACI 2003 et il peut dès lors être classé.

### Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

- 1998 P 97.3546 *Reconnaissance des diplômes des hautes écoles spécialisées (N 20.3.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)*  
Suite à l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux avec l'UE, les diplômes HES sont, dans la perspective de l'exercice de la profession, reconnus comme diplômes de niveau haute école, à l'exception toutefois du domaine de l'architecture. Les accords existants sur la reconnaissance universitaire conclus avec l'Allemagne et l'Autriche (dans la perspective de la poursuite des études dans une haute école à l'étranger) ont par ailleurs été adaptés. Un nouvel accord a en outre été conclu avec l'Italie. Des négociations sont également en cours avec la France et les États-Unis, toutefois sans résultats pour le moment. Nous proposons néanmoins le classement du postulat.

- 1998 P 98.3317 *Prise en charge financière par la Confédération des études postgrades HES (N 9.10.98, Berberat)*  
Le DFE a adopté le 25 mai 1999 les directives sur la reconnaissance des filières d'études postgrades. Il a notamment décidé à cette occasion que les études postgrades devaient présenter un caractère compétitif et qu'elles ne bénéficieraient de subventions fédérales que dans une moindre mesure, sous la forme, d'une part, de forfait par étudiant et par diplôme décerné et, d'autre part, sur demande, comme contribution à la création de nouvelles études postgrades.

## **Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**

### **Secrétariat général**

- 1997 P 97.3011 *Transport de la presse (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.049)*  
Durant la session d'hiver, le Parlement a approuvé une révision de l'art. 15 de la loi sur la poste. Dès lors, l'aide à la presse dans sa forme actuelle est limitée à fin 2007.
- 1998 M 97.3232 *Dissolution du régime de prévoyance C 25 de l'Entreprise des PTT et intégration des assurés de la Poste dans la Caisse fédérale de pensions (CFP) (E 9.6.97, Commission de gestion / Commission des finances CE; N 3.3.98) auparavant: DFF/CFP*  
La création d'une caisse de pensions propre à la Poste le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et l'intégration des assurés soumis au régime de prévoyance C 25 ont permis de répondre à la motion. Par ailleurs, le Parlement a, en adoptant une révision de la loi sur l'organisation de la Poste, créé les bases juridiques permettant de financer le découvert de l'ancienne C 25.

### **Office fédéral des transports**

- 1998 P 97.3646 *Réductions des tarifs pour le transport des véhicules motorisés (E 10.6.98, Bloetzer)*  
Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999, l'indemnité pour les véhicules à moteur accompagnés est versée jusqu'à concurrence de l'autofinancement sur la base des comptes par secteur établis par les entreprises de transport. La première demande du postulat est donc déjà satisfaite. La modification de la législation demandée dans la deuxième partie du postulat est prévue dans le cadre de la réforme des chemins de fer.

### **Office fédéral de l'aviation civile**

- 1999 P 99.3155 *Introduction d'une redevance européenne sur les carburants destinés aux aéronefs (N 8.10.99, Commission des transports et des télécommunications CN)*  
Suite aux interventions de la Suisse auprès de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ces institutions ont créé des groupes de travail. En Europe, l'Union européenne s'occupe également de ces questions; la Suisse s'est beaucoup impliquée dans ces travaux.

### **Office fédéral des routes**

- 1998 P 98.3483 *Véhicules à trois roues et side-cars. Permis de conduire (N 18.12.98, Wiederkehr)*  
Le Conseil fédéral a adapté nos prescriptions à celles de l'UE dans le domaine du permis de conduire en introduisant la version format carte de crédit.

### **Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage**

- 1989 P 89.618 *Environnement. Banque de données de référence (N 15.12.89, Ulrich)*  
Une banque de données de référence exhaustive sur l'environnement ne peut pas être exploitée en Suisse pour des raisons de coût. En revanche, la requête a pu être satisfaite de manière sectorielle, par exemple en archivant les échantillons de sols prélevés dans le cadre du réseau NABO.
- 1998 P 98.3278 *Plus de protection de la nature pour moins d'argent (N 9.10.98, Vallender)*  
La loi sur le CO<sub>2</sub>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000, crée en son art. 2 les bases de la mise en œuvre des instruments d'assouplissement. Le message concernant le Protocole de Kyoto relatif à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, que le Conseil fédéral a approuvé le 21 août 2002, contient en son annexe 2 la Réglementation et le cadre institutionnel régissant la mise en œuvre en Suisse des mécanismes d'assouplissement.

### Office fédéral du développement territorial

1997 P 97.3541 *Plan d'action concret (N 2.12.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033)*

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport « Stratégie 2002 pour le développement durable » le 27 mars 2002. Dans ses fiches d'action, le nouveau rapport contient des indications concrètes concernant l'objectif, l'échéancier et le financement. Les objectifs du postulat sont ainsi réalisés.

## b) Motions et postulats datant de moins de quatre ans

### Chancellerie fédérale

1999 M 97.3534 *Elaboration d'un concept de communication (E 22.6.9, Respini; N 8.3.99)*

Grâce à l'extension et à la professionnalisation des services d'information, le Conseil fédéral et son administration peuvent en permanence définir et appliquer leur stratégie d'information en fonction de la situation. Ils y sont aidés aussi bien par le recours aux résultats des recherches entreprises dans ce domaine que par l'utilisation de nouveaux moyens techniques auxiliaires pour le traitement de l'information et la communication. Les mesures exigées dans la motion ont également été analysées dans le rapport « L'engagement du Conseil fédéral et de l'administration dans les campagnes précédant les votations fédérales » de novembre 2001, et appliquées si cela se justifiait. Enfin, toujours dans le sens de la motion, la Conférence des services d'information (CSIC) a élaboré des lignes directrices « Information et communication du Conseil fédéral et de l'administration fédérale ».

2001 P 00.3673 *Un coup de balai dans le droit fédéral (N 4.10.01, Spuhler)*

La proposition de classer l'intervention découle du résultat des délibérations du Conseil national. Ce dernier s'est déclaré d'accord avec l'avis du Conseil fédéral, qui affirmait que les demandes présentées dans l'intervention pouvaient être satisfaites dans le cadre des activités législatives ordinaires et à l'occasion de révisions ponctuelles. Un nouvel examen de la requête est donc superflu.

### Département des affaires étrangères

2000 P 00.3377 *Participation de la Suisse à l'Exposition universelle 2000 de Hanovre. Dépassement du crédit initial (N 6.10.00, Baumann J. Alexander)*

Dans le rapport final sur la participation suisse à l'Expo 2000 de Hanovre, remis à l'ensemble des membres du Parlement, il est amplement répondu aux questions de l'auteur du postulat. En outre, les causes du dépassement de crédit ont été amplement analysées par le Contrôle fédéral des finances. Ce dernier a remis ses conclusions avec des recommandations sur la méthode à suivre lors de participations futures de la Suisse à des expositions universelles dans son rapport du 23 novembre 2001 adressé à la délégation des finances des Chambres fédérales, qui l'a adopté.

2000 P 99.3496 *Accroître la participation des Suisses de l'étranger aux élections (N 14.12.00, Zapfl)*

L'ordonnance du 16 octobre 1991 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger a été révisée (cf. art. 3, al. 1<sup>bis</sup>, de l'ordonnance), afin que les électeurs à l'étranger aient la possibilité de renouveler leur inscription au registre électoral par une déclaration annuelle qu'ils renvoient à leur commune de vote en même temps que le matériel de vote. Cette simplification de la procédure est en vigueur depuis le 1er août 2002. L'envoi du matériel de vote dans la langue nationale souhaitée est déjà possible aujourd'hui.

En ce qui concerne l'optimisation du processus de participation aux élections et aux votations pour les Suisses de l'étranger, des clarifications sur les possibilités de le faire par Internet sont actuellement à l'étude. La loi fédérale de même que l'ordonnance sur les droits politiques ont été adaptées en ce sens et est entré en vigueur le 1er janvier 2003. Elles créent les conditions nécessaires pour que le groupe de travail "Avant-projet Vote électronique", que la Chancellerie fédérale a chargé, en juin 2000, de développer le vote électronique, puisse soutenir et accompagner les essais pilotes prévus l'an prochain dans les cantons de Genève, de Neuchâtel et de Zurich. Dès que la possibilité

- de vote électronique sera techniquement réalisée en Suisse, il est prévu, dans une seconde étape, d'introduire des mesures pour que ce mode de scrutin puisse également être proposé aux Suisses de l'étranger. Il n'est toutefois pas possible pour l'instant de prévoir le temps qui sera nécessaire à la réalisation de ce projet; cela pourrait cependant prendre encore quelques années.
- L'échange d'informations entre la Cinquième Suisse et la mère-patrie s'est considérablement accru au cours des dernières années. Avec le renouvellement de la concession swissinfo/SRI au 1er janvier 2003 décidée par le Conseil fédéral, l'offre en ligne fait partie intégrante du mandat de prestations.
- En outre, le Service des Suisses de l'étranger de la DP VI du DFAE a créé un site Internet, sur lequel il est possible de consulter les informations importantes. La "Revue Suisse" constitue une autre source utile d'information.
- 2001 P 01.3268 *Service civile volontaire pour la paix (N 19.6.01, Commission de la politique de sécurité CN 00.059)*  
Le Conseil fédéral, dans le "Rapport sur les possibilités et les limites de l'affectation de volontaires à l'étranger dans le cadre de la promotion civile de la paix" du 23 octobre 2002, a répondu au postulat.
- 2001 P 01.3369 *Débat national sur la neutralité (E 4.10.01, Bütiker)*  
Le débat sur l'adhésion de la Suisse à l'ONU a permis de mener un débat large et approfondi sur la neutralité. La question de la neutralité a même été au centre des discussions. Le postulat a donc été substantiellement réalisé.
- 2001 P 01.3422 *Développement des dialogues suisses relatifs aux droits de l'homme (N 5.10.01, Commission de politique extérieure CN)*  
Le DFAE a mené dans les années 90 des dialogues sur les droits de l'homme avec la Chine, le Maroc, le Vietnam, le Pakistan et Cuba. Principalement pour des raisons de ressources, il se concentre depuis l'automne 2000 sur le dialogue avec la Chine. Partant de cette expérience, le DFAE a tiré au clair de nombreuses questions relatives à la conception du dialogue sur les droits de l'homme. Comme l'indique le Conseil fédéral dans son message du 23 octobre 2002 sur le crédit-cadre pour des mesures de gestion civile des conflits et de promotion des droits de l'homme, les fonds supplémentaires du crédit-cadre permettront d'ouvrir des dialogues avec d'autres pays en mettant à profit ces acquis.
- 2001 P 01.3427 *Faciliter aux Suisses de l'étranger l'exercice du droit de vote (E 26.11.01, Commission des institutions politiques CE)*  
L'ordonnance du 16 octobre 1991 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger prévoit à l'art. 3, al. 1, que les Suisses de l'étranger, qui désirent continuer à exercer leurs droits politiques, doivent renouveler leur inscription avant l'échéance d'un délai de quatre ans depuis leur dernière inscription, soit par écrit soit en se présentant en personne auprès de leur commune de vote.  
Dans le but de faciliter l'exercice des droits politiques par correspondance, la procédure de renouvellement de l'inscription au rôle électoral a été simplifiée et l'ordonnance susmentionnée a été adaptée en conséquence. Le nouvel al. 1<sup>bis</sup> (en vigueur depuis le 1er août 2002), stipule désormais que les Suisses de l'étranger reçoivent une fois par année avec les documents de vote une carte imprimée de la commune de vote concernée. Les personnes désirant renouveler leur inscription peuvent signer cette déclaration et la renvoyer à leur commune de vote en même temps que le matériel de vote. Même si ce formulaire leur est transmis chaque année, les Suisses de l'étranger n'ont l'obligation de renouveler leur inscription que tous les quatre ans.
- 2002 P 02.3001 *Siège d'observateur suisse dans la "Convention sur l'avenir de l'Europe" (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)*  
Il n'existe pas, pour les Etats non membres de l'Union européenne, de statut d'observateur à la Convention européenne – qui d'ailleurs achèvera probablement ses travaux en avril 2003. Par contre, l'administration fédérale a établi des contacts avec les membres de la Convention, aussi bien pour ses propres représentants que pour les membres du Parlement suisse.
- 2002 P 02.3141 *Remise solennelle de la demande d'adhésion à l'ONU (N 21.6.02, Zanetti)*  
L'entrée de la Suisse à l'ONU en septembre 2002 a été accompagnée de diverses manifestations à New York et en Suisse qui ont célébré dignement cet événement et souligné le rôle de la Suisse dans le monde. Le Conseil fédéral s'était en outre déclaré prêt à soutenir l'Assemblée fédérale si celle-ci avait décidé d'inviter à Berne le Secrétaire général de l'ONU pour la remise de la demande d'adhésion. Le bureau de l'Assemblée fédérale a finalement renoncé à une invitation sous cette forme. En revanche, il a autorisé la présidente du Conseil national à inviter le Secrétaire général de l'ONU à une date postérieure à l'adhésion.

2002 P 02.3016 *La Suisse, l'ONU et les Conventions de Genève (N 4.10.02, Spielmann)*

L'action menée par la Suisse au sein de l'ONU fait une très large place au renforcement et à l'application du droit international humanitaire. Le Conseil fédéral ne manquera aucune occasion de rappeler les résolutions de l'Assemblée générale aux instances concernées et interviendra en faveur de l'observation et d'une mise en application efficace du droit international humanitaire. En tant que partie contractante et dépositaire, la Suisse est consciente de sa responsabilité particulière de faire respecter les Conventions de Genève.

## Département de l'intérieur

### Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

1999 P 99.3330 *Education des enfants et tâches ménagères. Partage équitable entre les pères et les mères (N 8.10.99, Teuscher)*

Au début de l'année 2002, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes a lancé la première partie d'une campagne d'information et de sensibilisation consacrée aux possibilités de concilier vie familiale et vie professionnelle (« Work-Life-Balance ») qui s'étendra sur plusieurs années. Placée sous le mot d'ordre « Fairplay-at-home », elle vise à promouvoir une répartition plus équitable du travail rémunéré et des tâches familiales entre femmes et hommes. Un grand nombre de quotidiens ont largement fait état du lancement de la campagne et de l'étude scientifique sur la répartition du travail rémunéré et non rémunéré. Le contenu en a été diffusé au moyen de brochures, d'un site Internet, de spots au cinéma et à la TV, de cartes postales et d'articles dans différentes revues spécialisées. D'autre part, les bureaux cantonaux de l'égalité ont repris cette thématique et diffusé à grande échelle le matériel à disposition. La deuxième partie de cette campagne sera lancée en 2003. Elle s'adresse au monde du travail et montre les avantages que représentent pour les entreprises des conditions de travail favorables à la famille. L'objectif visé par le postulat a donc été atteint et ce dernier peut être classé.

2000 P 00.3222 *Egalité entre femmes et hommes (N 22.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*

Le 13 novembre 2002, le Conseil fédéral a approuvé à l'attention du Parlement le rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action de la Suisse « Egalité entre femmes et hommes » par les autorités fédérales. L'objectif visé par le postulat est donc atteint et ce dernier peut être classé.

2000 P 00.3221 *Mesures destinées à lutter contre la violence à l'encontre des femmes (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

Différentes mesures ont été prises pour intensifier la lutte contre la violence à l'encontre des femmes : la décision prise par le Conseil fédéral le 14 juin 2002 de créer un service de lutte contre la violence, en particulier à l'encontre des femmes, en est la plus importante. Ce service sera subordonné au Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et commencera à fonctionner le 1<sup>er</sup> mai 2003. Autres mesures : la collecte de données a été améliorée grâce à une nouvelle méthode de saisie de la statistique de l'aide aux victimes. La Confédération a soutenu financièrement des projets-pilotes cantonaux visant à diminuer la violence à l'encontre des femmes (par ex. des programmes de thérapie destinés aux auteurs d'actes de violence). Le projet de révision totale de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers prévoit en outre une meilleure protection des danseuses de cabaret contre l'exploitation économique et sexuelle. Par ailleurs, le Conseil fédéral a pris connaissance le 29 mai 2002 du rapport du groupe de travail interdépartemental concernant des mesures qui permettront d'assurer une meilleure protection des victimes de la traite d'êtres humains. Il a chargé les départements et les offices concernés d'examiner la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail et transmis le rapport au Parlement. Ce rapport salue entre autres la création de l'Office central de coordination Traite et trafic d'êtres humains à l'Office fédéral de la police. A la fois plate-forme centrale d'information et d'investigation et antenne internationale, cet office doit aussi contribuer à prévenir la traite d'êtres humains, dont les victimes sont souvent des femmes. Ces mesures prennent largement en compte les objectifs visés par le postulat.

### Office fédéral de la culture

2000 P 99.3484 *Prix imposé des livres, politique culturelle et emploi (N 24.3.00, Widmer)*

Le 3 juillet 2002, le Conseil fédéral a pris acte du rapport « Le marché du livre et le prix imposé en Suisse ». Ce rapport éclaire les points soulevés par l'interpellant, à savoir connaître l'effet de l'accord sur le prix des livres sur la politique culturelle et sur le marché de l'emploi. Dans la déclaration du Conseil fédéral du 20 décembre 1999 concernant ce postulat, il était déjà précisé que le Conseil fédéral conserve toute latitude pour tirer ses conclusions une fois le rapport publié et conserve ainsi son impartialité dans une éventuelle procédure relevant de la législation sur les cartels.

- 2001 M 00.3606 *Echanges scolaires entre les régions linguistiques à l'occasion de l'Expo.02 (N 20.3.01, Commission des institutions politiques CN; E 6.6.01)*  
Le projet d'échanges « échange » a pu se réaliser en 2002, année de l'expo, grâce notamment à la contribution fédérale demandée dans l'intervention. La demande est ainsi satisfaite.

#### Office fédéral de la santé publique

- 1999 P 99.3138 *Cueillette de champignons. Garantir un contrôle de l'Etat (N 8.10.99, Eymann)*  
Les aliments obtenus et consommés en privé ne sont plus régis par la loi sur les denrées alimentaires entrée en vigueur en 1995. Depuis les révisions 98/02, les dispositions y relatives sont prises dans les ordonnances. Divers cercles ont ouvertement exprimé leurs craintes de voir ces dispositions mettre en péril les services officiels de contrôle des champignons dans les communes, avec pour résultat une recrudescence des cas d'empoisonnement.  
L'OFSP a étudié les risques liés à la consommation des champignons au moyen d'une enquête externe ; le rapport final et le résumé sont disponibles sur Internet à l'adresse : <http://www.bag.admin.ch/verbrau/lebensmi/Pilze/pisa.pdf>.  
S'inspirant des conclusions de l'enquête, diverses mesures ont été prises entre-temps et d'autres sont en préparation. Afin d'assurer la pérennité des connaissances sur les champignons, l'ordonnance sur les contrôleurs des champignons a été adaptée aux nouvelles conditions-cadre légales. Etant donné que 40 % des intoxications sont liées à la consommation intentionnelle de champignons comme drogues, la loi sur les stupéfiants a été révisée en conséquence. Le fait étant qu'en matière de prévention, la conscience du risque au sein de la population importe davantage que le nombre de services de contrôle, des circulaires en diverses langues ont été remises aux cercles intéressés et également publiées sur Internet. Par ailleurs, des efforts ont été entrepris en vue de resserrer les liens avec l'unique organisation active de contrôleurs de champignons. On a également intensifié la surveillance des cas d'intoxication par les champignons en Suisse pour être en mesure d'agir rapidement en cas de besoin.  
Le but du postulat a donc été atteint dans le cadre du droit en vigueur.
- 2000 P 98.3605 *Interdire les aliments et les organismes contenant des gènes résistant aux antibiotiques (N 18.9.00, Groupe écologiste)*  
La discussion parlementaire sur la Gen-Lex a permis de débattre en détail des questions posées. Dans la dernière version de la Gen-Lex (5.12.2002), ce postulat a été mis en application dans l'optique de l'auteur de l'intervention (art. 6, al. 2c et 3).
- 2000 P 99.3343 *Meilleure protection en matière d'aliments et de boissons (N 30.11.00, Grobet)*  
De nouvelles dispositions légales concernant l'indication du pays de production ont été introduites en avril 2000. Elles ont été renforcées au mois de mai 2002. Elles vont bien au-delà de ce que les législations en vigueur à l'étranger exigent en matière d'étiquetage.

#### Office fédéral des assurances sociales

- 1999 P 99.3270 *Assurance-maladie pour les personnes sans autorisation de séjour (E 27.9.99, Brunner Christiane)*  
L'OFAS a édicté fin 2002 une directive aux assureurs-maladie leur rappelant leur devoir d'affilier dans l'assurance-maladie obligatoire les personnes domiciliées en Suisse, y compris celles qui n'ont pas d'autorisation de séjour et ceci dans le respect de la protection des données, donc sans annoncer les assurés aux autorités de contrôle cantonales ou fédérales. L'OFAS et l'OFSP ont de plus envoyé un courrier aux gouvernements cantonaux pour qu'ils garantissent l'accès aux soins des personnes sans autorisation de séjour.
- 2000 P 00.3450 *Certification pour les entreprises favorables à la famille (N 15.12.00, Fehr Jacqueline)*  
Le rapport sur la certification d'entreprises favorables à la famille en Suisse ayant été publié en décembre 2002, le postulat peut être classé.
- 2001 P 99.3382 *Contre les réductions des prestations de l'AI dans le domaine de la thérapie en matière de toxicomanie (N 18.6.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.2013; E 6.6.01)*  
Durant l'année 2002, le nouveau modèle de financement destiné aux institutions pour personnes dépendantes (modèle FiDé) a été développé et testé lors d'essais pilotes au point de permettre son introduction au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Le règlement sur l'assurance-invalidité a été adapté, par arrêté du Conseil fédéral du 24 avril 2002, de manière à permettre de verser des subventions collectives de l'AI également aux institutions intégrées dans le modèle FiDé. Il appartient maintenant aux cantons de déterminer s'ils souhaitent passer au modèle FiDé et de fixer la date de ce passage. Les exigences du postulat sont donc remplies.
- 2001 P 01.3101 *Prix des médicaments. Références externes (N 22.6.01, Robbiani)*

- Le Conseil fédéral et le DFI ont arrêté des mesures touchant à l'examen de la prise en charge des médicaments par les caisses-maladie. Elles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Ces mesures se basent sur les travaux de la table ronde organisée par le DFI en juillet 2001 sur le prix des médicaments et elles contribueront à réaliser l'objectif du Conseil fédéral de renforcer le contrôle des prix. Le groupe des pays de référence (Allemagne, Danemark et Pays-Bas) pour la comparaison des prix des médicaments et la fixation du prix remboursé a été élargi à la Grande-Bretagne.
- 2001 P 01.3146 *Solutions pour le placement des enfants en âge préscolaire (N 22.6.01, Teuscher)*  
Le rapport sur la certification d'entreprises favorables à la famille en Suisse, élaboré sur la base du postulat Fehr Jacqueline (00.3450) et publié en décembre 2002, inclut l'offre en structures d'accueil. La loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra familial pour enfants permet également d'allouer des aides financières de la Confédération aux crèches d'entreprises. Le programme d'impulsion, prévu pour 8 ans, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2003.
- 2002 P 00.3567 *Assurance-maladie pour les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger (N 11.6.01, Borer; E 21.3.02)*  
Dans son message du 4 septembre 2002 concernant la modification de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (02.060), le Conseil fédéral indique clairement qu'il a examiné et évalué l'ensemble de la problématique et des propositions de modifications. Ceci en particulier lorsque l'on voit les modifications qu'il propose dans le domaine de l'assurance-maladie : exclure les requérants d'asile de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques et limiter le choix de l'assureur et des fournisseurs de prestations, obligation pour les requérants qui bénéficient de l'aide sociale.
- 2002 P 02.3380 *Abaissement du taux d'intérêt minimal LPP. Consultation et examen ultérieur nécessaires (N 3.10.02, Commission de l'économie et des redevances CN)*  
Par la modification du 23 octobre 2002 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), les objectifs du postulat sont atteints.

#### Office fédéral de l'éducation et de la science

- 1999 M 99.3566 *Versement des subventions de base (N 22.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 21.12.99)*  
Un expert indépendant a été chargé de donner un avis juridique sur la question du changement du mode de versement des subventions. Les cantons concernés ont été consultés sur les conclusions de l'expert. Une enquête auprès des cantons universitaires a montré que ceux-ci inscrivent en très grande majorité les subventions de base dans leurs comptes de l'année de versement. La référence à la situation présente est déjà la règle du côté des cantons. Un changement de système proprement dit de la part de la Confédération n'est donc pas prévu. En revanche, le Conseil fédéral veillera à fonder l'allocation de la subvention sur les données les plus récentes disponibles afin de raccourcir le temps de réaction aux variations des prestations des universités. En ce qui concerne le versement direct des subventions aux universités, il appartient aux cantons universitaires d'en décider. La plupart souhaite conserver la maîtrise de leurs rapports financiers avec leur université, sans passer à un versement direct prescrit par la Confédération. C'est en fonction de ces observations que les objets de la motion ont été pris en considération dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004 à 2007. La motion peut être classée, ayant atteint son but.
- 1999 M 99.3492 *Versement des subventions de base (E 21.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 22.12.99)*  
Voir 99.3566.
- 2000 P 00.3502 *Monde du travail et santé. Lancement d'un programme national de recherche (N 15.12.00, Widmer)*  
La proposition « Monde du travail et santé » a été étudiée lors de l'examen des propositions de PNR (2001/2002). Par conséquent, le postulat peut être classé, ayant atteint son but.
- 2001 P 01.3524 *Recherche en Suisse sur l'asthme et les allergies (N 14.12.01, Gadiant)*  
La réforme prochaine de la recherche clinique dans le cadre du FNS sert aussi à établir un réseau de centres de recherche clinique. Le projet prévoit la possibilité de réaliser des études de cohortes transversales couvrant plusieurs secteurs médicaux. L'objet du postulat concernant la recherche sur l'asthme et les allergies a été pris en considération dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004 à 2007. Par conséquent, le postulat peut être classé, ayant atteint son but.
- 2001 P 01.3533 *Mesures actives pour promouvoir la relève dans les hautes écoles (N 14.12.01, Randegger)*  
L'encouragement de la relève académique est une des priorités explicites de la planification universitaire 2004-2007. Le programme fédéral d'encouragement de la relève sera reconduit dans le cadre

des projets de coopération au sens de la LAU. L'objet de la motion a été pris en considération dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004 à 2007. Par conséquent, le postulat peut être classé, ayant atteint son but.

## Département de justice et police

### Office fédéral de la justice

2000 P 00.3055 *Traite des femmes. Programme de protection pour les victimes (N 23.6.00, Vermot)*  
Le rapport du Conseil fédéral du 29 mai 2002 répond aux attentes formulées dans le postulat.

2001 P 01.3426 *Traités normatifs conclus entre la Confédération et les cantons (E 18.9.01, Commission des institutions politiques CE 99.436)*  
Le rapport du Conseil fédéral du 27 mars 2002 répond aux attentes formulées dans le postulat.

### Office fédéral de la police

1999 P 97.3485 *Lutte contre la pédophilie et ses réseaux (N 19.12.97, Jeanprêtre; E 14.12.99)*  
L'exécution du monitoring et du clearing par le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCl) au sein de l'Office fédéral de la police depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 devrait permettre de lutter efficacement contre les contenus pédophiles sur Internet. L'expansion du Service de coordination en matière de lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (THTM) ainsi que l'extension du réseau d'attachés de police permettront aussi de prendre des mesures dans ces domaines.

1999 P 98.3453 *Contrôle des points de passage de la frontière dans les gares et les aéroports (N 19.3.99, Kunz)*  
Conformément à la décision du Conseil fédéral du 6 novembre 2002 concernant des questions ciblées liées au système de sécurité intérieure, l'armée sera engagée de manière accrue, notamment pour les tâches de protection des frontières. Le DDPS et le DFF soumettront un rapport au Conseil fédéral d'ici à fin février 2003 concernant un soutien durable et renforcé au Corps des gardes-frontière (Cgfr) à l'aide de moyens du DDPS, le but étant de combler le manque d'effectifs du Cgfr et de lui permettre d'assurer le contrôle dans les trains internationaux.  
Les cantons assurent actuellement le contrôle dans les aéroports internationaux, sans être indemnisés par la Confédération pour cette tâche. Dans sa décision du 6 novembre 2002, le Conseil fédéral a certes renoncé à réunir de nouvelles recettes fiscales pour financer les tâches relevant de la sécurité intérieure, mais il a tout de même chargé le DFF d'examiner, dans le cadre du frein à l'endettement, s'il était possible de dégager des moyens supplémentaires en faveur de ce domaine.

1999 P 98.3592 *Sécurité intérieure. Mesures fédérales visant à améliorer le travail de la police (N 18.6.99, Commission de la politique de sécurité CN)*  
Les mesures demandées dans le postulat ont entre-temps été réalisées ou sont devenues caduques du fait d'un changement de priorités. Le Comité pour la planification, le suivi et la standardisation du traitement de l'information (PSS) a été fondé afin d'assurer une uniformisation des systèmes d'information de police. Le Centre fédéral de situation est désormais opérationnel. Les statistiques de la criminalité sont en cours de révision avec la collaboration de l'Office fédéral de la statistique. La Confédération accorde chaque année une subvention à l'Institut suisse de police à Neuchâtel (ISPN). La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a entamé un réexamen de la formation de police. La construction du nouveau bâtiment de l'ISPN a été reportée. Un nouveau réseau radio numérique pour toute la Suisse (POLYCOM) est en cours de réalisation.

2001 P 99.3198 *Création d'une force de police opérationnelle au niveau de la Confédération (N 20.3.01, Leu)*  
A l'automne 2002, dans le cadre de leurs décisions concernant USIS III, le Conseil fédéral et la CCDJP se sont opposés à la création d'un corps de police au niveau de la Confédération. Le Conseil fédéral s'est en outre prononcé en faveur d'un engagement accru de l'armée dans le domaine de la sécurité intérieure et a chargé le DFF d'examiner, dans le cadre du frein à l'endettement, s'il était possible de dégager des moyens supplémentaires pour ce secteur.

2001 P 01.3569 *Renforcer les services de renseignement et la sécurité de l'Etat (E 10.12.01, Merz)*  
Suite est donnée au ch. 1 dans le cadre de la révision de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI). La demande formulée au ch. 2 a été satisfaite avec l'adoption par le Conseil fédéral le 26 juin 2002 du rapport du Conseil fédéral à l'intention du Parlement intitulé "Analyse de la situation et des menaces pour la Suisse à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001".

### Office fédéral des réfugiés

- 1999 M 98.3523 *Dépenses du domaine de l'asile (N 2.12.98, Commission programme de stabilisation CN 98.059; E 2.3.99)*
- Les mesures mises en œuvre par le Conseil fédéral, conformément à la prise de position du 30.11.1998, ont permis, malgré l'exceptionnel nombre de demandes d'asile enregistrées à cause de la guerre au Kosovo, d'atteindre l'objectif fixé (contenir les dépenses au-dessous du milliard de francs) dans le délai imparti (2001). Parallèlement à la consolidation des mesures déjà prises, les propositions contenues dans le projet de révision partielle de la loi sur l'asile qui sera débattu au Parlement au cours de l'année 2003 permettent de renforcer ces résultats par des mesures d'incitation financières touchant surtout les personnes en phase de renvoi. Dans ces circonstances, la motion peut être classée.

## Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

### Défense

- 2001 P 00.3581 *Doctrine de défense stratégique du territoire suisse (N 19.9.01, Baumann J. Alexander)*
- Le plan directeur de l'armée (PDA) XXI a été porté à la connaissance des Chambres fédérales en 2002. Les questions posées dans le postulat trouvent une réponse dans la partie 5 du PDA XXI. Le point 5.5 « Eléments d'une conception de défense » et le point 6 « Les prestations » montrent en particulier comment l'exécution des mandats constitutionnels de l'armée dans le domaine de la défense et du soutien apporté aux autorités civiles peut être garantie avec l'armée XXI lorsqu'il s'agit de se défendre contre toute menace sérieuse contre notre sûreté intérieure ou de maîtriser d'autres situations extraordinaires.

### Protection de la population

Aucun.

### Sports

Aucun.

## Département des finances

### Administration des finances

- 1999 P 98.3498 *Evaluation des risques liés au système financier. Commission d'experts (N 19.3.99, Raggenbass)*
- Suite aux crises financières qui ont affecté l'Asie et la Russie, le Fonds monétaire international (FMI) a lancé le programme d'évaluation du secteur financier (PESF). La Suisse a, en 2001, été l'un des premiers pays industrialisés à participer volontairement au PESF. Ce programme vise avant tout à déceler à temps les lacunes au niveau de la réglementation ainsi que les évolutions structurelles inadéquates du point de vue de la stabilité du système financier. L'évaluation de la Suisse a porté en particulier sur la surveillance étatique, sur les instruments utilisés en matière de prévention des crises et de gestion des risques dans les secteurs public et privé, sur l'observation des standards reconnus internationalement dans les domaines des banques, des assurances, des titres et des systèmes de paiement, ainsi que sur la transparence de la politique monétaire et budgétaire. Au début de novembre 2001, une délégation du FMI composée de représentants de ce dernier et d'experts externes est venue en Suisse pour procéder sur place à l'évaluation du secteur financier. Le rapport final a été publié en juin 2002, sous la forme d'une «évaluation de la stabilité du système financier» (ESSF). En raison de ces mesures, nous proposons de classer le postulat.
- 1999 P 98.3576 *Charge totale due aux impôts et autres taxes (N 18.6.99, Vallender)*
- Le Conseil fédéral ayant adopté le rapport sur la charge fiscale globale (Confédération, cantons, communes), l'objectif du postulat est atteint et ce dernier peut être classé.
- 1999 P 99.3318 *Rapport sur le dédale des taxes et impôts (N 8.10.99, Schaller)*
- Le rapport établi en réponse au postulat Vallender (voir 98.3576) fournit un aperçu détaillé de la charge fiscale globale.

Il convient en outre de signaler les nombreux projets de réforme dans le domaine des impôts et des taxes, qui sont actuellement au stade du débat parlementaire. Ils contiennent des propositions concrètes relatives aux souhaits de l'auteur du postulat.

- 2000 M 00.3203 *Présentation d'un plan de réduction de la dette publique (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)*  
 Le Conseil fédéral a concrétisé son projet de réduction de la dette à travers le frein à l'endettement qui a été approuvé par le peuple et les cantons, puis mis en vigueur. En vertu du frein à l'endettement, les dépenses ordinaires doivent, sur un cycle conjoncturel, être financées à l'aide des recettes ordinaires. Une hausse de la dette découlant de l'exécution des tâches ordinaires de la Confédération est ainsi exclue. Les recettes extraordinaires doivent servir au remboursement de la dette. Un endettement supplémentaire n'est possible qu'en cas de besoins financiers exceptionnels.
- 2000 P 99.3548 *Réformer les finances fédérales (N 2.10.00, Groupe démocrate-chrétien)*  
 Le Conseil fédéral a présenté son projet de réforme fiscale dans les messages sur le nouveau régime financier (simplification du système fiscal, promotion de l'attrait de la place économique, respect de la neutralité en matière de concurrence) et sur le train de mesures fiscales 2001 (imposition de la famille, changement du système d'imposition de la valeur locative). Il a également expliqué pourquoi il estimait, suite à l'issue du scrutin du 24 septembre 2000, qu'il n'était pas judicieux de traiter la question d'une réforme fiscale écologique dans le cadre du nouveau régime financier et décrit comment il envisageait la suite à donner à cette question.

### Office du personnel

- 1999 P 99.3355 *Congé de maternité pour toutes les employées de la Confédération (N 8.10.99, von Felten)*  
 La loi sur le personnel de la Confédération (LPers) et ses dispositions d'exécution, notamment l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers), contiennent une nouvelle réglementation concernant le délai d'attente permettant de bénéficier d'un congé maternité payé: depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les employées de l'administration fédérale ont droit à un congé de maternité entier déjà après 6 mois de travail à la Confédération, alors qu'il leur fallait auparavant deux années de service selon l'ancien statut des fonctionnaires. Par conséquent, il est proposé de classer le postulat.
- 2000 P 99.3497 *Assurer une représentation équitable de la Suisse italienne dans l'administration (N 24.3.00, [Donati]-Robbiani)*  
 La représentation équitable des communautés linguistiques ainsi que la promotion du plurilinguisme dans l'administration fédérale figurent au nombre des objectifs en matière de politique du personnel mentionnés dans la loi sur le personnel de la Confédération et dans ses dispositions d'application (entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002). A la suite de l'évaluation des instructions du 19 février 1997 visant à promouvoir le plurilinguisme dans l'administration générale de la Confédération, le Conseil fédéral a confié des mandats concrets aux départements et à la Chancellerie fédérale en octobre 2000. Il s'ensuit que les efforts entrepris en vue d'améliorer la représentation des groupes linguistiques à tous les échelons, et notamment dans les positions supérieures, doivent être intensifiés. La prochaine évaluation prévue en 2004 donnera de plus amples informations sur l'efficacité de ces efforts.  
 Compte tenu des mesures prises jusqu'ici et de celles qui sont prévues, il est proposé de classer le postulat.
- 2000 P 99.3257 *Financement du congé-maternité. Participation de l'employeur du père (N 2.10.00, Fehr Jacqueline)*  
 Suite à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, du nouveau droit du personnel (loi sur le personnel de la Confédération, LPers), les allocations familiales et pour enfants ont été réunies dans une allocation pour charge d'assistance. En outre, le Conseil fédéral juge important de combler les lacunes dans le domaine du congé-maternité. Les travaux préparatoires y relatifs ont débuté.  
 Compte tenu des mesures prises jusqu'ici et de celles qui sont prévues, il est proposé de classer le postulat.

### Administration fédérale des douanes

- 1999 M 98.3450 *Renforcer l'efficacité du corps des gardes-frontière (N 18.12.98, Freund; E 9.6.99)*  
 La motion demande explicitement:  
 des docubox et des microscopes stéréoscopiques pour tous les lieux importants de franchissement de la frontière pour déceler les falsifications de documents;  
 des appareils optiques à fibres de verre (endoscopes) pour le contrôle des cavités dans les véhicules;  
 le raccordement de tous les postes frontières importants au système automatique pour le contrôle des empreintes digitales (AFIS).  
 Les deux premiers points ont été réalisés depuis un certain temps déjà et ont fait leurs preuves dans

le travail quotidien. Tous les offices importants ont été équipés de docubox et de microscopes stéréoscopiques; une acquisition de 10 endoscopes a été effectuée pour les équipes mobiles de vérification automobile.

Dans le cadre du projet Swiss-AFIS sous la direction du DFJP, 38 lieux de franchissement de la frontière ont été équipés d'AFIS. Le but de la motion étant atteint, cette dernière peut être classée.

1999 P 99.3142 *Supprimer le corps des gardes-frontière (Cgfr) aux Douanes (N 18.6.99, Oehrli)*

La décision du Conseil fédéral dans le contexte de la réforme de l'administration 1997 visant à maintenir le Cgfr au DFF jusqu'à une intégration de la Suisse dans un espace de sécurité reste valable. La question d'un transfert de département a aussi été analysée dans le cadre du projet de réexamen du système de sécurité intérieure de la Suisse (USIS). Le 5 novembre 2002, le Conseil fédéral a confirmé que le Cgfr restera au DFF jusqu'à une adhésion à Schengen.

## Département de l'économie

### Secrétariat général

2000 P 98.3160 *Expo.01. Non-octroi des concessions pour les navettes Iris (N 16.6.00, Baumann Ruedi)*

Sur les 20 navettes Iris initialement prévues, l'Association Exposition nationale n'a finalement loué à la société Iris que 2 grandes et 4 petites navettes. Elle l'a fait sur la base d'un contrat portant sur la durée de l'Expo.02. La concession pour l'exploitation des navettes a été délivrée par le DETEC. Les six navettes ont permis de transporter les passagers sans problèmes sur les trois lacs du 14 mai au 30 octobre. Les 6 bâtiments sont en cours de démontage, conformément à la planification et aux dispositions contractuelles, pour être ensuite remis à leurs propriétaires. Le postulat, considéré comme réalisé, peut donc être classé.

### Secrétariat d'État à l'économie

2000 M 99.3101 *Loi sur le travail et loi sur l'assurance-accidents. Améliorer l'application (N 5.6.00, Raggenbass; E 7.12.00)*

Le 1<sup>er</sup> septembre 2002, les inspections fédérales du travail, jusque-là au nombre de quatre, ont été rassemblées en deux centres de prestations de taille à peu près égale, compétents chacun pour la moitié des cantons, respectivement du volume économique de la Suisse. Cette réorganisation tient compte de la nouvelle répartition des tâches entre Confédération et cantons dans le domaine de la protection des travailleurs. Cette restructuration met au premier plan une séparation aussi claire que possible entre l'exécution et la haute surveillance. L'exécution ressortit pour l'essentiel aux cantons, tandis que la Confédération se concentre sur des tâches de haute surveillance et sur des activités centrales. Ces mesures correspondent à l'intervention, raison pour laquelle nous proposons son classement.

### Office fédéral de l'agriculture

2002 P 01.3419 *Paiements de la Confédération en faveur de l'agriculture. Disponibilité des données pour le contrôle de la légitimité des bénéficiaires (E 14.3.02, Commission de gestion CE)*

L'Office fédéral de l'agriculture dispose des instruments informatiques nécessaires lui permettant de vérifier en tout temps le bien-fondé des mesures d'exécution prises. Ainsi, le système d'information sur la politique agricole (SIPA) permet de s'assurer de l'efficacité du versement des paiements directs. Les différents systèmes sont continuellement optimisés, car il s'agit de garantir une exécution de haute qualité. On tient compte, en permanence, des exigences formulées dans le postulat. Il a donc été satisfait à ce dernier.

2002 P 01.3420 *Analyse continue des flux financiers de la politique agricole dans la perspective des bénéficiaires (E 14.3.02, Commission de gestion CE)*

Depuis l'année 2000, l'Office fédéral de l'agriculture publie chaque année un rapport agricole circonstancié, renseignant de manière détaillée sur les répercussions économiques, écologiques et sociales de la politique agricole. L'exigence formulée dans le postulat a été prise en considération dans le rapport agricole 2001, puisqu'une analyse des paiements directs ciblée sur les bénéficiaires a été réalisée. Il est prévu que ce type d'analyses continue à être inclus dans le rapport agricole. On tient compte, en permanence, de l'exigence formulée dans le postulat. Il a donc été satisfait à ce dernier.

2002 P 01.3421 *Analyse des effets indirects des mesures de politique agricole (E 14.3.02, Commission de gestion CE)*

Depuis l'année 2000, l'Office fédéral de l'agriculture publie chaque année un rapport agricole circonstancié, renseignant de manière détaillée sur les répercussions économiques, écologiques et so-

ciales de la politique agricole. A cette fin, l'office a développé un suivi (monitoring) conséquent. En outre, des études scientifiques portant sur différents sujets sont régulièrement menées, généralement par des partenaires externes. Ces études abordent aussi des questions portant sur les effets indirects de la politique agricole. Leurs résultats figurent, sous une forme condensée, dans les rapports agricoles. On tient compte, en permanence, des exigences formulées dans le postulat. Il a donc été satisfait à ce dernier.

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Secrétariat général

- 2000 P 99.3628 *Touche pas à ma poste! (N 6.10.00, Spielmann)*  
En 2002, le Parlement a pris connaissance du rapport du Conseil fédéral concernant la vue d'ensemble de l'évolution future du marché postal en Suisse. Par ailleurs, tant le Conseil national que le Conseil des Etats ont approuvé un élargissement du mandat de prestations légal de la Poste, qui l'obligera à gérer un réseau postal sur l'ensemble du territoire. Ils ont par ailleurs confirmé que la restructuration de la Poste devait se poursuivre.
- 2000 P 00.3153 *Avenir du rôle de la Poste (N 6.10.00, Raggenbass)*  
En 2002, le Parlement a pris connaissance du rapport du Conseil fédéral concernant la vue d'ensemble de l'évolution future du marché postal en Suisse. Présenté le 22 mai 2002, celui-ci décrit les principaux défis du marché postal et la politique future en la matière. Par ailleurs, le Parlement a approuvé les différentes étapes de la libéralisation (ouverture à la concurrence du marché des colis en 2004; abaissement à 100 g de la limite de poids pour les services réservés de la poste aux lettres en 2006). Enfin, dans son rapport annuel, la Poste présente séparément les résultats de ses différentes unités; le Conseil fédéral a, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, adapté les objectifs stratégiques qu'il lui a assignés.
- 2000 P 99.3587 *Dégradation des prestations de la Poste (N 15.12.00, Grobet)*  
Voir 99.3628
- 2001 P 01.3370 *Libéraliser le marché postal afin de garantir le service universel (E 25.9.01, Hess Hans)*  
En 2002, le Parlement a approuvé les intentions du Conseil fédéral de libéraliser le marché postal progressivement et de manière restreinte. Le marché des colis sera entièrement libéralisé en 2004 et la limite du monopole des lettres sera abaissée à 100 g en 2006. Cette deuxième mesure sera mise en œuvre dès que les effets de la libéralisation auront été évalués et pour autant que le financement du service universel soit garanti.
- 2002 P 02.3112 *Adhésion à l'ONU. Edition d'un timbre spécial (N 21.6.02, Vermot-Mangold)*  
A l'automne 2002, la Poste a émis un timbre spécial à l'occasion de l'adhésion de la Suisse à l'ONU.

### Office fédéral des transports

- 2001 P 01.3486 *Transfert route-rail du trafic marchandises. Scénarios possibles (N 14.12.01, Heim)*  
Les requêtes ont été traitées dans le rapport du Conseil fédéral sur le transfert du trafic (rapport sur le transfert 2002) aux commissions parlementaires.

### Office fédéral des routes

- 1999 P 99.3226 *Transport de marchandises à risque dans les grands tunnels routiers. Renforcer la sécurité (N 8.10.99, Hollenstein)*  
Les révisions du 1<sup>er</sup> juillet 2001 et du 1<sup>er</sup> janvier 2003 de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) ont renforcé les prescriptions pour ces transports dans les grands tunnels. Depuis 2002, un montant de 20 millions de francs est en outre prélevé sur les recettes de la RPLP pour aider les cantons dans l'intensification des contrôles du trafic lourd. Le postulat peut donc être classé.
- 1999 P 99.3335 *Incendies dans des tunnels. Prescriptions d'équipement des poids lourds (N 8.10.99, Keller Christine)*  
Le Conseil fédéral a répondu à la requête principale en prescrivant l'introduction d'extincteurs dans les camions. Après examen, il n'a pas été donné suite aux autres demandes.

- 2001 P 01.3349 *Introduction d'une nouvelle catégorie de motocycles de petite cylindrée dès 14 ans (N 5.10.01, Zisyadis)*  
Après avoir examiné la requête lors de la révision des prescriptions relatives au permis de conduire, le Conseil fédéral l'a rejetée pour des raisons de sécurité routière.
- 2002 P 02.3053 *Régime spécial pour le transport d'animaux et de produits alimentaires par le Saint-Gothard et le San Bernardino (N 4.10.02, Walter Hansjörg)*  
Après l'accident survenu dans le tunnel du Saint-Gothard, les transports d'animaux ont déjà bénéficié de faveurs dans le cadre du système de régulation assorti d'un régime à sens unique alterné. A la suite de la « table ronde » et une fois le système de ventilation remis en état, un dispositif de compte-gouttes a été introduit au tunnel du Saint-Gothard. Il prévoit notamment des facilités pour une grande partie du trafic intérieur à travers les Alpes et va, à certains égards, plus loin que les requêtes formulées par la motion, ce qui permet de classer cette dernière.

#### **Office fédéral du développement territorial**

- 1999 P 99.3531 *Répercussions des accords bilatéraux avec l'UE sur la politique d'aménagement des cantons frontaliers et de la Confédération (E 8.12.99, Hofmann)*  
En vue de répondre aux objectifs des deux postulats, le Conseil fédéral a adopté, le 29 novembre 2002, le rapport « Accords bilatéraux et régions frontières. Rapport concernant les répercussions des accords bilatéraux conclus avec l'UE sur l'organisation du territoire dans les régions frontières » et l'a transmis aux commissions concernées des Chambres fédérales.
- 2000 P 99.3513 *Accords bilatéraux et régions frontières (N 24.3.00, [Ratti]-Robbiani)*  
Voir 99.3531

## **E Propositions concernant le maintien de motions et de postulats datant de plus de quatre ans**

---

---

### **Chancellerie fédérale**

1998 P 97.3561 *Autorités sur Internet (E 16.3.98, Plattner)*

Le postulat ne peut encore être classé. L'Unité de stratégie informatique de la Confédération (USIC) et le Forum des responsables WWW développent actuellement une stratégie Internet pour l'administration fédérale. Un rapport à ce sujet sera publié en 2003, et le classement du postulat pourra y être demandé.

### **Département des affaires étrangères**

1986 P 86.390 *Sauvegarde de la navigation rhénane (N 20.6.86, Fetz)*

L'ouverture du canal Rhin-Main-Danube en 1992 a accentué l'importance du trafic fluvial est-ouest. La Conférence ministérielle de Rotterdam du 6 septembre 2001 a lancé l'objectif à long terme de créer dans l'Europe entière un marché libre de navigation intérieure. La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR), dont la Suisse est membre, analyse, conjointement avec la Commission du Danube, les dispositions économiques, techniques et de police applicables dans les deux bassins fluviaux. Cet examen conjoint constitue le premier pas en vue de la concrétisation de cet objectif. Le principe de l'unanimité, établi au sein de la CCNR, garantit à la Suisse qu'il sera tenu compte de ses intérêts.

1991 P 91.3195 *Droits de l'homme. Obligations de la Suisse (N 18.9.91, Columberg)*

En novembre de l'année sous revue, un rapport relatif à la compatibilité des art. 2 et 3 du Protocole additionnel à la CEDH avec le droit national en vigueur a été envoyé en consultation technique aux cantons. Quant à l'art. 1 du Protocole, il se pourrait que son champ d'application se recoupe avec celui de la Charte sociale européenne. Comme la mise en consultation de celle-ci est déjà prévue, il faudra attendre les conclusions de cette procédure de consultation avant de pouvoir terminer le rapport sur la question.

1991 P 90.518 *Ratification de la Charte sociale européenne (N 2.10.91, Groupe écologiste)*

Le rapport sur la question de la ratification de la Charte sociale européenne a pu être terminé cette année. Il est prévu qu'une procédure de consultation soit organisée à ce sujet auprès des cantons et des organisations intéressées en janvier 2003.

1992 P 91.3210 *Relations diplomatiques avec le Saint-Siège (N.3.3.92, Pini)*

La Suisse a un ambassadeur en mission spéciale auprès du Saint-Siège depuis 1991. Les relations diplomatiques avec le Vatican ne sont donc plus réduites à l'unilatéralité. L'accès direct aux autorités vaticanes permet d'entretenir des relations diplomatiques sur une base régulière. Le Conseil fédéral déterminera en temps voulu s'il y a lieu de nommer un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, comme il est d'usage pour les Etats avec lesquels des relations diplomatiques complètes ont été établies.

1996 P 95.3353 *Réserve à l'art. 10, al. 1, de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (E 6.6.96, Commission des affaires juridiques CE 94.064 [Minorité Brunner])*

La législation sur les étrangers est actuellement en révision. Dès que la nouvelle loi sur les étrangers sera entrée en vigueur, le regroupement familial sera possible dans le cas des personnes qui sont au bénéfice d'une autorisation de séjour à durée limitée. Ce n'est qu'à ce moment que le retrait de la réserve pourra être envisagé.

1996 P 96.3370 *Suppression de la réserve concernant la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté (N 1.10.96, Commission des affaires juridiques CN 94.064; E 27.11.96)*

Le projet de loi régissant la condition pénale des mineurs prévoit que les jeunes seront séparés des adultes durant la détention préventive ainsi que dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures. Les cantons sont par principe tenus d'appliquer les nouvelles dispositions dès leur entrée en vigueur. Cependant, comme ils seront parfois obligés de créer de nouveaux établissements pour l'exécution des peines infligées aux mineurs, le projet de loi leur accorde un délai transitoire de dix ans au maximum. Dans le contexte de l'exécution des peines infligées aux mineurs, il n'est donc pas exclu - même après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions - que subsistent encore cer-

tains cas isolés dans lesquels la séparation des jeunes et des adultes ne pourra pas être réalisée intégralement tant que les nouvelles infrastructures ne seront pas terminées. Dans le contexte de l'exécution des mesures, en revanche, la séparation des jeunes et des adultes est déjà garantie à l'heure actuelle. Pour ce qui est de la détention préventive, finalement, où la séparation a posé le plus de problèmes jusqu'à présent, le délai transitoire de dix ans ne s'applique pas. La séparation devra donc être garantie dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales (probablement en 2005). Fidèle à son habitude, la Suisse ne supprimera donc la réserve qu'elle avait formulée qu'une fois que les exigences de l'art. 37, let. c, de la Convention relative aux droits de l'enfant auront été intégralement mises en œuvre sur le plan national.

- 1998 P 98.3257 *Bons offices de la Suisse entre le Gouvernement mexicain et les Chiapas (N 9.10.98, Spielmann)*  
Un message "Mesures de gestion civile des conflits et de promotion des droits de l'homme. Crédit-cadre" (02.076) a été approuvé par le Conseil fédéral le 23 octobre 2002 (FF 2002 7395).

## Département de l'intérieur

### Office fédéral de la culture

- 1977 P 76.452 *Biens culturels. Exportation (N 19.9.77, Oehen; classement proposé FF 2002 505)*  
La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la loi sur le transfert international des biens culturels (01.077).
- 1977 P 76.480 *Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24.6.77, Blum)*  
La base légale requise sera créée dans la loi sur l'encouragement de la culture, qui est préparée sur la base de l'article 69 Cst. sur la culture.
- 1988 P 88.405 *Information dans le domaine de la culture (E 16.6.88, Onken)*  
L'étude de faisabilité pour une statistique culturelle destinée à former la colonne vertébrale d'un centre de documentation culturelle a été retardée en raison d'un changement de personnel à l'Office fédéral de la statistique. L'élaboration du projet se poursuit sans modification. Il devrait être mis en œuvre en 2003/2004.
- 1991 P 91.3261 *Conférences internationales. Utilisation de nos langues nationales (N 4.10.91, Brügger)*  
Le projet de loi fédérale sur les langues et sur la compréhension devrait être approuvé à l'attention du Parlement dans le courant de l'année 2003 au terme d'intenses travaux préparatoires.
- 1992 P ad 92.022 *"Dépôt légal". Dispositions légales (N 4.6.92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*  
Pendant les travaux, la question a été étendue à tous les supports d'information et à l'élaboration d'une politique globale quant à leur conservation. Le projet « Politique de la mémoire » est en préparation. Il doit répondre aux questions suivantes : que recueillir et que conserver ? quelle institution fait quoi et dans quel domaine ? comment régler la conservation et l'accès au public ? Une analyse plus poussée sera faite en 2003/2004 sur la base d'un premier rapport intermédiaire élaboré en 2002.
- 1993 P 93.3028 *Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels: signature (N 18.3.93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national [91.073]; E 9.6.93; classement proposé FF 2002 505)*  
Voir 76.452.
- 1993 P 92.3509 *La jeunesse suisse et l'Europe (N 18.6.93, Keller Anton)*  
Le mandat pour la négociation d'un accord bilatéral avec l'UE comme le souhaite l'auteur de l'intervention a été attribué. L'accord doit être négocié dans le cadre du deuxième train d'accords avec l'UE. Les négociations sont en cours.
- 1993 P 93.3179 *Sauver notre patrimoine culturel (N 18.6.93, Keller Anton)*  
Mandaté par le DFI, un groupe de travail sous la direction de l'Office fédéral de la culture élabore à l'enseigne de la « Politique de la mémoire » une politique globale pour la conservation des biens culturels et des informations sur tous les supports. Un premier rapport intermédiaire a été établi en 2002. D'ici à l'horizon 2003/2004, un nouveau rapport sera rendu, qui définira les objets dignes d'être conservés, déterminera les compétences en matière de conservation et établira les exigences techniques et financières.
- 1993 P 93.3074 *Regroupement de biens culturels (N 18.6.93, Keller Rudolf; classement proposé FF 2002 505)*  
Voir 76.452.

- 1993 P 92.3508 *Encouragement indirect de la culture (E 9.6.93, Simmen)*  
 Une base légale à cet effet est en préparation dans le cadre de la loi sur l'encouragement de la culture. L'ouverture de la procédure de consultation est prévue pour fin 2003.  
 Voir également 76.480 et 95.3045.
- 1993 M 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93; classement proposé FF 2002 505)*  
 Voir 76.452.
- 1993 P 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93; classement proposé FF 2002 505)*  
 Voir 76.452.
- 1993 P 93.3215 *Sauvetage d'écrits, d'images et d'enregistrements d'importance nationale (E 6.12.93, Onken)*  
 Voir 93.3179.
- 1994 M 93.3526 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (N 16.3.94, Commission de la compréhension du Conseil national [92.083]; E 14.12.93)*  
 Voir 91.3261.
- 1994 M 92.3493 *Rapprochement entre communautés linguistiques (E 27.4.93, Rhinow; N 16.3.94)*  
 Voir 91.3261.
- 1994 M 93.3527 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (E 14.12.93, Commission de la compréhension du Conseil des Etats [92.083]; N 16.3.94)*  
 Voir 91.3261.
- 1994 P 94.3017 *Mesures visant la compréhension (N 16.3.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national [92.083])*  
 Voir 91.3261.
- 1994 P 94.3141 *Echanges d'écoliers. Rabais sur les titres de transport (N 17.6.94, Schmid Peter)*  
 Voir 91.3261. L'avant-projet contient une disposition permettant d'atteindre l'objectif visé par l'intervention.
- 1994 P 93.3565 *Institution d'un Parlement des jeunes (E 28.9.94, Frick)*  
 Les bases organisationnelles et matérielles qui permettent de faire de la Session parlementaire fédérale des jeunes une institution régulière sont posées. L'Office fédéral de la culture, service de la jeunesse, soutient depuis 1993, par un crédit annuel, la session des jeunes et le Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ) responsable de son organisation. Depuis, la session des jeunes a eu lieu régulièrement.  
 La question est traitée dans le cadre d'une problématique élargie sur la base des P 00.3400 et P 00.3469.
- 1995 P 95.3045 *Politique culturelle du Conseil fédéral (N 24.3.95, Duvoisin)*  
 L'organisation de projet instituée par le DFI et la CDIP a élaboré un document de travail portant sur la mise en œuvre de l'article 69 Cst. L'avant-projet de loi sur l'encouragement de la culture est traité par le groupe de pilotage et une nouvelle loi concernant la fondation Pro Helvetia est en préparation. Les travaux préparatoires doivent être remis au DFI en 2003. L'ouverture d'une procédure de consultation est prévue pour fin 2003.
- 1996 P 96.3365 *Soutien des parlements des jeunes (N 4.10.96, Commission des institutions politiques CN 96.2015)*  
 L'impulsion visant à l'institution d'un Parlement des jeunes devrait venir des jeunes eux-mêmes. La collectivité a le devoir d'enregistrer et de soutenir une telle initiative des jeunes, que ce soit au niveau communal, cantonal ou fédéral. Si cela nécessite une expérience ou des connaissances particulières, on peut recourir à la Fédération suisse des Parlements de jeunes. L'Office fédéral de la culture, service de la jeunesse, subventionne la Fédération suisse des Parlements de jeunes dans le cadre de la loi sur les activités de jeunesse (LAJ). La Session fédérale des jeunes bénéficie par ailleurs d'un soutien financier direct (voir P 93.3565).  
 La requête est traitée dans le cadre d'une problématique élargie sur la base des P 00.3400 et P 00.3469.
- 1997 P 97.3006 *Encourager les jeunes à mieux connaître les institutions politiques (N 21.3.97, Commission des institutions politiques CN 96.2017) - auparavant: DFI/OFES*  
 La loi sur les activités de jeunesse (LAJ) soutient différentes possibilités de participation pour les jeunes adultes, cela, entre autres, dans l'idée d'encourager leurs connaissances civiques et de leur permettre d'acquérir une expérience des processus de négociations démocratiques. Des possibilités de participation sont notamment proposées par les Parlements d'enfants et de jeunes aux niveaux

communal, cantonal et fédéral, les Conseils d'enfants et de jeunes et les Organisations de jeunes largement gérées par des jeunes eux-mêmes.  
Les nouvelles technologies de communication ouvrent de nouvelles possibilités. C'est ainsi que l'Office fédéral de la culture, service de la jeunesse, soutient l'organisation de jeunes Younet et la Fédération suisse des Parlements de jeunes, qui présentent ensemble et sous une forme adaptée à la jeunesse des informations sur les questions politiques actuelles ([www.politynfo.ch](http://www.politynfo.ch)).  
La requête est traitée dans le cadre d'une problématique élargie sur la base des P 00.3400 et P 00.3469.

- 1998 P 98.3473 *Création d'une académie fédérale des arts et de la musique (N 18.12.98, Suter)*  
La demande est prise en compte dans le cadre de la loi sur l'encouragement de la culture mettant en œuvre l'article 69 Cst.  
Voir 95.3045.

#### **Office fédéral de la santé publique**

- 1981 P ad 80.083 *Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Révision (E 8.10.81, Commission du Conseil des Etats)*  
Cette intervention est traitée dans le cadre du message relatif à la loi sur les professions médicales (LPMéd) qui sera soumis au Parlement en 2003.
- 1986 P 85.566 *Maladies des voies respiratoires chez les enfants (N 21.3.86, Carobbio)*  
Le rapport final concernant le projet « SCARPOL », qui fait partie du PNR 26, a été publié en automne 1995. L'étude n'a pas encore pu déterminer si le nombre de maladies des voies respiratoires et d'allergies a augmenté ou baissé. Les résultats du projet complémentaire, commencé en 1998, seront disponibles en 2003.
- 1986 P 85.990 *Modalités des examens de médecine. Choix entre plusieurs réponses (N 20.6.86, Wick)*  
Voir 80.083.
- 1988 P 87.512 *Réforme des études de pharmacie (N 23.6.88, [Hofmann]-Nebiker)*  
Voir 80.083.
- 1989 P 89.371 *Passeuses de drogue. Sanctions pénales (N 23.6.89, Schmid; classement proposé FF 2001 3537)*  
La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la révision de la loi sur les stupéfiants (01.024).
- 1989 P 89.581 *Examens fédéraux des professions médicales. Révision de l'ordonnance (N 6.10.89, Nabholz)*  
Voir 80.083.
- 1990 P 89.695 *Transplantations thérapeutiques (E 15.3.90, Jelmini; classement proposé FF 2002 19)*  
La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la loi sur la transplantation (01.057).
- 1991 P 91.3030 *Toxicomanie. Loi sur la prévention (N 21.6.91, Neukomm; classement proposé FF 2001 3537)*  
Voir 89.371.
- 1991 M 90.411 *Politique coordonnée de la drogue (E 2.10.90, Bühler; N 2.10.91; classement proposé FF 2001 3538)*  
Voir 89.371.
- 1991 M ad 87.232 *Loi sur les stupéfiants. Révision (N 26.9.90, Commission de la santé publique et de l'environnement du Conseil national; E 26.9.91; classement proposé FF 2001 3538)*  
Voir 89.371.
- 1993 P 93.3129 *Pour la révision des règles de la formation de médecin (N 18.6.93, Pidoux)*  
Voir 80.083.
- 1993 P 93.3121 *Révision des dispositions régissant la formation médicale (E 15.12.93, Simmen)*  
Voir 80.083.
- 1994 P 93.3414 *Pour une période de travail social en lieu et place du numerus clausus (E 7.3.94, Plattner)*  
Voir 80.083.
- 1995 M 93.3673 *Prévention de la toxicomanie. Loi (N 6.10.94, Groupe démocrate-chrétien; E 14.3.95; classement proposé FF 2001 3538)*  
Voir 89.371.

- 1995 M 94.3052 *Législation sur la transplantation d'organes (E 22.9.94, Huber; N 23.3.95; classement proposé FF 2002 19)*  
Voir 89.695.
- 1995 M 93.3573 *Commerce d'organes humains. Interdiction (E 22.9.94, Onken; N 23.3.95; classement proposé FF 2002 19)*  
Voir 89.695.
- 1995 M 95.3080 *Modification des dispositions fédérales relatives à la formation médicale (N 21.3.95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN [94.097]; E 19.9.95)*  
Voir 80.083.
- 1995 P 95.3038 *Médicaments. Système d'enregistrement électronique des données (N 6.10.95, Bischof)*  
Swissmedic, l'institut suisse des produits thérapeutiques, a commencé ses activités en 2002 et devra élaborer un concept pour traiter le problème de l'abus de médicaments. Il s'agit maintenant d'attendre les résultats avant de pouvoir évaluer si et comment les exigences du postulat peuvent être remplies.
- 1996 P 94.3423 *Pour une généralisation de la solution des médiateurs scolaires en Suisse (N 21.3.96, Comby; classement proposé FF 2001 3537)*  
Voir 89.371.
- 1996 P 96.3093 *Information, formation et éducation en matière de nutrition (N 21.6.96, Vollmer)*  
Par la conclusion d'un contrat de travail entre l'OFSP et Promotion santé suisse et par le lancement du projet conjoint en matière de nutrition « Suisse Balance », une part importante du postulat a été réalisée. A partir du printemps 2003, il est notamment prévu d'améliorer la collaboration avec les cantons.
- 1996 P 94.3579 *Politique suisse de la drogue (E 14.3.95, Morniroli; N 13.6.96; classement proposé FF 2001 3537)*  
Voir 89.371.
- 1996 P 95.3321 *Alcoolisme. Mesures de prévention à l'intention de la jeunesse (N 7.3.96, Gonseth; E 17.9.96)*  
Le Conseil fédéral décidera en 2003 seulement s'il y a lieu de poursuivre le programme national de prévention de l'alcoolisme « Ça débouche sur quoi ? », qui vise surtout à réduire la consommation excessive chez les jeunes adultes.
- 1996 P 96.3493 *Interdiction de la vente de tabac aux jeunes de moins de 16 ans (N 13.12.96, Zwygart)*  
Le 5 juin 2001, le Conseil fédéral a approuvé le programme national de prévention du tabagisme 2001-2005. Le point 9 des objectifs demande que la vente de tabac à des mineurs soit interdite. L'Office fédéral de la santé publique étudie la possibilité d'une révision des dispositions sur le tabac dans la loi sur les denrées alimentaires. Il est prévu de la mettre en consultation en 2004 ou 2005.
- 1997 P 97.3311 *Jus de fruits alcoolisés (N 19.12.97, Fässler)*  
Le DFF prépare pour 2003 un message demandant l'introduction d'une taxe spéciale sur les « alcopops » afin de réduire la consommation de ce type de boissons chez les jeunes.
- 1998 P 98.3025 *Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)*  
Au printemps 2002, différents partenaires issus du monde de la santé ont accepté de créer, conjointement avec la Confédération (OFAS et OFSP), une fondation pour la sécurité des patients. Le but de la fondation est de développer et de promouvoir la sécurité des patients, de conseiller les personnes lésées lors d'interventions médicales et de soutenir le personnel concerné. Cette fondation doit permettre de créer les structures nécessaires pour que les partenaires en présence puissent aborder les prochaines étapes et constituer la base financière nécessaire. La fondation verra le jour au premier semestre 2003. L'opportunité d'instituer une commission d'enquête sur les accidents médicaux sera étudiée dans le cadre de la planification des mesures.
- 1998 P 98.3351 *Lutte contre le tabagisme (N 18.12.98, Grobet)*  
L'office étudie un durcissement des avertissements apposés sur les paquets de cigarettes allant dans le sens de la directive 2001/37 CE. Une procédure de consultation est prévue pour le printemps 2003. Dans le cadre de la révision totale de la loi fédérale sur l'imposition du tabac, le Parlement débat en ce moment de l'introduction d'une taxe sur les cigarettes destinée à un fonds de prévention du tabagisme.

## Office fédéral de la statistique

- 1993 P 92.3426 *Importance économique des soins voués au ménage et aux enfants (N 19.3.93, Stamm Judith)*  
 Depuis 1997, l'Office fédéral de la statistique relève tous les trois ans des données sur le travail non rémunéré dans le cadre de l'enquête suisse sur la population active (ESPA). Dans une première publication traitant de ce sujet (*Du travail, mais pas de salaire, OFS 1999*), il a présenté des indicateurs sur le temps consacré aux tâches domestiques et familiales (y compris l'éducation des enfants et les soins donnés à ces derniers et aux personnes âgées ou handicapées vivant dans le ménage). Les principaux résultats sont également publiés sur Internet et dans l'Annuaire statistique de la Suisse. Ils ont par ailleurs fait l'objet d'une étude sur l'évaluation monétaire du travail non rémunéré: *Evaluation monétaire du travail non rémunéré, OFS 1999*. L'OFS élabore en outre actuellement un compte satellite sur la production des ménages, en liaison avec la comptabilité nationale; ce compte présentera la production économique des ménages, de manière analogue à ce qui se fait pour le PIB. Une première version de ce compte sera probablement publiée début 2004.  
 Pour la première fois, on disposera aussi, avec le recensement de la population de l'an 2000, de données sur les tâches ménagères et familiales et sur le travail bénévole. Ces données seront vraisemblablement exploitées au cours de l'année 2003 et publiées en 2004.
- 1994 P 94.3136 *Mise à jour du rapport sur l'égalité de l'Office fédéral de la statistique (N 17.6.94, von Felten)*  
 Les exploitations standard de l'OFS présentent les résultats selon le sexe, lorsque cette répartition est appropriée. Une étude *Vers l'égalité ?* paraîtra en 2003 dans la série des rapports sociaux de la Suisse. Les principaux indicateurs sont mis à jour chaque année sur Internet. En 1998, l'OFS avait publié un dépliant présentant les indicateurs clés. Une étude consacrée plus particulièrement aux facteurs de discrimination salariale entre les femmes et les hommes a également paru: *Vers l'égalité des salaires ?*, BFEG et OFS 2000. Des données sur la proportion des femmes dans les institutions politiques sont par ailleurs régulièrement publiées (*Les femmes et les élections au Conseil national de 1995; 1999; La représentation des femmes dans les exécutifs communaux en 1997; 2001; La représentation des femmes dans les institutions politiques*, sur Internet, mise à jour trimestrielle).  
 En 2003, l'OFS publiera en collaboration avec le BFEG deux dépliants consacrés à l'éducation et à la politique. Les élections au Conseil national de 2003 donneront lieu à une nouvelle publication. Le dépliant de 1998 sera également mis à jour.  
 Les analyses publiées dans la série des publications du recensement de la population 2000 tiendront compte de la répartition selon le sexe. Il est en outre prévu de préparer une publication spécialement consacrée à la question de l'égalité et une nouvelle édition de l'« Atlas suisse des femmes et de l'égalité ».
- 1994 P 94.3309 *Activités sociales. Statistiques par sexe (N 7.10.94, Goll)*  
 Voir 92.3426  
 Il a fallu différer la réalisation d'enquêtes budget-temps régulières faute de ressources. La possibilité d'effectuer une enquête simplifiée a été examinée, puis abandonnée en raison de la qualité des données et du manque de comparabilité au niveau international. Lors de la mise au point du programme pluriannuel 2003-2007, l'OFS étudiera à nouveau la possibilité de réaliser une enquête budget-temps.
- 1994 M 93.3391 *Exécution des peines de détention (E 8.3.94, Schmid Carlo; N 16.12.94) – auparavant: DFJP/OFJ*  
 Le projet de révision de la statistique policière de la criminalité (SPC), considérée actuellement comme minimale, a débuté en 1996. La CCDJP ayant recommandé aux cantons de mener à bien ce projet, cette révision est mise en œuvre depuis l'automne 2000 au sein de la Commission suisse contre la criminalité. Une fois la planification achevée, il est prévu d'entreprendre les travaux informatiques nécessaires à cette révision en 2003.
- 1995 P 95.3044 *Egalité des sexes. Recherches sociologiques (N 23.6.95, Groupe radical-démocratique)*  
 Voir 92.3426, 94.3136 et 94.3309  
 Le programme national de recherche n° 35 « Femmes face au droit et à la société » est achevé.
- 1995 P 95.3550 *Comptes nationaux. Extension (N 21.12.95, Strahm Rudolf)*  
 Des documents de base ont été publiés ces dernières années: « Les dépenses et les investissements de la Suisse en faveur de l'environnement » et « Le secteur éco-industriel en Suisse – Estimation du nombre d'emplois et du chiffre d'affaires en 1998 », ainsi que « Les prélèvements fiscaux liés à l'environnement en Suisse 1990-2000 ». Depuis 2002, des données sont régulièrement collectées et publiées. Une enquête sur les dépenses environnementales de l'économie privée est en préparation pour 2003. La consolidation de ces données monétaires, au sein du système de comptes économiques de l'environnement adopté au plan international, est prévue pour 2005. La mise sur pied d'une comptabilité des émissions et des flux de matières couplée aux comptes nationaux sera étudiée en 2003.

- 1996 P 96.3262 *Travail rémunéré et travail non rémunéré. Rapport sur la répartition actuelle et mesures en vue d'une nouvelle répartition (N 4.10.96, Aepli Wartmann)*  
Voir 92.3426 et 94.3309  
L'étude *Répartition du travail entre les sexes. Etat des lieux, BFEG 2000*, réalisée sur mandat du BFEG dans le cadre de la campagne « Fairplay-at-home », se fonde sur des données provenant du module « travail non rémunéré » de l'ESPA 2000.
- 1997 P 97.3539 *Comptabilité nationale écologique (N 2.12.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033)*  
Voir 95.3550.
- 1998 P 98.3219 *Assurances sociales. Statistique (N 9.10.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*  
Les Comptes globaux de la protection sociale, les premiers éléments d'un rapport sur la pauvreté ainsi que, dans un certain nombre de cantons, la statistique suisse de l'aide sociale sont disponibles. La conception d'une statistique coordonnée de la prévoyance-vieillesse, comprenant plusieurs modules, a été élaborée. Dans le cadre du programme pluriannuel 2003-2007, on examinera à nouveau les moyens de combler les lacunes statistiques dans le domaine de la protection sociale. Dans ce contexte, on envisage la possibilité de réaliser une enquête sur la garantie des revenus des personnes et des ménages, qui serait une composante essentielle de cette statistique.
- 1998 P 98.3403 *Indice des prix à la consommation. Harmonisation entre la Suisse et l'UE (E 2.12.98, Büttiker)*  
Tous les pays membres de l'UE et les Etats de l'EEE (hormis le Luxembourg) calculent, en complément de leur indice national, un indice des prix à la consommation harmonisé afin de pouvoir évaluer leur politique monétaire. Dans le cadre de la prochaine révision de l'indice, la Suisse entreprendra en 2005 des travaux dans ce sens. Si un accord bilatéral sur les statistiques voit le jour, le calcul d'un indice harmonisé est prévu au plus tôt pour décembre 2005.

#### Office fédéral des assurances sociales

- 1985 P 85.554 *Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité (N 20.12.85, Lanz)*  
Dans le cadre de la 1<sup>re</sup> révision de la LPP, la CSSS N a traité différentes questions relatives aux prestations d'invalidité, mais elle a estimé que le moment de prendre une décision n'était pas encore venu. La commission a donc déposé un postulat (02.3006) demandant un rapport sur les adaptations nécessaires de la loi pour les prestations d'invalidité. Dans ce contexte, il conviendra également d'aborder, sous l'angle de l'invalidité, la question des subsides du fonds de garantie aux institutions de prévoyance présentant une structure de risques défavorable. La rédaction du rapport sera entreprise en 2003 et devrait être achevée en 2004.
- 1991 P ad 91.039 *Elimination des obstacles à une ratification de la Convention n° 170 BIT (N 24.9.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national) – (n° 171 BIT v. seco)*  
Les Chambres fédérales ont adopté le 15 décembre 2000 la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques). Le Conseil fédéral mettra la loi en vigueur dès que les dispositions d'application seront disponibles. Pour autant qu'on puisse le prévoir à l'heure actuelle, le champ d'application matériel de la Convention n° 170 sera intégralement couvert lorsque le nouveau droit d'application entrera en vigueur. Les bases légales permettant une ratification de la Convention seront ainsi créées. Un message est en voie d'élaboration.
- 1992 P 92.3191 *Assurance-accidents des écoliers et étudiants. Calcul de la rente (N 9.10.92, Hafner Ursula)*  
Les problèmes doivent être examinés dans le contexte de la révision prévue de la LAA.
- 1992 P 92.3223 *Prestations de l'assurance-accidents obligatoire en cas de suicide ou de tentative de suicide (N 9.10.92, Bircher Silvio)*  
Les Chambres fédérales ont adopté le 6 octobre 2000 la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). La question de l'obligation de fournir des prestations de l'assurance-accidents obligatoire en cas de suicide ou de tentative de suicide n'est pas réglée dans la LPGA, bien que cela ait été l'intention initiale. Les problèmes doivent donc être examinés lors de la révision prévue de la LAA.
- 1996 P 96.3098 *Mise en gage des droits d'une institution de prévoyance (N 21.6.96, Rechsteiner Paul)*  
La demande est examinée dans le contexte des délibérations sur la 1<sup>re</sup> révision de la LPP. Les deux Chambres ont décidé d'abroger l'article 71, alinéa 2, LPP, qui autorise la mise en gage. Une modification de l'ordonnance sur la mise en gage des droits d'une institution de prévoyance a été remise à une date ultérieure.

- 1996 P 96.3178 *Concept de prévention contre la violence quotidienne dans le milieu social immédiat (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034)*  
Ce concept a été élaboré par des experts dans le cadre d'un mandat externe. Après actualisation et modification du rapport de base, la publication devrait avoir lieu dans le courant 2003.
- 1996 M 96.3553 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (N 10.12.96, CEP CFP CN; E 5.12.96) point 1*  
Le Conseil fédéral souhaite approfondir l'examen de la surveillance et de la haute surveillance et examiner l'orientation vers une surveillance prudentielle ainsi que l'intégration de la surveillance de la prévoyance professionnelle dans l'autorité de surveillance du marché financier.
- 1996 M 96.3545 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (E 5.12.96, CEP CFP CE; N 10.12.96) point 1*  
Voir 96.3553.
- 1996 P 96.3398 *Exploitation sexuelle des enfants (N 13.12.96, Hochreutener)*  
1) Une enquête d'ECPAT Switzerland consacrée à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Suisse a été publiée en mars 1999. Cette étude a reçu le soutien de la Centrale pour les questions familiales (CQF). En préparation au 2<sup>e</sup> Congrès mondial de Yokohama sur ce thème, la CQF a mandaté et financé ECPAT Switzerland pour dresser l'état de la situation en Suisse et des progrès réalisés depuis le 1<sup>er</sup> Congrès mondial de Stockholm en 1996. La décision de lancer ou non un plan d'action national (tel qu'il est demandé par les déclarations de Stockholm et de Yokohama) est encore en suspens.  
2) La CQF a mandaté et financé ECPAT Switzerland / Association Suisse pour la Protection de l'Enfant pour la réalisation d'une campagne contre le tourisme sexuel impliquant des enfants qui aura lieu à l'aide d'un spot montré dans les cinémas suisses au début 2003.
- 1996 P 96.3430 *Soins à domicile et en homes spécialisés. Concept global (N 13.12.96, Hochreutener)*  
Les études se poursuivent et seront présentées au Conseil fédéral, dans le cadre des travaux préparatoires pour la prochaine révision partielle de la LAMal, en juin 2003.
- 1997 P 96.3561 *Encouragement des traitements ambulatoires et semi-hospitaliers (N 21.3.97, Gysin Remo; classement proposé FF 2001 693)*  
La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (00.079).
- 1997 P 96.3568 *Assurance-maladie. Réduction des primes I (N 21.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*  
Dans le cadre de la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (00.079), le Conseil des Etats a fixé le but social que les systèmes cantonaux de réduction des primes devront atteindre. Le Conseil national ayant refusé la révision en décembre 2002, il faut attendre la décision du Conseil des Etats au printemps 2003.
- 1997 P 96.3569 *Assurance-maladie. Réduction des primes II (N 21.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*  
Voir 96.3568.
- 1997 P 96.3617 *LPP. Responsabilité des organes (N 20.6.97, Gross Jost)*  
Les demandes du postulat concernant la responsabilité des organes d'une institution de prévoyance et la prescription ont été discutées et largement acceptées lors de la 1<sup>re</sup> révision de la LPP. La responsabilité de la Confédération et des cantons fait l'objet de la révision du droit de la responsabilité civile.
- 1997 P 97.3336 *Subsides du fonds de garantie de la LPP en cas de primes de risque exorbitantes (N 10.10.97, Rechsteiner-Bâle)*  
Voir 85.554.
- 1997 P 97.3356 *Réglementation du traitement psychothérapeutique (N 10.10.97, Wiederkehr)*  
La loi sur les professions psychothérapeutiques est en préparation. L'Office fédéral de la santé publique est l'office compétent pour cette loi, qui s'articule autour de trois thèmes : la protection des titres, la libre circulation et la qualité des prestations. Une réglementation de la prise en charge par l'assurance-maladie doit attendre que cette législation de base soit édictée.
- 1998 P 97.3616 *PME. Réduction immédiate des dépenses administratives (N 20.3.98, Gusset)*  
Un rapport donnant suite à un postulat de la CER E (00.3596) relatif à l'allègement administratif des PME sera soumis au Conseil fédéral au début 2003.

- 1998 P 98.3013 *Institutions de prévoyance. Forme juridique spéciale (N 26.6.98, Hochreutener; classement proposé FF 2000 2496)*  
Le Conseil national a refusé de classer le postulat le 16 avril 2002. La demande est à nouveau examinée dans le cadre des travaux concernant la M 02.3007.
- 1998 P 96.3632 *Assurance-maladie. Franchise dépendante du revenu (N 8.10.98, Cavalli)*  
La participation aux coûts est l'un des thèmes qui fera l'objet d'un rapport au Conseil fédéral en juin 2003 dans le cadre des travaux préparatoires pour la prochaine révision partielle de la LAMal.
- 1998 P 98.3332 *Conférence nationale sur la pauvreté (N 9.10.98, Weber Agnes)*  
La conférence est en cours d'organisation. Elle se tiendra à Berne le 23 mai 2003.
- 1998 P 98.3344 *Spitex. Réglementer l'activité des associations (N 9.10.98, Vermot; classement proposé FF 2001 693)*  
La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (00.079).
- 1998 P 98.3487 *LAMal. Nécessité d'un contrôle efficace (E 2.12.98, Saudan)*  
La recherche sur l'approbation des primes et le rapport sur les réserves n'ont pu être menés à bien en 2002. La priorité a été donnée à la réflexion sur les différentes formes de société prises par les caisses-maladie et les conséquences pour l'application de la loi et pour la surveillance des assureurs-maladie. La problématique des réserves minimales a d'ailleurs perdu de son importance compte tenu de l'évolution des investissements financiers.

#### **Office fédéral de l'éducation et de la science**

- 1994 P 94.3019 *Loi sur les bourses d'études. Révision (N 17.6.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 93.413)*  
La réalisation du but de l'intervention nécessite une base constitutionnelle plus étendue. Un nouvel article 66 Cst. est mis en discussion avec le projet de la nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons (message du Conseil fédéral du 14.11.2001).
- 1995 P 95.3023 *Maturité professionnelle et accès à l'université (E 8.6.95, Onken)*  
Le DFE, le DFI et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ont créé conjointement un groupe de travail qui a présenté fin août 2001 des propositions visant la création de passerelles de la maturité professionnelle à la maturité gymnasiale et aux études universitaires. Ces propositions ont été mises en consultation. Une solution de passerelle pourra vraisemblablement être adoptée en 2003.
- 1995 P 95.3198 *Maturité professionnelle et études universitaires (N 19.9.95, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 94.056)*  
Voir 95.3023.

#### **Département de justice et police**

##### **Office fédéral de la justice**

1. Droit public
    - 1.1 Droit constitutionnel
    - 1.2 Législation
      - 1.2.1 Organisation judiciaire fédérale
- 1990 M 90.516 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (N 5.10.90, Groupe radical-démocratique; E 25.9.90)*
- 1990 M 90.521 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (E 25.9.90, Schoch; N 5.10.90)*
- 1990 M 90.655 *Cour de droit fiscal à Saint-Gall (N 5.10.90, Oehler) - auparavant: DFF/AFC*
- 1990 P 90.854 *Raccourcissement des procédures administratives (N 14.12.90, Leuba) - auparavant: DFJP/OFAT*
- 1996 P 95.3525 *Droit d'asile et droit des étrangers. Décharge du Tribunal fédéral (N 14.3.96, Baumberger)*

- 1996 P 96.3377 *Etude de l'opportunité de supprimer les instances de recours cantonales et de créer une instance de recours fédérale dans le domaine de l'EIMP (N 16.9.96, Commission des affaires juridiques CN 95.024 [Minorité Sandoz Suzette])*
- 1997 P 96.3385 *Commissions fédérales de recours et d'arbitrage (N 20.3.97, Commission de l'économie et des redevances CN 93.461)*
- 1998 P 97.3528 *Transfert de l'autorité de recours du Conseil fédéral (N 20.3.98, Grobet)*  
Classement proposé dans le message du Conseil fédéral du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale (FF 2001 4205)
- 1.2.2 Collaboration confédérale
- 1994 M 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération (E 17.6.93, Bloetzer; N 14.3.94)*  
Classement proposé dans le message du Conseil fédéral du 14 novembre 2001 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) (FF 2002 2155).
- 1.2.3 Droit de l'information et du maintien du secret
- 1993 P 91.3303 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 3.6.93, Hess Peter)*
- 1998 M 97.3083 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 20.3.98, Hess Peter; E 1.10.98)*
- 1998 M 97.3110 *Inscription du principe de la transparence dans une future loi sur l'information (N 20.3.98, Vollmer; E 1.10.98)*
- 1998 P 97.3384 *Régime de la transparence au sein de l'administration (N 20.3.98, Commission de gestion CN; E 1.10.98)*  
Après avoir approfondi quelques points, notamment quant au champ d'application et aux coûts du projet, le Conseil fédéral a définitivement donné mandat au DFJP le 21 août 2002 d'élaborer un projet de loi et de message prévoyant l'introduction du principe de la transparence dans l'administration avec des exceptions. Le projet de loi et le message devraient être approuvés par le Conseil fédéral au début de l'année 2003.
- 1.2.4 Génie génétique et médecine de la reproduction
- 1989 P 89.370 *Analyse des génomes. Réglementation légale (N 23.6.89, Ulrich)*
- 1991 M ad 89.240 *Analyses de génomes (N 20.3.91, Commission du Conseil national; E 11.6.91)*  
La proposition de classement a malencontreusement été omise dans le message du 11 septembre 2002 relatif à l'analyse génétique humaine.
- 1996 P 96.3263 *Contrats d'assurance. Interdiction des tests génétiques préalables (N 3.10.96, Günter)*  
Classement proposé dans le message du Conseil fédéral du 11 septembre 2002 relatif à l'analyse génétique humaine (FF 2002 6841).
- 1.2.5 Aide aux victimes d'infractions
- 1995 P 94.3574 *Loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Délai de péremption (N 24.3.95, Goll)*  
Le délai de péremption de l'art. 16, al. 3, LAVI a été examiné par la commission d'experts chargée de la révision de la LAVI. Le projet de révision a été mis en consultation en décembre 2002. La consultation se terminera en avril 2003.
- 1.2.6 Egalité
- 1998 P 98.3463 *Articles 11 et 13 de la Loi sur l'égalité (LEg). Asymétrie (N 18.12.98, Hubmann)*  
Un groupe de travail examine des propositions en vue de réviser l'art. 13 LEg sous l'égide du Bureau fédéral de l'égalité.
2. Droit civil, procédure civile et exécution forcée
- 2.1 Code civil
- 1963 P 8571 *Révision des dispositions sur la tutelle (N 11.12.63, Schaffer)*
- 1972 P 11184 *Procédure de mise sous tutelle (N 27.9.72, Muheim)*
- 1973 P 11483 *Procédure de mise sous tutelle (N 15.3.73, Oehen)*
- 1984 P 84.534 *Adoption. Révision de l'art. 268 CC (N 14.12.84, Eggly-Genève)*

- 1992 P 90.961 *Droit de tutelle et de protection de l'enfant. Délais de recours (N 16.12.92, Dünki)*
- 1993 P 92.3386 *Privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a CC). Droits des patients (N 19.3.93, Caspar-Hutter)*
- 1995 P 95.3315 *Reconnaissance des droits des malades mentaux (N 6.10.95, von Felten)*  
Ces postulats sont examinés dans le cadre de la révision en cours du droit de la tutelle.
- 1994 P 94.3294 *Droit du mariage. Jouissance du domicile (N 7.10.94, von Felten)*  
La proposition sera examinée dans le cadre de l'unification du droit de la procédure civile.
- 1996 P 96.3176 *Interdiction légale des châtiments corporels et des traitements dégradants envers les enfants (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034; E 12.12.96)*  
La Centrale pour les questions familiales (DFI) a chargé des experts externes à l'administration d'élaborer un concept global pour prévenir les mauvais traitements et les abus sexuels envers les enfants.
- 1998 P 97.3570 *Mariage et changement de sexe (N 20.3.98, Groupe libéral)*  
Le classement du postulat est proposé en relation avec la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (message du 29 novembre 2002).
- 1998 P 98.3131 *Modification du CC. Aménagement de la cédule hypothécaire en tant que registre de droits de gage (E 9.6.98, Schiesser)*
- 1998 P 98.3214 *Encouragement de la propriété. Modification des droits réels (N 18.12.98, Commission des affaires juridiques CN 97.425)*  
Il est tenu compte de ces demandes dans le cadre de la révision partielle du CC.
- 2.2 Code des obligations
- 1994 P 94.3115 *Valeur légale des signatures électroniques. Modification de l'article 14 CO (N 7.10.94, Spoerry)*  
Classement proposé dans le message du Conseil fédéral du 3 juillet 2001 relatif à la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (FF 2001 5423).
- 1995 P 94.3561 *Dispositions générales et clauses sur les abus (CO, CC) (N 24.3.95, Leemann)*  
La proposition est examinée dans le cadre des travaux législatifs relatifs au commerce électronique.
- 1997 P 97.3095 *Droit du travail. Réglementation des plans sociaux (N 10.10.97, Rechsteiner-St-Gall)*
- 1997 P 97.3195 *Protection et statut des militants syndicaux (N 10.10.97, Rennwald)*  
Ces postulats seront examinés dans le cadre d'une révision partielle du CO et de la LP; il sera notamment déterminé si et dans quelle mesure il est nécessaire de modifier le droit suisse dans les domaines du plan social et de la protection des militants syndicaux.
- 1998 P 97.3142 *Associés indéfiniment responsables des sociétés de personnes. Admission des personnes morales (N 9.10.98, Raggenbass)*  
Classement proposé dans le message du Conseil fédéral du 19 décembre 2001 concernant la révision du code des obligations (FF 2002 2949).
- 2.3 Responsabilité civile; révision globale
- 1970 P 10470 *Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7.10.70, Cadruvi)*
- 1973 P 11534 *Réparation en cas d'inconscience (E 19.9.73, Dillier)*
- 1976 P 76.433 *Fabrication de produits chimiques. Dangers (N 14.12.76, Carobbio)*
- 1981 P 80.429 *Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité (N 19.6.81, Crevoisier)*
- 1981 P 80.476 *Accidents du travail. Prescription (N 19.6.81, Ziegler-Genève)*
- 1982 P 80.590 *Prescription durant un procès en cours (N 17.12.82, Leuenberger)*
- 1987 P 86.141 *Protection de l'environnement. Responsabilité civile (N 19.6.87, Uchtenhagen)*
- 1988 P ad 87.221 *Responsabilité civile du personnel médical (N 23.6.88, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
- 1992 P 91.3306 *Garages-parkings. Responsabilité civile des exploitants (N 20.3.92, Keller)*

- 1993 M 93.3249 *Responsabilité civile lors des "grands sinistres" (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247; E 9.12.93)*
- 1994 P 94.3469 *Modification de l'article 371 du Code des obligations (N 16.12.94; Dettling)*  
Ces interventions sont examinées dans le cadre de l'unification du droit de la responsabilité civile dans la mesure où la révision de la loi sur la protection de l'environnement ne les a pas déjà prises en considération.
- 1993 P 93.3250 *Responsabilité du fait des produits. Exonération réciproque de la responsabilité de l'importateur (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247 [93.125])*  
Le problème ne pourra être résolu que dans une phase ultérieure des négociations bilatérales avec l'UE.
- 2.4 Droit des sociétés
- 1974 P 11721 *Législation pour les groupes de sociétés (N 24.6.74, Koller)*  
Les préoccupations du postulat seront analysées lors d'une révision ultérieure du droit des sociétés, pour autant qu'elles n'aient pas déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme de 1991.
- 1975 P 12126 *Révision du droit de la société anonyme (N 3.10.75, Baumberger)*
- 1981 P 81.345 *Société coopérative. Nouvelle définition (N 19.6.81, Groupe de l'Union démocratique du centre)*  
Le postulat sera examiné lors d'une réforme ultérieure du droit des sociétés.
- 1992 P 93.3005 *Nouvelle forme de société pour petites et moyennes entreprises (E 10.12.92, Commission du Conseil des Etats 91.430)*  
Classement proposé dans le message du Conseil fédéral du 19 décembre 2001 concernant la révision du code des obligations (FF 2002 2949).
- 1994 P 93.3328 *Nouvelle révision du droit des sociétés anonymes (N 16.12.94, Bühler Gerold)*  
Les préoccupations du postulat seront examinées dans le cadre de la révision en cours du droit de la société anonyme (*corporate governance*, flexibilisation des structures du capital).
- 2.5 Droit du registre du commerce
- 1993 P 93.3100 *Registre du commerce. Tarif des émoluments (N 8.10.93, Leuenberger Moritz)*  
Le but visé par cette intervention a été partiellement atteint par la révision du 29 septembre 1997 de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce. Les questions non traitées de cette intervention seront prises en considération lors de la prochaine révision totale de cette ordonnance.
- 2.6 Procédure civile et exécution forcée
- 1996 P 96.3533 *Acompte en cas d'action pécuniaire (N 13.12.96, Ostermann)*
- 1997 P 96.3662 *Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP) (N 21.3.97, Aepli Wartmann)*  
Les propositions sont examinées dans le cadre de l'unification du droit de la procédure civile.
3. Droit pénal; exécution des peines et mesures
- 1993 P 93.3023 *Surveillance de comptes bancaires dans le cadre de procès pénaux. Bases juridiques (N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068)*
- 1993 P 93.3024 *Surveillance de comptes bancaires et des bureaux de change. Bases juridiques (N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068 [Minorité Reimann Maximilian])*
- 1996 P 96.3114 *Droit d'information dans la procédure de droit pénal administratif (E 3.6.96, Schmid Carlo)*  
Ces interventions sont examinées dans le cadre de l'unification du droit de la procédure pénale.
- 1995 M 94.3181 *Unification de la procédure pénale en Suisse (N 4.10.95, Schweingruber; E 15.3.95)*
- 1995 M 94.3311 *Unification de la procédure pénale en Suisse (E 15.3.95, Rhinow; N 4.10.95)*  
La procédure de consultation relative aux avant-projets de code de procédure pénale suisse et de loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs est terminée et les réponses ont été évaluées.
- 1998 P 98.3014 *Inscription dans le Code pénal d'une disposition visant à punir le détournement de fonds (N 26.6.98, Hess Peter)*  
L'objet sera examiné ultérieurement, lorsque les effets de la législation existante (notamment la loi sur les bourses et la loi sur le blanchiment d'argent) pourront plus nettement être mis en évidence.

4. Entraide judiciaire internationale

1990 P 89.780 *Entraide judiciaire internationale. Extension (N 23.3.90, Scheidegger)*

Entre-temps, des traités d'entraide judiciaire en matière pénale ont déjà pu être conclus avec différents Etats non européens, soit avec l'Australie, le Canada, le Pérou, l'Équateur, Hong Kong et l'Égypte. Un traité d'entraide judiciaire a été signé avec les Philippines. D'autres négociations avec des Etats asiatiques, africains et latino-américains sont concrètement planifiées. Le développement continu du réseau mondial des traités continue de revêtir une grande importance dans la lutte contre la criminalité internationale.

**Office fédéral de la police**

1997 P 96.3576 *Emploi de substances toxiques par la police (N 20.6.97, Sandoz Marcel)*

1997 P 96.3615 *Interdiction d'utilisation des gaz lacrymogènes (N 20.6.97, Teuscher)*

Comme le Conseil fédéral l'a dit dans sa réponse à la question ordinaire Teuscher du 21.06.02 (02.1087), le Laboratoire de Spiez livrera un rapport au printemps 2003. Une appréciation fondée pourra donc être donnée au cours de l'année 2003.

**Office fédéral des étrangers**

1983 P 82.385 *Nouvelle loi sur les étrangers (N 7.3.83, Oehen)*

1983 P 82.414 *Législation sur les étrangers (N 7.3.83, Groupe socialiste)*

1990 P 89.809 *Rapport sur les perspectives de la politique des étrangers (E 22.3.90, Weber)*

1990 P 90.493 *Densité démographique de la Suisse (N 22.6.90, Seiler Hanspeter)*

1991 P 90.697 *Séjour et établissement des étrangers. Révision de la loi (N 11.3.91, Fankhauser)*

1995 P 93.3369 *Permis C et absence prolongée (N 24.3.95, Zisyadis)*

1996 P 94.3473 *Permis d'établissement et conjoint étranger (N 4.10.95, Bühlmann, E 3.6.96)*

1997 P 97.3013 *Réglementation du droit de résidence des conjoints étrangers (N 17.6.97, Commission des institutions politiques CN 95.088)*

Classement proposé dans le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3469).

**Office fédéral des assurances privées**

1990 P 90.732 *Contrat d'assurance. Révision totale de la loi (N 14.12.90, David)*

La révision totale a été entamée par une commission d'experts en automne 2002.

1994 P 94.3314 *Discrimination des personnes séropositives (N 16.12.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 93.460)*

La question soulevée dans le postulat sera examinée en liaison avec le réexamen complet de la loi sur le contrat d'assurance, dont une commission d'experts a entamé les travaux en automne 2002.

1996 M 96.3043 *Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Modification dans l'intérêt du consommateur (N 21.6.96, Vollmer; E 11.12.96)*

Il est prévu de tenir compte de cette motion dans le cadre de la révision partielle en cours de la loi sur le contrat d'assurance, qui sera transmise aux Chambres dans le cadre de la révision du droit de la surveillance des assurances. Le projet de révision a, suite aux propositions émanant du groupe d'experts Zufferey et de la commission d'experts Zimmerli concernant en particulier l'introduction d'une surveillance des groupes et des conglomérats dans le domaine de la banque et de l'assurance, subi un retard imprévu et considérable. Il sera vraisemblablement soumis aux Chambres au cours de l'année 2003.

**Office fédéral des réfugiés**

1993 M 92.3049 *Loi sur les migrations (E 7.10.92, Simmen; N 7.6.93)*

1993 P 93.3043 *Lignes directrices pour une loi sur les migrations (N 7.6.93, Commission des institutions politiques CN 92.3049)*

1993 P 92.3066 *Définition d'une nouvelle politique démographique (N 18.6.93, Keller Rudolf)*

1993 P 93.3320 *Politique en matière de réfugiés (N 8.10.93, Eymann Christoph)*

Classement proposé dans le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3469).

1998 P 98.3070

*Mesures urgentes contre les abus dans le domaine de l'asile (E 17.6.98, Loretan Willy)*

Classement proposé dans le message du Conseil fédéral du 4 septembre 2002 concernant la modifi-

cation de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (FF 2002 6359).

### **Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**

1997 M 97.3008

*Protection du droit d'auteur et nouvelles technologies de la communication (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.048; N 19.3.97)*

La motion va dans le même sens que la ratification prévue par le Conseil fédéral des deux traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur et les droits voisins. Les travaux législatifs nécessaires à la ratification de ces deux traités sont en cours. Une consultation informelle menée par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle auprès des milieux intéressés a montré toutefois qu'un grand nombre de questions sont controversées, doivent encore être discutées de manière approfondie et ne permettent donc pas une révision rapide de la LDA. Au vu de ces circonstances, il apparaît justifié de maintenir la motion, mais d'attendre et de tenir compte des travaux de l'OMPI dans le domaine de la protection des bases de données, des interprétations et exécutions audiovisuelles et des radiodiffuseurs.

### **Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports**

#### **Défense**

Aucun.

#### **Protection de la population**

Aucun.

#### **Sports**

Aucun.

### **Département des finances**

#### **Administration des finances**

1993 P 93.3288

*Péréquation intercantonale des charges publiques (N 8.10.93, Wyss Paul; classement proposé FF 2002 2155)*

Le 14 novembre 2001, le Conseil fédéral a présenté au Parlement le message concernant la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Les mesures proposées tiennent compte des objectifs du postulat. Celui-ci pourra ainsi être classé après le vote final sur le projet.

1995 P 94.3307

*Péréquation financière et centres urbains (N 13.3.95, Strahm Rudolf; classement proposé FF 2002 2155)*

Voir P 93.3288

1995 P 94.3483

*Risques liés aux instruments financiers dérivés (N 2.2.95, Commission de l'économie et des redevances CN 93.025; E 5.10.95)*

Une loi fédérale sur l'établissement et le contrôle des comptes annuels (LECCA) est en cours d'élaboration. Elle se basera sur le principe de la «fair presentation», c'est-à-dire de la présentation fidèle de la situation financière et aura pour objectif d'uniformiser la présentation des comptes dans toutes les entités assujetties à l'obligation d'établir des comptes annuels. La procédure de consultation menée à ce sujet s'est achevée en avril 1999. La suite des travaux sera décidée à la fin de l'année 2002.

- 1996 P 95.3539 *Compatibilité entre la fonction de membre de la Commission fédérale des banques et de membre de conseils d'administration de banques (N 19.3.96, Béguelin)*  
Le 30 novembre 2001, le Conseil fédéral a institué une commission d'experts chargée de poursuivre les travaux législatifs découlant du rapport final du groupe d'experts «Surveillance des marchés financiers» (rapport Zufferey). Les demandes exprimées par le biais du postulat seront examinées dans le cadre de ces travaux.
- 1996 P 95.3574 *Protection légale des épargnants (N 24.9.96, Vollmer; classement proposé FF 2002 7476)*  
La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la modification de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.
- 1996 P 96.3285 *Renforcement de la péréquation financière fédérale par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct (N 13.12.96, Lachat; classement proposé FF 2002 2155)*  
Voir P 93.3288
- 1997 P 96.3574 *Fortunes tombées en déshérence (N 18.3.97, Nabholz) auparavant: DFJP/OFJ*  
Le 15 mai 2002, le Conseil fédéral a chargé le DFF d'instituer une commission d'experts restreinte. Celle-ci présentera vraisemblablement son rapport, contenant un projet de loi, au DFF d'ici fin 2003. Les problèmes soulevés dans la motion / le postulat seront également examinés dans le cadre de ces travaux.
- 1997 M 96.3606 *Fortunes tombées en déshérence. Obligation de s'annoncer (N 18.3.97, Rechsteiner-St-Gall; E 7.10.97) auparavant: DFJP/OFJ*  
Voir P 96.3574
- 1997 M 96.3610 *Fortunes tombées en déshérence (E 19.3.97, Plattner; N 29.9.97) auparavant: DFJP/OFJ*  
Voir P 96.3574
- 1997 M 97.3187 *Produit des taxes sur les carburants destiné à la construction des routes principales. Gestion plus souple des crédits (E 28.4.97, Commission de l'économie et des redevances CE 97.027; N 29.4.97)*  
Le 14 novembre 2001, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) (01.074), qui constitue le premier message concernant la RPT et traite du premier volet de la réforme. Celui-ci prévoit la modification de plus de 20 articles constitutionnels ainsi qu'une révision complète de la loi fédérale de 1959 concernant la péréquation financière. Lorsque le projet aura été accepté par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral élaborera le second message relatif à la RPT. Celui-ci portera sur les adaptations de lois spéciales – lois fédérales concernant un ou plusieurs domaines –, rendues nécessaires par les modifications constitutionnelles découlant du premier volet de la réforme. Dans ce contexte, la question d'une gestion plus souple des crédits dans le cas du produit des taxes sur les carburants destiné à la construction des routes principales sera également éclaircie.

#### Office du personnel

- 1996 P 96.3030 *Projet pilote New Public Management (N 21.6.96, Kofmel; classement proposé FF 2002 2156) auparavant: DFF/AFF*  
Le 14 novembre 2001, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message concernant la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (01.074). Les mesures proposées tiennent compte des objectifs du postulat, qui pourra ainsi être classé après le vote final sur le projet.

#### Administration des contributions

- 1992 P 90.786 *Amortissement des hypothèques et déductions fiscales (N 11.3.92, Jaeger; classement proposé FF 2001 2837)*  
L'objet de cette intervention sera traité avec le train de mesures fiscales 2001 (approuvé le 28 février 2001) que le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales. Dans son message sur ce train de mesures, le Conseil fédéral demande donc de classer cette intervention. Les débats parlementaires sur le train de mesures fiscales 2001 ne sont cependant pas encore terminés: il subsiste en effet plusieurs divergences entre les deux Chambres.
- 1994 M 92.3249 *Amnistie fiscale générale (E 1.3.93, Delalay; N 18.3.94; classement proposé FF 1995 IV 1591)*  
Le rapport concernant le classement de la Motion Delalay du 25 octobre 1995 (FF 1995 IV 1591) demande le classement de cette motion. Conformément au mandat du Conseil fédéral du 13 mars 2000, le DFF a préparé un projet d'amnistie fiscale générale. Le 18 juin 2001, le Conseil

- fédéral a toutefois renoncé à mettre ce projet en consultation. Il n'a cependant pas exclu de demander ultérieurement l'avis des partis et d'autres organisations intéressées sur une amnistie partielle (amnistie des héritiers).
- Le DFF entend soumettre un projet modifié à l'approbation du Conseil fédéral pour l'été 2003. Ce projet qui sera mis en consultation prévoit essentiellement de renoncer à la perception de l'amende et à introduire un rappel d'impôt forfaitaire pour les héritiers.
- 1994 P 93.3684 *Encouragement de la propriété du logement (N 20.9.94, Gysin; classement proposé FF 2001 2837)*  
Voir P 90.786
- 1995 P 93.3000 *Encouragement de l'acquisition facilitée d'un logement par les locataires (N 9.6.95, Commission des affaires juridiques CN 91.423 [Minorité Reimann Maximilian]; classement proposé FF 2001 2837) - auparavant: DFJP/OFJ*  
Voir P 90.786
- 1995 M 93.3586 *Pour un impôt fédéral qui ne pénalise pas le couple (E 6.10.94, Frick; N 27.9.95; classement proposé FF 2001 2837)*  
Voir P 90.786
- 1995 P 94.3037 *Frais liés à la garde des enfants: transformation en frais d'obtention du revenu (N 14.3.95, Spoerry; E 20.12.95; classement proposé FF 2001 2837)*  
Voir P 90.786
- 1996 P 96.3197 *Soustraction d'impôt (concernant l'objectif 5) (N 10.6.96, Commission CN 96.016 [Minorité Jans])*  
La lutte contre la soustraction d'impôt fait l'objet de toute l'attention requise. L'attribution du personnel nécessaire aux administrations fiscales fait également partie de cette lutte.
- 1996 P 94.3564 *Usage propre d'immeubles. Imposition (N 24.9.96, Baumberger; classement proposé FF 2001 2837)*  
Voir P 90.786
- 1997 M 96.3186 *Impôt fédéral direct. Faiblesses structurelles (N 20.6.96, Commission de l'économie et des redevances CN 94.095; E 19.3.97; classement proposé FF 2001 2837)*  
Voir P 90.786
- 1997 P 96.3460 *Droit fiscal. Déduction des frais de formation nécessaires à la reprise d'une activité professionnelle (N 21.3.97, Teuscher; classement proposé FF 2001 2837)*  
Voir P 90.786
- 1997 P 96.3595 *Pratique de la détermination des impôts (N 21.3.97, Weber Agnes)*  
Voir P 96.3197
- 1997 P 97.3162 *Primes de l'assurance-maladie. Déduction fiscale (N 20.6.97, Grendelmeier; classement proposé FF 2001 2838)*  
Voir P 90.786
- 1997 P 97.3288 *Minimum vital. Exonération de l'impôt (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; classement proposé FF 2001 2838)*  
Voir P 90.786
- 1997 P 97.3087 *Amnistie fiscale pour les héritiers (E 9.10.97, Marty Dick)*  
Voir M 92.3449
- 1998 P 98.3056 *Imposition des bénéficiaires en capital et des montants versés pour la prévoyance professionnelle. Exemption fiscale temporaire (E 17.3.98, Commission de l'économie et des redevances CE 96.060)*  
En introduisant des dispositions complémentaires dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), les gains en capital réalisés au moment de la cessation d'une activité lucrative indépendante devraient être partiellement ou entièrement exonérés de l'impôt sur le revenu dans l'optique de la prévoyance professionnelle des personnes concernées. Le projet de deuxième réforme de l'imposition des sociétés qui sera mis en consultation abordera ce problème et indiquera des solutions. Ce projet sera soumis au Conseil fédéral en été 2003.
- 1998 P 96.3623 *Mesures visant à encourager la création d'entreprises par une exonération de l'impôt fédéral direct pour les sociétés de capital-risque (venture capital) (N 21.9.98, Groupe radical-démocratique)*  
La loi fédérale sur les sociétés de capital-risque entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000 et la prochaine révision de cette loi répondent déjà largement aux préoccupations de ce postulat; on mentionnera

également l'augmentation de la franchise du droit de timbre d'émission que le Parlement a décidée dans le cadre du train de mesures fiscales 2001. D'autres mesures pour promouvoir le capital-risque sont prévues dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des sociétés, notamment l'élimination de la double imposition économique et l'élargissement de la déduction pour participations. La deuxième réforme de l'imposition des sociétés abordera la promotion fiscale du capital-risque d'un point de vue macroéconomique (cf. également 2001 M 00.3552).

- 1998 P 96.3651 *Exemption d'impôts à l'impôt fédéral direct des sociétés de participation-capital-risque et autres mesures (E 16.12.98, Forster)*  
Voir P 96.3623

#### **Administration des douanes**

- 1992 P 90.977 *Renforcement par l'armée du corps des gardes-frontière (N 2.6.92, Gysin)*  
La sous-dotation déjà ancienne du Cgfr (200 postes) a été prouvée une nouvelle fois dans le rapport USIS III et un renforcement des effectifs recommandé comme urgent. Le 5 novembre 2002, le Conseil fédéral a décidé que le Cgfr devait être soutenu à long terme et renforcé par des moyens du DDPS, de façon à pouvoir compenser la sous-dotation de personnel et prendre en charge les contrôles dans les trains internationaux. Le DFF et le DDPS doivent présenter au Conseil fédéral pour février 2003 un rapport sur une transposition possible.
- 1995 P 93.3616 *Impôt sur la bière. Amélioration des conditions de concurrence (N 23.3.95, Tschuppert Karl)*  
La refonte de l'imposition suisse de la bière n'est pas encore réalisée. Les travaux pour une nouvelle loi sur l'imposition de la bière viennent de commencer. Le projet de la loi se trouve actuellement en première consultation des offices.
- 1997 P 97.3155 *Situation du corps des gardes-frontière (Cgfr) (N 20.6.97, Freund)*  
Voir P 90.977
- 1997 P 97.3171 *Tourisme criminel et crime organisé. Renforcement de la surveillance à la frontière et autres mesures (N 20.6.97, Bircher)*  
Voir P 90.977

#### **Département de l'économie**

##### **Secrétariat d'État à l'économie**

- 1995 M 94.3312 *Sécurité sur le lieu de travail (N 7.10.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 93.424; E 23.3.95)*  
Le rapport de la commission d'étude constate que la CNA, les cantons, l'OFAS et le seco ont des opinions divergentes quant à la façon de résoudre le problème. La discussion visant à dégager une position commune se poursuit donc, et les travaux ont été ajournés jusqu'à ce qu'une décision éventuelle soit prise.
- 1996 P 95.3587 *La garantie des risques à l'exportation doit mieux prendre en compte les petites et moyennes entreprises (N 22.3.96, Jeanprêtre)*  
Un projet relatif à la garantie contre les risques à l'exportation, qui prendra en compte les exigences de ce postulat, est prévu pour 2004.
- 1996 P 96.3090 *Mesures contre le travail au noir (N 21.6.96, Jutzet)*  
Le classement de cette intervention a été demandé dans le message relatif à la loi fédérale contre le travail au noir (FF 2002 3371). Les délibérations parlementaires ne sont pas encore terminées.
- 1996 P 96.3094 *Droit du travail. Formation continue (N 26.9.96, Rechsteiner Paul)*  
Le rapport en exécution du postulat est prévu pour 2003.
- 1996 P 96.3537 *Organisation internationale du travail (OIT). Convention no 174 (N 10.12.96, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 96.037) – auparavant DFI/OFAS*  
Les ordonnances relatives aux risques liés aux microorganismes sont en vigueur depuis 1999. Elles répondent aux exigences de la convention n° 174 de l'OIT. L'adaptation des ordonnances qui réglementent les autres risques d'incidents ou de défaillances n'a pas encore pu être entreprise.
- 1997 P 97.3070 *Formes de travail atypiques (N 20.6.97, Rennwald)*  
Les exigences de ce postulat seront prises en compte dans un projet de recherche qui démarrera en 2003.

- 1997 P 97.3476 *Lutte contre le travail au noir. Instances de contrôle cantonales (N 19.12.97, Imhof)*  
Voir 96.3090.
- 1998 P 98.3190 *Egalité des chances et non-discrimination sur le marché du travail en raison de l'âge (N 26.6.98, Gysin Remo)*  
Lors de sa séance du 4 décembre 2000, le Conseil fédéral a approuvé un programme de recherche sur l'avenir de l'ensemble du système de prévoyance vieillesse en Suisse. Plusieurs études dans le cadre de ce programme identifient les facteurs agissant sur la participation au marché du travail des femmes et des personnes âgées. Le Conseil fédéral recevra au cours de l'automne 2003 un rapport de synthèse couvrant l'ensemble des programmes de recherche.
- 1998 M 97.3478 *Train de mesures contre le travail au noir (N 19.12.97, Tschopp; E 23.9.98)*  
Voir 96.3090.
- 1998 P 97.3477 *Campagne d'information nationale contre le travail au noir (N 19.12.97, Eymann; E 23.9.98)*  
Voir 96.3090.
- 1998 P 98.3428 *Investissements dans l'hôtellerie. Nouvelles formes de financement (N 18.12.98, Gadiant)*  
Lors de sa séance du 20 septembre 2002, le Conseil fédéral a approuvé un message relatif à l'amélioration de la structure et de la qualité de l'offre dans le domaine du tourisme. Le projet vise principalement à relancer l'investissement dans la modernisation de l'hôtellerie. Le postulat pourra vraisemblablement être classé en 2003 avec le message 02.072 (FF 2002 6655).
- 1998 P 98.3528 *LCD et liberté d'opinion (E 8.12.98, Commission des affaires juridiques CE 97.3390)*  
L'examen de la situation juridique tel qu'il est exigé par le postulat s'effectuera dans le cadre d'une révision plus large de la LCD qui sera introduite en 2003.

#### **Office vétérinaire fédéral**

- 1986 P 86.535 *Expérimentation sur animaux. Méthodes douces (N 9.10.86, Günter)*
- 1992 P 91.3308 *Pratiques révoltantes dans les abattoirs (N 20.3.92, Wiederkehr)*
- 1992 P 92.3229 *Interdiction de garder des animaux de rente dans l'obscurité ou la pénombre (N 9.10.92, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 91.3293 *Interdiction des pratiques d'élevage cruelles (N 29.4.93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3105 *Protection des animaux durant leur transport et dans les abattoirs (N 18.6.93, Baumann)*
- 1993 P 92.3470 *Electrochocs dans les étables (N 18.6.93, Keller Rudolf)*
- 1993 P 91.3346 *Interdiction d'expériences sur animaux désuètes et problématiques (N 29.9.93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3524 *Protection des animaux. Stratégie d'exécution (E 7.12.93, Commission de gestion CE)*
- 1994 P 94.3242 *Chiens de combat. Interdiction (N 7.10.94, Weder Hansjürg)*
- 1995 P 94.3538 *Abattoirs. Examen du bétail vivant (N 24.3.95, Meier Hans)*
- 1995 P 95.3136 *Transport d'animaux dans des conditions intolérables (N 23.6.95, Ziegler Jean)*
- 1995 P 95.3022 *Transport d'animaux. Certificat de capacité (E 22.6.95, Onken)*  
Dans le message du 9 décembre 2002 concernant la révision de la loi sur la protection des animaux, le Conseil fédéral propose le classement des interventions parlementaires ci-dessus.
- 1997 P 96.3519 *Compétences dans le domaine vétérinaire (N 10.10.97, Ehrler)*  
L'examen de la répartition des attributions demandé par le Conseil fédéral n'est pas encore terminé.

#### **Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**

- 1997 P 97.3151 *Formation des agents de la police judiciaire et des membres des organes chargés des enquêtes (N 10.10.97, Alder)*  
L'importance des hautes écoles spécialisées dans la formation et la formation continue de la police judiciaire et des autorités chargées de l'instruction n'est plus à démontrer. Une stratégie nationale qui vise à améliorer la formation et la formation continue des autorités de poursuite pénale est sur le point d'être élaborée. Les hautes écoles spécialisées joueront un rôle primordial dans ce contexte. Une fois que la stratégie nationale sera mise sur pied et approuvée, un rapport sera présenté au Parlement.
- 1997 P 97.3245 *Concept de formation suisse et Office fédéral de l'éducation (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97)*

Actuellement, des questions touchant la politique en matière de formation font l'objet de plusieurs interventions : le 13 décembre 2002, les Chambres fédérales ont approuvé à l'unanimité la nouvelle loi sur la formation professionnelle. Le 29 novembre 2002, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004-2007 et fin mai 2002, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation concernant un nouvel article constitutionnel sur les hautes écoles.

- 1997 P 97.3504 *Universités et hautes écoles spécialisées. Transfert de savoir et de technologie (N 19.12.97, Randegger)*  
La révision de la loi sur les hautes écoles spécialisées fournira l'occasion au Conseil fédéral de s'exprimer sur le contenu du postulat. Le 18 décembre 2002, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées. En outre, le 29 novembre 2002, le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004-2007. Ce message a pour but de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires.
- 1998 P 97.3266 *Ecoles professionnelles. Mise en place de l'enseignement du sport (N 10.10.97, Vollmer; E 17.3.98)*  
Au troisième trimestre 2002, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie a engagé une enquête auprès des cantons concernant la mise en place de l'enseignement du sport dans les écoles professionnelles. Cette enquête renseignera sur la situation actuelle. Les résultats seront évalués et constitueront la base d'une discussion avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et avec les cantons concernés sur la nécessité d'éventuelles mesures.

#### **Office fédéral du logement**

- 1991 P 91.3068 *Regroupement des services fédéraux se consacrant à l'aide au logement (N 24.9.91, Loeb; classement proposé FF 2002 2649)*  
Proposition de classement dans le message relatif à l'encouragement du logement à loyer ou à prix modérés.

### **Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**

#### **Office fédéral des transports**

- 1988 P 87.943 *RAIL 2000. Modalités (N 18.3.88, Luder)*  
La requête sera évaluée dans le message sur la deuxième étape de RAIL 2000.
- 1989 P 89.529 *Personnel d'accompagnement des trains (E 3.10.89, Weber)*  
Le postulat a été accepté dans la mesure où l'exige la sécurité des usagers du rail. Le projet de nouvelle réglementation de la police des chemins de fer est en préparation.
- 1991  
P (I) ad 90.040 *Capacité de la gare de Lucerne (E 1.10.91, Commission du Conseil des Etats)*  
Voir 87.943
- 1992 P 92. 3221 *Ligne ferroviaire Stein - Winterthour et collaboration transfrontalière (N 9.10.92, Bircher Peter)*  
Voir 87.943
- 1995 M 94.3322 *Nouvelle offre de prestations (E 4.10.94, Commission des transports et des télécommunications CE 94.048, N 6.3.95)*  
Voir 87.943
- 1995 P 95.3128 *Desserte équilibrée de toutes les régions (E 3.10.95, Brändli)*  
En matière de trafic régional, des normes sont déjà définies dans l'ordonnance sur les indemnités. La question du trafic national sera évaluée dans le message sur la deuxième étape de RAIL 2000.
- 1996 P 96.3338 *Lignes TGV et ICE desservant l'Alsace et la région de Mannheim (N 4.10.96, Hegetschweiler)*  
Voir 87.943
- 1996 P 96.3492 *Raccordement de la Suisse du Nord-Ouest au TGV (N 13.12.96, Imhof)*  
La requête sera traitée dans le message relatif aux raccordements de la Suisse orientale et occidentale aux lignes à grande vitesse (TGV).

- 1997 P 96.3130 *CFF et compagnies de chemin de fer privées. Egalité des chances (N 4.12.97, Alder)*  
La requête sera prise en considération dans le cadre de la réforme des chemins de fer 2.
- 1997 P 96.3444 *Train direct Delémont-Moutier-Granges-Lyss-Berne (N 4.12.97, Rennwald)*  
Voir 87.943
- 1998 M 97.3537 *Transports publics, divulgation des statistiques des transports (N 20.1.98, Commission des transports et des télécommunications CN 96.090; E 10.3.98)*  
Il est prévu d'adapter et d'améliorer la statistique des transports publics dans le cadre des travaux concernant la nouvelle législation applicable au trafic ferroviaire, travaux prévus dans le programme statistique pluriannuel de la Confédération.
- 1998 M 97.3395 *Transports publics. Harmonisation du financement (E 2.10.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.090; N 20.1.98)*  
Voir 96.3130
- 1998 P 97.3624 *Transport par rail. Accord entre la Suisse et l'Allemagne (N 3.3.98, Mühlemann)*  
Voir 96.3492
- 1998 P 98.3049 *Projet Rail 2000, 2<sup>e</sup> étape (N 3.3.98, Commission des transports et des télécommunications CN 96.059)*
- 1998 P 98.3035 *Concept Rail 2000. 2<sup>e</sup> étape (E 19.3.98, Kuchler)*  
Voir 87.943
- 1998 P 97.3677 *Gare de Zurich. Construction d'une extension souterraine au lieu d'une annexe en surface (N 26.6.98, Wiederkehr)*  
Voir 87.943
- 1998 P 98.3182 *Ligne de chemin de fer Lugano-Mendrisio-Varese-Malpensa (N 26.6.98, Ratti)*  
La requête est traitée dans le cadre du message de planification pour la NLFA II.
- 1998 P 98.3309 *Réforme des chemins de fer et procédure de mise au concours. Rapport (E 6.10.98, Bieri)*  
Voir 96.3130
- 1998 P 98.3531 *Transfert des tâches relevant des prérogatives de la puissance publique des CFF à des tiers (N 10.12.98, Commission des transports et de télécommunications CN 98.047)*  
Voir 96.3130
- 1998 P 98.3533 *Prix des tracés (N 10.12.98, Commission des transports et de télécommunications CN 98.047)*  
Voir 96.3130

#### Office fédéral de l'énergie

1987

- P (I) ad 87.046 *Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (N 6.10.87, Commission du Conseil national)*  
La loi sur l'énergie nucléaire est en phase de délibération parlementaire. La révision de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire est en préparation (la procédure de consultation aura probablement lieu en 2003).
- 1996 P 96.3129 *Diversification des sources d'énergie motrice. Programme (N 21.6.96, Stucky)*  
Le DETEC a constitué un groupe de travail chargé en 2002 de procéder à une étude sur les carburants pauvres.
- 1998 P 97.3681 *Consommation d'agents énergétiques fossiles. Réduction (N 20.3.98, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033 [Minorité Thür])*  
La loi sur le CO<sub>2</sub> est entrée en vigueur en avril 2000 et le programme SuisseEnergie a été lancé en janvier 2001. Il serait toutefois nécessaire d'adopter d'autres mesures vigoureuses pour réduire de 20 % la consommation d'agents fossiles entre 2000 et 2010.

#### Office fédéral des routes

- 1996 P 96.3316 *Bifurcation à droite possible dans tous les cas (N 4.10.96, Steinemann)*  
L'autorisation souhaitée de bifurquer à droite même quand le feu est au rouge sera soumise à la discussion lors de l'une des prochaines modifications de l'ordonnance sur la signalisation routière.
- 1997 P 96.3580 *Grands projets de construction des routes. Problèmes de financement (N 10.10.97, Bezzola)*

La requête formulée est examinée dans le cadre du projet « Nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons » (NPF) et du transfert des compétences prévu dans ce contexte, notamment en matière de routes nationales.

- 1997 P 97.3234 *Le mode de financement des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*  
Voir 96.3580.
- 1997 P 97.3231 *Financement de routes traversant des agglomérations urbaines (E 25.9.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.302)*  
Un réseau de routes fédérales sera déterminé à partir de critères uniformes dans le plan sectoriel des routes. En outre, le projet constitutionnel de la NPF jette les bases de la participation de la Confédération au trafic d'agglomération. La requête formulée sera examinée dans le cadre de ces deux projets.
- 1998 P 98.3262 *Véhicules tout-terrain. Un danger sur les routes (N 9.10.98, Wiederkehr)*  
Le Conseil fédéral n'envisage pas de faire cavalier seul pour renforcer les prescriptions en vigueur, mais entend, au contraire, agir en accord avec l'UE et selon le même calendrier. Les travaux de révision sont encore en cours au sein de la CE.

#### Office fédéral de la communication

- 1994 P 93.3654 *Violence à la télévision. Représentation féminine dans l'instance de recours (N 18.3.94, von Felten) - avant: DETEC/SG*  
Le classement du postulat est demandé dans le message du 18 décembre 2002 relatif à la révision de la loi fédérale sur la radio et la télévision.
- 1994 P 94.3184 *Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (N 7.10.94, Reimann Maximilian)*  
Voir 93.3654
- 1997 P 97.3009 *Participation des diffuseurs privés de programmes télévisés aux redevances de réception (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.048)*  
Voir 93.3654
- 1998 P 97.3453 *Radio et télévision. Révision de la législation (E 18.3.98, Uhlmann)*  
Voir 93.3654
- 1998 P 98.3003 *Radio Suisse Internationale (N 20.3.98, Commission de politique extérieure CN 97.085)*  
Voir 93.3654
- 1998 P 98.3110 *Télécommunications. Transparence dans l'indication des tarifs (N 26.6.98, Vollmer)*  
Le devoir d'indiquer les prix a été étendu aux services de télécommunication le 28 avril 1999 déjà, dans le cadre d'une révision de l'ordonnance sur l'indication des prix. En raison des dernières expériences réalisées, notamment dans le domaine des services à valeur ajoutée, le Conseil fédéral propose que les dispositions en vigueur soient précisées; il a donc ouvert une consultation à ce sujet.
- 1998 P 98.3467 *Criminalité sur l'internet. Responsabilité du fournisseur d'accès (N 18.12.98, von Felten)*  
En ce moment, une commission d'experts désignée par le DFJP prépare un rapport traitant de la criminalité sur l'internet, lequel constituera la base d'un projet de consultation. La responsabilité des fournisseurs d'accès fait aussi l'objet du rapport.

#### Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 1972 M 10999 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26.9.72, Bächtold; N 19.9.72)*  
La motion exige, par le biais d'une révision constitutionnelle (art. 24<sup>sexies</sup> Cst.), un renforcement des compétences fédérales dans tout le domaine de la protection de la nature et du paysage. La Confédération jouit certes de compétences étendues en ce qui concerne la faune et la flore ainsi que leurs habitats (al. 4), ou encore les marais et les sites marécageux (al. 5). Mais pour ce qui est de la protection du paysage et du patrimoine culturel, elle est liée uniquement dans le cadre de ses propres tâches (al. 2) et n'a que la compétence d'accorder des subventions (al. 3). La nécessité de renforcer les compétences fédérales dans ces domaines reste une préoccupation d'actualité.
- 1972 M 10987 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19.9.72, Binder; E 26.9.72)*  
Voir 10999.
- 1987 P 87.392 *Protection du paysage. Renforcement (N 19.6.87, Longet)*  
Il convient d'attendre les effets des mesures que doivent prendre les cantons.
- 1991 M 90.421 *Etude du gibier (N 18.9.91, Frey Walter; E 1.10.90)*

- Les objectifs de la motion sont réalisés pour ce qui est des aspects suivants: élaboration des bases nécessaires à la planification dans le domaine de la biologie de la faune, promotion de la recherche sur le gibier axée sur la pratique, études du gibier exigées par différentes lois spéciales. En ce qui concerne la situation dans les hautes écoles, les premières conditions préalables à la mise en œuvre de la motion ont été créées, tant sur le plan matériel que sur celui du personnel, dans les écoles polytechniques fédérales et à l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage. La situation ne s'est par contre pas encore améliorée dans les hautes écoles cantonales. La motion ne peut donc pas encore être classée.
- 1991 M 90.426 *Etude du gibier (E 1.10.90, Lauber; N 18.9.91)*  
 Les objectifs de la motion sont réalisés pour ce qui est des aspects suivants: élaboration des bases nécessaires à la planification dans le domaine de la biologie de la faune, promotion de la recherche sur le gibier axée sur la pratique, études du gibier exigées par différentes lois spéciales. En ce qui concerne la situation dans les hautes écoles, les premières conditions préalables à la mise en œuvre de la motion ont été créées, tant sur le plan matériel que sur celui du personnel, dans les écoles polytechniques fédérales et à l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage. La situation ne s'est par contre pas encore améliorée dans les hautes écoles cantonales. La motion ne peut donc pas encore être classée.
- 1991 P 91.3180 *Sauvegardons la richesse de notre faune et de notre flore (N 4.10.91, Weder-Bâle)*  
 Le rapport «Priorités nationales de la compensation écologique dans la zone agricole de plaine» paru en 1999 (OFEFP, Cahier de l'environnement n° 3.06) contient un état des lieux. Il convient d'attendre les résultats des démarches visant à mettre en réseau les biotopes et à promouvoir davantage la recherche appliquée dans le domaine du paysage (voir aussi la Conception «Paysage suisse» (CPS), notamment les mesures 7.05 et 7.10).
- 1991 P 91.3366 *Faune et flore. Plan sectoriel portant sur le paysage et le milieu naturel (N 13.12.91, Haering Binder)*  
 Conformément à la mesure 7.11 de la Conception «Paysage suisse» (CPS) et en application des motions Bisig (M 95.3272) et Maissen (M 95.3312), une vue d'ensemble des inventaires fédéraux de protection de la nature et du paysage doit être établie sous une forme adéquate. La question de savoir s'il faut transférer les inventaires dans des concepts et des plans sectoriels de la Confédération est actuellement à l'étude.
- 1991 P 91.3364 *Défense de l'environnement. Indicateurs (N 13.12.91, Nabholz)*  
 L'OFS et l'OFEFP ont publié en 1999 l'étude pilote «Le développement durable en Suisse: éléments pour un système d'indicateurs». Cette étude contient des indicateurs pour les domaines suivants: société, économie et environnement. L'étude principale est en cours. Elle sera probablement achevée fin 2003.
- 1993 P 91.3431 *Interdiction d'importer, d'exporter et de faire transiter des animaux vivants destinés à la chasse (N 2.6.93, Hafner Rudolf)*  
 Les propositions formulées dans le postulat seront examinées dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur la chasse. Une révision n'est toutefois pas prévue avant 2005. Le postulat sera maintenu jusque-là.
- 1994 P 92.3244 *Elimination des ordures. Techniques exemptes de nuisances (N 1.3.94, Maspoli)*  
 L'objectif du postulat, à savoir améliorer la qualité des résidus provenant de l'élimination des déchets, est pris en compte dans le cadre de la modification en cours de l'ordonnance sur le traitement des déchets.
- 1994 P 94.3456 *Moteurs diesel cancérigènes (N 16.12.94, Baumberger)*  
 Les objectifs du postulat n'ont été pris en compte que partiellement. Les gaz d'échappement des moteurs diesel constituent toujours un problème grave sur le plan de la protection de l'air et de la santé. L'exposition de la population aux particules fines (p.ex. PM 2.5) et les effets sur la santé font l'objet de travaux de recherches. Ces derniers font partie intégrante du rapport élaboré dans le cadre de la motion CEATE-N (M 00.3184).
- 1995 M 94.3005 *Introduction de taxes d'incitation sur les engrais minéraux, les excédents d'engrais de ferme et les produits pour le traitement des plantes (E 2.6.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (93.053); N 22.6.95)*  
 Les travaux sont en cours. La remise d'un rapport du Conseil fédéral au Parlement, qui est exigée par la motion, est prévue pour 2003.
- 1995 P 95.3114 *Coordination de la politique forestière (N 23.6.95, Singeisen)*  
 Un document de base sur la politique forestière (« Politique forestière de la Confédération – Priorités du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) ») a été élaboré. Il sera discuté et affiné en 2002 et en 2003 avec des représentants

de l'économie forestière et de l'industrie du bois, ainsi qu'avec les associations et institutions intéressées, pour devenir le Programme Forestier Suisse (PFS).

- 1995 P 95.3521 *Protection d'objets IFP (N 21.12.95, Nabholz)*  
Les feuilles d'inventaire seront revues et complétées par la formulation d'objectifs concrets, axés sur la pratique, concernant la conservation et le développement de chaque objet; la collaboration entre la Confédération et les cantons en vue de mieux tenir compte, et à un stade plus précoce, des préoccupations environnementales lors de l'élaboration des plans directeurs cantonaux, a été renforcée. Il convient d'attendre les résultats de ces travaux. Des enquêtes sur l'amélioration de l'efficacité de l'inventaire IFP - en particulier au niveau cantonal - sont en cours dans le cadre de la CdG. Les résultats de ces travaux seront disponibles d'ici à l'été 2003.
- 1996 M 95.3312 *Aménagement du territoire et protection de la nature. Coordination (E 18.9.95, Maissen; N 14.3.96) – avant: DFJP/OFAT*  
Une coopération renforcée entre la Confédération et les cantons, visant à mieux tenir compte - et à un stade plus précoce - des préoccupations environnementales lors de l'élaboration des plans directeurs cantonaux, répond aux exigences de la motion. Il convient d'attendre les résultats de cette collaboration renforcée.
- 1997 P 97.3117 *Administration fédérale. Système de management environnemental (N 20.6.97, Gysin Remo)*  
Le 15 mars 1999, le Conseil fédéral a chargé la Chancellerie fédérale et les départements d'introduire un système de management environnemental. Le programme « Gestion des ressources et management environnemental dans l'administration fédérale » (RUMBA) a pour but de réduire de façon permanente les atteintes à l'environnement. L'introduction à l'échelle fédérale sera achevée probablement en 2005.
- 1998 P 98.3277 *Prévoir des sanctions à l'endroit des pays coupables d'avoir violé le Protocole de Kyoto (N 9.10.98, Vallender)*  
Classement requis dans le message concernant le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 21 août 2002 (FF 2002 5927).
- 1998 P 98.3267 *Reconnaissance réciproque des examens cantonaux de chasse (E 6.10.98, Bieri)*  
La prochaine révision de la loi sur la chasse sera l'occasion d'examiner la requête. Cette révision n'est pas prévue avant 2005. Le postulat sera maintenu jusqu'à cette date.
- 1998 M 98.3087 *Ratification de la Convention d'Aarhus (N 26.6.98, Semadeni; E 15.12.98)*  
Un message est en préparation pour mettre en œuvre la motion. La consultation est prévue pour 2003.

#### **Office fédéral du développement territorial**

- 1995 P 94.3514 *Introduction du télépéage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer)*  
Le classement est demandé dans le message du 14 novembre 2001 concernant la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) (FF 2002 2155).

## F État de l'examen des motions datant de moins de quatre ans

---

---

### Chancellerie fédérale

2000 M 00.3190 *Utilisation des technologies de l'information au profit de la démocratie directe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

En janvier 2002, le Conseil fédéral a approuvé, à l'intention des Chambres fédérales, le « Rapport sur le vote électronique. Chances, risques et faisabilité » dans lequel il présentait également un plan d'action pour un développement par étapes du vote électronique. Les Chambres fédérales ont pris connaissance du rapport durant les sessions de printemps et d'été 2002. Des projets pilotes de vote électronique sont menés dans les cantons de Genève, de Neuchâtel et de Zurich ; ces expériences devraient fournir des éléments concrets pour des solutions à certains problèmes techniques et organisationnels. En se fondant sur les rapports d'évaluation concernant ces projets pilotes, les Chambres fédérales seront invitées à débattre en temps voulu de la poursuite des travaux.

2000 M 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00) Ch. 1*

En janvier 2002, le Conseil fédéral a approuvé, à l'intention des Chambres fédérales, le « Rapport sur le vote électronique. Chances, risques et faisabilité » dans lequel il présentait également un plan d'action pour un développement par étapes du vote électronique. Les Chambres fédérales ont pris connaissance du rapport durant les sessions de printemps et d'été 2002. Des projets pilotes de vote électronique sont menés dans les cantons de Genève, de Neuchâtel et de Zurich ; ces expériences devraient fournir des éléments concrets pour des solutions à certains problèmes techniques et organisationnels. En se fondant sur les rapports d'évaluation concernant ces projets pilotes, les Chambres fédérales seront invitées à débattre en temps voulu de la poursuite des travaux.

Le projet pilote de guichet virtuel a été lancé avec succès au début de 2002. Durant cette phase, nos partenaires (Confédération, cantons et communes) ont été invités à mettre leurs informations en réseau avec [www.ch.ch](http://www.ch.ch). Dans la perspective de la première période d'exploitation (2003-2004), la convention réglant la collaboration entre la Confédération et les cantons a été signée par toutes les parties.

### Département des affaires étrangères

2001 M 00.3519 *Désarmement chimique (E 12.12.00, Paupe; N 19.6.01)*

Un message "Désarmement chimique universel. Autres actions de désarmement" (02.069) a été approuvé par le Conseil fédéral le 20 septembre 2002 (FF 2002 6187).

2002 M 00.3277 *Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (N 6.3.02, Neiryneck; E 4.10.01)*

2002 M 01.3334 *Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (E 4.10.01, Paupe; N 6.3.02)*

Les deux motions demandent au CF de présenter au Parlement une loi qui permette d'indemniser les pensionnés suisses de l'ex-Congo belge. Les offices compétents de l'administration fédérale sont en train de rédiger cette loi. Un avant-projet a déjà fait l'objet de discussions approfondies. Le Conseil fédéral sera saisi de ce dossier début 2003. Un projet de loi devrait pouvoir être soumis au Parlement dans le courant du premier semestre 2003.

### Département de l'intérieur

#### Office fédéral de la culture

2000 M 00.3193 *Renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

Après la procédure de consultation, l'avant-projet de loi fédérale sur les langues et sur la compréhension a été retravaillé de fond en comble. La version remaniée, qui devrait être soumise au Parlement en 2003, contient des dispositions allant dans le sens de l'intervention.

- 2001 M 00.3034 *Soutien aux cantons plurilingues (N 13.6.00, Jutzet; E 20.3.01)*  
Voir 00.3193.

#### **Office fédéral de la santé publique**

- 1999 M 98.3053 *Loi sur les professions médicales: compétences médicales dans d'autres domaines (N 25.6.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.058; E 16.3.99)*  
Cette intervention est traitée dans le cadre du message relatif à la loi sur les professions médicales (LPMéd) qui sera soumis au Parlement en 2003.
- 2000 M 98.3543 *Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)*  
Le Conseil fédéral a décidé en novembre 2001 de présenter une loi fédérale spécifique (loi sur la recherche embryonnaire) pour réglementer la recherche sur les embryons surnuméraires et les cellules souches embryonnaires et de ne pas attendre l'entrée en vigueur d'une loi englobant la recherche sur l'être humain en général. Il est néanmoins prévu d'y intégrer dans une étape ultérieure la loi sur la recherche embryonnaire. L'élaboration urgente de la loi sur la recherche embryonnaire, transmise le 20 novembre 2002 au Parlement, ayant requis beaucoup de ressources, les travaux concernant le projet de loi relatif à la recherche sur l'être humain ont été suspendus cette année et vont reprendre en 2003.
- 2001 M 00.3615 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01)*  
L'office a été chargé d'élaborer une loi fédérale sur la formation de base, la formation postgrade et la formation continue des professions de la psychologie (LPsy). La séance constitutive des deux groupes de travail (formation de base et formation continue) a eu lieu le 20 novembre 2001. Les deux groupes de travail, sous la direction d'une mandataire externe et d'un expert juriste, ont soumis un avant-projet LPsy à l'office à la fin 2002. La procédure de consultation est prévue pour l'automne 2003.
- 2001 M 00.3646 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01)*  
Voir 00.3615.

#### **Office fédéral de la statistique**

- 2000 M 98.3655 *Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (N 21.3.00, Egerszegi-Obrist; E 16.3.00)*  
A la fin de l'année 2002, des indices de prix ont été établis pour la première fois pour différents groupes de la population afin d'évaluer l'évolution du coût de la vie de manière plus différenciée. En 2002, des travaux visant à produire une statistique moderne et exhaustive des revenus des ménages ont également débuté. Enfin, il est prévu de tester en 2003 des méthodes de calcul de l'indice suisse des prix à la consommation plus proches du concept du coût de la vie.
- 2000 M 98.3684 *Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (E 16.3.00, Cottier; N 21.3.00)*  
Voir 98.3655.

#### **Office fédéral des assurances sociales**

- 2000 M 00.3003 *Suppression de l'obligation de contracter (N 8.3.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (98.058); E 15.3.00; classement proposé FF 2001 693)*  
La proposition de classer cette motion figure dans le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (00.079).
- 2000 M 99.3567 *Prise en charge des soins des requérants d'asile (E 21.12.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (99.064); N 21.3.00; classement proposé FF 2002 6359)*  
La proposition de classer cette motion figure dans le message concernant la modification de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (02.060).
- 2002 M 02.3007 *Fondations collectives. Nouvelle réglementation (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (00.027); E 28.11.02)*  
La motion a été transmise le 16 avril 2002 par le Conseil national et le 28 novembre 2002 par le Conseil des Etats. Les travaux concernant sa mise en oeuvre seront entrepris en 2003.

### Groupement de la science et de la recherche

- 1999 M 99.3153 *Article constitutionnel sur l'enseignement supérieur (E 21.4.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 23.9.99) - auparavant: DFI/OFES*  
Un groupe de travail nommé par le DFI et le DFE a élaboré un projet d'article. Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation en septembre 2001. La consultation a abouti à la conclusion que le partenariat Confédération-cantons doit être amélioré afin d'assurer un meilleur pilotage du système d'enseignement supérieur. En raison du large éventail des vues exprimées sur la teneur d'un éventuel article constitutionnel, il sera d'abord procédé à une étude de fond des questions liées à la structure du paysage suisse de l'enseignement supérieur, au financement des hautes écoles et au pilotage du système. Ce n'est qu'au terme de cette étude qu'il sera décidé des suites à donner au projet d'article constitutionnel. De ce fait, l'adoption du message est reportée d'une année environ.

### Office fédéral de l'éducation et de la science

- 2000 M 99.3394 *Mesures visant à encourager la mobilité des étudiants (N 27.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 8.3.00)*  
La proposition de classer cette motion figure dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004 à 2007.
- 2001 M 01.3159 *Augmentation substantielle des subventions de base aux universités cantonales (E 6.6.01, Plattner; N 1.10.01)*  
La proposition de classer cette motion figure dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004 à 2007.

## Département de justice et police

### Office fédéral de la justice

- 1999 M 98.3366 *Partage dans le domaine de la poursuite pénale (E 1.12.98, Commission des affaires juridiques CE 98.009; N 10.6.99)*  
Classement proposé dans le message du Conseil fédéral du 24 octobre 2001 concernant la loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (FF 2002 423).
- 1999 M 98.3529 *Liaisons "online". Renforcer la protection pour les données personnelles (E 16.3.99, CdG-CE; N 21.12.99)*  
Un projet de révision de la loi fédérale sur la protection des données a fait l'objet d'une procédure de consultation du 15 septembre au 15 décembre 2001.
- 2000 M 97.3668 *LP. Associé gérant d'une SARL (N 3.3.99, Dettling; E 6.6.00)*  
Le classement a été demandé par le Conseil fédéral dans le message relatif à la révision du droit de la société à responsabilité limitée du 19.12.2001 (FF 2002 2949).
- 2000 M 00.3000 *Renforcement de la transparence lors de la collecte des données personnelles (E 7.3.00, Commission des affaires juridiques CE 99.067; N 5.10.00)*  
Un projet de révision de la loi fédérale sur la protection des données a fait l'objet d'une procédure de consultation du 15 septembre au 15 décembre 2001. Le message est prévu au début de 2003.
- 2000 M 99.3656 *Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)*  
Le but de la proposition sera probablement réalisé par une révision partielle du code des obligations ou de la loi sur les avocats.
- 2000 M 00.3182 *Protection de la maternité et financement mixte (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.429; E 13.12.00)*  
La proposition sera examinée lors du traitement de l'initiative parlementaire Triponez qui relève de la compétence du DFI.
- 2001 M 00.3513 *Agressions sur des employés des transports publics. Modification du Code pénal suisse ou législation spéciale (N 20.3.01, Jutzet; E 2.10.01)*  
Il est envisagé de réaliser les buts de cette intervention dans le cadre de la "réforme des chemins de fer 2". Les projets de loi relatifs à cette réforme contiennent des dispositions à ce propos et vont prochainement être soumis à la procédure de consultation.

2001 M 00.3714 *Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)*

Une commission d'experts proposera une réglementation topique au plus tard fin 2003.

2002 M 00.3169 *Interdire les promesses de gains fantaisistes (N 20.3.01, Sommaruga; E 4.6.02)*

L'avant-projet de nouvelle loi fédérale sur les loteries et les paris mis en consultation en décembre 2002 propose une modification de la loi fédérale contre la concurrence déloyale et du Code civil qui remplit les exigences de la motion.

#### **Office fédéral de la police**

2001 M 00.3418 *Lutte contre les abus en matière d'imitations d'armes et de "soft air guns" (N 6.10.00, Commission de la politique de sécurité CN 00.400; E 6.3.01)*

La révision de la loi sur les armes, qui traite également la question des armes factices et des "soft air guns", a fait l'objet d'une procédure de consultation du 20 septembre au 20 décembre 2002.

2002 M 01.3196 *Améliorer la procédure de lutte contre la cybercriminalité (N 20.9.01, Aepli Wartmann; E 4.6.02)*

Un groupe de travail composé de représentants des autorités de justice et police de la Confédération et des cantons se penchera sur la procédure dans le cadre de l'évaluation de l'opération GENESIS.

2002 M 01.3012 *Lutte contre la pédophilie (N 11.12.01, Commission des affaires juridiques CN; E 4.6.02)*

L'instrument demandé dans la motion pour lutter contre les actes criminels commis sur des enfants avec l'aide d'Internet a été mis en place au sein de l'Office fédéral de la police (création du SCOCI). Un groupe d'experts placé sous la direction de l'Office fédéral de la justice se penche actuellement sur l'adaptation de la réglementation pénale en la matière.

#### **Office fédéral des étrangers**

1999 M 98.3445 *Promotion des connaissances des langues usuelles du pays auprès de la population étrangère (E 15.12.98, Simmen, N 17.6.99)*

Classement proposé dans le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3469).

2000 M 99.3573 *Application de la loi sur la nationalité. Durée de la procédure de naturalisation (N 22.3.00, Commission de gestion CN; E 25.9.00)*

Classement proposé dans le message du Conseil fédéral du 21 novembre 2001 concernant le droit de la nationalité (nationalité des jeunes étrangers et autres modifications) (FF 2002 1815).

#### **Office fédéral des assurances privées**

2000 M 00.3722 *Loi sur la surveillance des assurances. Encourager la prévention des dégâts causés par les éléments (N 23.3.01, Schmid Odilo; E 18.9.01)*

Il est tenu compte de l'objet de cette motion dans le cadre de la révision de la loi sur la surveillance des assurances qui sera soumise au Parlement prochainement.

2001 M 00.3537 *Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01)*

Il est prévu d'examiner l'objet de cette motion dans le cadre de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance.

#### **Office fédéral des réfugiés**

2000 M 00.3058 *Amélioration de la procédure d'asile (N 5.10.00, Groupe radical-démocratique; E 6.6.00)*

2000 M 00.3069 *Amélioration de la procédure d'asile (E 6.6.00, Merz; N 5.10.00)*

Classement proposé dans le message du Conseil fédéral du 4 septembre 2002 concernant la modification de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (FF 2002 6359).

### **Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**

1999 M 98.3243 *Révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention (E 1.10.98, Leumann; N 20.4.99)*

La motion charge le Conseil fédéral de procéder à une harmonisation du droit suisse des brevets avec la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (directive sur la biotechnologie). Le 7 décembre 2001, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de mener la procédure de consultation sur le projet de révision de la loi sur les brevets, dont le but principal est l'harmonisation souhaitée par la motionnaire. Lors de sa séance du 29 novembre 2002, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport faisant état des résultats de la procédure de consultation, établi par le Département fédéral de justice et police (DFJP). Il ressort des prises de position qu'il convient de consacrer davantage de temps à la discussion de la brevetabilité des inventions biotechnologiques, l'élément central du projet. Le Conseil fédéral a donc chargé le DFJP d'approfondir un certain nombre de questions avant d'élaborer le message à l'attention du Parlement.

### **Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports**

#### **Défense**

2000 M 99.3578 *Renseignement stratégique et LOGA (N 24.3.00, Commission de gestion du CN ; E 13.6.00)*

2000 M 99.3579 *Renseignement stratégique et LOGA (E 13.6.00, Commission de gestion du CE ; N 24.3.00)*

A l'occasion de l'entrée en vigueur de la révision partielle de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), qui devrait avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le cas sera pris en considération dès lors que l'art. 99 de la LAAM révisée prévoit la subordination directe du Renseignement stratégique au chef du DDPS. Du fait d'un éventuel référendum, les motions devront être maintenues jusqu'au prochain rapport de gestion.

#### **Protection de la population**

Aucune.

#### **Sports**

2000 M 99.3039 *Encouragement des gymnases de sport par la Confédération (E 7.6.99, Hess Hans ; N 7.3.00)*

Par cette motion, le Conseil fédéral a été chargé de créer les bases légales et d'étudier la possibilité de prendre des mesures d'urgence permettant de soutenir les gymnases de sport ouverts en Suisse et de favoriser ainsi la relève dans le domaine du ski.

Un concept général fondamental a été développé par un groupe de travail dirigé par l'Office fédéral du sport et composé de représentants du Parlement, de Swiss Olympic, de la Commission fédérale de sport, du Secrétariat général de la Conférence des directeurs de l'instruction publique, des directions cantonales de l'instruction publique et des gymnases de sport.

Ce concept de promotion du sport

- fait partie intégrante des mesures destinées à favoriser la relève selon le « concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse » ;
- comprend, dans sa phase pilote, le soutien à des institutions scolaires encourageant les jeunes talents dans le domaine du ski alpin ;
- se fonde sur une contribution financière de base accordée aux institutions scolaires justifiant d'un label de qualité pour l'instruction scolaire et sportive des jeunes sportifs.

En fonction des crédits disponibles, le soutien doit être étendu, à moyen et à long terme, à d'autres institutions présentant une gamme plus large de sports.

## Département des finances

### Administration des finances

- 2000 M 97.3401 *Fonds en désérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00) auparavant: DFJP/OFJ*  
Le 15 mai 2002, le Conseil fédéral a chargé le DFF d'instituer une commission d'experts restreinte. Celle-ci présentera vraisemblablement son rapport, contenant un projet de loi, au DFF d'ici fin 2003. Les problèmes soulevés dans la motion / le postulat seront également examinés dans le cadre de ces travaux.
- 2000 M 97.3306 *Avoirs en désérence datant de la Seconde Guerre mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00) auparavant: DFJP/OFJ*  
Voir M 97.3401
- 2002 M 02.3381 *Inscription du concept GMEB dans la législation financière. Evolution future des secteurs GMEB de l'administration (E 19.9.02, Commission de gestion 02.028 CE; N 24.9.02)*  
La motion charge le Conseil fédéral de modifier les dispositions relatives à la GMEB dans le cadre de la révision totale de la législation financière inhérente au nouveau modèle comptable de la Confédération NMC. Les travaux ont débuté en décembre 2002. Le Conseil fédéral soumettra un message aux Chambres fédérales à fin 2003.

### Office du personnel

- 2000 M 00.3179 *Caisse fédérale de pensions (N 6.6.00, Commission des institutions politiques CN 99.023; E 14.6.00) auparavant: DFF/CFA*  
Les travaux préparatoires destinés à répondre aux exigences liées à l'introduction de la primauté des cotisations ont été entrepris. Dans la perspective actuelle, rien ne fait obstacle à ce qu'un projet de révision de la loi sur la Caisse fédérale de pensions (CFP) soit livré dans les temps, soit d'ici à la fin de 2006.

### Administration des contributions

- 1999 M 99.3004 *Traitement uniforme et cohérent en droit fiscal et en droit des assurances sociales (N 16.3.99; Commission de l'économie et des redevances CN 93.461, E 22.4.99)*  
Cette motion demande l'établissement d'un rapport complet et de propositions sur un traitement cohérent et administrativement simple et uniforme des activités lucratives dépendantes et indépendantes en droit fiscal et en droit des assurances sociales.  
Le 14 novembre 2001, le Conseil fédéral a approuvé le rapport élaboré par un groupe de travail interdépartemental. S'appuyant sur les avis des Commissions de l'économie et des redevances des deux Chambres, le Conseil fédéral a chargé le groupe de travail précité d'élaborer un projet de loi sur un traitement uniforme des activités lucratives indépendantes (demande de la CER-N) et une loi sur un organe de médiation (demande de la CER-E). Sur la base de ces deux projets, le DFF tirera un bilan intermédiaire qui servira de base pour décider de la suite de la procédure.
- 1999 M 98.3330 *Pour une réduction de l'impôt fédéral direct compensée par une hausse de la TVA (N 31.5.99; Schmid Samuel; E 4.10.99; classement proposé FF 2001 2837)*  
L'objet de cette intervention sera traité avec le train de mesures fiscales 2001 (approuvé le 28 février 2001) que le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales. Dans son message sur ce train de mesures, le Conseil fédéral demande donc de classer cette intervention. Les débats parlementaires sur le train de mesures fiscales 2001 ne sont cependant pas encore terminés: il subsiste en effet plusieurs divergences entre les deux Chambres.
- 2000 M 99.3378 *Allègement fiscal pour les familles (E 4.10.99, Simmen; N 6.3.00; classement proposé FF 2001 2837)*  
Voir M 98.3330
- 2000 M 99.3472 *Extension des dispositions sur le capital-risque aux cantons (N 21.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400; E 22.6.00)*  
Dans son rapport, la commission d'experts pour une imposition des sociétés indépendante de leur forme juridique (ERU) a examiné en détail la promotion fiscale du capital-risque. Le DFF abordera ce problème dans le cadre des travaux concernant la deuxième réforme de l'imposition des sociétés. Toutefois, cette réforme abordera la promotion fiscale du capital-risque d'un point de vue économique global (v. également 2001 M 00.3552).

Rien n'empêche cependant le Parlement d'introduire des mesures plus efficaces pour promouvoir le capital-risque dans le cadre d'une révision de la loi fédérale.

- 2001 M 00.3552 *Attrait fiscal de la place économique suisse (E 12.12.00, Schweiger; N 20.6.01)*  
Cette motion demande au Conseil fédéral de présenter un nouveau train de mesures fiscales en faveur de la place économique suisse et des PME. Ces mesures devraient porter sur l'imposition des sociétés et prévoir des allègements de l'impôt fédéral direct pour les personnes physiques.  
Afin de renforcer l'attrait de la place économique suisse, il faudrait éliminer la double imposition dans l'intérêt général de l'économie et alléger substantiellement la charge de l'entrepreneur qui investit en diminuant l'imposition du capital-risque. Le Conseil fédéral a donc chargé le DFF de préparer le projet d'une deuxième réforme de l'imposition des sociétés. D'après le calendrier prévu, ce projet sera soumis au Conseil fédéral en été 2003.
- 2001 M 00.3154 *TVA. Décomptes annuels (N 13.12.00, Lustenberger; E 7.6.01)*  
Cette motion préconise une modification de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) permettant aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires ne dépassant pas une certaine limite de décompter annuellement la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le DFF a élaboré un message répondant à l'objet de cette motion. Le DFF va soumettre ce message au Conseil fédéral.
- 2002 M 01.3214 *Suppression des injustices fiscales pour les PME (N 26.9.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021; E 5.6.02)*  
La suppression des injustices fiscales pour les PME, en particulier pour les sociétés de personnes, constitue l'un des objets de la deuxième réforme de l'imposition des sociétés. D'après le calendrier prévu, le projet de deuxième réforme de l'imposition des sociétés sera soumis au Conseil fédéral en été 2003.

#### **Office des constructions et de la logistique**

- 2001 M 00.3196 *Normes «Minergie» (N 15.12.00, Commission des constructions publiques CN 99.439; E 20.6.01)*  
Les normes Minergie doivent être appliquées en permanence lors de l'élaboration des projets de construction de bâtiments de la Confédération et de bâtiments que celle-ci subventionne. L'objectif visé par la motion est pris en compte de cette manière.

### **Département de l'économie**

#### **Commission de la concurrence**

- 2000 M 99.3307 *Loi sur les cartels. Système d'amendes dissuasives (N 24.3.00, [Jans]-Strahm; E 28.9.00; classement proposé FF 2002 1911)*  
Proposition de classement dans le message relatif à la révision de la loi sur les cartels.

#### **Secrétariat d'État à l'économie**

- 1999 M 99.3247 *Produits agricoles transformés (N 2.9.99, Commission 99.028; E 21.9.99)*  
Les négociations avec l'UE ont abouti le 25 novembre 2002. La solution requise au ch. 1 de la motion a pu être entièrement réalisée. La mise en œuvre de la solution décidée dépend largement du déroulement des négociations dans les autres dossiers des négociations bilatérales avec l'UE.  
Entre-temps, les mesures internes du Conseil fédéral ont été poursuivies au sens du ch. 2 de la motion, de sorte que pour l'année sous revue, le budget a pu couvrir les besoins de l'économie agro-alimentaire sous l'angle des exportations.
- 2000 M 99.3569 *Amélioration de la structure et de la qualité de l'offre dans le domaine du tourisme (N 7.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 99.050; E 6.6.00)*  
Lors de sa séance du 20 septembre 2002, le Conseil fédéral a adopté à l'intention du Parlement un message relatif à l'amélioration de la structure et de la qualité de l'offre dans le domaine du tourisme (02.072 ; FF 2002 6655). Les délibérations parlementaires ne sont pas encore terminées.
- 2000 M 00.3210 *Renforcement de la concurrence. Lutte contre le travail au noir et la corruption (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*  
Le Conseil fédéral a adopté en 2002 le message et le projet de la loi fédérale contre le travail au noir à l'intention du Parlement. Dès que les délibérations parlementaires seront terminées, le classement de la motion sera demandé dans un futur Rapport de gestion.

2001 M 00.3186 *Accomplissement du service militaire par les jeunes chômeurs (N 6.10.00, Commission de l'économie et des redevances CN 99.462; E 20.3.01)*

La révision en cours de la loi sur l'armée prévoit qu'il n'y aura plus de césure dans la carrière militaire sous le régime d'Armée XXI et que les brèves périodes sans indemnisation seront supprimées. S'il s'avérait que le problème ne peut pas être résolu dans le cadre de cette révision, il conviendrait d'envisager ultérieurement une adaptation de la loi sur l'assurance-chômage.

#### **Office fédéral de l'agriculture**

1999 M 99.3207 *Aides pour la formation et la réorientation professionnelle pour agriculteurs (N 16.6.99, Commission de l'économie et des redevances CN 98.069; E 16.12.99; classement proposé FF 2002 4396)*

Proposition de classement dans le message concernant l'évolution future de la politique agricole (Politique agricole 2007).

2001 M 00.3386 *Prix cible du lait commercialisé (N 15.12.00, Kunz, E 4.10.01; classement proposé FF 2002 4396)*  
Voir 99.3207.

#### **Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**

1999 M 99.3386 *Loi sur les hautes écoles spécialisées. Révision (N 22.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 28.9.99)*

2001 M 00.3712 *Révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées (E 20.3.01, Bieri; N 12.12.01)*

Le 18 décembre 2002, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées.

### **Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**

#### **Secrétariat général**

2000 M 00.3215 *Avenir du service public (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

Les travaux relatifs à cette motion sont en cours. Une étude vise notamment à comparer la teneur et la garantie du service public en Europe.

2001 M 00.3419 *Libéralisation avec une desserte de la population et des entreprises sur l'ensemble du territoire national (E 5.10.00, Commission des transports et des télécommunications CE 99.309; N 5.3.01)*  
Voir 00.3215

#### **Office fédéral des transports**

2001 M 01.3010 *Liaison ferroviaire entre Genève et Annemasse (E 15.3.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.317; N 17.9.01)*

Les requêtes seront examinées dans le cadre de la planification à moyen et long terme. Les premiers investissements sont prévus dans la convention sur les prestations entre la Confédération et les CFF 2003 – 2006. Un message est en cours d'élaboration en vue de l'exécution du contrat du 7 mai 1912 relatif à l'extension du réseau des Chemins de fer fédéraux sur le territoire genevois; il sera présenté au Parlement en 2003.

#### **Office fédéral des eaux et de la géologie**

2000 M 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, [Danioth]-Inderkum; N 21.6.00)*

La plate-forme nationale „Dangers naturels„ (PLANAT) a adopté une ”stratégie Prévention des dangers naturels”. Sur la base de cette stratégie, le Conseil fédéral sera invité à prendre différentes mesures dans le courant de l'année prochaine.

#### **Office fédéral des routes**

2000 M 99.3456 *Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)*

- Les travaux conceptuels destinés à l'examen du réseau des routes nationales sont en cours. Les résultats figureront dans le projet « plan sectoriel des routes ». Ce plan sera soumis au Conseil fédéral vraisemblablement à la fin de 2003.
- 2000 M 00.3201 *Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)*  
Voir 99.3456.
- 2000 M 00.3217 *Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00; Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*  
Voir 99.3456.

#### Office fédéral de la communication

- 1999 M 98.3509 *Télévision suisse. Programmes éducatifs (N 16.6.99, Suter; E 17.12.98)*  
Le classement de la motion est demandé dans le message du 18 décembre 2002 relatif à la révision de la loi fédérale sur la radio et la télévision.
- 1999 M 98.3391 *Programmes éducatifs à la télévision suisse (E 17.12.98, Simmen; N 16.6.99)*  
Voir 98.3509.
- 2000 M 99.3136 *Electronic Business (N 18.6.99, Nabholz; E 23.3.00)*  
La motion sera traitée conjointement avec la loi fédérale sur les services de certification, laquelle est actuellement examinée par les Chambres fédérales.
- 2001 M 00.3393 *Mesures "antispamming". Multipostage abusif (N 6.10.00, Sommaruga; E 15.3.01)*  
Il est prévu d'inclure dans le projet de consultation sur la révision partielle de la loi sur les télécommunications une interdiction d'envoyer à grande échelle des messages électroniques et automatiques à caractère publicitaire non désirés (spamming). Le message sera soumis d'ici à l'été 2003 aux Chambres fédérales.
- 2001 M 00.3610 *Plans de vente de Swisscom. Répercussions (N 23.3.01, Commission de la politique de sécurité CN; E 5.10.01)*  
Le 30 novembre 2001, le Conseil fédéral a approuvé un rapport sur la sécurité des infrastructures de radiodiffusion et de télécommunications en Suisse lors de situations extraordinaires. Le rapport a été remis aux commissions de la politique de sécurité des Chambres fédérales. Dans le message du 18 décembre 2002 sur la révision totale de la LRTV, le Conseil fédéral propose les mesures qui s'imposent.
- 2001 M 00.3607 *Plans de vente de Swisscom. Répercussions (E 30.11.00, Commission de la politique de sécurité CE; N 17.9.01)*  
Voir 00.3610

#### Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 2000 M 98.3589 *Contradictions entre le droit de la protection de l'environnement et le droit de l'aménagement du territoire (E 10.3.99, Büttiker; N 21.6.00)*  
La motion a été traitée en collaboration avec l'ODT en même temps que la motion de la CEATE (Développer le centre des villes dans le respect de l'environnement, 99.3574, sous la direction de l'ODT). L'étude de cas pratiques et de plans cantonaux pour accorder l'aménagement du territoire et la protection de l'air a montré qu'il n'y avait pas besoin de procéder à des modifications de lois fédérales. Les prescriptions de la loi sur la protection de l'environnement relatives à la protection de l'air et celles de la loi sur l'aménagement du territoire ne sont aucunement contradictoires. L'OFEFP et l'ODT lanceront au printemps 2003 une consultation sur l'aide à l'exécution destinée aux cantons, aux fins de coordonner l'exécution cantonale des prescriptions dans les deux domaines. La consultation devrait être achevée en été 2003.
- 2000 M 00.3184 *Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)*  
La stratégie sera élaborée avec le soutien de spécialistes de la Confédération et d'experts externes. Elle se fondera sur des rapports partiels concernant les mesures prises pour réduire les émissions de polluants, en particulier de NO<sub>x</sub>, de COV, de PM 10 et de NH<sub>3</sub>. Un rapport de synthèse sera ensuite élaboré à l'intention du Parlement. Les travaux dureront vraisemblablement quatre ans.
- 2001 M 00.3462 *Introduction des carburants sans soufre (N 15.12.00, Weigelt; E 14.6.01)*  
Le 20 septembre 2002, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant la promotion des carburants désulfurés (modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement). Le classement de la motion a été requis avec le message au Parlement (FF 2002 6004).

**Office fédéral du développement territorial**

- 2000 M 99.3574 *Développer le centre des villes dans le respect de l'environnement (N 24.3.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.411; E 5.10.00)*  
En novembre 2002, l'ODT et l'OFEFP ont publié le rapport « Installations à forte fréquentation. Meilleure coordination entre protection de l'air et aménagement du territoire », qui contient une analyse du droit en vigueur et de son application par les cantons. Ce rapport constitue par ailleurs le fondement de travaux subséquents en vue de l'amélioration de la coordination, en particulier au niveau du plan directeur cantonal et du plan de mesures de protection de l'air.
- 2001 M 00.3510 *Programme de réalisation en matière d'aménagement du territoire (N 15.12.00, Nabholz; E 6.6.01)*  
Les objectifs de la motion ont été intégrés au programme de mesures « Aménagement durable du territoire » qui met en pratique la « Stratégie 2002 pour le développement durable ». Les travaux correspondants sont en cours.

## **G État de l'examen des recommandations transmises pendant l'exercice 2002**

---

---

### **Chancellerie fédérale**

- 2002 E 02.3178 *Département de la formation et de la recherche (E 10.6.02, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 00.3657)*
- La création d'un département de la formation, de la recherche et de la culture requiert un examen attentif et des bases de décision solides. Elle pourrait intervenir au plus tôt dans le cadre de la réforme de la direction de l'État, lorsque les résultats des délibérations parlementaires seront connus et qu'ils s'agira de prendre des mesures concrètes en application des décisions qui auront été prises.

### **Département des affaires étrangères**

- 2002 R 02.3184 *Nouvelles négociations bilatérales avec l'UE (E 13.6.02, Commission de politique extérieure CE)*
- Depuis juin 2002, les négociations sont en cours dans tous les dossiers des nouvelles négociations bilatérales avec l'UE (Bilatérales II). A court et à moyen terme, conformément à la recommandation, c'est donc la voie bilatérale qui est suivie.
- 2002 R 02.3185 *Relations avec l'UE et réformes internes (E 13.6.02, Commission de politique extérieure CE)*
- Les conséquences des différentes options de politique d'intégration de la Suisse pour certains domaines politiques centraux et les besoins de réformes qu'elles entraînent sont en train d'être étudiés (par exemple en matière de fédéralisme, de politique sociale, de politique régionale).
- 2002 R 02.3186 *Discussion factuelle et approfondie de la politique d'intégration (E 13.6.02, Commission de politique extérieure CE)*
- L'activité d'information de l'administration fédérale concernant la politique d'intégration de la Suisse est conforme à la recommandation. En 2002, elle s'est concentrée sur l'entrée en vigueur des accords bilatéraux de 1999 (notamment : diverses manifestations publiques, brochures) et les nouvelles négociations bilatérales (information continue sur le processus de négociation). Elle a ainsi contribué à promouvoir une discussion factuelle de ces thèmes.

### **Département de l'intérieur**

#### **Office fédéral de la statistique**

- 2002 R 02.3004 *Prévoyance vieillesse. Amélioration des statistiques (E 21.3.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)*
- Les travaux menés pour mettre sur pied une statistique des assurés sont en grande partie achevés. La conception générale de cette statistique a été élaborée. En raison du frein à l'endettement, les ressources nécessaires n'ont pas pu être inscrites au budget 2003 ni au plan financier. Lors de la mise au point du programme pluriannuel 2003-2007, la question de l'amélioration de la statistique de la prévoyance vieillesse fera l'objet d'un nouvel examen.

#### **Office fédéral des assurances sociales**

- 2002 R 02.3212 *Garantir la qualité des soins hospitaliers (E 18.6.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)*
- La définition de la qualité des structures de soins relève de la compétence des cantons et la garantie de la qualité de celle des partenaires tarifaires. La Confédération ne peut agir qu'en collaboration avec les cantons et les partenaires tarifaires. Dans ce sens, elle peut donner l'impulsion à des projets, comme elle l'a fait par exemple dans le cadre de « emerge – une aide rapide et efficace aux urgences ». Autre initiative prise par la Confédération : la création prochaine d'une fondation pour la sécurité des patients. Ces activités concernent certes l'aspect de la qualité du système de santé dans un sens plus large, mais elles présentent également un lien avec la qualité dans le domaine des soins.

Par ailleurs, le Conseil fédéral veille à ce que, lors de la révision partielle en cours de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dans les travaux relatifs aux révisions futures de la loi, l'aspect de la qualité et la garantie de cette dernière soient prises en considération.

2002 R 02.3391 *Bases de décision en vue de l'abaissement du taux d'intérêt minimal dans la LPP (E 26.9.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)*

En modifiant l'article 12 OPP 2, le Conseil fédéral a repris les critères qui seront appliqués aux adaptations futures du taux d'intérêt minimal et sur lesquels il s'est également fondé pour l'adaptation de ce taux au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Le Conseil fédéral a ainsi donné suite à la recommandation.

#### **Groupement de la science et de la recherche**

2002 R 02.3498 *Les EPF et l'aménagement du territoire (E 28.11.02, Hofmann Hans)*

L'objet de la recommandation sera étudié dans le cadre de l'élaboration du mandat de prestations délivré au domaine des EPF pour les années 2004-2007, qui sera finalisé avant l'été 2003.

#### **Département de justice et police**

Aucune.

#### **Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports**

Aucune.

#### **Département des finances**

2002 R 01.3674 *Caisses de dépôts. Protection des créanciers (E 11.3.02, Spoerry)*

Une modification de l'art. 3a de l'ordonnance sur les banques a été mise en consultation. La suite qui sera donnée à ce projet ainsi que le rapport sur les résultats de la consultation seront rendus publics en janvier 2003. Les objectifs de la recommandation sont ainsi pris en considération et examinés.

2002 R 02.3464 *Examen des participations de la Confédération à des entreprises du secteur privé (E 11.12.02, Commission de gestion CE)*

Par lettre du 18 novembre 2002, la CdG du Conseil des Etats a demandé au Conseil fédéral de l'informer jusqu'à mi-avril 2003 des mesures prises ou mises en œuvre sur la base de son rapport et des interventions transmises par le Conseil des Etats. Les travaux préparatoires à ce sujet sont en cours, de telle sorte que les réponses pourront être fournies à la commission dans le délai imparti. Les objectifs de la recommandation sont ainsi pris en considération et examinés.

2002 R 02.3465 *Développement précoce de scénarios possibles (E 11.12.02, Commission de gestion CE)*  
Voir R 02.3464

2002 R 02.3466 *Coordination et poursuite du développement de la détection précoce par la Confédération (E 11.12.02, Commission de gestion CE)*  
Voir R 02.3464

2002 R 02.3123 *Utilisation des relevés de dépôt à des fins fiscales (E 5.6.02, Reimann)*

Au début de 2003, les trois derniers cantons ont passé au système de l'imposition annuelle postnumerando. Pour l'impôt sur la fortune, la valeur à la fin de la période fiscale est désormais déterminante sans exception. À partir de 2003, l'AFC n'établira que le cours de clôture du mois de décembre de l'année précédente pour les titres cotés à la Bourse. Les écarts actuels entre la valeur d'un titre en dépôt et sa valeur fiscale seront donc éliminés.

Pour quelques banques, des difficultés techniques en relation avec la détermination des cours à la fin de l'année ne seront résolues qu'à moyen terme. L'essentiel est que les relevés de titres destinés à des fins fiscales (relevés fiscaux) fournis par les banques se basent uniquement sur les listes de cours de l'AFC. Des négociations sont en cours avec les banques et la Conférence suisse des impôts.

- 2002 R 02.3377 *Décentralisation d'offices fédéraux. Commencer par Aarau et Fribourg (E 19.9.02, Lombardi)*  
L'examen demandé sera effectué par le groupe de travail interdépartemental «Décentralisation de l'administration fédérale», dirigé par le Secrétariat général du DFF. Dans cette perspective, les critères d'efficacité et d'économie seront prioritaires. Un premier rapport consacré à l'état de la décentralisation en 2003 et à l'étude d'autres possibilités, assorti de conclusions et de recommandations, sera remis au Conseil fédéral à la fin de 2003.

## Département de l'économie

### Secrétariat d'Etat à l'économie

- 2002 R 02.3092 *Inspections fédérales du travail. Préserver les sites (E 12.6.02, Forster-Vannini)*  
Suite à une nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la protection des travailleurs, il s'est avéré nécessaire de réorganiser les inspections fédérales du travail. Dans le cadre de cette mesure, les sites d'Aarau et de Saint-Gall ont été supprimés et les sites existants de Lausanne et Zurich ont été développés comme nouveaux centres de compétence. Par les synergies résultant de cette mesure, la pénurie de longue date en matière de personnel sera, du moins en partie, compensée.

### Office fédéral de l'agriculture

- 2002 R 02.3214 *Participation de la Confédération à la Banque de données sur le trafic des animaux SA (E 11.6.02, Commission des finances CE 02.012)*  
La recommandation a été concrétisée. Depuis le 22 août 2002, la Confédération suisse participe à raison de 51% au capital-actions de la Banque de données sur le trafic des animaux SA et de deux représentants au Conseil d'administration.

### Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

- 2002 R 02.3213 *Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (E 20.6.02, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 00.072)*  
Le 13 décembre 2002, les Chambres fédérales ont approuvé à l'unanimité la nouvelle loi sur la formation professionnelle. L'art. 48 de cette nouvelle loi prévoit l'entretien d'un institut de pédagogie au niveau haute école par la Confédération. Un groupe de travail du DFE présidé par M. le Conseiller aux Etats Stadler examine les possibilités de mise en oeuvre de l'art. 48, relatif à l'organisation et à l'intégration de cet institut dans le système des hautes écoles.

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

- 2002 R 02.3018 *Trafic transalpin. Organisation d'une « table ronde » sur l'état de la situation (E 18.6.02, Schmid-Sutter Carlo)*  
Une « table ronde », à laquelle ont participé tous les milieux intéressés, a eu lieu le 25 avril et le 2 juillet 2002. Lors de la seconde partie, un changement de système a été annoncé pour fin septembre. Ce délai a été tenu.
- 2002 R 02.3066 *Raccordement autoroutier de Wil ouest (E 6.6.02, Bürgi Hermann)*  
Les nouveaux raccordements autoroutiers seront examinés dans le cadre du plan sectoriel des routes, plus précisément dans la 2<sup>e</sup> phase « Partie des fiches de coordination », phase dont les travaux ont entre-temps été entamés; ils dureront entre une année et dix-huit mois.
- 2002 R 02.3313 *Suppression de l'angle mort sur tous les véhicules automobiles utilitaires (E 24.9.02, Studer Jean)*  
La mesure proposée sera examinée dans le cadre de la mise en oeuvre de la nouvelle politique de sécurité routière.
- 2002 R 02.3314 *Emissions radio et TV adaptées aux malentendants (E 24.9.02, Stadler)*  
L'objectif de la recommandation est déjà traité dans le message du 18 décembre 2002 relatif à la révision totale de la loi sur la radio et la télévision. Les modalités de l'adaptation aux besoins des malentendants devront ensuite être réglées au niveau de l'ordonnance.

- 2002 R 02.3459 *Renforcement de la surveillance exercée par le DETEC sur l'OFAC (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
Le DETEC a l'intention de confier des audits à des instituts externes dans le but de contrôler périodiquement l'accomplissement des tâches de surveillance liées à la sécurité par les offices du DETEC.  
S'agissant de l'OFAC, le premier contrôle se fera dans le cadre de l'expertise relative à la sécurité de l'aviation civile en Suisse, que le DETEC a confiée à l'entreprise NLR le 1<sup>er</sup> octobre 2002; le rapport final est attendu pour mai 2003.
- 2002 R 02.3460 *Renforcement de la surveillance en matière de capacité économique des entreprises aériennes (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
L'objectif de la recommandation est déjà réalisé dans la mesure où la CdG demande que la capacité économique des entreprises de transport aérien soit contrôlée selon le règlement No 2407/92 de la CEE concernant les licences de transporteurs aériens. Quant à la disponibilité de ressources suffisantes à l'OFAC pour exécuter ces dispositions, elle sera examinée à la faveur de la concrétisation de la recommandation No 02.3463 de la CdG (examen des ressources en personnel de l'OFAC).
- 2002 R 02.3461 *Précision quant au retrait de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
Avec l'entrée en vigueur de l'Accord bilatéral sur le transport aérien, la Suisse a repris notamment le règlement CEE No 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens. Ce règlement précise également les critères applicables au retrait ultérieur d'une autorisation d'exploitation pour des motifs économiques. L'OFAC appliquera ce règlement (en vigueur depuis 1992) en adéquation avec la pratique développée depuis lors par les autres Etats européens. Les travaux préparatoires (directives, instructions) sont en cours.
- 2002 R 02.3462 *Examen régulier des conflits d'intérêts potentiels par le DETEC (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
Le 1<sup>er</sup> octobre 2002, le DETEC a confié à l'entreprise hollandaise NLR le mandat de réaliser une expertise sur la sécurité de l'aviation civile en Suisse. Le mandat comprend également l'évaluation de l'organisation de l'administration fédérale en matière de sécurité. Dans ce contexte, les experts devront notamment se pencher sur l'actuelle répartition des tâches entre l'OFAC, le Bureau d'enquêtes sur les accidents d'aviation, la Commission fédérale pour les accidents d'aviation, l'entreprise Skyguide (dont la Confédération est propriétaire) et le DETEC.
- 2002 R 02.3463 *Analyse de l'effectif de l'OFAC (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
Au premier trimestre 2003, le DETEC soumettra à un examen approfondi les effectifs de l'OFAC dans le cadre des ses mesures annuelles de gestion des crédits. Si le besoin constaté en ressources supplémentaires est justifié, le DETEC présentera au Conseil fédéral ou au Parlement une demande d'augmentation des moyens.
- 2002 R 02.3467 *Reformulation de la politique des transports aériens (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
Le Conseil fédéral a déjà accepté le postulat Kurrus 01.3375, intitulé "Politique suisse en matière de transport aérien", du 21 juin 2001, qui a le même objectif que la présente recommandation de la CdG. Il est prévu de rendre le rapport avant la fin de la période législative en cours.
- 2002 R 02.3468 *Soutien en faveur de mesures contre les effets d'une interruption inopinée du service de vol (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
L'Association Internationale de Transport Aérien (IATA) prépare actuellement un programme relatif à cette problématique. L'OFAC prend principalement contact avec l'IATA et les compagnies aériennes concernées. De plus, l'OFAC traitera ce sujet au sein de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de la Conférence Européenne de l'Aviation Civile (CEAC).
- 2002 R 02.3647 *Utilisation des crédits de paiement pour les travaux de construction (E 4.12.02, Commission des finances CE 02.055)*  
La concrétisation de la recommandation est examinée dans le cadre des décisions futures en matière de crédits (programmes de construction, budgétisation) et sera menée à bien dans la mesure du possible.

## **H Messages et rapports adressés à l'Assemblée fédérale**

---

---

### **a) Messages**

#### **Chancellerie fédérale**

20.9.02/02.070 Message concernant l'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le registre des partis politiques

#### **Département des affaires étrangères**

08.03.02/02.025 Coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. Protocole additionnel  
15.05.02/02.039 Rectification des frontières. Conventions avec l'Allemagne et la France  
20.09.02/02.069 Désarmement chimique universel. Autres actions de désarmement  
23.10.02/02.076 Mesures de gestion civile des conflits et de promotion des droits de l'homme. Crédit-cadre  
23.10.02/02.077 Mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme. Loi  
13.11.02/02.080 Exposition universelle au Japon (2005)

#### **Département de l'intérieur**

27.2.2002/02.022 Loi sur les EPF. Révision partielle  
14.6.2002/02.049 Programme de construction 2003 des EPF  
3.7.2002/02.054 Prescription médicale d'héroïne. Prolongation de l'arrêté fédéral  
13.11.2002/02.082 Sécurité sociale. Convention entre la Suisse et les Philippines  
20.11.2002/02.083 Loi relative à la recherche sur les embryons  
29.11.2002/02.088 Loi sur la fondation Musée national suisse  
29.11.2002/02.089 Encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004-2007 (responsabilité commune DFI-DFE)

#### **Département de justice et police**

30.1.2002/02.015 Modification de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats  
08.03.2002/02.024 Loi sur les étrangers  
15.3.2002/02.029 Garantie de la constitution révisée des cantons de Lucerne, d'Obwald, de Glaris, de Soleure, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et de Thurgovie  
10.4.2002/02.032 Modification de la loi fédérale sur la circulation routière et de la loi sur la surveillance des assurances (Reprise du contenu de la 4<sup>e</sup> directive européenne sur l'assurance automobile [2000/26/CE])  
01.05.2002/02.035 Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées et modification de la loi sur l'entraide pénale internationale

- 29.05.2002/02.047 Loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile ("Etrangers 2000")
- 26.6.2002/02.052 Conventions internationales pour la répression du financement du terrorisme et pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ainsi qu'à la modification du code pénal et à l'adaptation d'autres lois fédérales.
- 4.9.2002/02.060 Modification de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
- 11.09.2002/02.065 Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine
- 20.9.2002/02.071 Garantie de la constitution révisée des cantons de Berne, d'Uri, de Zoug, de Soleure, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, d'Argovie et de Genève
- 29.11.2002/02.090 Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

## **Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports**

### **Défense**

- 13.2.2002/02.017 Message sur l'arrêté fédéral concernant l'engagement de l'armée pour la protection de représentations étrangères
- 22.5.2002/02.043 Message sur la modification de la loi fédérale sur l'aviation
- 29.5.2002/02.053 Message concernant l'acquisition de matériel d'armement (Programme d'armement 2002)
- 29.5.2002/02.045 Message sur l'immobilier militaire (Message sur l'immobilier militaire 2003)
- 3.7.2002/02.053 Message complémentaire concernant l'acquisition de matériel d'armement (Message complémentaire relatif au programme d'armement 2002)
- 13.11.2002/02.081 Message relatif au projet de révision du code pénal militaire (Dispositions concernant les fautes de discipline)
- 9.12.2002/02.091 Message concernant l'ouverture d'un crédit-cadre pour des mesures relatives à la promotion de la paix au DDPS

### **Protection de la population**

Aucun.

### **Sports**

- 27.2.2002/02.021 Message concernant les contributions et les prestations de la Confédération pour le championnat d'Europe de football 2008 (EURO 2008) (candidature Autriche-Suisse)

## **Département des finances**

- 27.03.02/02.011 Compte d'Etat 2001
- 27.03.02/02.012 Budget 2002. Supplément I
- 11.09.02/02.013 Régie des alcools. Budget 2003
- 22.02.02/02.020 Loi sur l'imposition du tabac. Modification
- 10.04.02/02.031 Droit de timbre de négociation. Prorogation des mesures urgentes
- 08.05.02/02.037 Double imposition. Convention avec la République fédérale d'Allemagne
- 22.05.02/02.042 Double imposition. Convention avec la Lettonie
- 26.06.02/02.050 Loi sur la Banque nationale. Révision
- 14.06.02/02.051 Programme 2003 des constructions civiles
- 30.09.02/02.055 Budget 2003
- 30.09.02/02.056 Budget 2002. Supplément II

04.09.02/02.062	Double imposition. Convention avec la République d'Ouzbékistan
11.09.02/02.064	Double imposition. Convention avec la République d'Estonie
11.09.02/02.066	Double imposition. Convention avec la République de Lituanie
30.09.02/02.067	Budget et plan financier 2004-2006. Mesures urgentes pour l'allègement
30.10.02/02.075	Budget. Blocage et libération des crédits
20.11.02/02.084	Banques et caisses d'épargne. Loi fédérale
20.11.02/02.085	Participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du FMI. Renouvellement

### **Département fédéral de l'économie**

09.01.02/02.003	Rapport sur la politique économique extérieure 2001 et Messages concernant des accords économiques internationaux
09.01.02/02.008	Message concernant la modification de la loi sur le service de l'emploi et la location de services
16.01.02/02.010	Message concernant la loi fédérale contre le travail au noir
30.01.02/02.014	Message concernant un deuxième crédit additionnel en faveur de l'exposition nationale 2002
27.02.02/02.023	Message relatif à l'encouragement du logement à loyer ou à prix modérés
29.05.02/02.046	Message concernant l'évolution future de la politique agricole (Politique agricole 2007)
14.06.02/01.071	Message complémentaire au message relatif à la révision de la loi sur les cartels (Enquêtes lors de procédures engagées au titre de l'accord sur le transport aérien entre la Suisse et la CE)
04.09.02/02.061	Message concernant l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et Singapour ainsi que l'accord agricole entre la Suisse et Singapour
20.09.02/02.072	Message relatif à l'amélioration de la structure et de la qualité de l'offre dans le domaine du tourisme
16.10.02/02.068	Message complémentaire au message du 29 mai 2002 concernant l'évolution future de la politique agricole (PA 2007 ; 02.046) et Message concernant la modification de la loi sur l'agriculture par voie urgente
20.11.02/02.086	Message sur la continuation du financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement
29.11.02/02.089	Message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004-2007 [responsabilité commune DFI-DFE]
09.12.02/02.092	Message concernant la révision de la loi sur la protection des animaux

### **Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**

22.03.02/02.026	Message concernant la Convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme des Chemins de fer fédéraux (CFF) pour les années 2003-2006, le plafond des dépenses pour la même période et un crédit d'engagement pour l'équipement des véhicules ferroviaires de la signalisation dans la cabine de conduite (ETCS), ainsi que le rapport de gestion des CFF sur la période en cours
08.03.02/02.027	Message concernant l'accord entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relatif à la fourniture de services de la navigation aérienne au-dessus d'une partie du territoire allemand par la Confédération suisse et aux effets de l'exploitation de l'aéroport de Zurich sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne
15.05.02/02.040	Message sur l'initiative populaire «Avanti – pour des autoroutes sûres et performantes»
22.05.02/02.038	Message relatif à une ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière
22.05.02/02.041	Vue d'ensemble de l'évolution future du marché postal en Suisse – Rapport du Conseil fédéral et message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'organisation de la Poste

21.08.02/02.059	Message relatif au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
20.09.02/02.073	Message concernant la promotion des carburants désulfurés (modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement)
16.10.02/02.074	Message concernant la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention POP)
96.12.02/02.979	Message concernant un crédit-cadre en faveur de l'environnement mondial et une modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement
18.12.02/02.093	Message relatif à la révision totale de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)

## **b) Rapports**

### **Chancellerie fédérale**

9.1.02/02.009	Rapport sur le vote électronique. Chances, risques et faisabilité
13.11.02	Les objectifs du Conseil fédéral 2003

### **Département des affaires étrangères**

09.01.02/02.004	Conseil de l'Europe. Rapport du Conseil fédéral
24.04.02/02.036	Traités internationaux conclus en 2001
08.05.02/02.xxx	Coopération de la Confédération avec les États d'Europe de l'Est et la CEI 2000/2001
26.06.02/02.xxx	Activités des organisations internationales en Suisse 2001
23.10.02/02.xxx	Possibilités et limites de l'affectation de volontaires à l'étranger dans le cadre de la promotion civile de la paix (ad 01.3268)

### **Département de l'intérieur**

Aucun.

### **Département de justice et police**

30.01.2002	Rapport sur des recours en grâce
27.03.2002	Rapport du Conseil fédéral sur les conventions fixant des règles de droit conclues entre la Confédération et les cantons (en réponse au postulat "Conseil des Etats. 01.3426 Commission des institutions politiques CE (99.436). Traités normatifs conclus entre la Confédération et les cantons" du 27 août 2001)
29.05.2002	Traite des êtres humains en Suisse. Rapport du groupe de travail interdépartemental et position du Conseil fédéral (en réponse au postulat 00.3055, Vermot-Mangold, Traite des femmes, programme de protection pour les victimes)

26.06.2002 Analyse de la situation et des menaces pour la Suisse à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001 (en réponse aux motions 01.3545 Groupe radical-démocratique (CN) et 01.3569 Merz (CE) ainsi qu'aux interpellations 01.3552 Groupe radical-démocratique (CN) et 01.3576 Fünfschilling (CE)).

## **Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports**

### **Défense**

29.11.2002/01.055 Rapport du Conseil fédéral sur l'état et les perspectives de la mise sur pied de structures civiles devant progressivement remplacer les engagements militaires au Kosovo (en exécution de l'art. 2 de l'arrêté fédéral du 12 décembre 2001 sur la participation de la Suisse à la Force multinationale de maintien de la paix au Kosovo – KFOR)

### **Protection de la population**

Aucun.

### **Sports**

Aucun.

## **Département des finances**

30.09.02/02.057 Plan financier 2004-2006. Rapport

19.12.01/02.028 Gestion par mandat de prestations et enveloppe budgétaire. Evaluation et suite de la procédure. Rapport (Rapport d'évaluation GMEB)

## **Département de l'économie**

09.01.02/02.003 Rapport sur la politique économique extérieure 2001 et Messages concernant des accords économiques internationaux

20.02.02/02.019 Rapport du Conseil fédéral concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2<sup>e</sup> semestre 2001

21.08.02/02.058 Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1<sup>er</sup> semestre 2002

29.11.02/..... Importations parallèles et droit des brevets. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat de la CER-N (00.3612) et concernant les diverses réglementations coexistant sur le marché des médicaments à usage humain

## **Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**

27.03.02/02.030 Rapport « Stratégie 2002 pour le développement durable »